



21/03/2017

PARTIE 2 : JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



SOMMAIRE PARTIE 2

Partie 2 : Justification des dispositions du PLU et évaluation environnementale	167
I. Justification des dispositions du PLU	173
1. Justification des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de développement durable (PADD)	174
1.1 Les ambitions communales du PADD	174
1.2 Assurer un développement villageois qualitatif et structuré	176
1.3 Conforter l'offre en équipements	178
1.4 Envisager un développement économique fondé sur les ressources du territoire	180
1.5 Assurer la préservation des espaces naturels, des continuités écologiques et la gestion des risques	182
2. Justification des objectifs en matière de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain	184
2.1 Rappel de la consommation d'espace entre 1998 et 2009	184
2.2 la consommation foncière du PLU au sein du tissu urbanisé existant	185
2.3 la consommation foncière du PLU en extension urbaine	186
2.4 La consommation foncière totale du PLU	188
2.5 Rappels : objectifs de croissance démographique et besoins en logements – Analyse des capacités de densification du tissu urbain	189
2.6 Cohérence entre l'objectif démographique et les surfaces ouvertes à l'urbanisation à vocation d'habitat	193
2.7 Justification des mesures prises pour favoriser la densification des espaces bâtis	193
2.8 Bilan détaillé des évolutions entre le POS et le PLU	195
3. Justification des choix retenus pour établir l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)	196
4. Motifs de délimitation des zones et justification des dispositions réglementaires	199
4.1 Les fondements du zonage et du règlement	199
4.2 La zone UA : le cœur de village	211
4.3 La zone UB : le hameau des Bonfillons	214
4.4 La zone UC: le lotissement du Prignon	218



4.5	La zone UD : les zones résidentielles peu denses.....	220
4.6	La zone US : Les équipements publics	225
4.7	La zone 2AU : les secteurs A Urbaniser à plus long terme.....	227
4.8	La zone Naturelle N.....	230
4.9	La zone Agricole A	235
5.	Traduction des principaux plans, programmes et objectifs de référence	238
5.1	Compatibilité avec la Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône.....	239
5.2	Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Aix	241
5.3	Compatibilité avec le Plan de Déplacements Urbains (PDU) 2015-2025 du Pays d'Aix	247
5.4	Compatibilité avec le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée	248
5.5	Compatibilité avec le SAGE du bassin versant de l'Arc.....	251
5.6	Compatibilité avec le contrat de milieu Touloubre et affluents	258
5.7	Prise en compte de la Charte forestière de territoire des massifs Concors – Sainte-Victoire	259
5.8	Prise en compte du SRCE PACA.....	261
II.	Analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et mesures d'évitement, réduction, compensation des impacts négatifs	262
1.	Incidences prévisibles sur l'environnement.....	263
1.1	Incidences sur la ressource en eau.....	263
1.2	Incidences sur la production d'eaux usées et la capacité des équipements.....	264
1.3	Incidences sur la quantité de déchets produits par la population et leur gestion.....	264
1.4	Incidences sur les espaces agricoles	265
1.5	Incidences sur les milieux naturels, la trame verte et bleue.....	270
1.6	Synthèse des incidences sur la consommation d'espace	279
1.7	Incidences sur la qualité des paysages.....	283
1.8	Incidences sur la protection du patrimoine bâti	285
1.9	Nuisances et risques engendrés ou accentués par le projet	285



1.10	Incidences sur les émissions de gaz à effet de serre.....	286
2.	Incidences prévisibles sur les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU	289
2.1	Incidences sur le site n°1 : secteur entrée de village Ouest	290
2.2	Incidences sur le site n°2 : Maison de retraite (2)	293
2.3	Incidences sur le site n°3 : secteur du cœur de village	296
3.	Incidences prévisibles sur les sites Natura 2000	302
3.1	Le contexte réglementaire, Natura 2000 et les documents d'urbanisme	302
3.2	Présentation de la commune et de son projet d'urbanisme	303
3.3	Caractéristique des sites Natura 2000	309
3.4	Evaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 de la Montagne Sainte-Victoire	317
4.	Analyse des incidences cumulatives du PLU sur les sites Natura 2000 et ZNIEFF	324
4.1	Rappel des projets.....	324
4.2	Incidences cumulées sur l'assainissement, l'eau potable et la capacité des équipements	324
4.3	Incidences cumulées sur la consommation d'espaces	324
4.4	Incidences cumulées sur les milieux naturels, la trame verte et bleue	324
4.5	Incidences cumulées sur le paysage.....	325
4.6	Incidences cumulées sur les nuisances et risques engendres	325
4.7	Incidences cumulées sur les émissions de gaz à effet de serre	325
III.	Indicateurs de suivi des résultats	326
1.	Orientations et objectifs du projet communal.....	327
2.	Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain	331
3.	Source des indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan	332
IV.	Résumé non technique.....	335
1.	Résumé Etat Initial de l'Environnement	336
2.	Scénario fil de l'eau	338



2.1	Ressource en eau.....	338
2.2	Déchets, Assainissement	338
2.3	Espaces agricoles.....	338
2.4	Milieus naturels, trame verte et bleue.....	339
2.5	Consommation d'espaces	339
2.6	Qualité des Paysages.....	339
2.7	Risques	339
3.	Traduction des principaux plans, programmes et objectifs de référence	340
3.1	Compatibilité avec le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée	340
3.2	Compatibilité avec le SAGE du bassin versant de l'Arc.....	343
3.3	Compatibilité avec le contrat de milieu Touloubre et affluents	350
3.4	Prise en compte de la Charte forestière de territoire des massifs Concors – Sainte-Victoire	351
3.5	Prise en compte du SRCE PACA.....	353
4.	Analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts négatifs	354
4.1	Incidences prévisibles sur l'environnement.....	354
4.2	Bilan des incidences sur NATURA 2000.....	355
4.3	Bilan des incidences sites	355
5.	Méthodologie et démarche de l'évaluation environnementale.....	356





I. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU



1. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

1.1 LES AMBITIONS COMMUNALES DU PADD

Le diagnostic territorial a mis en évidence les principaux enjeux communaux suivants :

- Encourager le renouvellement démographique par l'attraction de jeunes ménages notamment.
- Diversifier l'offre de logements et notamment le logement en accession.
- Inciter à la densification mesurée de certaines zones d'habitat individuel, sans dénaturer le caractère boisé de l'environnement.
- Gérer la fréquentation touristique des massifs.
- Préserver et encourager l'exploitation agricole et forestière.
- Diversifier les fonctions urbaines sur le centre administratif par le développement de l'habitat en greffe sur l'existant.
- Améliorer et sécuriser les carrefours sur la RD 10 (impasse de la Fondrière).
- Prolonger la piste mode doux le long de la RD10.
- Conforter la desserte en transports en commun en lien avec la métropole Aix-Marseille-Provence
- Assurer un développement urbain cohérent avec la desserte en réseaux.

Ainsi, les principales ambitions de la commune de Saint Marc Jaumegarde, définies par la municipalité pour le développement de son territoire sont les suivantes :

- concilier développement communal maîtrisé et préservation des caractéristiques paysagères et environnementales du territoire.
- poursuivre une croissance démographique mesurée en cohérence avec les dynamiques actuelles, soit une croissance de l'ordre de 0,6% par an.

Cette dynamique de croissance est compatible avec l'objectif de production de logements du SCOT (60 logements : 10 liés à une amélioration et une réhabilitation du parc de logements existant et 50 nouveaux logements). En effet, environ 70 logements sont nécessaires pour assurer une croissance de l'ordre de 0,6%.

- limiter les surfaces destinées à une urbanisation nouvelle.
- En cohérence avec le SCOT qui promeut une utilisation économe de l'espace dans un objectif global de lutte contre l'étalement urbain, la municipalité s'engage à réduire de 70% la consommation de l'espace.
- structurer le développement villageois et proposer de nouvelles formes urbaines.

A travers son PADD la municipalité s'engage à promouvoir des logements adaptés aux jeunes couples, petits ménages et personnes âgées. L'offre de logements groupés sera renforcée sur la commune (cf chapitre 3 – Justification des choix retenus pour établir l'Orientation d'Aménagement et de Programmation).

Cette volonté communale est en cohérence avec l'ambition 3 du SCOT qui vise à accompagner le développement par une offre de logements adaptée grâce notamment à une promotion de formes urbaines plus denses sur le territoire. Cette densité est à apprécier en fonction du contexte urbain et de la proximité avec les infrastructures.

Le SCOT identifie une densité indicative de 30 logements à l'hectare pour les ambiances pavillonnaires.



En cohérence avec le tissu urbain de Saint Marc Jaumegarde et l'environnement naturel de la commune les densités retenues sont :

- d'environ 30 logements à l'hectare pour l'OAP « cœur de village » ;
- d'environ 15 logements à l'hectare pour le reste du territoire (dont la densité est aujourd'hui de l'ordre de 5 logements à l'hectare).



1.2 ASSURER UN DEVELOPPEMENT VILLAGEOIS QUALITATIF ET STRUCTURE

Le diagnostic territorial a démontré que l'organisation du tissu urbain saint marçais a fortement été influencée par l'absence de centralité historique, favorisant le développement d'une urbanisation diffuse au sein d'un écrin paysager boisé.

Aujourd'hui, au regard des enjeux de limitation de la consommation d'espace, en cohérence avec les objectifs du SCOT du Pays d'Aix et de la loi ALUR, ce mode d'urbanisation n'est plus envisageable pour le territoire communal.

Ainsi, afin de lutter contre l'étalement urbain tout en conservant l'identité communale et le cadre de vie saint marçais, la municipalité a défini les grands principes d'aménagement découlant des enjeux de structuration de cette physionomie particulière :

- développer une urbanisation structurée autour du centre administratif en vue d'affirmer un véritable cœur de village ;
- mobiliser de façon raisonnée les dents creuses sur les secteurs desservis par le réseau d'assainissement collectif (enveloppe urbaine équipée) ;
- préserver le cadre boisé.

1.2.1 ASSURER LA PRODUCTION D'UNE OFFRE DE LOGEMENTS DIFFERENCIEE AUTOUR D'UN PROJET « CŒUR DE VILLAGE » POUR FAVORISER LA MIXITE SOCIALE ET GENERATIONNELLE

Le parc de logements de Saint Marc Jaumegarde est constitué quasi-exclusivement de maisons de grande taille (95,1% de maisons en 2012, dont 2/3 sont dotées de cinq pièces ou plus).

Cette offre monotypée de logements ne permet pas à l'ensemble de la population, notamment aux jeunes, de se loger sur la commune. Ainsi en 2012, on assiste à un vieillissement marqué de la population.

Saint-Marc-Jaumegarde est une commune résidentielle, présentant une qualité d'habitat indéniable. Cependant la forme urbaine générée par de grandes habitations sur de grandes parcelles est consommatrice d'espace. S'il est important de conserver ce caractère paysager, il est d'autant plus important de limiter la consommation d'espace liée au développement urbain dans les années à venir et de penser à la définition d'autres formes d'habitat, plus accessibles, notamment aux jeunes ménages avec enfants.

Afin de développer une nouvelle offre de logements, moins monotypée et plus adaptée aux demandes, la municipalité s'engage à travers son PADD à assurer une offre de logements différenciée autour d'un projet central en cœur de village.

Afin de programmer un développement harmonieux s'intégrant au paysage et à l'environnement du site, tout en organisant le centre villageois comme un véritable centre de vie, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « cœur de village » a été élaborée (cf chapitre 3 – Justification des choix retenus pour établir l'Orientation d'Aménagement et de Programmation).

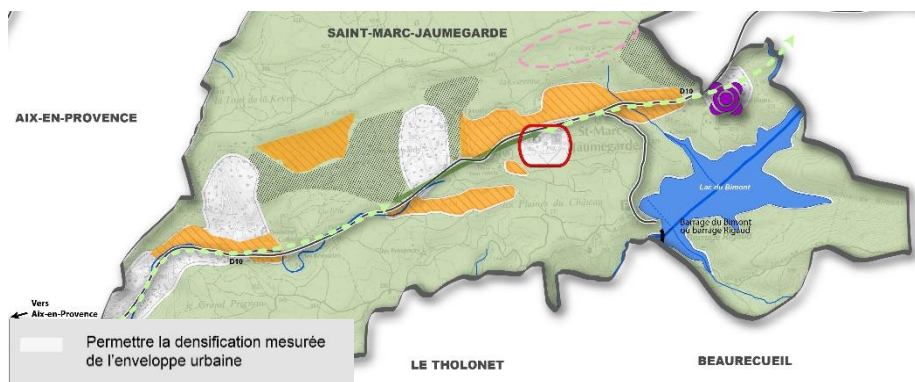
Cette OAP définit le développement du secteur en indiquant la fonction des différents espaces, leur desserte et leurs caractéristiques. Les logements proposés sont de type groupé permettant de répondre aux besoins des petits ménages, jeunes couples et personnes âgées. De plus, cette typologie de logements permet de répondre à l'objectif de densification du SCoT (environ 30 logements à l'hectare).



1.2.2 ENVISAGER LA DENSIFICATION MESUREE DES ZONES RESIDENTIELLES LES MIEUX DESSERVIES

En cohérence avec la loi ALUR et les objectifs du SCoT qui visent à réduire la consommation foncière des territoires, la municipalité souhaite à travers son document d'urbanisme permettre une densification mesurée des zones résidentielles les mieux desservies.

Dans un objectif de développement durable, seuls les secteurs actuellement desservis feront l'objet d'une densification tout en prenant en compte le risque feux de forêt.



Extrait du PADD

Au vu des caractéristiques paysagères et environnementales de la commune, cette densification restera toutefois mesurée et adaptée aux spécificités de l'environnement bâti saint marçais.

Ainsi, les secteurs NB du POS non desservis par l'assainissement collectif, ne pourront pas recevoir de nouvelles constructions.

1.2.3 ASSURER LE MAINTIEN D'UN CADRE DE VIE DE QUALITE

Saint Marc Jaumegarde est caractérisée par une importante superficie d'espaces naturels, dont la grande majorité sont protégés (périmètres Natura 2000, ZNIEFF, sites classés).

Au vu de ces caractéristiques environnementales et de la qualité de l'urbanisation, la municipalité souhaite assurer le maintien de ce cadre de vie de qualité.

Ainsi, le projet de PLU vise à :

- assurer le maintien d'une superficie minimale d'espaces verts dans les zones résidentielles à densifier (de l'ordre de 60%) ;
- adapter l'architecture aux typologies et à l'environnement dans lequel il s'inscrit. L'OAP « cœur de village » s'est appuyée sur un état des lieux précis pour définir les principes de développement les plus adaptés au patrimoine bâti et à l'environnement paysager et urbain du site. Le règlement de chaque zone prévoit également des dispositions concernant l'aspect extérieur des constructions.
- préserver le caractère actuel du hameau des Bonfillons. La typologie d'habitat du hameau (individuel groupé) sera privilégiée pour le développement futur du secteur.



1.3 CONFORTER L'OFFRE EN EQUIPEMENTS

La commune dispose d'une offre en équipements satisfaisante, bien que regroupée sur un seul secteur : le centre administratif.

En matière de déplacements, la commune dispose d'un seul axe structurant, la RD 10. Le reste des déplacements est assuré par des voies de desserte secondaires présentant des degrés d'aménagement variables.

A travers son PLU, la municipalité souhaite conforter son offre d'équipements. La politique générale en la matière répond à la nécessité d'accompagner l'évolution démographique et d'améliorer le fonctionnement urbain général.

1.3.1 POURSUIVRE LA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT DES EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Afin de compléter son offre d'équipements collectifs, la commune souhaite conforter ses équipements sportifs. Cela passera par une requalification du plateau sportif existant et le développement d'équipements complémentaires.

Dans un objectif de développement durable, l'urbanisation de Saint Marc Jaumegarde se localisera uniquement sur les secteurs déjà desservis, ou en cours de raccordement, par l'assainissement collectif.

Cette politique de développement des équipements et réseaux passera également par l'amélioration de la gestion des déchets. Pour cela, le PLU prévoit la mise en place d'un Point d'Apport Volontaire au niveau du hameau des Bonfillons (emplacement réservé au PLU).

1.3.2 REPONDRE AUX BESOINS EN TERMES DE DEPLACEMENTS ET STATIONNEMENTS

Favoriser l'utilisation des transports en commun et modes doux

Compte tenu de l'étendue de l'urbanisation, la commune dispose d'un faible réseau de cheminements doux. La réalisation des premiers aménagements de ce type a permis de sécuriser les déplacements piétons aux abords de la RD 10, facilitant l'accès aux équipements ainsi qu'au réseau de transport en commun.

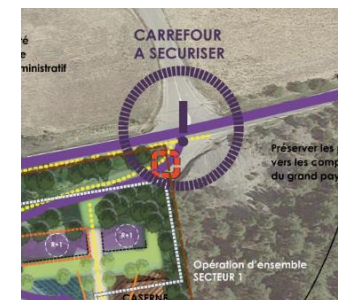
A travers la mise en place d'un emplacement réservé dédié à l'aménagement d'une piste cyclable, la municipalité souhaite prolonger la piste actuelle. L'objectif étant à terme d'assurer une continuité piétonne/cyclable entre Aix-en-Provence et le centre administratif, puis à terme, la traversée de l'intégralité de la commune.

Sécuriser les déplacements

La circulation à Saint-Marc-Jaumegarde se concentre essentiellement sur l'axe de transit de la commune : la RD 10. Les flux quotidiens sont importants sur cet axe unique qui permet de rejoindre Aix-en-Provence depuis Vauvenargues.

Plusieurs voies communales viennent se greffer à la RD 10, permettant de desservir les habitations dans les zones d'habitat diffus et le cœur du village.

En lien avec le développement du « cœur de village », la municipalité souhaite sécuriser en particulier le carrefour de l'impasse de la Fondrière avec la RD 10. Ce carrefour est identifié dans l'OAP « Cœur de village ».





Anticiper les besoins en stationnement

Saint-Marc-Jaumegarde dispose d'un parc de stationnement relativement adapté aux besoins. Le parc de stationnement paysager créé au centre de la commune est identifié comme un modèle à suivre pour les futurs aménagements.

En lien avec le développement envisagé à horizon du PLU, la municipalité souhaite anticiper les besoins en stationnement.

Ainsi, l'OAP « cœur de village » prévoit la réalisation d'un nombre de places de stationnement adapté, dans la continuité et dans « l'esprit » de l'actuel parking paysager.

Dans les zones résidentielles, le projet de PLU prévoit un stationnement à la parcelle.

Plus généralement, le projet de PLU vise à maintenir et développer les aires de stationnement principales.

1.3.3 DEVELOPPER L'OFFRE EN SERVICES NUMERIQUES

Aujourd'hui Saint Marc Jaumegarde n'est pas éligible à la fibre, elle bénéficie d'un réseau ADSL sur une partie de la zone urbanisée.

La commune souhaite favoriser l'accès au numérique dans un objectif d'égalité d'accès à la culture, à l'information et aux services et dans un objectif de développement durable (incitation au télétravail).

Ainsi il s'agira d'accompagner l'amélioration des réseaux internet pour toute la commune.

De plus la municipalité souhaite développer l'utilisation du numérique pour les tâches administratives (dématérialisation des marchés, formalités en lignes, etc.) et l'information aux habitants (site internet de la commune).



1.4 ENVISAGER UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE FONDE SUR LES RESSOURCES DU TERRITOIRE

La commune dispose d'un patrimoine naturel remarquable identifié comme une toile de fond paysagère exceptionnelle, protégé par plusieurs dispositifs règlementaires.

Ainsi à travers son PLU, la commune souhaite protéger son environnement naturel et développer une économie fondée sur les ressources présentes sur son territoire (source de matières premières : bois et produits agricoles).

1.4.1 ENCOURAGER L'ACTIVITE AGRICOLE

Malgré la politique de préservation des terres agricoles menée par la commune, le territoire saint-marcais présente une activité agricole de faible ampleur. Situées dans la vallée, entre zones d'habitation et zones forestières, les terres agricoles sont disséminées sur l'ensemble du territoire sous forme de parcelles de taille réduite, à l'exception des terres agricoles du Plan de Lorgue (17,5 ha).

Ainsi, à travers le PLU, la commune souhaite affirmer la préservation des terres agricoles que ce soit pour leur qualité paysagère, leur vocation économique, mais également leur rôle de pare-feu face au risque feu de forêt.

Il s'agit donc ici :

De maintenir les terres agricoles ainsi que de valoriser les terres classées « AOC » et les terres desservies par le réseau d'adduction d'eau ;

- De préserver les terres agricoles du Plan de Lorgue afin de maintenir son rôle coupe-feu ;

- De protéger de toute construction, grâce à des règles spécifiques, les terres agricoles bordant la RD 10. Ces terres jouent un rôle multiple, justifiant leur pérennisation :
 - o Un rôle paysager, en créant de vastes espaces ouverts au sein du massif, élargissant ainsi le champ de perception visuelle ;
 - o Un rôle économique, exploitation agricole ;
 - o Un rôle écologique, espace fonctionnel de la trame verte et bleue.



1.4.2 FACILITER L'EXPLOITATION FORESTIERE DURABLE

D'après l'évaluation du potentiel sylvicole du territoire du Pays d'Aix réalisée en 2007 par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), le potentiel forestier résineux exploitable en forêts privées, sur le territoire communal, est estimé à 225 ha. Les peuplements résineux se situent essentiellement dans la moitié sud de la commune et à l'extrême nord.



La surface exploitable en forêts privées est estimée à 378 ha pour les peuplements mélangés, qui se situent essentiellement dans la moitié nord de la commune. La surface totale exploitable est donc estimée à 603 ha sur la commune

En cohérence avec le schéma régional de gestion sylvicole, la commune souhaite à travers son document d'urbanisme permettre une exploitation durable des boisements sur le mode actuel.

Ainsi, afin de faciliter une exploitation des boisements sur le plateau du Concors, le PLU, à travers ses compétences, prévoit de faciliter les accès aux zones de chargements nécessaires à cette exploitation.



1.5 ASSURER LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, DES CONTINUITES ECOLOGIQUES ET LA GESTION DES RISQUES

1.5.1 *PROTEGER ET VALORISER LE PATRIMOINE PAYSAGER EXCEPTIONNEL DU TERRITOIRE*

Une très grande partie du territoire de Saint Marc Jaumegarde (85%) est concerné par les sites classés Sainte Victoire et Concors. De ce fait, l'identité paysagère de la commune représente un enjeu primordial pour la commune.

La commune souhaite pérenniser cette identité et protéger ce cadre de vie de qualité.

Il s'agit donc en particulier de :

- De préserver l'écrin boisé de la commune constitué des massifs de Concors et Sainte Victoire, via :
 - Une densification des espaces situés au sein de l'enveloppe urbanisée afin de contenir l'urbanisation ;
 - Le maintien d'un classement en zone naturelle N de la majorité des espaces naturels de la commune.
- D'assurer un développement urbain cohérent avec l'environnement bâti et paysager : encadrer la hauteur des constructions et adapter la densité des constructions au caractère paysager du territoire ;
- De protéger de toute construction, grâce à des règles spécifiques, les terres agricoles situées de part et d'autre la RD 10, pour leur rôle de socle paysager sur le massif de Concors.

1.5.2 *GERER LA FREQUENTATION TOURISTIQUE ET CONTENIR LES ACCES AUX MASSIFS ET A LA SAINTE VICTOIRE*

La commune de Saint Marc est une porte d'entrée pour les nombreux promeneurs qui viennent sur la montagne Sainte-Victoire. Elle accueille notamment au niveau du parking de Bimont plus de 200 000 visiteurs par an. Le Grand Site Sainte-Victoire assure la gestion de cette fréquentation. La commune a récemment favorisé l'implantation par le Grand Site d'un point d'accueil sur le parking Bimont.

A travers son document d'urbanisme, la commune ne souhaite plus développer d'aménagements supplémentaires de stationnement, ceci afin de réguler la fréquentation des touristes.

1.5.3 *CONSTRUIRE LA TRAME VERTE ET BLEUE DU TERRITOIRE, PRESERVER LES CORRIDORS ECOLOGIQUES*

La commune de Saint Marc de Jaumegarde s'inscrit au cœur d'espaces naturels de grande envergure dont l'intérêt écologique supra-communal est aujourd'hui reconnu. Plusieurs sites Natura 2000 et Zones Naturelles d'Intérêt Ecologiques Floristiques et Faunistiques attestent de ce patrimoine, au cœur du vaste massif de la Sainte Victoire. De plus, plusieurs corridors écologiques d'intérêt supra-communal sont localisés sur le territoire.

Le Schéma Régional de Cohérence écologique de PACA identifie le territoire comme réservoir de biodiversité et corridor écologique d'intérêt régional à préserver.

Conformément aux objectifs du Grenelle de l'Environnement, le SRCE PACA, le SCoT, et dans l'optique de préservation des espaces de biodiversité, la commune affiche dans son document d'urbanisme la volonté de préserver strictement les espaces naturels structurants identifiés comme des réservoirs de biodiversité, et leur fonctionnalité écologique, notamment par :



- Un classement de ces zones en zone Naturelle N ;
- Une densification en priorité dans les zones urbaines existantes, afin de limiter l'artificialisation et le mitage des terres agricoles.
- Une conservation des continuités agricoles (et leurs structures paysagères) reliant les massifs de Concors et de la Sainte Victoire.

directeur pluvial en annexe du PLU, avec prise en compte de ces prescriptions.

1.5.4 MAITRISER LES RISQUES, LIMITER LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES PERSONNES

La commune est vulnérable au risque de feux de forêt, en raison de la forte présence de massifs boisés sur l'ensemble de son territoire (2117 ha concernés, soit 91% de la commune). Aucun Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts (PPRIF) n'a été prescrit sur la commune.

A travers son PLU, et en cohérence avec les Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'aménagement Forestier (PIDAF) des massifs de Concors et de Sainte-Victoire, et avec les orientations préfectorales récentes, la commune met en œuvre des outils pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes face au risque de feu de forêt.

Il s'agit donc ici :

- De maintenir les zones agricoles, notamment dans le secteur de Lorgue et le long de la RD 10, pour leur rôle de coupe-feu ;
- De prévoir les opérations nécessaires garantissant l'accès des véhicules de sécurité aux différents massifs ;
- De maintenir les chemins identifiés comme étant coupe-feu.
- D'intégrer un sous zonage spécifique au risque feu de forêt (zones f1 et f2, en cohérence avec les demandes préfectorales.

Au regard des enjeux liés aux risques de ruissellement des vallons et le débordement du ruisseau du Prignon, la commune affiche un Schéma



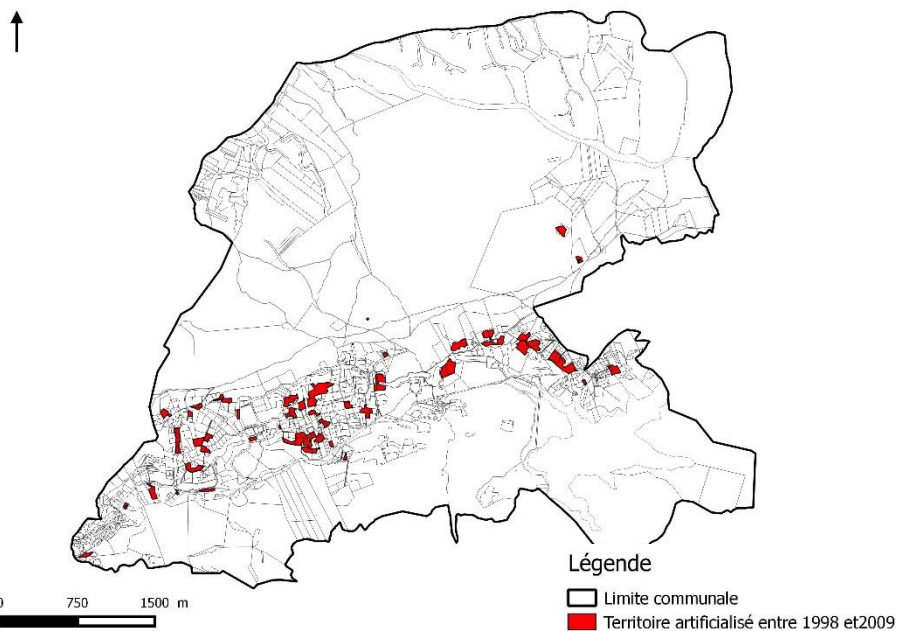
2. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS EN MATIERE DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

2.1 RAPPEL DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ENTRE 1998 ET 2009

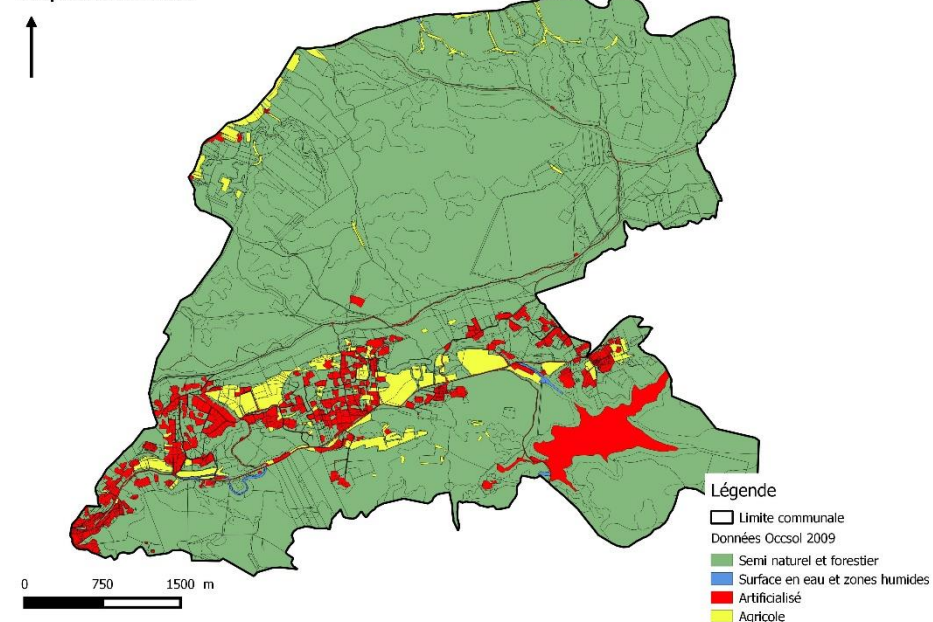
Entre 1998 et 2009, 29,52 hectares ont été artificialisés sur la commune de Saint Marc Jaumegarde, soit un rythme de consommation d'environ 2,7 hectares par an.

Les objectifs de protection des milieux naturels et paysagers et d'utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers impliquent une extension raisonnée de l'urbanisation tout en répondant aux besoins en développement de l'habitat, de l'économie et des équipements.

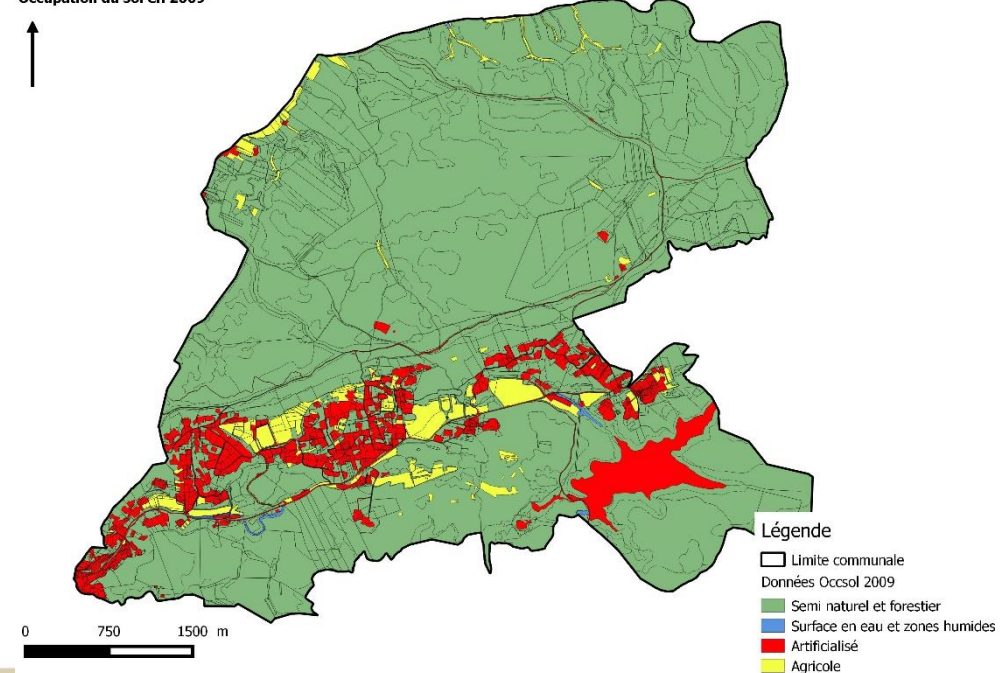
Ainsi, à travers son PADD, la commune s'est engagée à réduire de 70% sa consommation d'espaces naturels et agricoles.



Occupation du sol en 1998



Occupation du sol en 2009





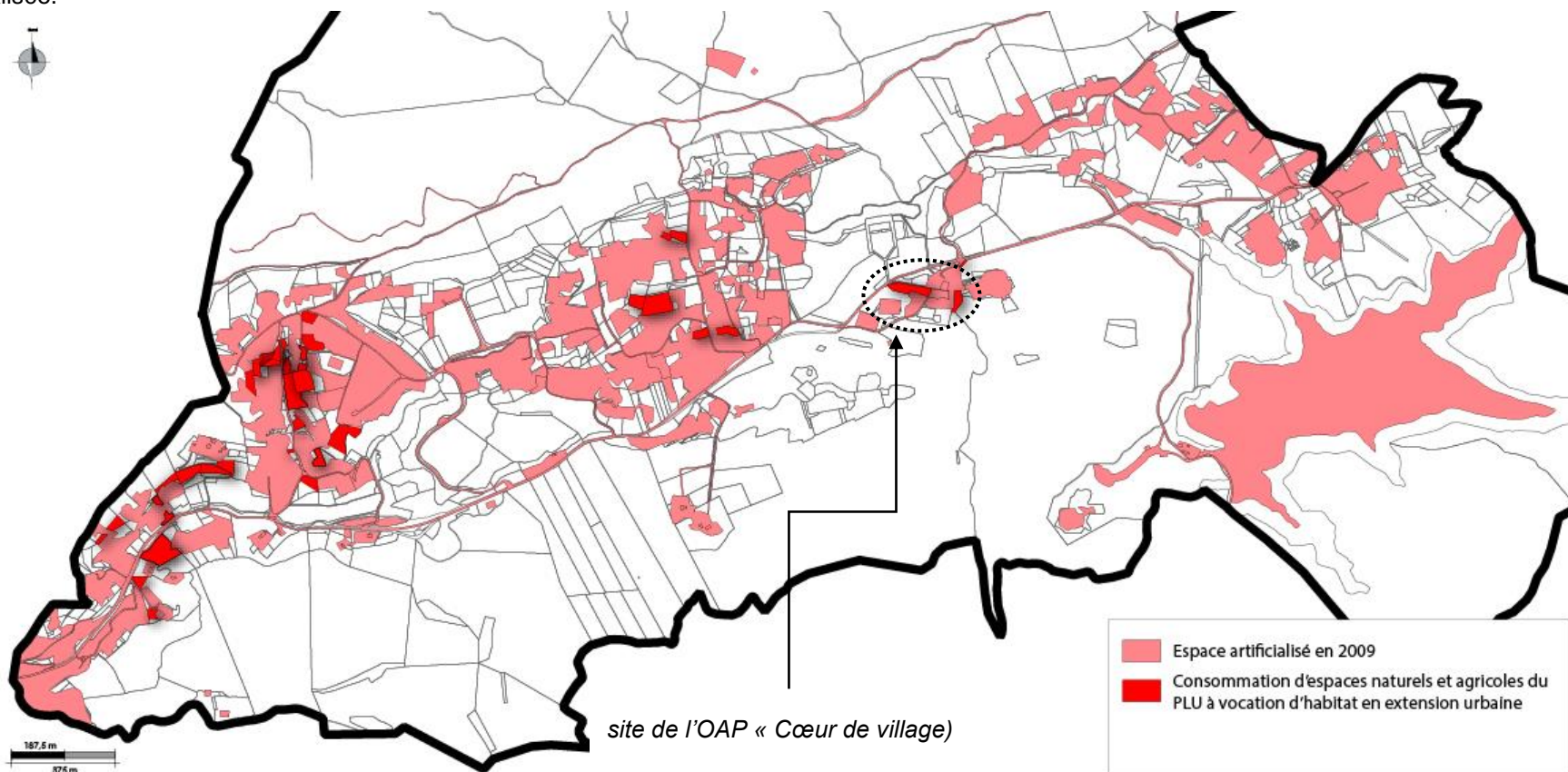
2.2 LA CONSOMMATION FONCIERE DU PLU AU SEIN DU TISSU URBANISE EXISTANT

A horizon des dix prochaines années, la majorité du développement de Saint Marc Jaumegarde s'effectuera dans l'enveloppe urbaine existante.

Les espaces non bâtis du tissu urbanisé représentent environ 8.7 hectares (cf. carte ci-dessous).

Afin d'encadrer le développement du cœur de village une OAP a été réalisée.

Pour rappel, seuls les espaces non bâtis présentant de réelles capacités d'urbanisation ont été identifiés : les parcelles concernées par un risque ou une topographie accidentée rendant le secteur difficile ou impossible à bâtir ont été exclus de cette analyse.



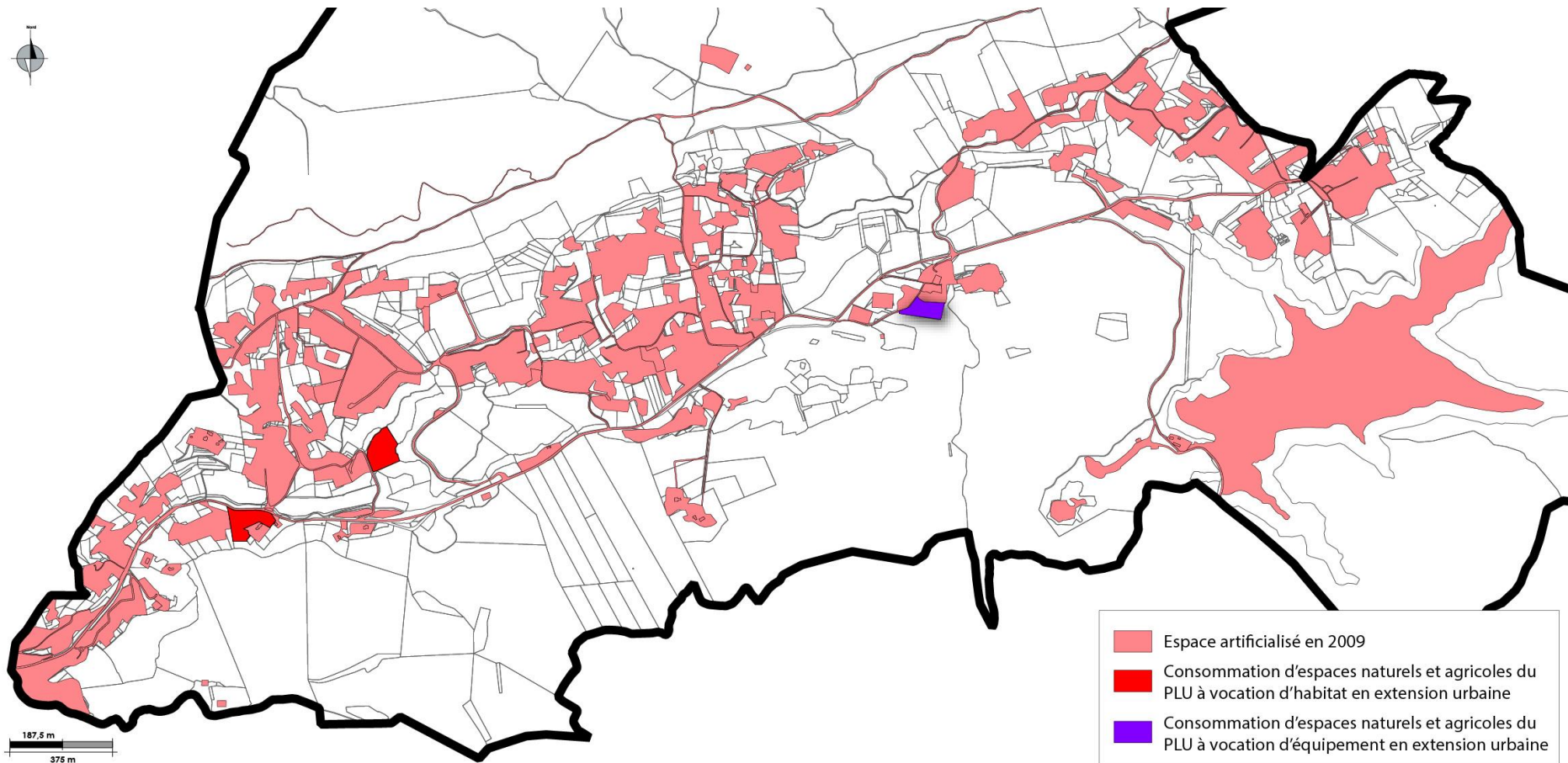


2.3 LA CONSOMMATION FONCIERE DU PLU EN EXTENSION URBAINE

Afin de répondre aux besoins de production de logement de la commune, deux secteurs situés en limite de l'enveloppe bâtie seront mobilisés :

- Secteur 1 : entrée de village Ouest
- Secteur 2 Maison de retraite

Une superficie d'environ 0.5 ha sera également mobilisée à vocation d'équipements afin de répondre aux besoins liés à la structuration du cœur de village.





Le site 1 est situé au Sud de la RD 10 dans le secteur Prignon/ keyrié. Il présente une superficie totale d'environ 2.5 h dont 0.4 ha sont déjà occupés par une construction existante.

Ce site est inclus en zone UD du PLU. Par ce zonage, la commune a souhaité reconnaître et intégrer la construction existante à l'Est de la zone UD raccordée à l'ensemble des réseaux collectifs.

Toutefois, la topographie du site ne permet pas d'envisager un développement de l'urbanisation sur l'intégralité du site.

Au regard des contraintes physiques, une surface utile d'environ 0.6 ha peut être prise en compte.

(cf Partie 1 – Etat Initial de l'Environnement – 7. Analyse des sites susceptibles d'être touchés par le PLU)

Le site N°2 correspond à une extension de la zone UD à l'Est de la maison de retraite existante. D'une superficie totale de 1.1 ha, ce site comprend le parking aménagé de la maison de retraite. **La surface aménageable restante est de l'ordre de 0.8 ha.**

Consommation foncière en extension urbaine

Site	Surface totale	Surface utile/ aménageable
1. Entrée Ouest	2.5 ha	0.6 ha
2. Maison de retraite	1.1 ha	0.8 ha
3. village/ équipements	0.5 ha	0.5 ha
TOTAL	4.1 ha	1.9 ha

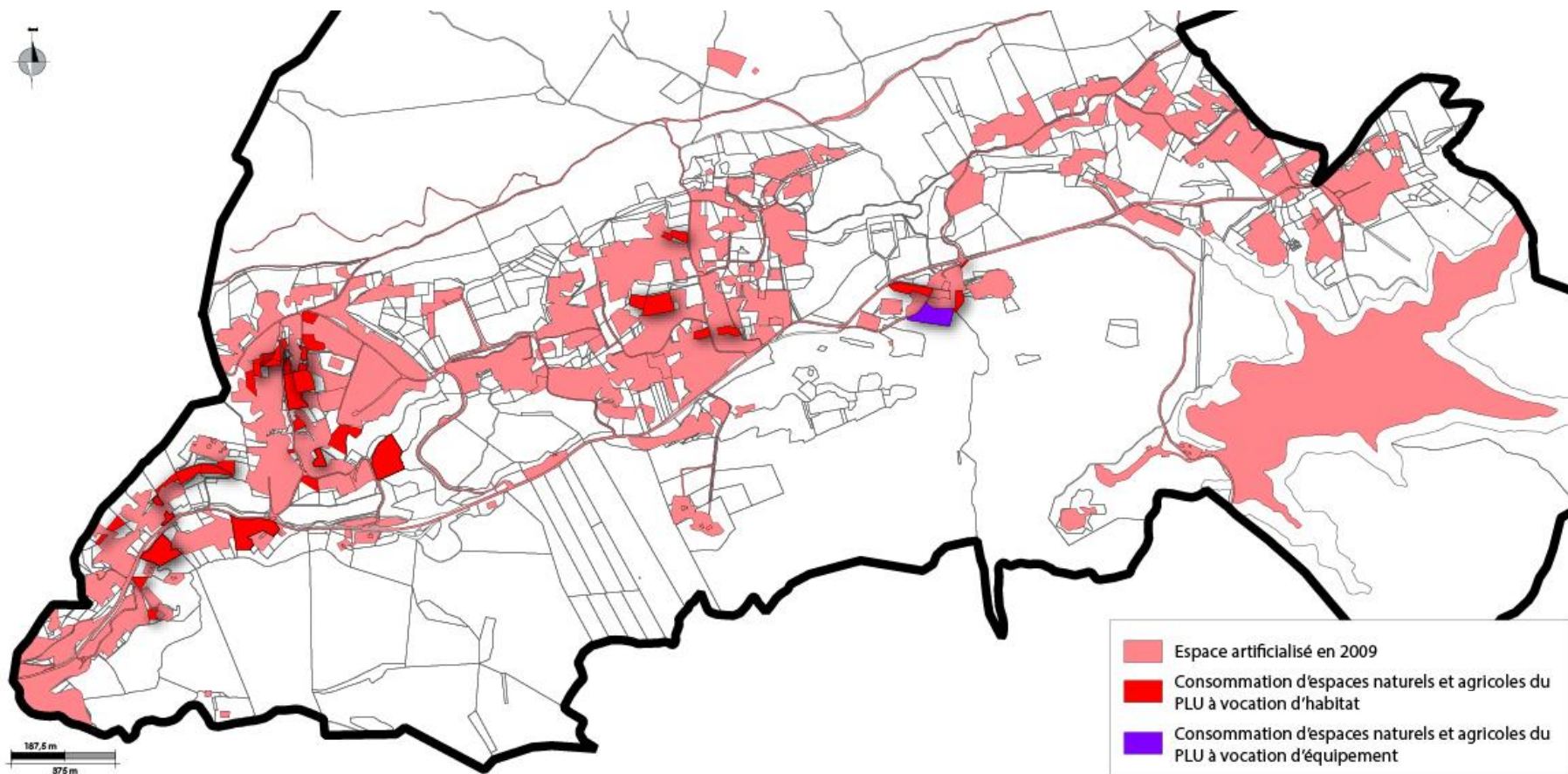


2.4 LA CONSOMMATION FONCIERE TOTALE DU PLU

Ainsi la consommation foncière globale du PLU à horizon 2027, s'élève à environ 10.1 hectares pour l'habitat (soit 8.7 ha au sein du tissu existant, 0.6 ha en secteur d'extension N°1 et 0.8 ha en secteur d'extension N°2) et 0.5 ha pour les équipements collectifs, soit un total 10.6 ha (= 1 hectare par an).

Cela correspond à une réduction de l'ordre de 63% de la consommation passée (soit environ 2,7 hectares par an entre 1998 et 2009).

Ainsi, l'objectif du PADD de réduire d'environ 70% la consommation des terres agricoles et naturelles est atteint.





2.5 RAPPELS : OBJECTIFS DE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE ET BESOINS EN LOGEMENTS – ANALYSE DES CAPACITES DE DENSIFICATION DU TISSU URBAIN

2.5.1 CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE ET BESOINS EN LOGEMENTS

La commune de Saint Marc Jaumegarde souhaite poursuivre une dynamique de croissance démographique mesurée de la population. Cet objectif permettra d'atteindre une population d'environ 1 330 habitants à horizon 2027, soit environ 80 habitants supplémentaires par rapport à la population 2016.

Le besoin en logements supplémentaires correspondant est estimé à environ 70 logements, soit une production d'environ 7 logements par an.

L'objectif de production de logements du PLU est en cohérence avec le SCOT qui vise une production d'environ 60 logements pour la commune, en conciliant développement du territoire et maintien de la qualité du cadre de vie.

2.5.1 ANALYSE DES CAPACITES DE DENSIFICATION DU TISSU URBAIN

SECTEURS HORS OAP

Une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, tenant compte des formes urbaines et architecturales, a été réalisée sur les zones urbaines du PLU.

Deux types de potentiel ont été analysés (cf. carte page suivante) :

- Le potentiel foncier en dents creuses dans l'enveloppe urbaine existante correspond aux parcelles non urbanisées au sein des tissus bâtis.

Un coefficient de rétention sera appliqué afin de produire une analyse théorique réaliste. Ainsi, un coefficient de 30% de rétention foncière sera appliqué au potentiel foncier en dents creuses.

- Le potentiel foncier en division parcellaire correspond aux parcelles déjà urbanisées qui peuvent être divisées. Compte tenu de la typologie du tissu bâti Saint-marçais, seules les parcelles présentant un résiduel divisible supérieur à 1000 m² ont été retenues.

La mobilisation de ce type de potentiel apparaissant toutefois aléatoire, une mobilisation de l'ordre de 10 à 15% est envisagée

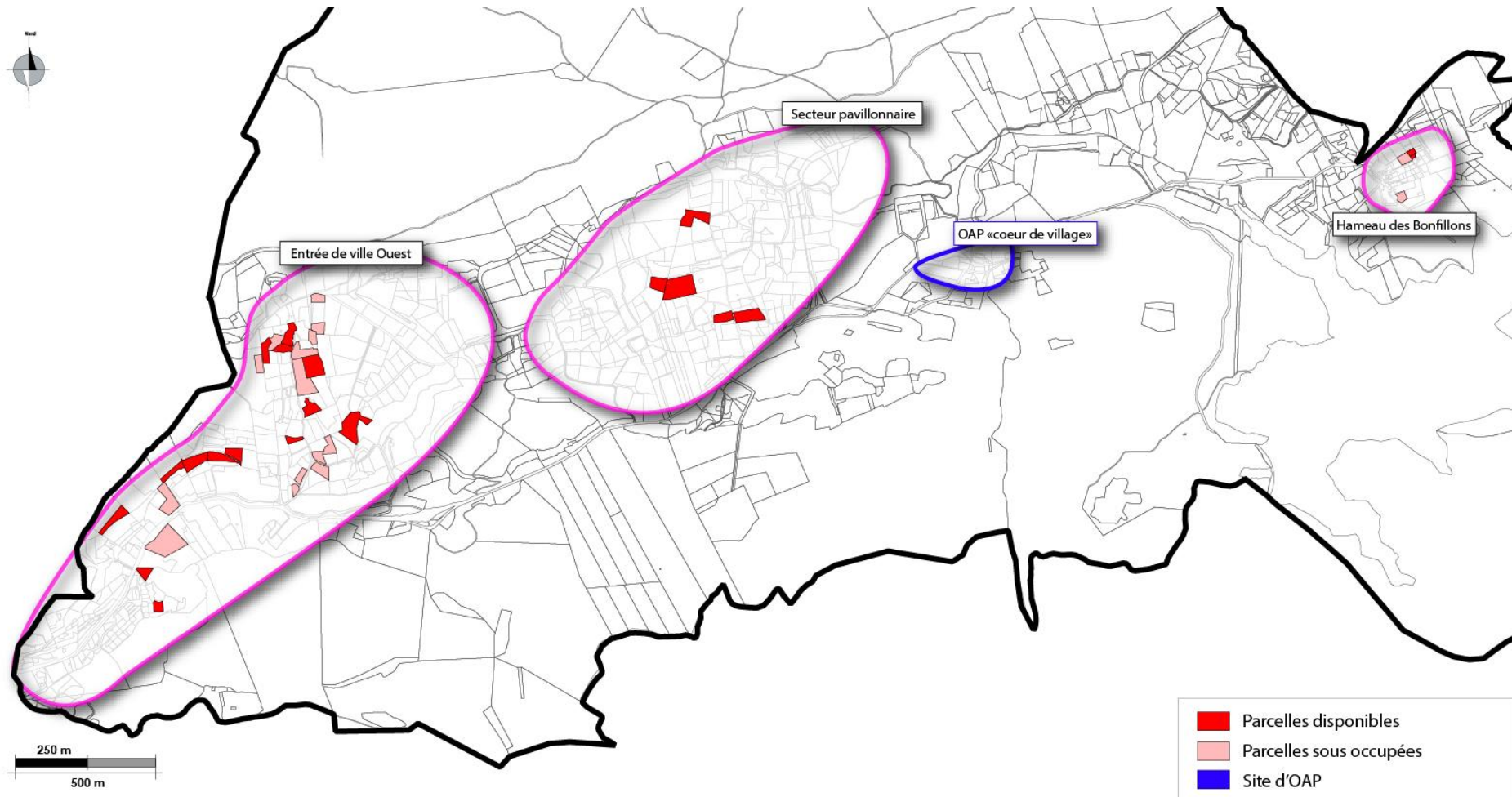
Le calcul des logements a été réalisé en fonction de trois hypothèses de densité :

- scénario faible à 5 logements à l'hectare : représentant la densité actuelle observée sur les secteurs résidentiels de la commune ;
- scénario moyen à 10 logements à l'hectare : représentant une hausse modérée de la densité ;

Le potentiel de production de logements en dent creuse, hors secteur concerné par l'OAP « cœur de village », représente environ 23 à 49 logements (cf. « capacité de densification du PLU de Saint Marc Jaumegarde et production de logements »).



Capacité de densification du PLU de Saint Marc Jaumegarde – hors secteur d'OAP





Capacité de densification du tissu urbain de Saint Marc Jaumegarde

	Potentiel foncier				Potentiel en division parcellaire				Nombre théorique de logement total		TOTAL nombre de logements théorique	
	Superficie totale en ha	Superficie en ha si 30% de rétention	Nombre de logements théorique		Superficie en ha	Nombre de logements théorique		Scénario bas	Scénario moyen	Scénario bas	Scénario moyen	
Scénario bas (5 lgmt/ha)			Scénario moyen (10 lgmt/ha)	Scénario bas : 5% du potentiel mobilisé (5 lgmt/ha)		Scénario bas : 10% du potentiel mobilisé (10 lgmt/ha)						
Entrée de ville Ouest	5,1	3,5	18	35	4,0	1	4	19	39	23	49	
Secteur pavillonnaire	1,2	0,84	4	8		0	0	4	8			
Hameau des Bonfillons	0,1	0,1	0	1	0,3	0	0	0	1			

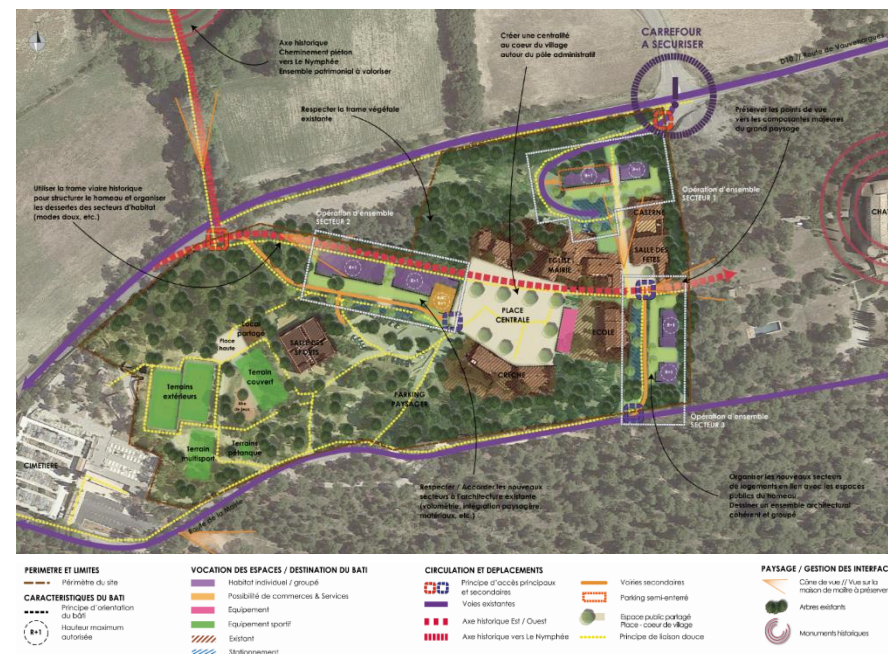


PRODUCTION DE LOGEMENTS DE L'OAP « CŒUR DE VILLAGE »

Au potentiel de densification vient s'ajouter le potentiel de production de logements sur le site de l'OAP « cœur de village ».

Ce secteur de renouvellement urbain présente un potentiel de développement de l'habitat important. Au regard des enjeux de structuration du cœur villageois, de préservation du paysage et de l'environnement, son urbanisation est encadrée via une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ce projet permettra la production d'une trentaine de logements sur une superficie dédiée à l'habitat d'environ 1 hectare (soit une densité d'environ 30 logements à l'hectare).





2.6 COHERENCE ENTRE L'OBJECTIF DEMOGRAPHIQUE ET LES SURFACES OUVERTES A L'URBANISATION A VOCATION D'HABITAT

Afin de répondre aux besoins actuels et futurs en matière d'habitat tout en maîtrisant le développement urbain, 70 logements doivent être créés à horizon du PLU (2027).

CAPACITE DE DENSIFICATION GLOBALE DU PLU

- le potentiel de densification de la commune permettra de produire environ 23 à 49 logements ;
- le site d'OAP permettra de produire environ 30 logements.
- De plus, les extensions urbaines programmées pourraient permettre une production de logements supplémentaires de l'ordre de :
 - o au niveau de l'entrée de village Ouest : environ 4 logements sur une surface utile de 0.6 ha (soit une densité de l'ordre de logements/ha)
 - o au niveau de la maison de retraite : environ 4 logements sur une surface utile d'environ 0.8 ha (soit une densité de l'ordre de 5 logements/ha)

La topographie de ces sites ne permet pas d'envisager une densité plus importante.

Ainsi, le potentiel de production de logements total du PLU est d'environ 61 à 87 logements.

Le potentiel de production de logements du PLU est ainsi cohérent avec la croissance démographique projetée et l'objectif de production de 70 logements à horizon 2027.

2.7 JUSTIFICATION DES MESURES PRISES POUR FAVORISER LA DENSIFICATION DES ESPACES BATIS

Afin de favoriser la densification des espaces bâtis tout en préservant la qualité paysagère du territoire, le PLU prévoit :

- **une densité moyenne de 30 logements à l'hectare pour l'OAP « cœur de village » ;**

Cette densité s'inscrit en cohérence avec les densités indicatives prévues au SCOT : densité dite « pavillonnaire » correspondant aux lotissements composés à la fois de logements individuels et petits collectifs.

- **une densification mesurée des secteurs résidentiels équipés : densité maximale de 10 logements à l'hectare.**

Cette densité apparaît bien en deçà des densités indicatives fixées par le SCOT. Toutefois, le SCOT, lui-même prévoit que « **cette densité est à apprécier en fonction du contexte urbain** et notamment de la proximité des infrastructures, des équipements et commerces et des contraintes urbaines, patrimoniales et paysagères, et de points d'accès aux transports collectifs... ».

De plus, l'article L 151-4 du code de l'urbanisme dispose que le rapport de présentation du PLU analyse « la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, **en tenant compte des formes urbaines et architecturales** ».

L'environnement bâti et naturel de la commune de Saint Marc Jaumegarde ne permet pas à ce jour d'envisager une densification supérieure à la densité projetée de 5 à 10 logements/ha pour les tissus déjà urbanisés. En effet, bien que desservi par l'ensemble des réseaux d'eau et d'assainissement, ce tissu urbain très lâche présente des accès parfois sous dimensionnés et inadaptés à un développement urbain trop important. La topographie y est majoritairement accidentée. La



cartographie de l'aléa feux de forêt indique de plus des aléas modérés à fort dans ces secteurs à dominante boisés, incompatibles avec une densification massive.

De plus, les densités actuelles de ces zones d'habitat diffus sont comprises entre 3 et 5 logements/ha. Le développement soudain d'un urbanisme trop dense constituerait une rupture certaine avec les formes urbaines et architecturales actuelles. Aussi, les densités de 5 à 10 logements/ha retenues pour la densification des espaces bâtis de la commune de Saint Marc Jaumegarde s'inscrivent en cohérence avec l'environnement bâti et naturel particulier de la commune de Saint Marc Jaumegarde.



3. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR L'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Le centre du village présente des enjeux forts de structuration de l'urbanisation et d'optimisation foncière à court et moyen terme.

Situé dans un environnement paysager et bâti de grande qualité environnementale et urbaine, le développement urbain du site « cœur de village » nécessite une attention particulière.

En effet, le centre villageois est en quasi-totalité couvert par le site classé de la Sainte Victoire, qui limite grandement la marge de manœuvre de la commune.

De plus, le pourtour du centre villageois comprend des éléments structurants du paysage (alignements d'arbres, éléments architecturaux, ancienne trame viaire, etc.) qui participent à la qualité du cadre de vie de Saint Marc Jaumegarde.

Malgré ces atouts, l'absence de logements sur le secteur ne lui permet pas de s'inscrire comme un véritable centre de vie.

A travers son PLU, la municipalité souhaite affirmer un véritable cœur de village en cohérence avec le développement récent des équipements.

Dans ce sens, le secteur centre a fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

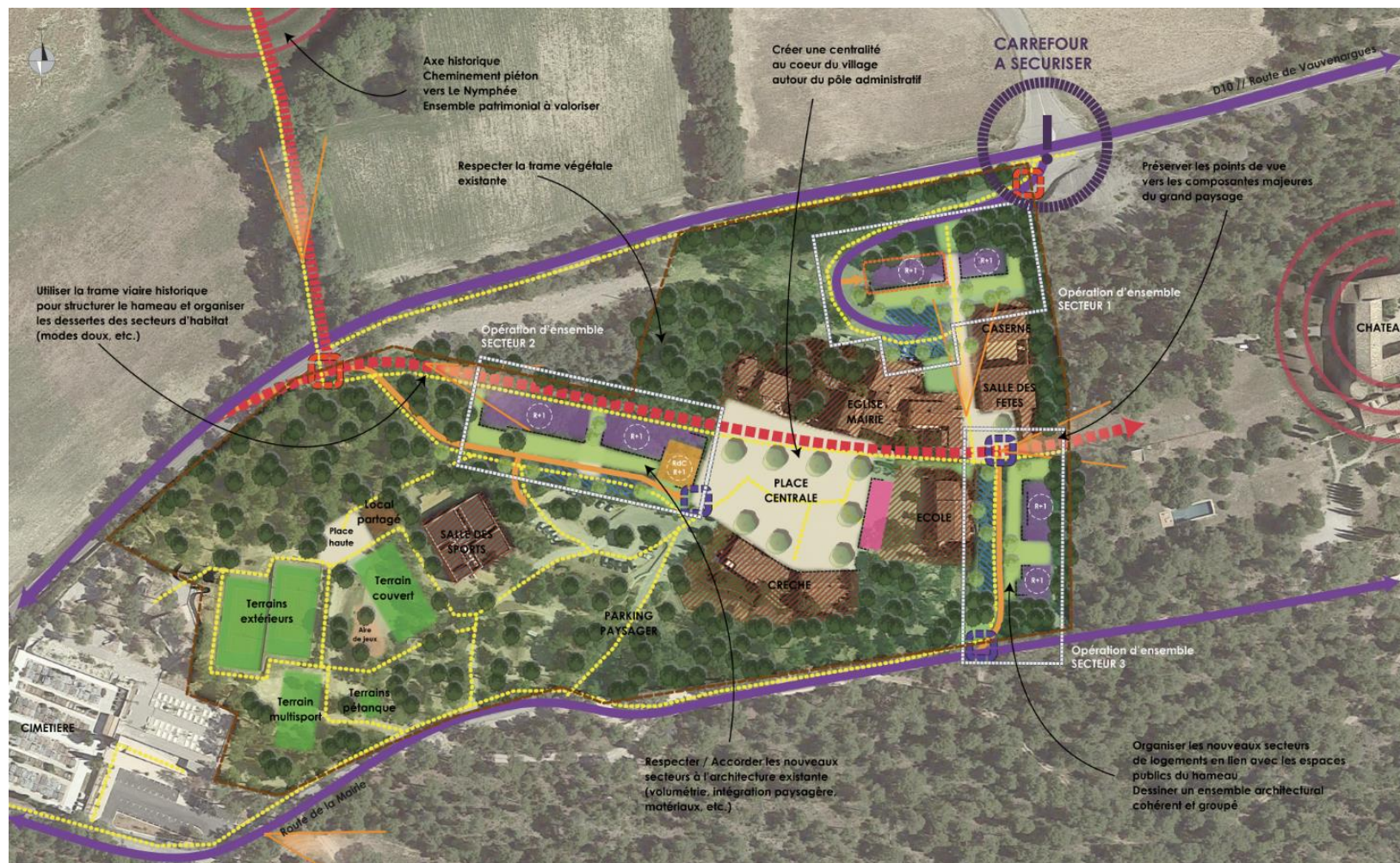


Localisation de l'OAP de Saint Marc Jaumegarde



Le PADD affirme la volonté municipale d'assurer la production d'une offre de logements différenciée autour d'un projet « cœur de village » pour favoriser la mixité sociale et générationnelle.

Ainsi, en cohérence avec le PADD, une OAP a été réalisée :



PERIMETRE ET LIMITES	VOCATION DES ESPACES / DESTINATION DU BATI	CIRCULATION ET DEPLACEMENTS	PAYSAGE / GESTION DES INTERFACES
<p>--- Périmètre du site</p> <p>CARACTERISTIQUES DU BATI</p> <p>--- Principe d'orientation du bâti</p> <p>(R+1) Hauteur maximum autorisée</p>	<p>Habitat individuel / groupé</p> <p>Possibilité de commerces & Services</p> <p>Equipement</p> <p>Equipement sportif</p> <p>Existant</p> <p>Stationnement</p>	<p>Principe d'accès principaux et secondaires</p> <p>Voies existantes</p> <p>Axe historique Est / Ouest</p> <p>Axe historique vers Le Nymphée</p>	<p>Voies secondaires</p> <p>Parking semi-enterré</p> <p>Espace public partagé Place - cœur de village</p> <p>Principe de liaison douce</p> <p>Cône de vue // Vue sur la maison de maître à préserver</p> <p>Arbres existants</p> <p>Monuments historiques</p>



Cette OAP vise à :

- **assurer la production d'une offre de logements différenciée.** En cohérence avec la partie 1, objectif 1.1 du PADD, l'OAP propose une nouvelle forme d'habitat plus compacte : habitat groupé permettant l'accès aux petits ménages, jeunes actifs ou retraités.
- **concevoir un projet intégré à l'environnement paysager et urbain du site.** En lien avec la partie 1, objectif 1.3 du PADD qui vise à assurer le maintien d'un cadre de vie de qualité, l'OAP prévoit une urbanisation adaptée à l'environnement du site.

Ainsi, afin de respecter la morphologie urbaine du secteur, les logements seront limités au rez-de-chaussée + 1 étage.

De plus, l'OAP précise un certain nombre de prescriptions à respecter pour l'implantation des constructions ou encore le type d'architecture à privilégier. Elles visent à assurer une intégration optimale des constructions futures au regard des bâtiments existants, ainsi que la préservation des perspectives existantes.

- **conforter l'offre d'équipements sportifs de la commune.** En cohérence avec la partie 2, objectif 1.2 du PADD, l'OAP précise la réalisation d'un équipement au cœur du projet (préau/ équipement en lien avec l'école) ainsi que la réalisation, à court terme, d'un pôle sportif au sud-ouest de l'OAP.
- **répondre aux besoins en termes de déplacements et de stationnement.** En lien avec la partie 2, objectif 2.2 du PADD, l'OAP prévoit :
 - o la réalisation d'un nombre de places de stationnement adapté au projet. Afin de maintenir une cohérence d'ensemble il est précisé que ces stationnements devront être réalisés dans la continuité et dans l'esprit de l'actuel parking paysager de la commune ;
 - o le développement des cheminements doux. L'OAP identifie plusieurs voies et chemins à aménager dans ce sens.

- o la sécurisation des déplacements. Le principal carrefour situé au nord du projet « cœur de village » devra être requalifié pour renforcer la sécurité.
- **protéger et valoriser le patrimoine paysager et bâti du secteur.** En lien avec la partie 4, objectif 4.1 du PADD, l'OAP prévoit :
 - o de s'appuyer sur la voie historique pour structurer et organiser le hameau ;
 - o de privilégier des matériaux naturels comme la pierre ou le bois.

L'optimisation de ce secteur est un enjeu d'autant plus marqué qu'il est desservi par l'assainissement collectif. Ainsi, une trentaine de logements, viendront compléter le cœur administratif de la commune.



4. MOTIFS DE DÉLIMITATION DES ZONES ET JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

4.1 LES FONDEMENTS DU ZONAGE ET DU REGLEMENT

4.1.1 LE ZONAGE

Le territoire concerné par le présent Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles.

1. Les zones urbaines dites zones U :

a/. La zone UA, délimitée par un trait noir, est repérée par l'indice UA sur le plan ; elle correspond au cœur de village de la commune.

Elle est affectée d'un indice f2 car elle est concernée par un aléa feux de forêt moyen à fort en zone urbanisée.

b/. La zone UB, délimitée par un trait noir, est repérée par l'indice UB sur le plan ; elle correspond au hameau des Bonfillons à l'Est de la commune.

Elle comprend un secteur UBpm correspondant à un secteur à plan-masse à l'Ouest du hameau.

La zone UB est affectée d'un indice f2 car elle est concernée par un aléa feux de forêt moyen à fort en zone urbanisée.

c/. La zone UC, délimitée par un trait noir, est repérée par l'indice UC sur le plan ; elle correspond au lotissement du Prignon.

Elle est affectée d'un indice f2 car elle est concernée par un aléa feux de forêt moyen à fort en zone urbanisée.

d/. La zone UD, délimitée par un trait noir, est repérée par l'indice UD sur le plan ; elle correspond à des zones d'urbanisation peu dense à vocation principale d'habitat. Elle comprend trois secteurs :

- UDb : correspondant au développement pavillonnaire qui s'est opéré autour du hameau des Bonfillons ;
- UDc : correspondant à un secteur d'habitat collectif existant ;
- UDd : correspondant à la maison de retraite existante.

La zone UD est affectée d'un indice f2 car elle est concernée par un aléa feux de forêt moyen à fort en zone urbanisée.

La zone UD comprend également les secteurs Udf1p1 et Udf1p2 correspondant à des secteurs de projets spécifiques.

e/. La zone US, délimitée par un trait noir, est repérée par l'indice US sur le plan ; elle correspond à une zone réservée aux équipements publics au sud-ouest du cœur de village.

Elle est affectée d'un indice f2 car elle est concernée par un aléa feux de forêt moyen à fort en zone urbanisée.

2. Les zones à urbaniser dites zones AU :

La zone 2AU, délimitée par un trait noir, est repérée par l'indice 2AU sur le plan ; elle correspond à une zone d'urbanisation future insuffisamment desservie située dans les secteurs des Vérans et Grands Vallons.

Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la réalisation des équipements et à une modification ou révision du PLU.

Elle est affectée d'un indice f1 car elle est concernée par un aléa feux de forêt exceptionnel à très fort.



3. Les zones agricoles, dites zones A :

La zone A, délimitée par un trait noir, est repérée par l'indice A sur le plan. Elle comprend un secteur Ap correspondant aux espaces agricoles présentant des enjeux paysagers forts.

La zone A est affectée d'un indice f1 dans les secteurs concernés par un aléa feux de forêt exceptionnel à très fort ainsi que dans les secteurs concernés par un aléa feux de forêt fort à moyen en zone non urbanisée.

4. Les zones naturelles, dites zones N :

La zone N, délimitée par un trait noir, est repérée par l'indice N sur le plan. Elle comprend un secteur Nh caractérisé par la présence de constructions diffuses.

La zone N est affectée d'un indice f1 dans les secteurs concernés par un aléa feux de forêt exceptionnel à très fort ainsi que dans les secteurs concernés par un aléa feux de forêt fort à moyen en zone non urbanisée ou d'habitat diffus.

4.1.2 LE REGLEMENT

Chaque zone est soumise à des règles propres, définies en cohérence avec les objectifs d'aménagements définis au PADD. A chacune d'entre elles correspond un règlement de 16 articles qui définit les règles d'occupation du sol. L'article R 123-9 du code de l'urbanisme (version en vigueur au 31 décembre 2015) précise que le règlement peut comprendre tout ou partie des articles cités, toutefois les règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives (art. 6 et 7) qui ne sont pas fixées par le règlement doivent figurer dans les documents graphiques.

Le règlement du PLU de la commune de Saint Marc Jaumegarde est organisé selon 2 sections répondant à 2 questions :

QUOI ? :

- La destination générale des sols (art. 1 et 2)

COMMENT ? :

- Les conditions de desserte des terrains par les équipements (art. 3, 4 et 16)
- Les règles morphologiques (art. 6, 7, 8, 9, 10)
- Les règles qualitatives (art. 11, 13 et 16)
- Les règles de stationnements (art. 12)
- Les obligations en matière de performance énergétiques et environnementales (art. 15)

La loi ALUR ayant supprimé la possibilité de recours aux articles 5 et 14 du règlement, les dispositions relatives à ces derniers ont été supprimées.

4.1.3 JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES COMMUNES A PLUSIEURS ZONES

LA DESTINATION GENERALE DES SOLS (ART. 1 ET 2)

L'article 1 fixe les occupations et utilisation du sol interdites.

Pour assurer le bon fonctionnement du territoire et organiser l'espace de façon rationnelle, le règlement définit les occupations du sol qui ne peuvent être admises que dans certaines zones.

L'article 2 indique celles qui sont soumises à des conditions particulières, fondées sur des critères tels que les risques, les nuisances, la préservation du patrimoine, ...

Dès lors qu'une occupation ou une utilisation du sol ne figure ni à l'article 1 ni à l'article 2, elle est admise dans la zone concernée.



Les dispositions des articles 1 et 2 sont justifiées zone par zone dans la suite du document en cohérence avec les enjeux propres à chacune d'entre elles.

LES CONDITIONS DE DESERTE PAR LES EQUIPEMENTS (ART. 3, 4 ET 16)

L'article 3 fixe les conditions de desserte par les voies publiques ou privées. L'objectif est d'assurer une bonne accessibilité des terrains à construire par un réseau de voirie répondant aux objectifs suivants :

- suffisamment dimensionné et garantissant la sécurité,
- répondant aux besoins de la zone à desservir en termes de capacité,
- permettant de garantir l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- et participant à un maillage de voie assurant une desserte cohérente de l'ensemble des quartiers.

Ainsi, les règles fixées pour chaque zone rappellent ces principes et précisent le cas échéant la largeur minimale des voies en cohérence avec les besoins de la zone (habitat, activités...).

L'article 3 précise également les conditions de réalisation des accès. Ils sont uniquement réglementés pour l'automobile (les accès piétons ne sont pas réglementés). Dans le cas où de nouveaux accès sont réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération, la configuration des accès doit répondre aux impératifs en termes de sécurité. Ils doivent être adaptés à l'intensité du trafic sur la voie qui les borde. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation est moindre.

L'article 4 fixe les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement. Le raccordement aux

réseaux collectifs est rendu obligatoire dans toutes les zones desservies. Le recours à des dispositifs individuels, sous réserve qu'ils soient conformes aux normes en vigueur, est autorisé dans les zones A et N.

Afin de prendre en compte la problématique forte de ruissellement pluvial sur la Commune de Saint Marc Jaumegarde, la commune s'est de plus dotée d'un règlement d'assainissement pluvial figurant en annexe sanitaire du PLU.

L'article 16 fixe les obligations en matière de réseaux de communication électroniques. A Saint Marc Jaumegarde, il n'est pas prévu de dispositions spécifiques en la matière.

Compte tenu de l'exposé de ces principes généraux appliqués à toutes les zones, les dispositions des articles 3, 4 et 16 ne sont pas justifiées zone par zone dans la suite du document.

LA MORPHOLOGIE DU BATI (ART. 6, 7, 8, 9, 10)

Les articles 6, 7 et 8 définissent les règles d'implantation des constructions sur la parcelle :

- l'article 6 définit l'implantation par rapport aux voies et aux emprises publiques (implantations en recul ou à l'alignement)
- l'article 7 définit l'implantation par rapport aux limites séparatives (implantations en ordre continu, semi-continu ou discontinu, marges de fond de parcelle). Le terme de "limites séparatives" est employé pour désigner les limites du terrain autres que la (ou les) façade(s) sur voie.
- l'article 8 définit l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière.

A Saint Marc Jaumegarde, de manière générale, le choix a été fait de ne pas réglementer l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même parcelle. En effet, compte tenu de la morphologie



urbaine et de la densité du bâti, il n'existe pas d'enjeu particulier de ce point de vue.

Compte tenu de ce choix, les dispositions des articles 8 ne sont pas justifiées zone par zone dans la suite du document.

Les articles 9 et 10 définissent l'emprise au sol et la hauteur maximale de la construction. C'est à partir du cumul de ces deux règles qu'est défini le volume- enveloppe à l'intérieur duquel la construction doit s'inscrire. Cette disposition a pour objectif de traduire la forme urbaine souhaitée, en remplacement du Coefficient d'Occupation des Sols (COS), supprimé par la loi ALUR, dont la finalité répondait seulement à une comptabilisation de m² de plancher.

Les dispositions des articles 6, 7, 9 et 10 sont primordiales pour la traduction des droits à construire sur la commune. Elles sont justifiées zone par zone dans la suite du document en cohérence avec les enjeux propres à chacune d'entre elles.

LES REGLES QUALITATIVES DES CONSTRUCTIONS ET DES ESPACES LIBRES (ART. 11, 13 ET 15)

L'article 11 réglemente l'aspect extérieur des constructions dans un souci d'intégration des bâtiments nouveaux à l'environnement urbain ou naturel ou d'un respect de la modénature et des éléments de composition pour l'existant dans le cas d'extensions ou de modifications. Il peut aussi donner des prescriptions pour l'aménagement des abords des constructions, notamment en ce qui concerne les clôtures.

Les prescriptions réglementaires sont adaptées en fonction des secteurs concernés, qu'il s'agisse de quartiers à caractère historique ou de quartiers plus récents.

De manière générale à Saint Marc Jaumegarde, l'article 11 est régleménté dans un souci constant de préservation de la qualité urbaine de toutes les zones.

Il permet toutefois des partis pris architecturaux plus modernes, sous réserve d'une bonne intégration des constructions aux paysages et à l'environnement urbain.

L'article 15 fixe les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales. A Saint Marc Jaumegarde, il n'est imposé aucune obligation supplémentaire par rapport à la réglementation thermique en vigueur.

Compte tenu de l'exposé de ces principes généraux, les dispositions des articles 11 et 15 ne sont pas justifiées zone par zone dans la suite du document.

L'article 13 définit les prescriptions concernant les obligations en matière de traitement des espaces libres, aires de jeux et de loisirs, et de plantations. Il s'agit en l'occurrence de mettre l'accent sur le traitement qualitatif des espaces résidentiels qui participent au cadre de vie des habitants ou bien à la valorisation des zones économiques. C'est pourquoi un pourcentage d'espaces libres de toute occupation et en pleine terre, excluant toute occupation bâtie en sous-sol, est préconisé afin de garantir la présence du végétal.

Dans une commune comme Saint Marc Jaumegarde, concernée par un risque de ruissellement pluvial, la préservation d'espaces de pleine terre présente également des enjeux en termes de limitation de l'imperméabilisation des sols.

Ce pourcentage est cependant modulé en fonction de la trame parcellaire et des caractéristiques du paysage. Il est fonction des règles définissant la morphologie du bâti (art. 6, 7, 8, 9, 10).



Les dispositions des articles 13 sont justifiées zone par zone dans la suite du document en cohérence avec les enjeux propres à chacune d'entre elles.

REGLES DE STATIONNEMENT

L'article 12 fixe des normes de stationnement en fonction de la nature et de l'importance de la construction.

Dans toutes les zones, des obligations en matière de création de places de stationnement sont exprimées par tranche de surface de plancher créée.

La règle générale est la suivante :

	Norme imposée	Dispositions particulières
Habitat	1 place / 50m ² de surface de plancher sans pouvoir être inférieure à une place par logement en zone UA 1 place / 100m ² de surface de plancher dans les autres zones à vocation d'habitat	Pour les constructions de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat, il n'est exigé qu'une place maximum de stationnement par logement. Pour l'amélioration de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat, aucune place de stationnement n'est exigée.
Bureaux	1 place / 25m ² de surface de plancher	
Commerces	1 place/30m ² de surface de plancher	

Hôtel	1 place/ chambre	
Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard des parkings publics existant à proximité et de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable	

En zone UB toutefois, la commune fait le choix de ne pas règlementer le stationnement en cohérence avec la morphologie urbaine du hameau des Bonfillons. Le stationnement public permettra de répondre aux besoins de la zone.

Pour les zones US (vocation d'équipement), 2AU (zone d'urbanisation future à plus long terme), Agricole et Naturelle, il est simplement précisé que le stationnement doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.

Compte tenu de l'exposé de ces principes généraux, les dispositions des articles 12 ne sont pas justifiées zone par zone dans la suite du document.



4.1.4 DISPOSITIONS D'URBANISME PARTICULIERES

PATRIMOINE BATI IDENTIFIE AU TITRE DE L'ARTICLE L 151-19 DU CODE DE L'URBANISME

L'article L151-19 permet au PLU « d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

La commune de Saint Marc Jaumegarde bénéficie d'un patrimoine architectural identitaire de certaines époques de l'histoire et de ses usages.

Ces éléments ont été identifiés au PLU en vue d'assurer leur pérennisation. Ils sont repérés au plan de zona par un indice B :

N°	Identification	
B1	Eglise	Bâtiment à protéger
B2	Tour Keyrié	Bâtiment à protéger
B3	Ancien Moulin	Ruine
B4	Château	Bâtiment à protéger
B5	Nymphée	Bâtiment à protéger

La révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune offre la possibilité d'assurer la préservation du patrimoine bâti le plus remarquable de la commune, qui via l'utilisation de l'outil L151-19 du Code de l'Urbanisme bénéficiera de prescriptions particulières assurant leur préservation sur le long terme.

PATRIMOINE PAYSAGER IDENTIFIE AU TITRE DE L'ARTICLE L 151-23 DU CODE DE L'URBANISME

L'article L151-23 permet au PLU « d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. [...] »

Peu d'éléments ont été identifiés à ce titre compte tenu de l'importance et de la localisation des surfaces boisées et espaces d'intérêt écologique sur le territoire communal. Toutefois, 2 jardins situés en zone urbaine ont été identifiés comme parcs et jardins à préserver.

Ils sont représentés par un aplat de couleur et renvoient à un numéro précédé de la lettre J.

Ces espaces identifiés au zonage du PLU doivent conserver leur aspect naturel et végétal.

Au moins 80% de ces espaces doivent être maintenus non imperméabilisés.

L'imperméabilisation des sols ne peut être liée qu'à des aménagements légers ou à la création de cheminements piétons et cyclables.

Tout abattage d'arbre doit être compensé sur le site ou ses abords immédiats.

Situés au sein du lotissement du Prignon, concerné par un risque d'inondation, la préservation de ces espaces présente à la fois un intérêt paysager et un intérêt en termes d'infiltration des eaux.

RIPISYLVES A PROTEGER IDENTIFIEES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Les continuités végétales identifiées au titre de l'article L.151-23 sont à conserver pour des motifs d'ordre écologique.



Concernant les abords du ruisseau du Prignon, elles sont représentées par un linéaire de couleur jaune au plan de zonage.

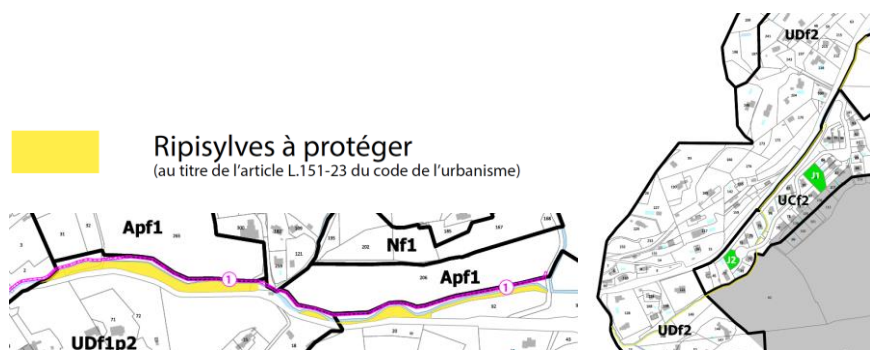
Le caractère végétalisé des abords de cours d'eau doit être maintenu au titre de la trame verte et bleue. Les ripisylves recensées au plan de zonage **sont à conserver au moins dans leur épaisseur et linéaire actuel.**

Les travaux et aménagements ne doivent pas compromettre le caractère arboré ou arbustif du site, sauf ceux nécessaires :

- à l'entretien et la gestion de la végétation ;
- à la gestion des risques sanitaire et de sécurité ;
- à l'entretien des berges des cours d'eau et canaux ;
- à la création d'accès

Toute nouvelle construction, extension et aménagement d'annexes autres que abris légers doivent se faire en dehors du périmètre identifié au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.

Les clôtures pleines sont interdites.

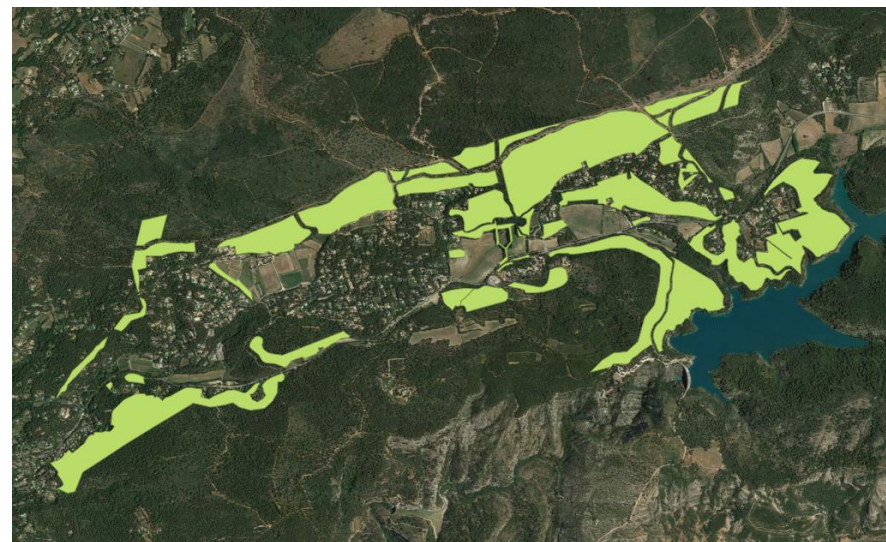


Extrait du plan de zonage du PLU

ESPACES BOISES CLASSES (EBC)

La commune de Saint Marc Jaumegarde dispose d'un écrin boisé particulièrement protégé : site classé, zone Natura 2000... Si ces boisements présentent un rôle paysager et écologique important, ils sont aussi une ressource économique dont la commune souhaite favoriser l'exploitation durable. Un schéma régional de gestion sylvicole permet notamment de définir les bonnes pratiques en la matière.

Au POS, la commune comptait environ 217 ha d'Espaces Boisés Classés.



Les EBC du POS

Toutefois, compte tenu des protections existantes par ailleurs et en cohérence avec les besoins de l'exploitation sylvicole, cette surface est fortement réduite au PLU (11 ha d'Espaces Boisés Classés redéfinis). Le PLU vise à préserver, par un classement en Espaces Boisés Classés, uniquement les boisements présentant un rôle d'interface paysagère entre



la RD10 et les zones urbanisées pouvant être visibles de la RD10 en l'absence de ces boisements.

En parallèle, le PLU classe la quasi-totalité des boisements de la commune en zone N du PLU. De plus au sein des zones urbanisées (UD) le règlement prévoit le maintien de 60% d'espaces verts non imperméabilisés avec préservation des boisements existants.



Les EBC du PLU

EMPLACEMENTS RESERVES DEFINIS AU TITRE DE L'ARTICLE L 151-41 DU CODE DE L'URBANISME

Le PLU de la commune de Saint Marc Jaumegarde prévoit 3 Emplacements Réservés, exclusivement au bénéfice de la commune.

Conformément à l'article L 151-41 du Code de l'urbanisme ils sont destinés soit :

- à des voies et ouvrages publics,
- à des installations d'intérêt général à créer ou à modifier.

Les Emplacements Réservés du PLU

N°	Destination	Bénéficiaire	largeur	Superficie
1	Aménagement d'une piste cyclable	Commune	3m	2627 m ²
2	Aménagement jardins/ aire de jeux	Commune		768 m ²
3	Point d'Apport Volontaire	Commune		2337 m ²



4.1.5 LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES

La commune de Saint Marc Jaumegarde est concernée par 4 types de risques :

- Risque d'inondation
- Risque feux de forêt
- Risque sismique
- Risque mouvement de terrains/ retrait et gonflement des argiles

La prise en compte de ces risques dans le cadre du PLU est assurée de la manière suivante :

- Prise en compte des cartes d'aléa fournies par les services de l'état dans le cadre du Porter A Connaissance concernant les risques sismique et mouvement de terrains/ retrait et gonflement des argiles
- Réalisation d'une étude d'inondabilité permettant de déterminer et cartographier les niveaux d'aléa inondation et définition des règles de constructibilité associées
- Réalisation d'une planche des risques spécifiques au plan de zonage reprenant la cartographie de ces différents risques
- Intégration des règles applicables aux secteurs concernés dans les dispositions générales du règlement du PLU (article 6).

LE CAS PARTICULIER DU RISQUE FEUX DE FORET

En l'absence de Plan de Prévention du Risque Incendie et Feux de forêt (PPRIF), le Porter A Connaissance de l'Etat prévoit que le PLU doit traduire la carte d'aléa fournie au Porter A Connaissance à travers la définition d'indices f.

Pour permettre la prise en compte au niveau communal des objectifs de sauvegarde et de protection des espaces boisés méditerranéens, il convient :

a) de délimiter, en application de l'article R 123.11 du code de l'urbanisme les zones particulièrement exposées aux risques d'incendie.

b) d'afficher le risque par un sous-zonage particulier matérialisé par l'indice "f" et le niveau de risque au moyen des indices f1, f2... Ce zonage est élaboré à partir :

- du niveau d'aléa du secteur (exceptionnel à faible) défini d'après le zonage d'aléa subi de l'Etat,
- des enjeux urbains, de desserte et de proximité aux grands massifs.

c) de réglementer ces zones de manière particulière afin de réduire, autant que possible les conséquences du risque.

La règle générale est la suivante :

Dans les zones soumises à un aléa, une attention particulière doit être portée aux zones d'interface entre la forêt et les zones urbanisées. En effet, la majorité des feux éclosent dans ces secteurs du fait de la présence d'activités humaines (aléa induit) : les activités économiques, les loisirs, les infrastructures de transport peuvent être à l'origine de dépôts et de la propagation des feux.

Dans les zones d'aléa subi, et afin de réduire les risques pour les personnes et les biens, la mesure principale de prévention consistera à limiter l'urbanisation et à ne pas accroître la population.

De manière générale, dans les zones urbanisées se situant en limite des espaces boisés répertoriés comme soumis à un aléa « feu de forêt » significatif et afin de réduire les risques pour les personnes et les biens, il convient de limiter l'urbanisation et de ne pas accroître la population. En effet, les constructions et installations situées en limite de massifs forestiers sont un facteur important d'augmentation du risque d'incendie de forêt.

Si l'extension normale et inévitable de l'urbanisation ne peut se faire ailleurs qu'en zone boisée, la décision de localisation d'un habitat en zone boisée doit apparaître comme un arbitrage entre les occupations



concurrentes du sol et comporter des mesures de protection des habitants et de la forêt avoisinante. Cette extension ne peut être admise en zone f1 qu'à la condition que des travaux conséquents de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens aient été réalisés préalablement.

Les constructions dans les espaces boisés lorsqu'il y a nécessité de les admettre, devront donc respecter deux caractéristiques fondamentales :

- faire l'objet d'une organisation spatiale cohérente tenant compte du niveau de l'aléa et de la nécessité de limiter le nombre de personnes exposées au risque d'incendie de forêt,
- bénéficier d'équipements publics (voirie, eau) dimensionnés de manière appropriée et réalisés sous maîtrise publique.

Plus spécifiquement, tout projet d'ouverture à l'urbanisation d'une zone boisée devra comporter des mesures de prévention :

S'agissant des zones exposées à un aléa induit significatif, les mesures de prévention reposeront notamment sur :

- l'interdiction de toute construction pouvant générer un risque particulier d'incendie, notamment les installations classées avec risque d'explosion, d'inflammation, de combustion ;
- la limitation de l'urbanisation et l'interdiction de tout habitat isolé ou diffus ;
- le respect des mesures constructives permettant de limiter le risque ou les départs de feu (enfouissement des citernes, protection des cheminées, ...)
- la réalisation d'équipements de desserte en voirie et de défense contre l'incendie figurant en annexe 1 ;
- la réalisation de coupures de combustible sous maîtrise d'œuvre publique entre l'habitat et la forêt.

Si les arbitrages conduisent à autoriser des constructions dans les zones d'aléa, les constructions ne pourront être admises que dans la mesure où :

- les terrains rendus constructibles bénéficient des équipements de desserte en voirie et de défense contre l'incendie figurant en annexe 1 ;
- des mesures de réduction de la vulnérabilité, notamment la

réalisation de coupures de combustible, sont prises en charge par une personne publique.

Les bâtiments éventuellement autorisés doivent faire l'objet de mesures destinées à réduire leur vulnérabilité et à améliorer leur auto-protection.

Comme dans les zones d'aléa induit significatif, les constructions nouvelles présentant un risque d'explosion, d'inflammation ou de combustion doivent être proscrites. Il en ira de même des établissements recevant du public destinés à accueillir un public fragile (enfants, personnes âgées, personnes handicapées, ...).

Ainsi à Saint Marc Jaumegarde 2 niveaux d'indices ont été déterminés :

Enjeux	Urbanisé	Non urbanisé/ habitat diffus
Exceptionnel à très fort	f1	f1
Fort à moyen	f2	f1
Faible	non indicé	non indicé

Dans les zones de risque f1, la protection réside en une interdiction générale pour toutes les occupations du sol suivantes :

- toutes les constructions nouvelles à usage d'habitation, et notamment les établissements recevant du public, les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aires de camping, villages de vacances classés en hébergement léger et parcs résidentiels de loisirs ;
- les changements d'affectation d'un bâtiment qui le ferait entrer dans l'une des catégories précédentes ;
- plus généralement, tous les travaux augmentant le nombre de personnes exposées au risque ou le niveau du risque.

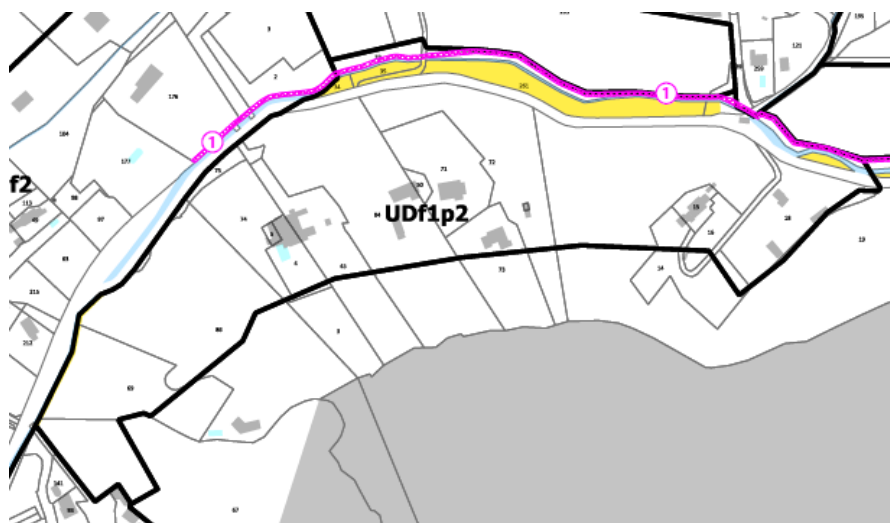


Au sein de la zone f1, peuvent être identifiées par un indice f1p (projet) les zones dans lesquelles des projets sont admis sous réserve :

- de la continuité du projet avec l'urbanisation existante,
- de l'identification précise du risque sur le secteur de projet,
- de la définition de prescriptions strictes de réduction de la vulnérabilité du projet notamment en matière de défendabilité.

A Saint-Marc-Jaumegarde l'indice f1p s'applique aux 2 seuls secteurs d'extension de l'urbanisation prévus en plus du secteur cœur de village :

- au niveau de l'entrée de village Ouest : zone **UDf1p2**



- au niveau de la maison de retraite : zone **UDf1p1**



Ces deux secteurs se situent en continuité de l'urbanisation existante. Le site d'entrée de village (UDf1p2) est d'ailleurs urbanisé dans sans quasi-totalité. Il est issu du reclassement d'anciennes zones NB du POS, et d'une extension mesurée à l'Est, sur environ 2.5 ha (0.6 ha de surface utile).

Le site localisé à l'Est de la maison de retraite (UDf1p1) représente environ 1ha de foncier pour environ 0.8ha de foncier mobilisable pour la construction.

Compte tenu du caractère très boisé de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde. Les possibilités d'extension de l'urbanisation hors zone de risque incendie de forêt sont inexistantes. Toutefois, afin de répondre aux besoins en logements correspondant au projet communal, il est nécessaire de prévoir des zones de développement de l'habitat complémentaires aux dents creuses mobilisables par ailleurs et au projet cœur de village.



Les 2 sites retenus se situent bien en continuité de l'urbanisation existante, dans un contexte à dominante aménagée, à proximité des équipements permettant d'assurer leur défendabilité (accès, réseaux...).

De plus, un règlement visant à la réduction de la vulnérabilité de ces zones a été défini au règlement du PLU :

- **En secteurs Udf1p1 et Udf1p2** : les constructions et installations sont autorisées sous réserve de la réalisation d'aménagements destinés à la réduction de la vulnérabilité et d'amélioration de la défendabilité des constructions et à un avis conforme du SDIS.
- **De plus en secteur Udf1p1** : l'aménagement de la zone est conditionné à la réalisation d'une seule opération d'ensemble.

Dans les zones de risque f2, les nouvelles constructions et aménagements devront :

- faire l'objet d'une organisation spatiale cohérente ;
- bénéficier d'équipements publics (voirie, eau) dimensionnés de manière appropriée et réalisés sous maîtrise publique (Cf. annexe 1, voie avec aires de retournement).
- comporter des mesures de prévention :
 - o le respect des mesures constructives permettant de limiter le risque ou les dépôts de feu ;
 - o la réalisation d'équipements de desserte en voirie et de défense contre l'incendie figurant en annexe 1 ;

Les établissements ICPE présentant un danger d'inflammation, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie sont interdits.

Les lotissements, lorsqu'ils sont admis, doivent bénéficier de deux accès, opposés, aux voies publiques ouvertes à la circulation.

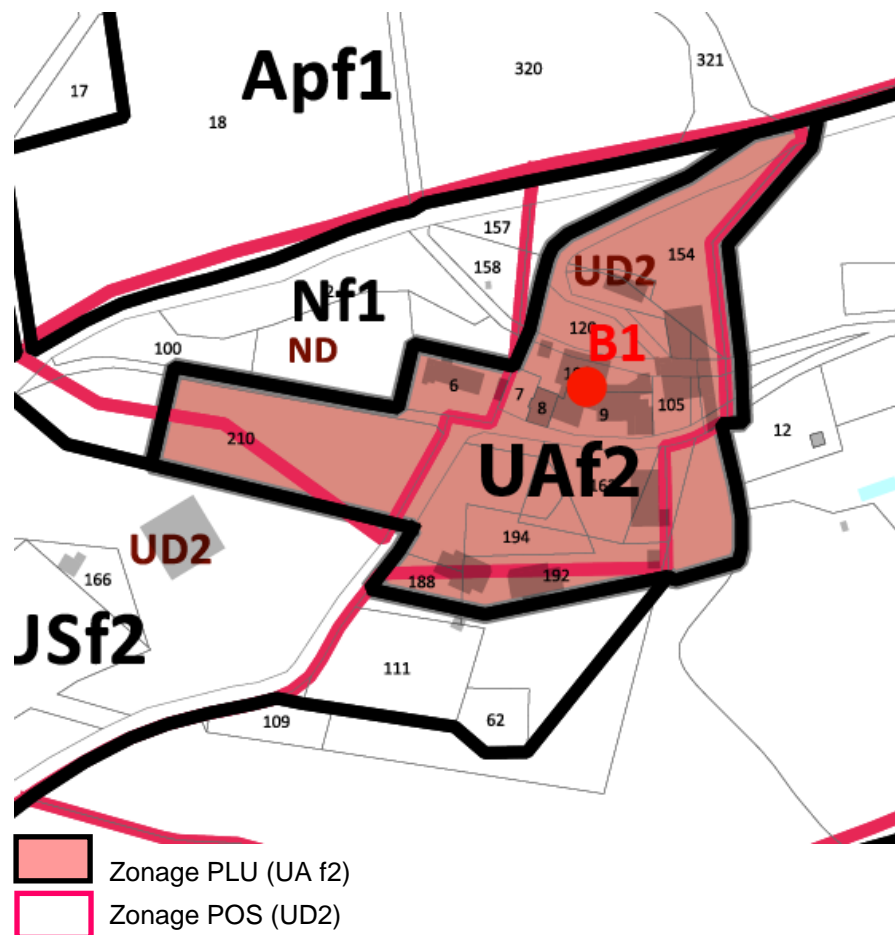
Les établissements recevant du public éventuellement admis doivent également être desservis par deux accès distincts, reliés à des voies publiques ouvertes à la circulation. Leur construction doit prendre en compte les mesures destinées à réduire la vulnérabilité.

Compte tenu de l'exposé de ces principes et afin de simplifier la lecture du document, l'application des indices « f » ne sera pas rappelée zone par zone dans la suite du présent rapport.



4.2 LA ZONE UA : LE CŒUR DE VILLAGE

4.2.1 DEFINITION DU ZONAGE



LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DE LA ZONE UA

La zone UA du PLU correspond à l'actuel centre administratif de la commune, qui regroupe la quasi-totalité des équipements et services communaux. Elle occupe une position centrale au sein du territoire communal, le long de la RD10, qui confère une bonne accessibilité à la zone.

La zone fait de plus l'objet d'un projet de structuration en vue d'affirmer un véritable cœur de village. Ce projet vise notamment à développer une offre de logements de type maisons de village, en accroche de l'urbanisation existante.

MOTIFS DE DELIMITATION DE LA ZONE UA

La zone UA du PLU est principalement issue de la redéfinition de la zone UD2 du POS. Les contours de la zone UA s'appuient sur l'enveloppe bâtie existante et sur les contours de la future opération « cœur de village », délimités par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) correspondante.

AUTRES DISPOSITIONS D'URBANISME

La zone UA est entièrement concernée par l'OAP « Cœur de village » dont elle doit respecter les principes.

La zone UA est également concernée par un élément de patrimoine bâti à préserver : L'Eglise (B1).



4.2.2 JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES A LA ZONE UA

- **Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdites les activités et installations qui seraient incompatibles avec la vocation principale d'habitat et d'équipements de la zone et sa morphologie comme les constructions à usage artisanal, industriel, d'hôtel, à usage d'entrepôt, les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestières qui font l'objet de zones spécifiques et réservées. Les installations classées pour la protection de l'environnement sont également limitées.

Enfin, le règlement interdit les activités de carrières et les occupations de type loisirs (comme les campings) qui s'avèrent incompatibles avec l'environnement urbain.

- **Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières**

L'article 2 rappelle que l'urbanisation est conditionnée au respect de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) définie afin d'assurer l'intégration paysagère et urbaine des constructions à réaliser au sein du futur cœur de village renforcé.

Les installations classées sont autorisées sous réserve d'être compatibles avec le caractère de la zone (notamment le voisinage des habitations).

Un paragraphe relatif à la prise en compte des risques et nuisances du territoire vise à rappeler les dispositions spécifiques s'appliquant sur les espaces concernés.

Un paragraphe relatif à la prise en compte des dispositions particulières au titre de la protection du patrimoine bâti et paysager vise également à rappeler que les travaux concernant des éléments bâtis identifiés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme doivent respecter un certain nombre de règles supplémentaires.

- **Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques**

En cohérence avec les principes définis à l'OAP, les constructions doivent s'implanter en respectant un recul minimal de 4m par rapport aux voies et emprises publiques.

Ces dispositions visent à assurer l'intégration paysagère et urbaine des futures constructions au sein du cœur de village.

- **Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

En cohérence avec la morphologie de centre village que la commune souhaite affirmer en zone UA, les bâtiments doivent s'implanter soit en limite séparative soit en retrait de 4 mètres minimum. Ces dispositions sont également définies en cohérence avec les dispositions de l'OAP Cœur de village.

- **Article 9 : Emprise au sol des constructions**

Cet article n'est pas réglementé dans la mesure où l'OAP précise les espaces d'implantation des bâtiments, afin de permettre une densité bâtie caractéristique des tissus urbains anciens.

- **Article 10 : Hauteur maximale des constructions**

Le règlement prévoit que la hauteur des constructions ne pourra excéder 9 m à l'égout du toit pour les constructions principales. Cette hauteur est définie en cohérence avec les hauteurs définies à l'OAP, soit au maximum Rez-de-chaussée + 1 étage (R+1), tout en prenant en compte le fort dénivelé de certains secteurs et le projet de création de parkings semi-enterrés afin d'assurer l'intégration du bâti à la pente (secteur1 de l'OAP).

La hauteur des annexes est par ailleurs limitée à 2,5 mètres à l'égout du toit et 3,60 mètres au faîtage afin d'assurer un équilibre des volumes bâtis entre bâtiment principal et bâtiments secondaires.

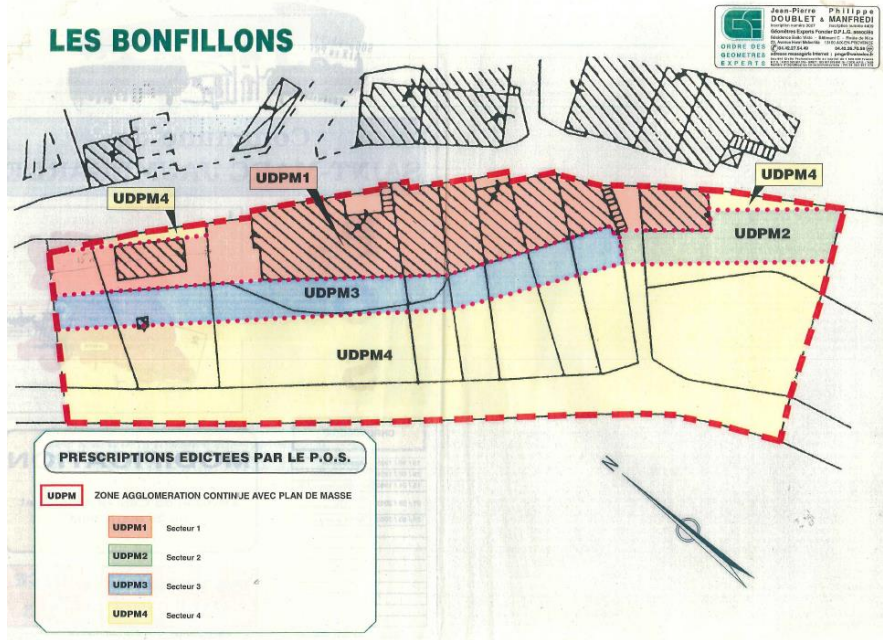


- **Article 13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de plantations**

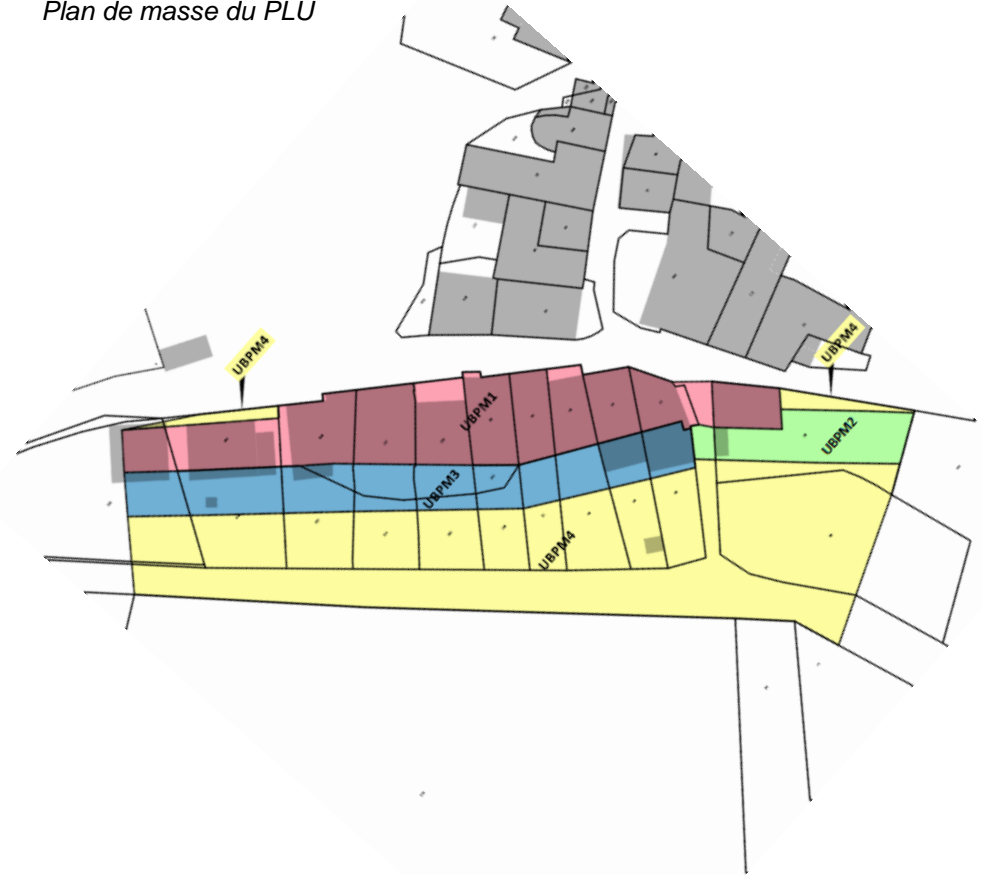
En cohérence avec la non réglementation de l'article 9, cet article n'est pas réglementé. L'intégration paysagère de la zone est assurée via l'OAP ainsi que par le classement des alentours de cœur de village en zone Naturelle N du PLU.



Plan de masse du POS



Plan de masse du PLU





4.3.2 JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES A LA ZONE UB

- **Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdites les activités et installations qui seraient incompatibles avec la vocation principale d'habitat de la zone et sa morphologie traditionnelle, comme les constructions à usage artisanal, industriel, à usage d'entrepôt, les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestières qui font l'objet de zones spécifiques et réservées. Les commerces sont également interdits afin de favoriser une implantation préférentielle en zone UA.

Enfin, le règlement interdit les activités de carrières et les occupations de type loisirs (comme les campings) qui s'avèrent incompatibles avec l'environnement urbain.

- **Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières**

L'article 2 rappelle que l'urbanisation est conditionnée au respect du plan masse au sein du secteur UBpm.

Un paragraphe relatif à la prise en compte des risques et nuisances du territoire vise à rappeler les dispositions spécifiques s'appliquant sur les espaces concernés.

- **Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques**

La zone UB étant marquée par une succession de façades sur voies, l'alignement des bâtiments par rapport aux voies et emprises publiques est la règle afin d'assurer le maintien des fronts bâtis continus.

Des exceptions à la règle sont toutefois possibles en cas d'agrandissement de bâtiments existants, là encore afin d'assurer la continuité de l'alignement existant.

- **Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

En cohérence avec la morphologie du hameau des Bonfillons, les bâtiments doivent s'implanter soit en limite séparative soit en retrait de 4 mètres minimum. Ces dispositions visent à maintenir les caractéristiques du tissu bâti existant.

- **Article 9 : Emprise au sol des constructions**

Cet article n'est pas réglementé afin de permettre une densité bâtie caractéristique des tissus urbains anciens.

Au sein du secteur UBpm l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques doit être conforme au plan masse concernant le secteur.

- **Article 10 : Hauteur maximale des constructions**

La hauteur des bâtiments est réglementée en cohérence avec l'objectif de préservation de la silhouette du hameau.

En zone UB la hauteur absolue de tout bâtiment ne peut excéder 7 mètres à l'égout du toit pour les constructions principales.

La hauteur des annexes est par ailleurs limitée à 2,5 mètres à l'égout du toit et 3,60 mètres au faîtage afin d'assurer un équilibre des volumes bâtis entre bâtiment principal et bâtiments secondaires.

En secteur UBpm les hauteurs autorisées sont déterminées de manière plus fine en fonction des sous-secteurs du plan masse :

- en zone UBPM1 du plan masse : la hauteur des constructions devra s'inscrire dans l'alignement des pentes des toitures et au moins 20 centimètres en dessous du bâtiment voisin le plus proche existant en date de l'approbation du POS du 15 janvier 1999 qui a institué la zone UDPM. Toute nouvelle surélévation est interdite.



- en zone UBPM2 du plan masse : la hauteur des constructions mesurée à compter de la voie située à l'Est ne pourra en aucun cas excéder 2 mètres à l'égout du toit ;

- en zone UBPM3 du plan masse : la hauteur au faîtage des nouvelles constructions ne pourra en aucun cas excéder le niveau du plancher du rez-de-chaussée de l'immeuble mitoyen situé directement à l'Est

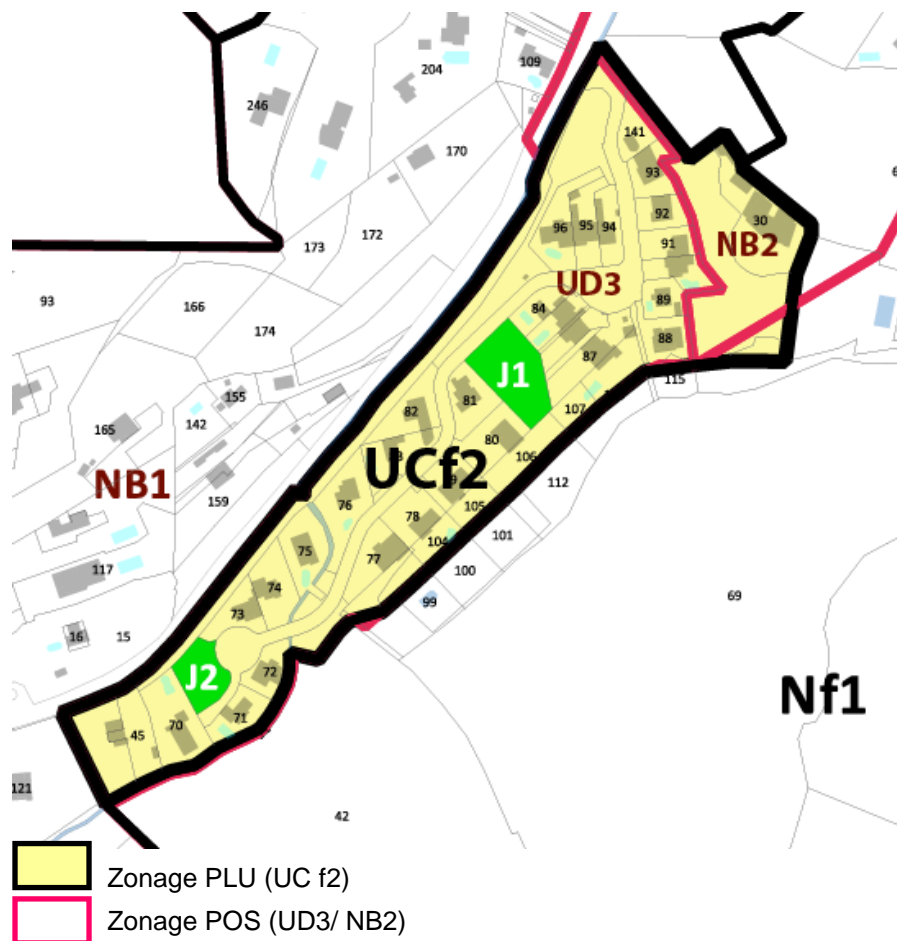
- **Article 13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de plantations**

En cohérence avec la non réglementation de l'article 9, cet article n'est pas réglementé. L'intégration paysagère de la zone est assurée par le classement des alentours de cœur de village en zone Naturelle N et Agricole A du PLU ainsi que par la présence du site classé de la Sainte Victoire.



4.4 LA ZONE UC: LE LOTISSEMENT DU PRIGNON

4.4.1 DEFINITION DU ZONAGE



LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DE LA ZONE UC

La zone UC est localisée en entrée de commune Ouest, le long de la RD10, en limite de la commune d'Aix en Provence.

Il s'agit d'un lotissement récent de densité moyenne à dominante d'habitat.

MOTIFS DE DELIMITATION DE LA ZONE UC

La zone UC du PLU reprend les contours de la zone UD3 du POS et intègre les constructions existantes à l'Ouest de la zone, initialement classées en zone NB2 du POS.

AUTRES DISPOSITIONS D'URBANISME

La zone UC comprend 2 jardins à préserver (J1 et J2) au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.



4.4.2 JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES A LA ZONE UC

- **Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdites les activités et installations qui seraient incompatibles avec la vocation principale de la zone et sa morphologie comme les constructions à usage commercial, artisanal, industriel, d'hôtel, à usage d'entrepôt, les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestières qui font l'objet de zones spécifiques et réservées.

Enfin, le règlement interdit les activités de carrières et les occupations de type loisirs (comme les campings) qui s'avèrent incompatibles avec l'environnement urbain.

- **Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières**

Un paragraphe relatif à la prise en compte des risques et nuisances du territoire vise à rappeler les dispositions spécifiques s'appliquant sur les espaces concernés.

Un paragraphe relatif à la prise en compte des dispositions particulières au titre de la protection du patrimoine bâti et paysager vise également à rappeler que les travaux concernant des éléments bâtis et paysagers identifiés au titre de l'article L. 151-19 et L 151-23 du code de l'urbanisme doivent respecter un certain nombre de règles supplémentaires.

- **Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques**

Le lotissement du Prignon présente une densité de constructions moyenne. Afin de maintenir la morphologie urbaine existante, le règlement du PLU maintient les dispositions du POS et impose une implantation des constructions en recul de 4m de la voie. Un recul plus important de 6m est à respecter de part et d'autre de l'axe du vallon du Prignon.

- **Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Afin de maintenir la morphologie urbaine existante, le règlement du PLU maintient les dispositions du POS et impose une implantation des constructions en recul de 4m des limites séparatives. Toutefois, l'implantation des annexes est autorisée en limite séparative sous réserve que la hauteur à l'aplomb de la limite séparative n'excède pas 2.50 mètres.

- **Article 9 : Emprise au sol des constructions**

L'emprise au sol des constructions est fixée à 40% en cohérence avec les objectifs de densification/ structuration de la zone. Cette disposition vise à assurer l'équilibre des zones bâties et des espaces libres. La limitation de l'emprise au sol est également cohérente avec la prise en compte du risque d'inondation qui impacte la zone.

- **Article 10 : Hauteur maximale des constructions**

La hauteur des bâtiments est fixée à 7m à l'égout du toit et 8.5m au faîtage, soit R+1, en cohérence avec les constructions voisines existantes dans la zone.

La hauteur des annexes est par ailleurs limitée à 2,5 mètres à l'égout du toit et 3,60 mètres au faîtage afin d'assurer un équilibre des volumes bâtis entre bâtiment principal et bâtiments secondaires.

- **Article 13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de plantations**



En cohérence avec les dispositions de l'article 9, un pourcentage d'espaces verts de 30% minimum doit être maintenu sur toute unité foncière, afin de favoriser l'intégration paysagère des constructions mais également afin de préserver une part d'espaces non imperméabilisés, en cohérence avec la prise en compte du risque d'inondation.

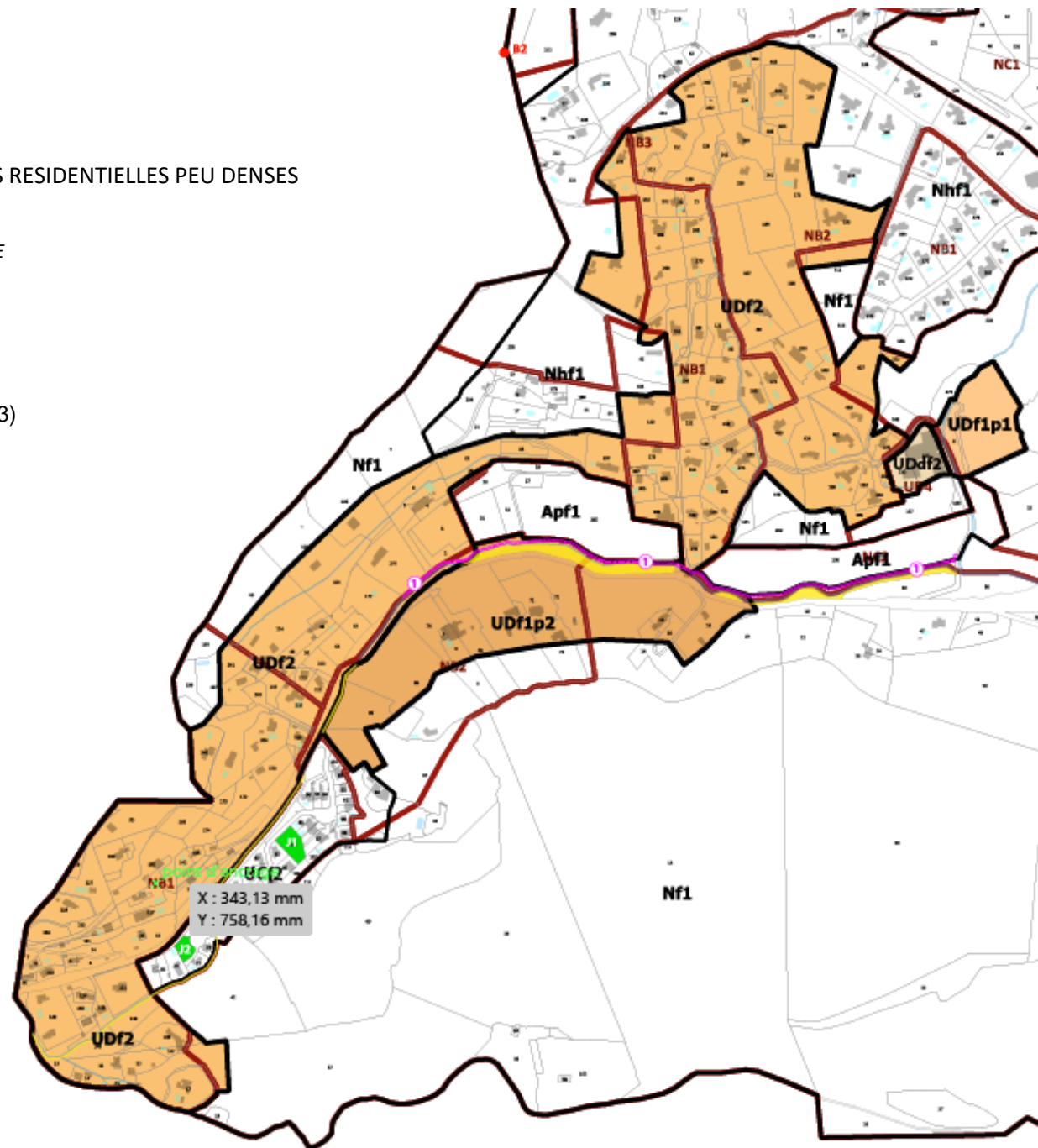


4.5 LA ZONE UD : LES ZONES RESIDENTIELLES PEU DENSES

4.5.1 DEFINITION DU ZONAGE



1. Secteur Prignon Keyrié

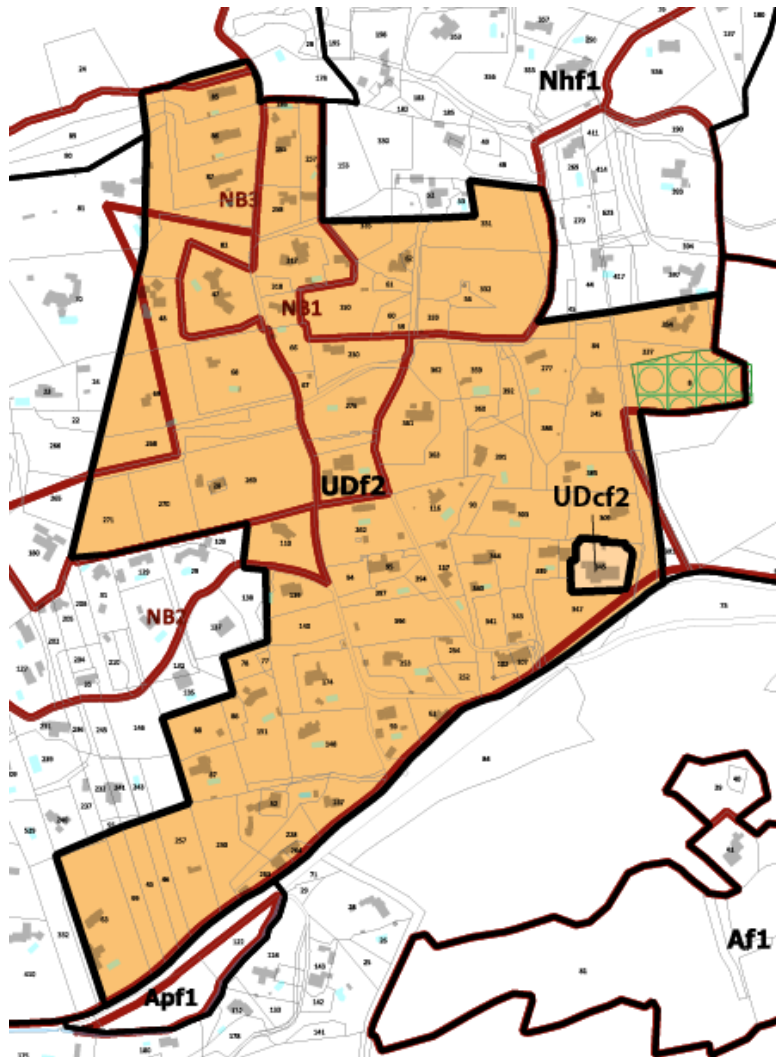
-  Zonage PLU (UD f2/ UDdf2)
-  Zonage POS (NB1/ NB2/ NB3)







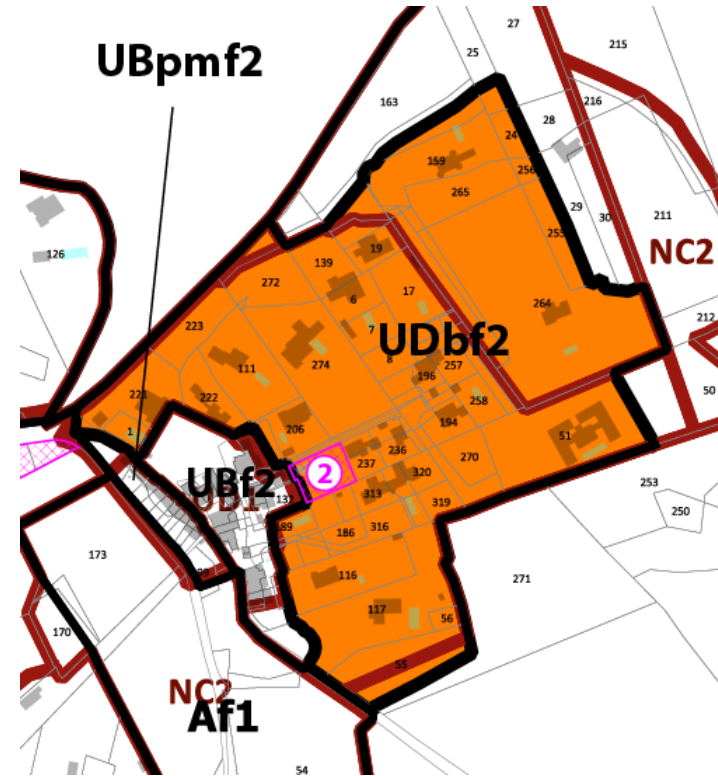
2. Secteur Savoyard

-  Zonage PLU (UD f2/ UDcf2)
-  Zonage POS (NB1/ NB2/ NB3)



3. Secteur Bonfillons

-  Zonage PLU (UDb f2)
-  Zonage POS (NB1/ NB2/ NB3)





LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DE LA ZONE UD

La zone UD correspond aux secteurs urbanisés à vocation principale d'habitat et à dominante résidentielle peu dense desservis par les réseaux d'eau et d'assainissement collectifs. La desserte en réseaux permet d'envisager une densification mesurée de ces secteurs dans de bonnes conditions.

La zone UD comprend 3 secteurs :

- un secteur **UDb** correspondant à l'extension du hameau de Bonfillons vers l'est ;
- un secteur **UDc** correspondant à de l'habitat collectif existant (bâtiment Lou Garagaï);
- un secteur **UDd** correspondant à la maison de retraite existante (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Domaine de Collongue).

La zone UD comprend également les secteurs Udf1p1 et Udf1p2 correspondant à des secteurs de projets spécifiques :

- secteur Udf1p1 localisé à l'Est de la Maison de retraite
- secteur Udf1p2 localisé en entrée de commune Ouest (Sud RD10).

La délimitation de ces secteurs de projet a été justifiée au titre des dispositions spécifiques au risque d'incendie de forêt (cf. chapitre 4.1.5 du présent rapport).

MOTIFS DE DELIMITATION DE LA ZONE UD

Les zones UD sont issues du reclassement des parties de zones NB1, NB2 et NB3 du POS justifiant de l'ensemble des équipements permettant d'envisager une densification cohérente du tissu déjà bâti : accessibilité, raccordement effectif ou en cours aux réseaux collectifs d'eau potable et d'assainissement.

La limite de zone sud a été redéfinie au plus près des constructions existantes afin d'exclure le périmètre de la ZNIEFF voisine. Ce choix vise notamment limiter la consommation d'espaces naturels et à répondre aux objectifs de préservation de l'environnement fixés au PADD.

AUTRES DISPOSITIONS D'URBANISME

La zone UD est concernée par 2 Emplacements Réservés (ER) :

- L'ER N°1 situé le long de la RD10, et destiné au prolongement d'une piste piétons/ cycles entre le cœur de village et l'Ouest de la commune ;
- L'ER N°2 destiné à la réalisation d'un espace public au sein du hameau des Bonfillons.

La zone comprend également des Espaces Boisés Classés au niveau du secteur Savoyards.

4.5.2 JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES A LA ZONE UD

• **Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdites les activités et installations qui seraient incompatibles avec la vocation principale de la zone et sa morphologie comme les constructions à usage artisanal et de commerce, industriel, à usage d'entrepôt, les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestières qui font l'objet de zones spécifiques et réservées.

De plus, en secteur UDd dédié à la maison de retraite, l'habitat est limité au logement de fonction.

Enfin, le règlement interdit les activités de carrières et les occupations de type loisirs (comme les campings) qui s'avèrent incompatibles avec l'environnement urbain.

• **Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières**

En secteur UDd les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances sont autorisées, à condition qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence est d'une absolue nécessité pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des constructions et



installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et dans la limite de 100 m² de surface de plancher. Cette disposition vise principalement à pérenniser la maison de retraite existante.

Un paragraphe relatif à la prise en compte des risques et nuisances du territoire vise à rappeler les dispositions spécifiques s'appliquant sur les espaces concernés.

- **Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques**

Compte tenu des caractéristiques spécifiques de ce tissu bâti, qui ont été exposées au diagnostic, les dispositions de l'article 6 visent à préserver un tissu bâti aéré tout en permettant l'implantation de nouvelles constructions.

Ainsi, dans la continuité des règles du POS, les bâtiments doivent être implantés avec un retrait minimum de 10 mètres de l'axe des voies et emprises, existantes ou projetées.

Les constructions annexes peuvent être implantées avec un retrait minimum de 4 mètres des voies et emprises publiques

- **Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

En cohérence avec les objectifs de densification mesurée de la zone, les bâtiments doivent s'implanter en ordre discontinu, en respectant un retrait au minimum égal à :

- 5 mètres en zone UD et en secteurs UDc, UDd ;
- 4 mètres en secteur UDb. Cette règle spécifique au secteur UDb vise à contrebalancer la limitation des hauteurs appliquée dans cette zone en cohérence avec les enjeux paysagers de celui-ci (hameau des Bonfillons/ proximité du site classé de la Sainte Victoire).

L'implantation des annexes est autorisée en limite séparative sous réserve que la hauteur à l'aplomb de la limite séparative n'excède pas 2.50 mètres.

- **Article 9 : Emprise au sol des constructions**

L'emprise au sol des constructions est fixée en cohérence avec la vocation de la zone et des secteurs qu'elle comprend.

En secteurs UDc et UDd l'emprise au sol des constructions est fixée à 50 % de la superficie de l'unité foncière compte tenu de la présence de logements collectifs (Lou Garagaï) et d'équipements spécifiques (maison de retraite).

Dans le reste de la zone, l'emprise au sol des constructions est limitée à 20% de la superficie de l'unité foncière, en cohérence avec les enjeux de densification mesurée et de préservation de l'intégration paysagère des constructions.

- **Article 10 : Hauteur maximale des constructions**

En zone UD, à dominante résidentielle, la hauteur absolue des constructions ne doit pas excéder 7 mètres à l'égout du toit, en cohérence avec la hauteur moyenne des constructions à usage d'habitation existantes (R+1).

En secteurs UDb et UDd, la hauteur absolue des constructions principales ne doit pas excéder 3 mètres à l'égout du toit. Cette disposition vise notamment à préserver les ouvertures visuelles au niveau du hameau des Bonfillons comme dans le vallon aux alentours de la maison de retraite.

En secteur UDc, la hauteur absolue des constructions principales ne doit pas excéder 8 mètres à l'égout du toit en cohérence avec la hauteur des bâtiments existants.

Enfin, la hauteur des annexes est par ailleurs limitée à 2,5 mètres à l'égout du toit et 3,60 mètres au faitage afin d'assurer un équilibre des volumes bâtis entre bâtiment principal et bâtiments secondaires.



- **Article 13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de plantations**

Un pourcentage d'espaces verts à maintenir a été défini en cohérence avec les dispositions de l'article 9.

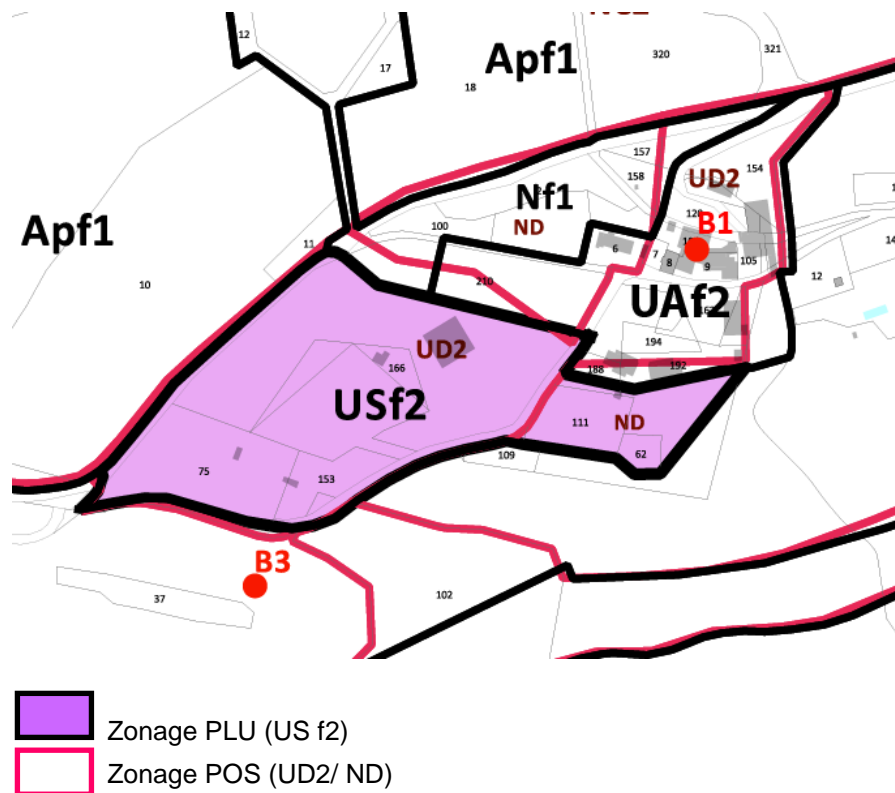
En secteurs UDC et UDd, la surface des espaces verts doit être supérieure à 25 % de la superficie du terrain, en cohérence avec l'importance des surfaces déjà bâties.

Dans le reste de la zone, la surface des espaces verts doit être supérieure à 60 % de la superficie du terrain afin de permettre une densification mesurée qui assure également la prédominance des espaces verts et le maintien du caractère boisé de la zone, en lien avec les spécificités communales.



4.6 LA ZONE US : LES EQUIPEMENTS PUBLICS

4.6.1 DEFINITION DU ZONAGE



LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DE LA ZONE US

La zone US correspond à la partie Sud du cœur de village à dominante d'équipements collectifs (équipements sportifs et cimetière notamment).

MOTIFS DE DELIMITATION DE LA ZONE US

Comme la zone UA, la zone US du PLU est principalement issue du reclassement de zone UD2 du POS. Elle concerne la partie de zone UD2 du POS non reclassée en zone UA du PLU.

La distinction de 2 zones UA et US au PLU vise à affirmer :

- d'une part la structuration du cœur de village et le développement de l'habitat en accroche de l'urbanisation existante,
- et d'autre part le confortement du pôle d'équipements, notamment sportifs, existant. Ce pôle 'équipement n'ayant pas vocation à accueillir de l'habitat, il fait l'objet d'une zone spécifique au PLU.

La zone intègre toutefois une petite partie de zone Naturelle ND du POS afin d'envisager notamment une légère extension du parking paysager.

AUTRES DISPOSITIONS D'URBANISME

Aucune.



4.6.2 JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES A LA ZONE US

- **Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdites les activités et installations qui seraient incompatibles avec la vocation principale d'équipements publics comme les constructions à usage d'industrie, d'artisanat, de bureaux, d'entrepôt, de commerce, d'hôtel, d'habitat et les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestières qui font l'objet de zones spécifiques et réservées. Enfin, le règlement interdit les activités de carrières et les occupations de type loisirs (comme les campings) qui s'avèrent incompatibles avec l'environnement urbain.

- **Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières**

Un paragraphe relatif à la prise en compte des risques et nuisances du territoire vise à rappeler les dispositions spécifiques s'appliquant sur les espaces concernés.

- **Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques**

Le PLU impose une implantation en recul de 4m par rapport à la voie afin d'assurer la cohérence avec les règles de la zone UA voisine et le tissu bâti environnant.

- **Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Le PLU impose une implantation soit en limite séparative soit en recul de 4m afin d'assurer la cohérence avec les règles de la zone UA voisine et le tissu bâti environnant.

- **Article 9 : Emprise au sol des constructions**

L'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée afin de permettre une adaptation aux besoins spécifiques des équipements publics et d'intérêt collectif.

- **Article 10 : Hauteur maximale des constructions**

La hauteur des bâtiments est limitée à 9m à l'égout du toit en cohérence avec le règlement de la zone UA voisine et avec la hauteur des équipements de la zone (notamment la salle de sport récemment construite).



- **Article 13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de plantations**

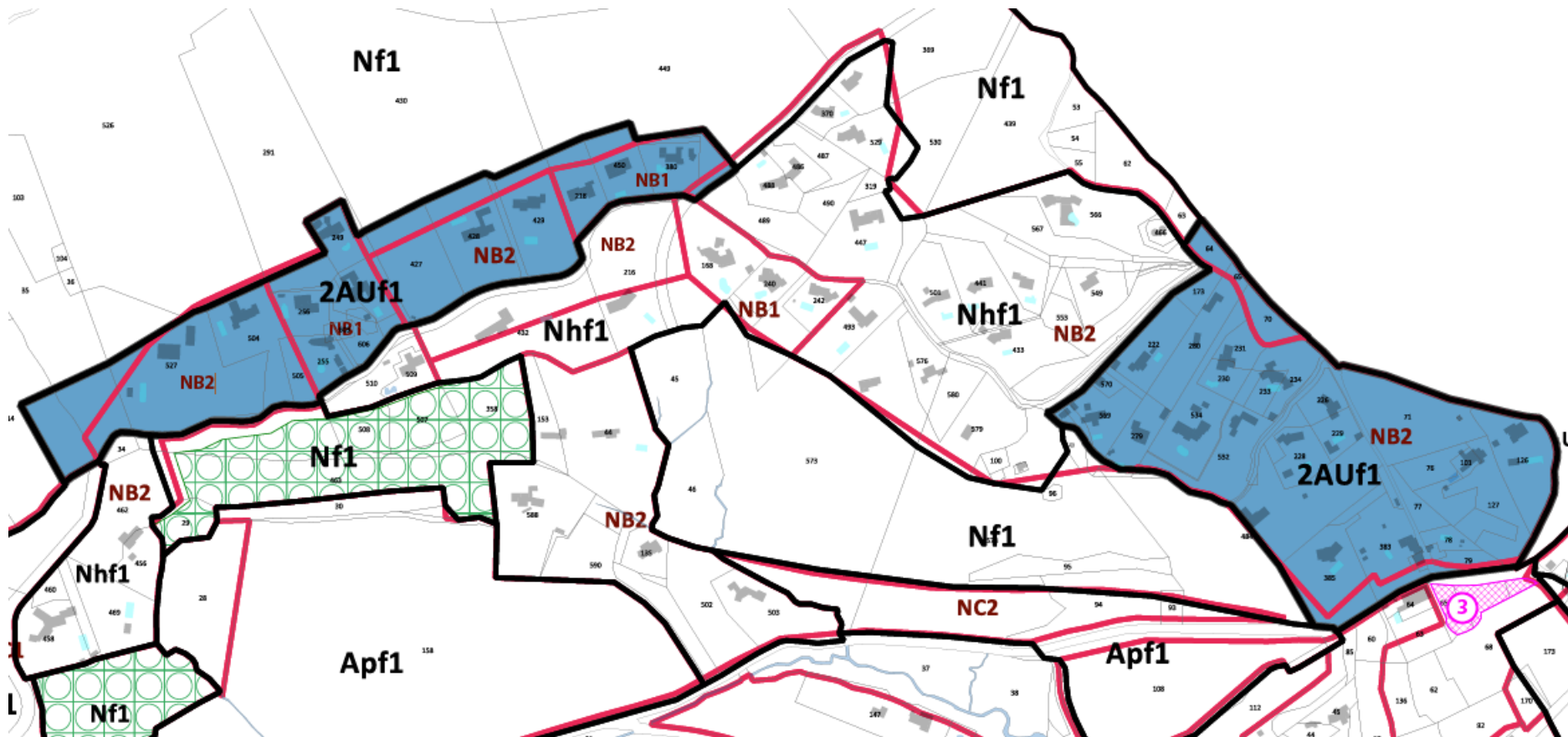
La surface des espaces verts doit être supérieure à 20% de la superficie du terrain, afin de garantir l'intégration paysagère des équipements de la zone.



4.7 LA ZONE 2AU : LES SECTEURS A URBANISER A PLUS LONG TERME

4.7.1 DEFINITION DU ZONAGE

-  Zonage PLU (2AUf1)
-  Zonage POS (NB1/ NB2)





LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DE LA ZONE 2AU

La zone 2AU est localisée dans les secteurs des Vérans et Grands Vallons. Il s'agit d'une zone comportant une urbanisation diffuse à dominante pavillonnaire dont la morphologie urbaine s'apparente à celle de la zone UD. La zone 2AU diffère toutefois de la zone UD en termes de desserte par les réseaux : la zone 2AU n'est pas raccordée à l'assainissement collectif.

MOTIFS DE DELIMITATION DE LA ZONE 2AU

La zone 2AU est issue du reclassement des zones NB1 et NB2 du POS non desservies par le réseau d'assainissement collectif, et sur lesquelles la commune mène une réflexion en vue d'un raccordement futur (en lien avec la proximité de la station d'épuration des Bonfillons).

En cohérence avec les orientations du PADD, une réflexion est menée afin d'envisager le raccordement de ces zones à l'assainissement collectif, et de permettre, à long terme, une urbanisation adaptée aux caractéristiques paysagères de ces secteurs. Dans l'attente, une zone d'urbanisation future dite « fermée » a été définie. Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la réalisation des équipements nécessaires et à une modification ou révision du PLU.

Le renforcement des voies de desserte est également une condition préalable à l'ouverture à l'urbanisation.

AUTRES DISPOSITIONS D'URBANISME

La zone 2AU est soumise à plusieurs risques et notamment à un risque d'incendie de forêt fort à exceptionnel (indice f1) ainsi qu'à un risque d'inondation. L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU devra donc être conditionnée à la prise en compte de ces risques et à la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité.

4.7.2 JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES A LA ZONE 2AU

La zone 2AU fait l'objet d'une réglementation spécifique définie afin de permettre l'évolution des quelques constructions existantes au sein de la zone, sans obérer les possibilités d'urbanisation et de structuration future de la zone

• **Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites**

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2AU 2 sont interdites afin de maîtriser strictement l'évolution de la zone.

• **Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières**

L'extension mesurée des habitations existantes ainsi que leurs annexes et piscines sont autorisées, sans création de nouveau logement, afin de permettre aux constructions existantes d'évoluer dans l'attente de l'ouverture de la zone à l'urbanisation, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- que la surface de plancher initiale du bâtiment soit au moins égale à 80 m² ;
- que le projet ne conduise pas à un accroissement de plus de 30 % de la surface de plancher existante
- que la surface totale après extension n'excède 280 m² de surface de plancher par unité foncière ;
- de ne pas porter atteinte au caractère naturel ou paysager des lieux.

Les annexes sont également autorisées, sous réserve d'être implantées à une distance maximum de 25 mètres de la construction principale à laquelle elles se rapportent et dans la limite de 100 m² d'emprise au sol totale, ainsi que les piscines sous réserve d'être implantées à une distance maximum de 25 mètres de la construction principale.



Dans la même logique, sont autorisés les constructions et aménagements nécessaires aux besoins techniques des équipements publics ou d'intérêt collectif.

Un paragraphe relatif à la prise en compte des risques et nuisances du territoire vise à rappeler les dispositions spécifiques s'appliquant sur les espaces concernés.

- **Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques**

Afin d'assurer une implantation des extensions et annexes autorisées cohérente avec l'environnement bâti, les règles imposées en article 6 sont définies en cohérence avec l'article 6 de la zone UD qui présente une morphologie urbaine aux caractéristiques proches.

Ainsi, dans la continuité des règles du POS, les bâtiments doivent être implantés avec un retrait minimum de 10 mètres de l'axe des voies et emprises, existantes ou projetées.

Les constructions annexes peuvent être implantées avec un retrait minimum de 4 mètres des voies et emprises publiques

- **Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Dans la même logique que pour l'article 6, les dispositions de l'article 7 sont définies en cohérence avec celles de l'article 7 de la zone UD.

Ainsi, les bâtiments doivent s'implanter en ordre discontinu, en respectant un retrait au minimum égal à 5 mètres par rapport à la limite séparative.

L'implantation des annexes est autorisée en limite séparative sous réserve que la hauteur à l'aplomb de la limite séparative n'excède pas 2.50 mètres.

- **Article 9 : Emprise au sol des constructions**

En cohérence avec les dispositions de l'article 2, l'emprise au sol des constructions est limitée à 280 m² pour les constructions à usage d'habitation et 100 m² pour les annexes.

- **Article 10 : Hauteur maximale des constructions**

La hauteur absolue des constructions ne doit pas excéder 7 mètres à l'égout du toit, en cohérence avec la hauteur moyenne des constructions à usage d'habitation existantes dans l'environnement.

La hauteur des annexes est par ailleurs limitée à 2,5 mètres à l'égout du toit et 3,60 mètres au faîtage afin d'assurer un équilibre des volumes bâtis entre bâtiment principal et bâtiments secondaires.

- **Article 13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de plantations**


Compte tenu du peu de constructions autorisées dans la zone, la part d'espaces verts n'est pas règlementée.

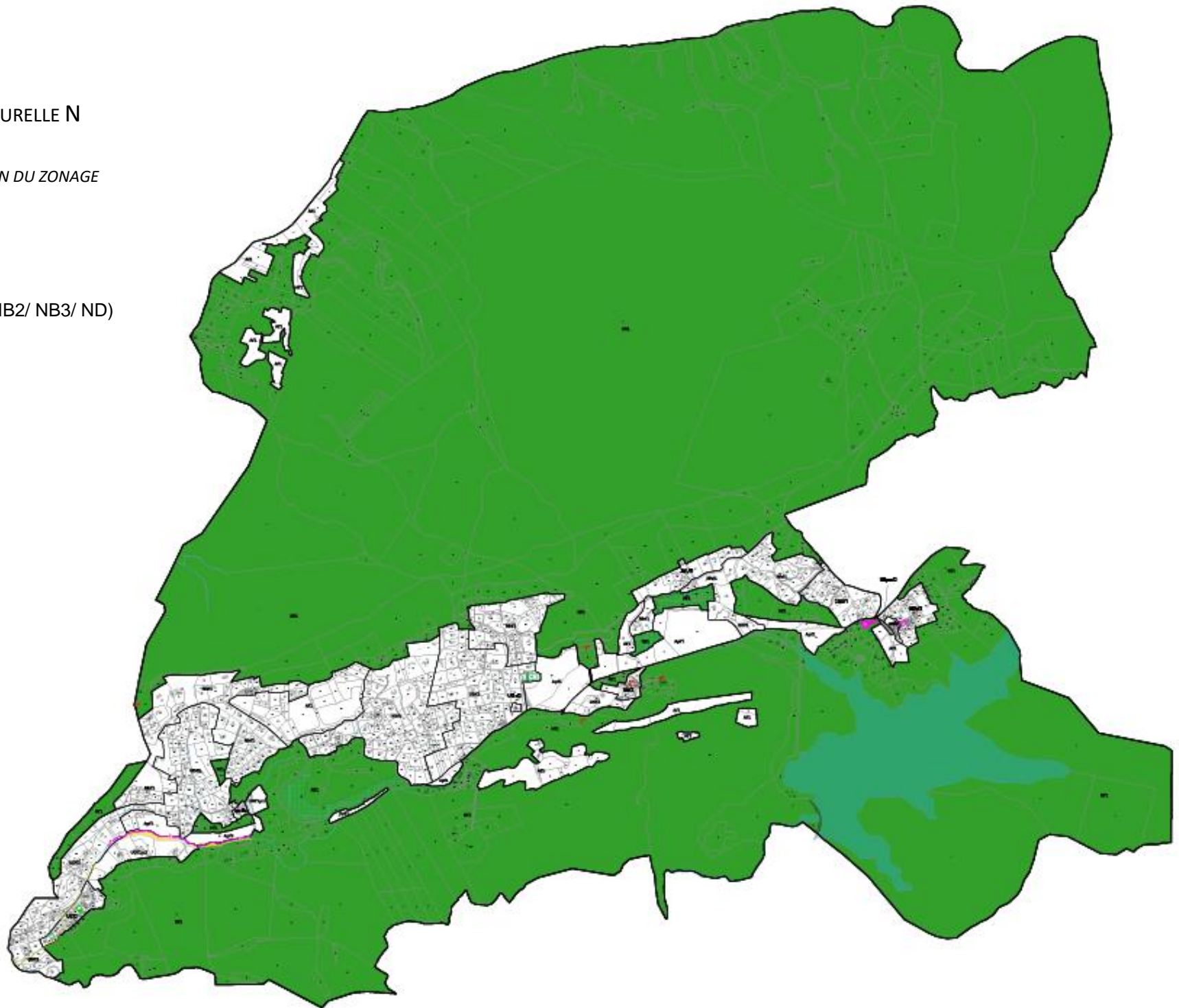


4.8 LA ZONE NATURELLE N

4.8.1 DEFINITION DU ZONAGE


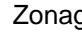
1. Zone N

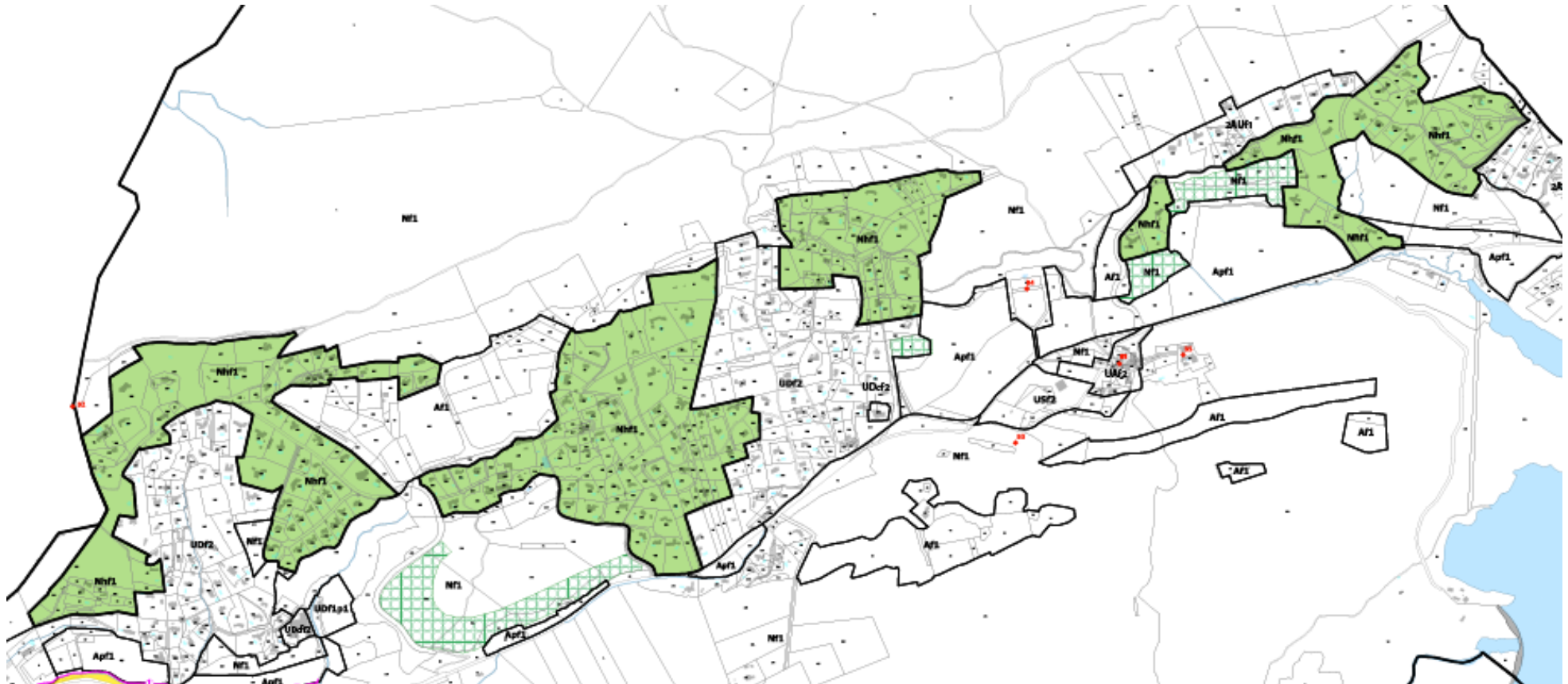
-  Zonage PLU (N)
- Zonage POS (NB1/ NB2/ NB3/ ND)





2. Secteur Nh

-  Zonage PLU (Nh)
-  Zonage POS (NB1/ NB2/ NB3/ ND)





LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DE LA ZONE N

La zone N recouvre les espaces à protéger en raison de la qualité des sites, milieux, espaces naturels et des paysages, de l'existence d'une exploitation forestière ou de leur caractère d'espaces naturels.

La zone naturelle comprend un secteur Nh correspondant à des secteurs d'habitat dispersé au sein des espaces boisés et non desservis par les réseaux d'assainissement collectif.

MOTIFS DE DELIMITATION DE LA ZONE N

La zone naturelle N du PLU reprend et ajuste les contours de la zone naturelle ND du POS de la manière suivante :

- Les massifs de la Sainte Victoire et du Concors sont maintenus en zone Naturelle. Il est à noter que l'intégralité de ces 2 Sites Classés est classée en zone naturelle ou agricole du PLU, à l'exception des zones urbaines déjà couvertes par les sites classés au POS (zone UA Coeur de village) et des zones NB du POS couvertes par le site classé mais répondant aux caractéristiques des zones urbaines du PLU (zone UDb des Bonfillons).
- Les zones NB du POS, couvertes par les Sites Classés mais non desservies par le réseau d'assainissement collectif ont été reclassées en zone N au regard de leurs caractéristiques paysagères et de leur caractère d'espace naturel dominant (secteurs Logis et Ginestelle notamment).
- Une redéfinition des limites entre zones naturelle et agricole a été réalisée afin de n'inclure en zone agricole que les zones présentant un réel potentiel pour l'activité agricole. Certains espaces classés en zone agricole NC du POS ont ainsi été ponctuellement reclassés en zone naturelle N du PLU (secteur des Bonfillons notamment).

- De plus, les zones non urbanisées situées en frange des zones NB du POS ont été reclassées en zone N du PLU (frange Nord des secteurs Keyrié et Savoyards), afin de reconnaître et préserver leur caractère d'espace naturel boisé.

Le secteur Nh du PLU est quant à lui issu des zones NB du POS non reclassées en zone UD, 2AU ou N du PLU.

Il présente une morphologie urbaine qui peut s'apparenter par endroits à celles des zones UD et 2AU. Toutefois, le secteur Nh comporte les densités d'habitat les plus faibles et n'est pas desservi par l'assainissement collectif. Ses caractéristiques (topographie accidentée, couvert boisé important, sous dimensionnement des voies de desserte, absence de réseau d'assainissement collectif...) ne permettent pas d'envisager une densification du tissu existant.

Le secteur Nh vise à autoriser l'évolution des habitations existantes (extensions, annexes et piscines) sans autoriser de nouvelles constructions. Ainsi, la zone Naturelle du PLU de la commune de Saint Marc Jaumegarde ne comprend aucun Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL).

AUTRES DISPOSITIONS D'URBANISME

La zone N est concernée par plusieurs éléments de patrimoine bâti à préserver :

- Tour Keyrié (B2)
- Ancien Moulin (B3)
- Château (B4)
- Nymphée (B5)

La zone est concernée par un Emplacement Réservé N°3 destiné à la réalisation d'un point d'apport volontaire à proximité du hameau des Bonfillons.



Enfin la zone Naturelle comprend plusieurs Espaces Boisés Classés. La ripisylve du Prignon est protégée au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

4.8.2 JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES A LA ZONE N

• **Article 1 : Occupation et utilisation du sol interdites**

Seules sont autorisées les constructions et installations autorisées à l'article 2 afin de contrôler strictement les constructions à réaliser sur la zone.

• **Article 2 : Occupation et utilisation du sol soumises à conditions particulières**

En zone N compte tenu des enjeux de préservation de la zone, les constructions autorisées sont strictement encadrées. Il s'agit :

- De l'extension mesurée des habitations existantes à la date d'approbation du PLU dans les conditions suivantes :
 - que la surface de plancher initiale du bâtiment soit au moins égale à 80 m² ;
 - que le projet ne conduise pas à un accroissement de plus de 30 % de la surface de plancher existante
 - que la surface totale après extension n'excède 280 m² de surface de plancher par unité foncière ;
 - de ne pas porter atteinte au caractère naturel ou paysager des lieux.

Les piscines sont également autorisées sous réserve d'être implantées à une distance maximum de 25 mètres de la construction principale.

Les annexes sont également autorisées, sous réserve d'être implantées à une distance maximum de 25 mètres de la construction principale à laquelle elles se rapportent et dans la limite de 50 m² d'emprise au sol totale.

- Des constructions nécessaires à l'activité pastorale,

- Des aménagements légers destinés à l'accueil et à l'information du public au sein des espaces naturels
- Des constructions indispensables aux services publics ou d'intérêt collectif

En secteur Nh, l'objectif est de permettre une évolution légèrement plus souple des constructions existantes. Ainsi, contrairement au reste de la zone N, les annexes sont également autorisées.

- L'aménagement et l'extension des bâtiments à usage d'habitation existants à la date d'approbation du PLU est autorisé sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - que la surface de plancher initiale du bâtiment soit au moins égale à 80 m² ;
 - que le projet ne conduise pas à un accroissement de plus de 30 % de la surface de plancher existante
 - que la surface totale après extension n'excède 280 m² de surface de plancher par unité foncière ;
 - de ne pas porter atteinte au caractère naturel ou paysager des lieux.

Les annexes, sont également autorisées sous réserve d'être implantées à une distance maximum de 25 mètres de la construction principale à laquelle elles se rapportent et dans la limite de 100 m² d'emprise au sol totale, ainsi que les piscines sous réserve d'être implantées à une distance maximum de 25 mètres de la construction principale.

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sont également autorisées en secteur Nh dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.



Pour l'ensemble de la zone, un paragraphe relatif à la prise en compte des risques et nuisances du territoire vise à rappeler les dispositions spécifiques s'appliquant sur ces espaces.

Un paragraphe relatif à la prise en compte des dispositions particulières au titre de la protection du patrimoine bâti et paysager vise également à rappeler que les travaux concernant des éléments bâtis identifiés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme doivent respecter un certain nombre de règles supplémentaires.

- **Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques**

Afin d'assurer une implantation des extensions et annexes autorisées cohérente avec l'environnement bâti, les règles imposées en article 6 sont définies en cohérence avec l'article 6 des zones UD et 2AU qui présentent une morphologie urbaine aux caractéristiques proches.

Ainsi, dans la continuité des règles du POS, les bâtiments doivent être implantés avec un retrait minimum de 10 mètres de l'axe des voies et emprises, existantes ou projetées.

De plus en secteur Nh, les constructions annexes peuvent être implantées avec un retrait minimum de 4 mètres des voies et emprises publiques.

Un recul plus important de 10m est à respecter de part et d'autre de l'axe des cours d'eau.

- **Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Dans la même logique que pour l'article 6, les dispositions de l'article 7 sont définies en cohérence avec celles de l'article 7 des zones UD et 2AU.

Ainsi, les bâtiments doivent s'implanter en ordre discontinu, en respectant un retrait au minimum égal à 5 mètres par rapport à la limite séparative.

En secteur Nh, l'implantation des annexes est autorisée en limite séparative sous réserve que la hauteur à l'aplomb de la limite séparative n'excède pas 2.50 mètres.

- **Article 9 : Emprise au sol des constructions**

En cohérence avec les dispositions de l'article 2, l'emprise au sol des constructions est limitée à 280 m² pour les constructions à usage d'habitation et 100 m² pour les annexes.

- **Article 10 : Hauteur maximale des constructions**

La hauteur absolue des constructions ne doit pas excéder 7 mètres à l'égout du toit, en cohérence avec la hauteur moyenne des constructions à usage d'habitation existantes dans l'environnement.

La hauteur des annexes est par ailleurs limitée à 2,5 mètres à l'égout du toit et 3,60 mètres au faîtage afin d'assurer un équilibre des volumes bâtis entre bâtiment principal et bâtiments secondaires.

- **Article 13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de plantations**




En cohérence avec la vocation naturelle de la zone et la limitation des constructions, la part d'espaces verts n'est pas règlementée. Le règlement rappelle les dispositions applicables aux Espaces Boisés Classés.



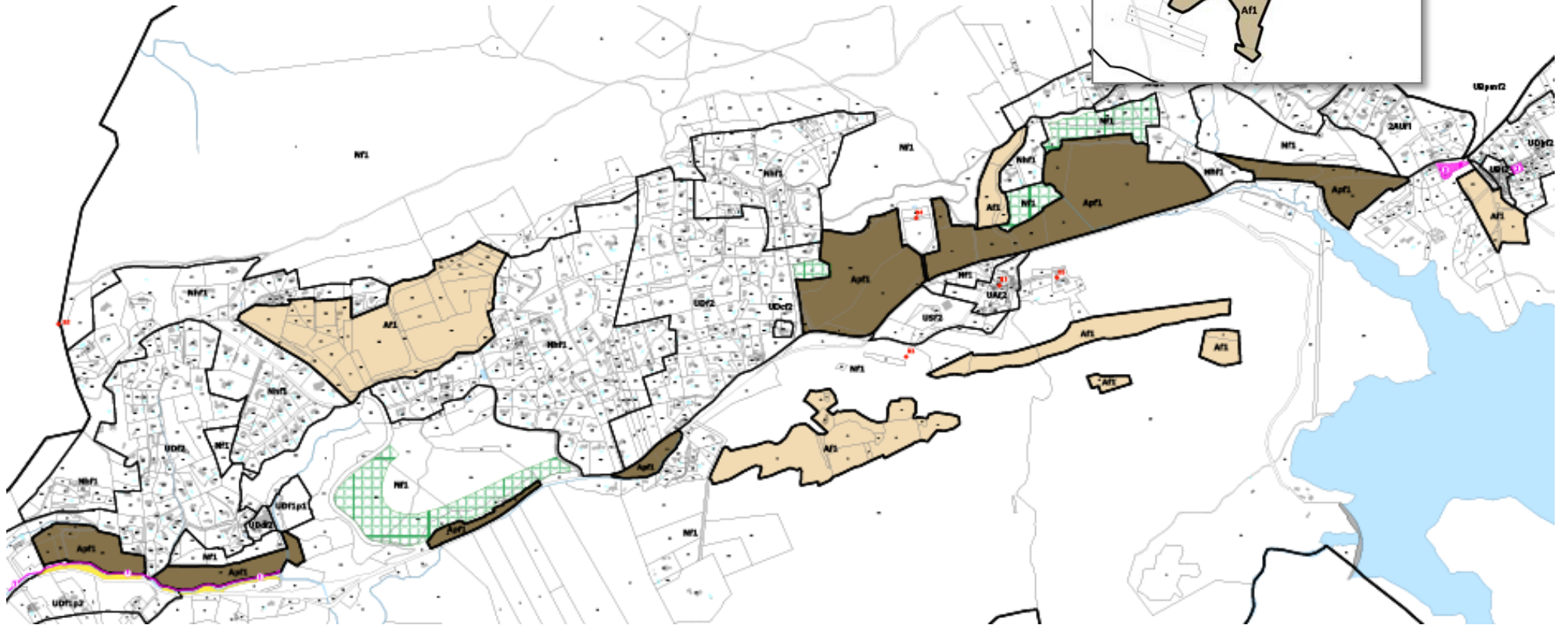
4.9 LA ZONE AGRICOLE A

Secteur Nord Est :

4.9.1 DEFINITION DU ZONAGE

-  Zonage PLU (Af1)
-  Zonage PLU (Apf1)
-  Zonage POS (NC1/ NC2)

Partie urbanisée :





LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DE LA ZONE A

La zone **A** comprend les secteurs de la commune qui font l'objet d'une protection particulière en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle est réservée à l'activité agricole et aux constructions qui lui sont nécessaires.

La zone comprend un secteur **Ap** regroupant les secteurs agricoles principalement situés le long de la RD10 qui participent hautement à la qualité paysagère le long de la traversée de la commune.

La zone A et les secteurs Ap sont principalement localisés à la périphérie des zones urbanisées ou d'habitat diffus situées le long de la RD 10. Un espace agricole existe également au Nord Ouest du territoire communal. Ces espaces agricoles se présentent sous forme de « poches » préservées, entre les zones habitées et les zones boisées.

MOTIFS DE DELIMITATION DE LA ZONE A

La zone A du PLU reprend et ajuste les contours des zones NC1 et NC 2 du POS de la manière suivante :

- Une redéfinition des limites entre zones naturelle et agricole a été réalisée afin de n'inclure en zone agricole que les zones présentant un réel potentiel pour l'activité agricole.
- Certains espaces classés en zone agricole NC du POS ont ainsi été ponctuellement reclassés en zone naturelle N du PLU (secteur des Bonfillons notamment).
- Les secteurs Ap ont été déterminés à l'appui d'une analyse paysagère permettant d'identifier les secteurs en co visibilité avec la RD10, présentant des ouvertures visuelles remarquables sur les massifs et la Sainte Victoire.

AUTRES DISPOSITIONS D'URBANISME

La zone agricole est en partie concernée par l'Emplacement Réservé N°1 situé le long de la RD10, et destiné au prolongement de la piste piétons/ cycles entre le cœur de village et l'Ouest de la commune

4.9.2 JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES A LA ZONE A

- **Article 1 : Occupation et utilisation du sol interdites**

Seules sont autorisées les constructions et installations mentionnées à l'article 2 afin de contrôler strictement les constructions à réaliser sur la zone.

- **Article 2 : Occupation et utilisation du sol soumises à conditions particulières**

En zone A, compte tenu de la vocation de la zone, les constructions autorisées sont strictement encadrées afin de les limiter aux besoins de l'activité agricole et à l'extension mesurée des habitations existantes. Il s'agit :

- des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- des constructions et installations techniques nécessaires à des équipements publics ou à d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.



En secteur Ap, compte tenu de la sensibilité paysagère des sites concernés, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Pour l'ensemble de la zone, un paragraphe relatif à la prise en compte des risques et nuisances du territoire vise à rappeler les dispositions spécifiques s'appliquant sur ces espaces.

- **Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques**

L'article 7 de la zone A maintient les principales dispositions du POS et prévoit un recul minimal des bâtiments de 15 mètres de l'axe des voies et emprises publiques, existantes ou projetées. Un retrait de 10 mètres à compter du milieu des cours d'eau et 8 mètres des berges est également imposé.

- **Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

La zone A impose une implantation en ordre discontinu dans un souci d'intégration paysagère, en continuité des règles du POS. Ainsi, les bâtiments doivent s'implanter en respectant un retrait au minimum égal à 5 mètres par rapport à la limite séparative.

- **Article 9 : Emprise au sol des constructions**

L'emprise au sol des constructions n'est pas règlementée dans la mesure où les constructions autorisées sont par ailleurs encadrées strictement par les articles 1 et 2.

- **Article 10 : Hauteur maximale des constructions**

La hauteur absolue de tout bâtiment ne peut excéder 7 mètres à l'égout du toit et 9 mètres au faitage.

Des dérogations sont toutefois possibles en fonction d'impératifs techniques pour les bâtiments agricoles.

- **Article 13 : Espaces libres et plantations**

Compte tenu de la vocation de la zone et de l'encadrement strict des constructions autorisées, cet article n'est pas règlementé.



5. TRADUCTION DES PRINCIPAUX PLANS, PROGRAMMES ET OBJECTIFS DE RÉFÉRENCE

Dans le cadre de l'élaboration du présent PLU, l'analyse de la cohérence des orientations des plans et programmes de référence avec le document d'urbanisme permet d'exposer quelles sont les orientations importantes pour le territoire et la manière dont elles sont prises en considération ou traduites dans le PLU.

Concernant Saint Marc Jaumegarde, le PLU doit être compatible avec :

- la DTA des Bouches-du-Rhône ;
- le SCOT du Pays d'Aix ;
- le PDU du Pays d'Aix ;
- le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- le SAGE du bassin versant de l'Arc.
- le contrat de milieu « Touloubre et affluents »

De plus le PLU doit également prendre en compte :

- la charte forestière des massifs Concors et Sainte Victoire ;
- le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) PACA.



5.1 COMPATIBILITE AVEC LA DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

- La commune de Saint Marc Jaumegarde est concernée par les orientations relatives aux espaces naturels et agricoles.

Orientation de la DTA	Traduction dans le PLU
<p>➔ Les orientations relatives aux espaces naturels, sites, milieux et paysages à forte valeur patrimoniale</p>	<p>« Ces espaces naturels, sites et milieux, d'un grand intérêt sur le plan écologique et paysager, font l'objet en tout ou partie d'un classement au titre de la loi de 1930 et de mesures de gestion dans le cadre de la constitution du réseau Natura 2000.</p> <p>Il s'agit de massifs qui peuvent être également concernés pour partie par la loi Littoral : la Côte Bleue/la Nerthe, la Sainte Victoire/Concors, l'étoile/Garlaban, la Sainte Baume, la Chaîne de la Fare, l'Arbois, les Alpilles et la forêt de Fontblanche »</p> <p>Dans ces espaces, seuls sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adaptation, la réfection et l'extension des constructions existantes ; - les installations et aménagements strictement nécessaires aux activités agricoles, aux activités participant au maintien des équilibres écologiques et à la mise en valeur des paysages et à la gestion de la fréquentation ; ils doivent avoir, sauf nécessité technique, le caractère d'aménagements légers ; - la création d'infrastructures, réseaux, ouvrages et équipements techniques lorsqu'elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes et des biens notamment en prévenant un risque, ou lorsqu'elle est imposée par des contraintes géographiques ou techniques. <p>La création de carrières ou de centre d'enfouissement technique est interdite. Les extensions de périmètre et la prolongation de l'exploitation peuvent être accordées en tenant compte des caractéristiques écologiques et paysagères du site, si l'intérêt de l'exploitation par rapport aux solutions alternatives est démontré, et s'agissant des carrières eu égard à la spécificité des matériaux.</p>



→ **Les orientations relatives aux espaces naturels ou forestiers sensibles, aux espaces agricoles gestionnaires d'écosystèmes et aux espaces agricoles de production spécialisée**

« Il convient d'assurer la vocation agricole et naturelle de ces espaces, en évitant notamment leur mitage progressif et en garantissant le respect des paysages et des milieux environnants ».

Dans ces espaces, seuls sont autorisés :

- l'adaptation, la réfection et l'extension des constructions existantes ;
- la construction des bâtiments nécessaires à l'activité agricole, forestière ou pastorale ainsi que le changement de destination des bâtiments agricoles en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial dès lors que ce changement ne compromet pas l'exploitation agricole ;
- les aménagements et constructions nécessaires à la saliculture ;
- la réalisation ou l'aménagement d'infrastructures de transport et les installations et bâtiments qui leur sont liées ainsi que ceux qui sont nécessaires à la surveillance des installations agricoles, la sécurité civile, la sécurité aérienne ou la défense nationale.

La création d'un centre d'enfouissement technique peut être autorisée si celui-ci est prévu par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les carrières peuvent être autorisées en considération de la qualité, la rareté ou l'implantation du gisement, si l'intérêt de l'exploitation par rapport aux solutions alternatives est démontré.

La vocation agricole est maintenue dans le PLU via le classement en zone A.

La vocation naturelle est maintenue dans le PLU via le classement en zone N.



5.2 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS D'AIX

Orientation du SCoT	Traduction dans le PLU
1. S'appuyer sur l'armature territoriale pour organiser le développement de demain	
1.1. Organiser un développement maîtrisé pour préserver les grands équilibres territoriaux	
<p>➔ Modérer la consommation des espaces agricoles et naturels</p>	<p>A horizon du PLU, le développement urbain de Saint Marc Jaumegarde se localisera dans l'enveloppe urbaine existante conformément à l'enveloppe maximale de référence identifiée par le SCoT.</p> <p>La consommation foncière globale du PLU à horizon 2027, s'élève à environ 10.1 hectares pour l'habitat (soit 8.7 ha au sein du tissu existant, 0.6 ha en secteur d'extension N°1 et 0.8 ha en secteur d'extension N°2) et 0.5 ha pour les équipements collectifs, soit un total 10.6 ha (= 1 hectare par an).</p> <p>Cela correspond à une réduction de l'ordre de 63% de la consommation passée (soit environ 2,7 hectares par an entre 1998 et 2009).</p>
<p>➔ Prévenir et limiter l'exposition de la population aux risques</p>	<p>Le PLU prend en compte l'ensemble des risques auxquels la commune est soumise à travers l'intégration des niveaux d'aléas au plan de zonage et à travers l'intégration de règles de constructibilités spécifiques au règlement.</p>
<p>➔ Prévenir et réduire l'exposition de la population aux pollutions et nuisances</p>	<p>Le territoire est peu concerné par les pollutions et nuisances. Le développement urbain se localise principalement en retrait de la principale voie de communication (la RD10) de sorte que les nuisances sonores liées à la voie sont négligeables. La structuration de l'urbanisation retenue comme principe directeur du développement urbain (cœur de village, structuration des zones UD) participera à la limitation des déplacements et permettra de minimiser les émissions polluantes d'origine automobile sur la qualité de l'air. De plus les modes de déplacements doux sont favorisés par le développement d'une piste reliant le centre village à la commune d'Aix en Provence. Le développement urbain se localise également à distance des réserves d'eau potable.</p>
<p>➔ Rendre le territoire soutenable et l'adapter au changement climatique</p>	
<p>➔ Conditionner l'urbanisation en favorisant la gestion durable des ressources et limiter la pollution des milieux naturels</p>	<p>La structuration de l'urbanisation, la limitation des déplacements automobiles, mais également le recours à des formes urbaines plus compactes sont de nature à limiter les consommations énergétiques et les émissions de polluants.</p>



Orientation du SCoT	Traduction dans le PLU
1.2. Préserver les enjeux de biodiversité et la structuration du territoire par la verte et bleue	
→ <i>Freiner l'érosion de la biodiversité</i>	Le PLU assurer la préservation des richesses environnementales de la commune : ZNIEFF, sites Natura 2000 et sites classés sont préservés par le classement en zones A et N du PLU.
→ <i>Faire de la trame verte et bleue un vecteur de découverte et de valorisation touristique</i>	Le reclassement d'environ 111,5 ha de zones NB et U du POS en zones N du PLU participe également à l'affirmation de la Trame Verte et Bleue en limitation le phénomène de rupture généré par le développement urbain.
1.3. Préserver la qualité des paysages, les patrimoines identitaires et valoriser leurs perceptions	
→ <i>Préserver et mettre en valeur les paysages identitaires</i>	Le projet communal prévoit un développement urbain mesuré respectueux des caractéristiques paysagères de la commune. Les espaces agricoles d'intérêt paysager situés de part et d'autre de la RD 10 (ouvertures visuelles) sont notamment préservés via un classement Ap interdisant toute construction.
→ <i>Restaurer les paysages fragilisés et améliorer la qualité urbaine</i>	Le développement des zones UD s'accompagne de mesures visant à garantir l'intégration des constructions à l'environnement paysager (maintien de 60% d'espace verts minimum). Le projet cœur de village a fait l'objet d'études spécifiques retranscrites via une OAP afin d'assurer l'intégration paysagère et environnementale du projet au regard notamment de la proximité des Sites Classés. Une attention particulière a été portée à la préservation du caractère actuel du hameau des Bonfillons.
→ <i>Appuyer le développement touristique sur l'identité du Pays d'Aix</i>	La commune présente une activité touristique réduite. Le projet vise principalement à gérer la fréquentation touristique des massifs.



2. Préserver durablement les conditions de développement économique du Pays d'Aix	
2.1. Renforcer l'armature économique du territoire pour engager son développement futur	
→ Promouvoir une utilisation économe de l'espace dans les sites économiques	<i>Commune de Saint Marc Jaumegarde non concernée (cf. carte n°4 du DOO).</i>
→ Créer les conditions d'accueil adaptées aux besoins des entreprises et des salariés	<i>Commune de Saint Marc Jaumegarde non concernée (cf. carte n°4 du DOO).</i>
→ Dynamiser l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation	<i>Commune de Saint Marc Jaumegarde non concernée.</i>
2.2. Pérenniser des espaces agricoles garants du confortement et du développement d'une agriculture performante et de qualité	
→ Préserver durablement l'intégrité des terroirs agricoles	Les espaces agricoles sont préservés via un classement en zones A du PLU dont le règlement n'autorise que les constructions nécessaires à l'activité agricole.
→ Respecter et améliorer le fonctionnement des exploitations agricoles	
2.3. S'engager dans une nouvelle approche énergétique	
→ Développer et encadrer la production d'énergies renouvelables	Sans objet
→ Optimiser le rôle économique de la forêt	A travers son PADD, la commune affirme la volonté de faciliter l'exploitation forestière durable.



3. Concilier développement du territoire et maintien de la qualité du cadre de vie

3.1. Accompagner le développement par une offre de logements adaptée

<p>➔ Accueillir la production de logements nécessaire</p>	<p>Afin de poursuivre sa croissance démographique, la commune doit produire environ 70 logements à horizon du PLU. La mobilisation des dents creuses et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du « cœur de village » participeront à la production de ces logements.</p> <p>Le PLU présente un potentiel de production de logements de l'ordre de 61 à 87 logements.</p> <p>L'objectif de production de logements du PLU est en cohérence avec le SCoT qui vise une production d'environ 60 logements pour la commune de Saint Marc Jaumegarde (50 nouveaux logements et 10 en réhabilitation du parc de logements existant).</p>
<p>➔ Accroître l'offre en logements abordables et en logements locatifs sociaux</p>	<p>Le projet de PLU vise à assurer la production d'une offre de logements différenciée. En cohérence avec la partie 1, objectif 1.1 du PADD, l'OAP propose une nouvelle forme d'habitat plus compact : habitat groupé permettant l'accès aux petits ménages, jeunes actifs ou retraités.</p>
<p>➔ Offrir à la population étudiante un environnement de qualité</p>	<p><i>Commune de Saint Marc Jaumegarde non concernée.</i></p>
<p>➔ Renforcer l'offre d'équipements</p>	<p>A travers son PLU, la municipalité souhaite « <i>poursuivre la politique de développement des équipements et réseaux</i> » (cf. partie 2, objectif 2.1 du PADD).</p> <p>Il est question au PLU de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conforter l'offre d'équipements de la commune, notamment sportifs. En cohérence avec la partie 2, objectif 1.2 du PADD, l'OAP précise la réalisation d'un équipement au cœur du projet ainsi que la réalisation, à court terme, d'un pôle sportif au sud-ouest de l'OAP ; - assurer un développement de l'urbanisation cohérent avec la desserte en réseaux et la gestion des déchets ; - répondre aux besoins en termes de déplacements et de stationnement : <ul style="list-style-type: none"> - l'OAP « cœur de village » prévoit la réalisation d'un nombre de places de stationnement adapté, dans la continuité et dans « l'esprit » de l'actuel parking paysager ; - dans les zones résidentielles, le projet de PLU prévoit un stationnement à la parcelle ; - plus généralement, le projet de PLU vise à maintenir et développer les aires de stationnement principales. - développer l'offre en services numériques.



→ Composer avec la nature en ville dans un souci d'urbanité	Afin de préserver la qualité paysagère de la commune et sa qualité de vie, le PLU vise à concevoir un développement urbain intégré à son environnement. Pour cela, l'OAP « cœur de village » prévoit de limiter la hauteur des bâtiments au R+1 et précise un certain nombre de prescriptions à respecter pour l'implantation des constructions ou encore le type d'architecture à privilégier.
3.2. Organiser le développement commercial du Pays d'Aix	
→ Orienter la localisation des commerces au travers de cinq niveaux d'offre	<i>Commune de Saint Marc Jaumegarde non concernée (cf. carte n°7 du DOO).</i>
→ Accompagner le développement des grands espaces périphériques constitués	<i>Commune de Saint Marc Jaumegarde non concernée (cf. carte n°7 du DOO).</i>
→ Organiser le développement commercial le long des axes routiers	<i>Commune de Saint Marc Jaumegarde non concernée (cf. carte n°7 du DOO).</i>
→ Favoriser la revitalisation du commerce de centre-ville et des villages	A travers l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « cœur de village », le projet de PLU vise à affirmer le centre administratif de Saint Marc Jaumegarde. De plus, l'OAP prévoit un espace pouvant accueillir de nouveaux commerces et services.
→ Conforter les espaces commerciaux en tissu urbain	<i>Commune de Saint Marc Jaumegarde non concernée (cf. carte n°7 du DOO).</i>



3.3. Faciliter tous les déplacements au quotidien	
→ Proposer un nouveau réseau de transport collectif adapté à la demande	<p><i>Commune de Saint Marc Jaumegarde non concernée (cf. carte n°8 du DOO).</i></p> <p>Néanmoins, à travers le PADD, la municipalité vise à favoriser l'utilisation des transports en commun et des modes doux. A travers la mise en place d'un emplacement réservé dédié à l'aménagement d'une piste cyclable, la municipalité souhaite prolonger la piste cyclable actuelle. L'objectif étant à terme d'assurer une continuité piétonne/cycle entre Aix-en-Provence et le Hameau des Bonfillons.</p>
→ Promouvoir le rabattement vers les points d'intermodalité	<p><i>Commune de Saint Marc Jaumegarde non concernée (cf. carte n°8 et tableau n°6 du DOO).</i></p>
→ Adapter le stationnement aux nouvelles mobilités	<p>Le projet de PLU vise à anticiper les besoins en stationnement.</p> <p>L'Orientation d'Aménagement et de Programmation « cœur de village » prévoit la réalisation d'un nombre de place de stationnement adapté. Afin de maintenir une cohérence d'ensemble, il est précisé que ces stationnements devront être réalisés dans la continuité et dans l'esprit de l'actuel parking paysager de la commune.</p> <p>Dans les zones résidentielles, le projet de PLU prévoit un stationnement à la parcelle.</p> <p>Plus généralement, le projet de PLU vise à maintenir et développer les aires de stationnement principales.</p>
→ Améliorer et compléter le réseau routier	<p>A Saint Marc Jaumegarde il s'agit de créer les conditions permettant la sécurisation et la fluidification des déplacements. Il est question notamment de sécuriser le carrefour de l'impasse de la Fondrière avec la RD 10 (cf. objectif 2.2 du PADD et OAP « cœur de village »).</p> <p>La poursuite de la piste cyclable actuelle permettra également de sécuriser les déplacements sur la commune et vers les pôles urbains alentours.</p>
→ Promouvoir les déplacements à pieds ou à vélo	<p>A travers son PLU, la municipalité souhaite poursuivre le développement des modes actifs (vélo, marche). Le projet de PLU prévoit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - poursuivre la piste cyclable actuelle : mise en place d'un emplacement réservé au PLU. - de développer un réseau de cheminements doux dans le cœur villageois. L'OAP identifie plusieurs voies et chemins à aménager dans ce sens. - de sécuriser les déplacements. Le principal carrefour situé au nord de l'OAP devra être requalifié pour renforcer la sécurité. <p>L'objectif étant d'assurer, à terme, une continuité piétonne/cycle entre Aix-en-Provence et le Hameau des Bonfillons.</p>
3.4. Transposer les dispositions pertinentes de la charte du Parc Naturel Régional du Luberon	
Sans objet	



5.3 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS (PDU) 2015-2025 DU PAYS D'AIX

Le Plan de Déplacements Urbain (PDU) 2015-2025 de la CPA, actuellement en phase d'enquête publique, ambitionne de développer une nouvelle organisation des transports tous modes confondus (transport collectif, infrastructures de communication...) à travers quatre grands piliers :

- **des transports en commun toujours plus performants ;**
- **une nouvelle offre de stationnement pour limiter l'usage de la voiture ;**
- **donner plus de places aux modes actifs (vélos et marche à pied) ;**
- **changer les comportements.**

Sur ce point le projet de PLU prévoit, au travers de son orientation 2, objectif 2.2 du PADD, de répondre aux besoins en termes de déplacements. Les objectifs du PLU sont de :

- favoriser l'utilisation des transports en commun et des modes doux. Il est question de prolonger l'actuelle piste cyclable (emplacement réservé au PLU) et de développer un réseau de cheminements doux dans le cœur villageois (cf. OAP « cœur de village »). L'objectif étant à terme d'assurer une continuité piétonne/cycle entre Aix-en-Provence et le Hameau des Bonfillons ;
- sécuriser les déplacements afin de faciliter l'accessibilité tous modes confondus ;
- anticiper les besoins en stationnement.

A ce titre, le projet de PLU de Saint Marc Jaumegarde est compatible avec les orientations du Plan de Déplacement Urbain de la CPA.



5.4 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE DU BASSIN RHONE MEDITERRANEE

Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE. **Le SDAGE, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, est entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021.**

Le SDAGE 2016-2021 comprend 9 orientations fondamentales avec lesquelles le PLU doit être compatible :

Orientation/ Objectif du SDAGE	Traduction dans le PLU
<p><i>S'adapter aux effets du changement climatique</i></p>	<p>Le PLU prévoit une urbanisation limitée, en favorisant une densification des zones déjà urbanisées et en limitant les extensions sur des zones N.</p> <p>Le PLU prend en compte l'ensemble des risques auxquels la commune est soumise à travers l'intégration des niveaux d'aléas au plan de zonage et à travers l'intégration de règles de constructibilités spécifiques au règlement.</p>
<p><i>Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité</i></p>	<p>Une planche des risques retranscrivant les aléas du risque inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau (étude réalisée par Ingérop) est annexée au plan de zonage du PLU. Ainsi, les zones d'aléa du risque inondation prennent une valeur réglementaire. De plus, des règles de constructibilité sont définies dans le règlement du PLU (Chapitre relatif aux dispositions générales).</p> <p>L'OAP a été définie sur un secteur concerné par le risque de ruissellement pluvial, elle fait l'objet d'une réflexion sur la prise en compte de l'aléa. Ainsi, l'OAP prescrit donc de limiter au maximum l'imperméabilisation et impose de végétaliser au maximum les espaces libres et espaces verts afin de favoriser l'infiltration naturelle et de limiter l'écoulement des eaux de pluie sur le domaine public.</p> <p>De plus, l'article 13 du règlement impose d'un coefficient minimum d'espaces verts à la parcelle sur chaque zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en zone UC « la surface des espaces verts plantés de pleine terre doit être supérieure à 30% de la superficie de l'unité foncière » ; - en zone UD « La surface des espaces verts doit être supérieure à 60 % de la superficie du terrain » (article 13 du règlement) ; - en zone US « la surface des espaces verts plantés de pleine terre doit être supérieure à 20% de la superficie de l'unité foncière ». <p>Ceci réduira les risques de ruissellement d'eau pluviale en cas de forte pluie, en plus de l'obligation de raccordement au réseau.</p>



<p><i>Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques</i></p>	<p>A travers le PADD, « Axe 4 – Objectif 4.3 Construire la trame verte et bleue du territoire, préserver les corridors écologiques », le PLU vise à préserver les composantes de la trame bleue : cours d'eau, Lac de Bimont par un classement en zone naturelle N.</p>
<p><i>Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé</i></p>	<p>Le PLU ne prévoit pas de projet potentiellement polluant.</p> <p>Le règlement du PLU mentionne que pour les zones UA, UB, UC, UD, US « Les eaux de ruissellement pluvial provenant des toitures, des constructions et de toute surface imperméable, doivent être évacuées sur la propriété par des dispositifs appropriés ou bien vers le réseau collectif, le tout, conformément à la réglementation en vigueur. » (article 4).</p> <p>L'article 4 du règlement des zones A et N spécifie que toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau public d'assainissement. En l'absence du réseau public d'assainissement, toute construction ou installation nouvelle devra être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif traitant l'ensemble des eaux usées domestiques produites. Ces équipements devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. L'implantation des dispositifs d'assainissement autonome est interdite à moins de 15m d'un milieu aquatique (vallat, cours d'eau...).</p> <p>Le PLU prévoit une urbanisation limitée, en favorisant une densification des zones déjà urbanisées et en limitant les extensions sur des zones N.</p>
<p><i>Préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques</i></p>	<p>Le PADD du PLU de la commune affirme la volonté de préserver la trame bleue. Le Lac de Bimont est classé en zone naturelle N.</p>
<p><i>Atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</i></p>	<p>Compatibilité des objectifs du PLU avec les capacités de la ressource : + 76 nouveaux habitants environ d'ici 2026, qui devront être raccordés au réseau d'eau potable de la commune.</p> <p>La ressource en eau permet de répondre aux besoins actuels.</p>
<p><i>Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau</i></p>	<p>« Les règles relatives à la création, reconstruction, extension et changement de destination des constructions dans les zones soumises au risque ruissellement et inondation » sont spécifiées dans les dispositions générales du règlement.</p> <p>L'article 13 du règlement prescrit la surface des espaces verts à conserver pour chaque zone. Le développement des zones UD s'accompagne de mesures visant à garantir l'intégration des constructions à l'environnement paysager (maintien de 60% d'espace verts minimum).</p>



L'OAP impose de végétaliser au maximum les espaces libres et espaces verts afin de favoriser l'infiltration naturelle et de limiter l'écoulement des eaux de pluie sur le domaine public. L'OAP prescrit donc de limiter au maximum l'imperméabilisation des sols pour les espaces libres hors voirie roulante, les matériaux recommandés seront de type poreux, perméables (le sable, gravier, stabilisé, etc.).



5.5 COMPATIBILITE AVEC LE SAGE DU BASSIN VERSANT DE L'ARC

Le SAGE est un document institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et modifié par la loi du 30 décembre 2006.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux – le SAGE – est un outil de planification et de réglementation élaboré de manière collective par la Commission Locale de l'Eau. Le SAGE concerne un bassin hydrographique cohérent, c'est le cas du SAGE de l'Arc qui englobe l'intégralité du bassin versant du fleuve.

Orientation/ Objectif du SAGE	Traduction dans le PLU
LIMITER ET MIEUX GÉRER LE RISQUE INONDATION À L'ÉCHELLE DU BASSIN VERSANT SANS COMPROMETTRE LE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE	
Apprendre à vivre avec le risque	
- Instaurer une véritable culture du risque	Une planche des risques retranscrivant les aléas du risque inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau (étude réalisée par Ingérop) est annexée au plan de zonage du PLU. Ainsi, les zones d'aléa du risque inondation prennent une valeur réglementaire. De plus, des règles de constructibilité sont définies dans le règlement du PLU (Chapitre relatif aux dispositions générales).
- Améliorer la prévision, l'alerte et les secours	Non concerné par le PLU.
-Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens (Maîtriser l'urbanisation en zone inondable)	« Les règles relatives à la création, reconstruction, extension et changement de destination des constructions dans les zones soumises au risque ruissellement et inondation » sont spécifiées dans les dispositions générales du règlement à l'article 7. Il est spécifié qu'en zone 2AU, quelque soit l'aléa considéré, les constructions nouvelles, et la reconstruction suite à une crue sont interdites. L'article 13 du règlement prescrit la surface des espaces verts à conserver pour chaque zone. Le développement des zones UD s'accompagne de mesures visant à garantir l'intégration des constructions à l'environnement paysager (maintien de 60% d'espaces verts minimum). L'OAP impose de végétaliser au maximum les espaces libres et espaces verts afin de favoriser l'infiltration naturelle et de limiter l'écoulement des eaux de pluie sur le domaine public. L'OAP prescrit donc de limiter au maximum



	<p>l'imperméabilisation des sols pour les espaces libres hors voirie roulante, les matériaux recommandés seront de type poreux, perméables (le sable, gravier, stabilisé, etc.).</p>
<p>Ne pas aggraver, dans la durée, l'aléa inondation</p>	
<p>- Maintenir dans la durée les degrés de protection atteints sur l'Arc (Q10 en zone urbaine et Q5 en zone rurale) et ses affluents</p> <p>> Définir et mettre en œuvre une politique d'entretien raisonnée de la ripisylve de l'Arc et de ses affluents</p> <p>> Limiter l'imperméabilisation des sols</p> <p>> Compenser les effets de l'imperméabilisation</p>	<p>Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, le PLU autorise des densités faibles à moyennes en zones urbaines avec des taux d'espaces verts à la parcelle en zone U et des densités faibles.</p> <p>L'article 13 du règlement prescrit la surface des espaces verts à conserver pour chaque zone. En zone UD, maintien de 60% d'espace verts minimum.</p> <p>L'OAP impose de végétaliser au maximum les espaces libres et espaces verts afin de favoriser l'infiltration naturelle et de limiter l'écoulement des eaux de pluie sur le domaine public. L'OAP prescrit donc de limiter au maximum l'imperméabilisation des sols pour les espaces libres hors voirie roulante, les matériaux recommandés seront de type poreux, perméables (le sable, gravier, stabilisé, etc.).</p> <p>Le règlement de l'assainissement pluvial est joint au PLU. Il spécifie que pour les projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement « le volume à stocker est associé à un débit de fuite à adapter à la situation locale, sans toutefois dépasser 15l/s/ha de surface drainée vers l'ouvrage de rétention. » De plus les règles du règlement de l'assainissement pluvial reprennent celles issues du SAGE de l'Arc relatives aux modalités de compensation de l'imperméabilisation nouvelle.</p>
<p>- Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau du bassin versant</p> <p>> Préserver les axes naturels d'écoulement</p> <p>> Préserver les zones inondables des cours d'eau</p>	<p><u>PADD</u> :</p> <p>D'après le PADD, « Objectif 4.4 : Maitriser les risques, limiter la vulnérabilité des biens et des personnes », un des sous-objectifs est de « Prendre en compte les risques de ruissellement des vallons et le débordement du ruisseau du Prignon (intégrer le schéma directeur pluvial).</p> <p>Un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales et étude d'inondabilité a été établi afin de qualifier l'aléa et définir des règles de constructibilité du PLU. Ce dernier est reporté sur la planche de risques annexée au zonage.</p> <p>Dispositions générales du règlement à l'article 7 « Dans les zones de débordement de cours d'eau, les remblais sont proscrits sur l'ensemble de la zone inondable, quel que soit l'aléa considéré, y compris sous construction. Les dispositifs de construction devront assurer une transparence hydraulique (vide sanitaire largement ouvert sur l'ensemble des façades de la construction, ou pilotis). » L'article 7 des dispositions générales du règlement de PLU reprend le règlement des dispositions constructives en zones inondables réalisé par INGEROP.</p>



Réduire les conséquences de l'aléa inondation	
<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le ralentissement dynamique des crues > Définir la stratégie de ralentissement dynamique des crues à l'échelle du bassin versant > Reconquérir les espaces soustraits au champ d'inondation > Ralentir les ruissellements sur les versants > Ralentir les écoulements dans les lits des cours d'eau 	<p>L'article 13 du règlement prescrit la surface des espaces verts à conserver pour chaque zone. En zone UD, maintien de 60% d'espaces verts minimum.</p> <p>L'OAP impose de végétaliser au maximum les espaces libres et espaces verts afin de favoriser l'infiltration naturelle et de limiter l'écoulement des eaux de pluie sur le domaine public. L'OAP prescrit donc de limiter au maximum l'imperméabilisation des sols pour les espaces libres hors voirie roulante, les matériaux recommandés seront de type poreux, perméables (le sable, gravier, stabilisé, etc.).</p>
AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES DU BASSIN VERSANT DE L'ARC	
Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions domestiques	
<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la collecte et l'acheminement des effluents domestiques > Développer les diagnostics de réseaux d'eaux usées > Rénover les réseaux de collecte des eaux usées > Anticiper la croissance urbaine et le besoin de foncier 	<p>D'après le PADD : « Objectif 2.1 : Poursuivre la politique de développement des équipements et réseaux en développant prioritairement l'urbanisation dans les secteurs déjà desservis par l'assainissement collectif ».</p> <p>Les zones U sont desservies par le réseau collectif d'assainissement et des possibilités de développement existent.</p> <p>Le PLU définit des projections démographiques et fixe des objectifs de croissance démographique à horizon 10 ans ainsi que les besoins en logements et en activités liés. Ces objectifs permettent d'anticiper les consommations en eau potable et les rejets induits par l'activité humaine. D'ores et déjà, le PADD prévoit le développement des réseaux en lien avec le développement urbain (Objectif 2.1).</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Pérenniser les efforts en matière d'épuration collective > Améliorer la gestion des stations d'épuration 	<p>D'après le PADD : « Objectif 2.1 : Les travaux récents et en cours concernant le réseau d'assainissement (Station d'épuration, extension du réseau) permettent d'assurer un meilleur contrôle sur la quantité et la qualité des eaux usées rejetées. »</p> <p>Dans le cadre du PLU, la commune fait le choix de :</p>



<p>> Redynamiser les Zones de Rejet Intermédiaires (ZRI)</p>	<p>- Développer prioritairement l'urbanisation dans les secteurs déjà desservis par l'assainissement collectif</p> <p>- Etudier les possibilités de développement futur du réseau d'assainissement, notamment dans le secteur Grands Vallons.</p> <p>L'article 4 du règlement des zones U et des zones Nh spécifie que toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau public d'assainissement.</p>
<p>- Améliorer les systèmes d'assainissement autonome</p> <p>> Renforcer la réhabilitation des Installations d'Assainissement Non Collectif en priorisant vers les secteurs les plus sensibles</p> <p>> Encadrer l'implantation de nouvelles Installations d'Assainissement Non Collectif</p>	<p>L'article 4 du règlement des zones A et N spécifie que toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau public d'assainissement. En l'absence du réseau public d'assainissement, toute construction ou installation nouvelle devra être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif traitant l'ensemble des eaux usées domestiques produites. Ces équipements devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. L'implantation des dispositifs d'assainissement autonome est interdite à moins de 15m d'un milieu aquatique (vallat, cours d'eau...).</p>
<p>Réduire les pollutions par les eaux pluviales</p>	
<p>- Diagnostiquer les pollutions des eaux de ruissellement et agir pour limiter les risques</p> <p>> Développer les ouvrages de traitement des eaux de ruissellement dans les zones urbanisées</p>	<p>Un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales et une étude d'inondabilité (par ruissellement et débordement de cours d'eau) a été établi afin de qualifier l'aléa et définir des règles de constructibilité du PLU. Ce dernier est reporté sur la planche de risques annexée au zonage.</p>
<p>- Intégrer la gestion des eaux de ruissellement pluvial dans la planification urbaine</p> <p>> Structurer les espaces à aménager autour de la gestion de l'eau pour limiter les risques de pollution par les eaux pluviales</p>	<p>Le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales et une étude d'inondabilité (par ruissellement et débordement de cours d'eau) a été établi afin de qualifier l'aléa et définir des règles de constructibilité du PLU. Ce dernier est reporté sur la planche de risques annexée au zonage.</p> <p>Ainsi, le PLU prend en compte l'ensemble des risques auxquels la commune est soumise à travers l'intégration des niveaux d'aléas au plan de zonage et à travers l'intégration de règles de constructibilités spécifiques au règlement.</p>
<p>Engager une politique active d'accompagnement des entreprises pour réduire les pollutions d'origine industrielle et artisanale</p>	



- Surveiller les réseaux et les raccordements dans les zones d'activités	Non concerné par le PLU : aucune zone d'activité à Saint Marc Jaumegarde.
- Accompagner les PME/PMI dans une démarche d'amélioration de leurs pratiques	Non concerné par le PLU.
- Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions accidentelles (infrastructures linéaires...)	Non concerné par le PLU.
Changer les pratiques pour réduire les pollutions aux engrais chimiques et pesticides	
- Sensibiliser les particuliers, les collectivités et les gestionnaires d'infrastructures aux techniques alternatives de désherbage et d'amendement des sols	Non concerné par le PLU. Label « Terre saine » décerné par l'ARPE en 2016.
- Accompagner les agriculteurs du bassin versant dans la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles	Non concerné par le PLU.
- Poursuivre les efforts de surveillance de la qualité de l'eau de l'Arc et de ses affluents > Pérenniser un réseau de suivi adapté > Maintenir une vigilance sur les avancées scientifiques en matière de pollutions par les substances toxiques et émergentes	Non concerné par le PLU
PRÉSERVER ET REDÉVELOPPER LES FONCTIONNALITÉS NATURELLES DES MILIEUX AQUATIQUES	
Renforcer les fonctionnalités de la ripisylve	



- Préserver et entretenir la ripisylve de l'Arc et de ses affluents	Les ripisylves du ruisseau du Prignon sont protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Les ripisylves concernées par cette protection sont représentées par un linéaire de couleur jaune au plan de zonage
- Restaurer les secteurs de ripisylve dégradés	Non concerné.
Restaurer les continuités biologiques	
- Reconquérir les continuités piscicoles	Non concerné.
- Constituer la Trame Verte et Bleue du bassin	A travers le PADD, « Axe 4 – Objectif 4.3 Construire la trame verte et bleue du territoire, préserver les corridors écologiques », le PLU vise à préserver les composantes de la trame bleue : cours d'eau, Lac de Bimont par un classement en zone naturelle N.
- Améliorer la gestion des hydrosystèmes fortement modifiés	Non concerné.
Connaître et protéger les richesses écologiques du bassin	
- Améliorer la connaissance des petites zones humides et les protéger	Non concerné par le PLU.
- Identifier et préserver les habitats et espèces d'intérêt patrimonial et écologique	Le PLU identifie et protège les habitats et espèces d'intérêt patrimoniale et écologique par un classement des zones concernées en zone naturelle ou agricole.
ANTICIPER L'AVENIR, GÉRER DURABLEMENT LA RESSOURCE EN EAU	
Rester vigilant sur les aquifères du bassin versant	La commune de Saint Marc Jaumegarde est concernée par le synclinal Aix Gardanne , ressource souterraine stratégique identifiée par le SDAGE et mentionnée dans le SAGE de l'Arc comme devant faire l'objet de l'application d'un principe de précaution : opportunité d'utiliser ces aquifères pour la diversification de la ressource et la sécurisation de l'alimentation soit étudiée. L'aquifère n'est pas située sur la commune. Le PLU n'engendre donc pas d'impact sur cet aquifère. Le PLU ne prévoit pas l'implantation d'activités potentiellement polluantes sur le territoire pouvant impacter les eaux souterraines.
Tenir compte de la fragilité quantitative de la ressource en eau	
- Adapter le plan cadre sécheresse aux particularités du bassin versant	Non concerné par le PLU.
- Connaître et encadrer les prélèvements dans les cours d'eau	Non concerné par le PLU.



Préserver les réservoirs d'eau du bassin versant	Non concerné par le PLU de Saint Marc Jaumegarde
Impulser une politique d'économie d'eau	
- Réduire les prélèvements > Améliorer les rendements des réseaux d'alimentation en eau potable	Non concerné par le PLU.
- Limiter les besoins / la consommation	Non concerné par le PLU.
REAPPROPRIATION des COURS d'EAU du TERRITOIRE : RÉINSCRIRE LES RIVIÈRES DANS LA VIE SOCIALE ET ÉCONOMIQUE	
- Développer la pédagogie autour de l'eau et des rivières	Non concerné par le PLU.
- Sensibiliser aux pratiques respectueuses de l'eau et des milieux	Non concerné par le PLU.
- Développer les usages récréatifs et valoriser le patrimoine "rivière" > Développer et concilier les usages récréatifs avec la préservation du patrimoine "rivière" > Valoriser le patrimoine culturel et naturel du territoire	La commune présente une activité touristique réduite. Le projet vise principalement à gérer la fréquentation touristique des massifs.
- Conforter la gouvernance locale dans le domaine de l'eau > Associer la structure animatrice du SAGE à l'élaboration de tous les SCOT, PLU et ses annexes, du bassin versant	Non concerné.



5.6 COMPATIBILITE AVEC LE CONTRAT DE MILIEU TOULOUBRE ET AFFLUENTS

Le contrat de milieu ou de rivière est un programme d'actions (études et travaux) à réaliser sur 5 ans environ visant à restaurer et valoriser les milieux aquatiques dans une perspective de développement durable.

Les orientations du Contrat de Rivière Touloubre :

VOLET A - AMELIORER ET PRESERVER LA QUALITE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

- **Lutter contre la pollution domestique** : doter toutes les communes d'un Schéma directeur assainissement eaux usées, mettre en conformité les systèmes d'assainissement au regard de leurs impacts sur le milieu aquatique, ...
- **Lutter contre l'eutrophisation** (développement excessif d'algues) des cours d'eau et de la baie de Saint-Chamas : réduire les apports en azote et en phosphore, reconstituer la ripisylve, ...
- **Engager une réflexion sur le traitement qualitatif des eaux pluviales** urbaines, routières et autoroutières : créer des bassins de dépollutions, traiter les hydrocarbures, ...
- Mesurer les impacts de l'activité agricole et industrielle sur la qualité des eaux et des milieux.
- Mettre en place un suivi régulier de la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

VOLET B - PREVENIR ET REDUIRE LES RISQUES LIES AUX CRUES ET AU RUISSELLEMENT URBAIN

- Mieux connaître la formation et le fonctionnement des crues : poursuivre les cartographies des zones inondables, mettre en place un suivi des débits de la Touloubre valant à terme système d'annonce de crues, ...
- Protéger les personnes et les biens dans les secteurs les plus vulnérables à des coûts économiques acceptables : aménager des zones d'expansion de crues, créer des délestages, reprendre ponctuellement la capacité du lit et de certains ouvrages, abaisser et reculer les digues pour éviter leur rupture, ...
- Gérer les risques liés au ruissellement pluvial urbain : doter toutes les communes d'un Schéma directeur assainissement eaux pluviales, intégrer la problématique eau dans les Plans Locaux d'Urbanisme, créer des bassins de régulation paysagers, ...

VOLET C - RESTAURER ET PRESERVER LE BON ETAT ECOLOGIQUE DES COURS D'EAU - METTRE EN VALEUR

- Elaborer un programme pluriannuel de restauration et d'entretien du lit et des berges des cours d'eau. Mettre en oeuvre les travaux : débroussaillage, élagage, enlèvement d'embâcles, confortement de berges, reconstitution de la ripisylve, ...
- Limiter les endiguements et les remblaiements en particulier dans les zones naturelles d'expansion de crues.



- Préserver les zones humides : recenser les milieux remarquables, instaurer des mesures réglementaires, élaborer un plan de gestion spécifique, ...
- Faciliter l'accès du public à des tronçons de cours d'eau : procéder à des acquisitions foncières, établir des conventions avec les propriétaires riverains, aménager des sentiers, des parcours pédagogiques, ...
- Définir le débit minimum nécessaire au fonctionnement des écosystèmes aquatiques : lancer une étude sur les débits d'étiages, recenser et quantifier les prélèvements, ...
- Restaurer les potentialités piscicoles sur certains tronçons : réhabiliter les zones de frayères, aménager des passes à poissons sur les seuils infranchissables, ...

VOLET D - COMMUNICATION ET ANIMATION DU CONTRAT DE RIVIERE

- Sensibiliser les riverains et les citoyens à la rivière et aux milieux aquatiques : mettre en place une signalétique cohérente et des panneaux pédagogiques sur certains tronçons de cours d'eau, concevoir un « Guide des bonnes pratiques du propriétaire riverain », ...
- Accompagner l'élaboration, la mise en œuvre du Contrat, son suivi et son évaluation Animer le Comité de Rivière : élaborer et mettre en œuvre un plan de communication pluriannuel pour transmettre l'information sur le Contrat, organiser des journées de sensibilisation, ...

Le PLU de Saint Marc Jaumegarde est compatible avec ces orientations :

- Lutter contre la pollution domestique avec notamment l'élaboration d'un schéma directeur assainissement des eaux usées en 2005, révisé en 2016 ;
- Gérer les risques liés au ruissellement urbain, notamment par la prise en compte dans le PLU de l'étude du bureau INGEROP sur le risque de ruissellement et de débordement des cours d'eau.

5.7 PRISE EN COMPTE DE LA CHARTE FORESTIERE DE TERRITOIRE DES MASSIFS CONCORS – SAINTE-VICTOIRE

Objectifs concernés par le PLU :

<p>Objectif 1 Développer les interventions sylvicoles dans les zones à enjeu majeur pour la défense contre l'incendie.</p> <p>Opération 1.1 Participer au développement de la filière bois.</p> <p>Opération 1.2 Améliorer la desserte des</p>	<p><u>PADD</u> :</p> <p>« Objectif 3.2 : Faciliter l'exploitation forestière durable »</p> <p>La commune souhaite accompagner une exploitation durable des boisements sur le mode actuel, en cohérence avec le schéma régional de gestion sylvicole : permettre l'exploitation durable des boisements sur le plateau du Concors et faciliter l'accès des véhicules aux zones de chargement par le bon dimensionnement et le juste tonnage des voies menant à la forêt, notamment sur : le chemin des Vérans et les chemins au nord de la commune.</p>
---	--



<p>peuplements forestiers.</p>	<p>« Objectif 4.4 : Maitriser les risques, limiter la vulnérabilité des biens et des personnes » La commune souhaite préserver les zones agricoles ouvertes pour leur rôle d'espace tampon, coupure face au feu de forêt et affirmer le rôle de coupe feux de certains chemins (Chemin de France par exemple) ;</p>
<p>Objectif 4 Organiser la contribution des activités agricoles, pastorales cynégétiques à la réouverture des milieux Opération 4.6 : Renforcer l'action foncière pour pérenniser les activités agricoles.</p>	<p>Les espaces agricoles sont classés en zone A au zonage afin de les maintenir dans leur vocation. Le règlement de cette zone autorise seulement les constructions liées à l'activité.</p> <p>PADD : « Objectif 3.1 : Encourager l'activité agricole » La commune s'engage à affirmer la politique de maintien des terres agricoles, tant pour leur qualité paysagère que leur vocation économique, à travers les choix suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conserver l'ensemble des terres agricoles communales - Préserver les terres agricoles visibles depuis la RD 10, protéger de toute construction - Maintenir le rôle coupe-feu des terres agricoles du Plan de Lorgue - Valoriser les terres classées « AOC » et les terres desservies par le réseau d'adduction d'eau pour la culture de la vigne ou le maraîchage
<p>Objectif 5 Favoriser, en partenariat avec les propriétaires forestiers, des modes d'accueil en forêt respectueux de l'environnement Objectif 6 Encadrer les pratiques sportives et de loisirs de pleine nature Opération 6.1 Régulariser le statut foncier des sentiers de randonnée faisant partie du Schéma Concors – Sainte-Victoire.</p>	<p>PADD : « Objectif 4.2 : Gérer la fréquentation touristique et contenir les accès aux massifs forestiers et à la Sainte Victoire » La commune de Saint Marc est une porte d'entrée pour les nombreux promeneurs qui viennent sur la montagne Sainte-Victoire. Elle accueille notamment au niveau du parking de Bimont plus 200 000 personnes par an. Le Grand Site Sainte-Victoire assure la gestion de cette fréquentation. Il mène des actions afin de limiter les impacts des sur-fréquentations ponctuelles et d'informer les visiteurs. La commune a récemment favorisé l'implantation par le Grand Site d'un point d'accueil sur le parking Bimont. L'objectif étant de contenir l'évolution de cette fréquentation qui augmente régulièrement d'environ 2,5%/an. La commune ne souhaite pas développer d'aménagements supplémentaires notamment au niveau du stationnement.</p>



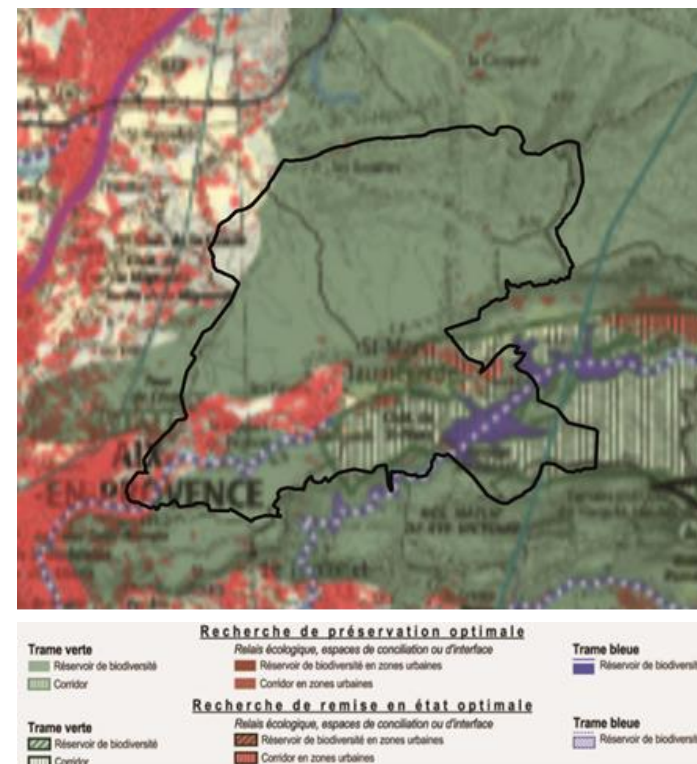
5.8 PRISE EN COMPTE DU SRCE PACA

Le Schéma de Cohérence Ecologique de la région PACA (SRCE) définit les composantes de la trame verte et bleue à l'échelle régionale. Il est en **vigueur depuis le 26 novembre 2014**. Il définit des objectifs de remise en état ou de préservation :

- les éléments de la TVB subissant une pression importante doivent faire l'objet d'une « **recherche** » de **remise en état optimale** ;
- les éléments de la TVB pour lesquels l'état de conservation des fonctionnalités écologiques est jugé meilleur (au regard des pressions) doivent faire plutôt l'objet d'une « **recherche de préservation optimale** », afin de ne pas dégrader les bénéfices présents.

A l'échelle de Saint Marc Jaumegarde, le SRCE identifie :

- Les réservoirs et corridors de biodiversité dont l'objectif est la recherche de préservation optimale sont identifiés :
 - Pour la trame verte :
 - Aux réservoirs de biodiversité correspondants aux boisements du massif de Concors sur le Nord, et à celui de Sainte-Victoire au Sud ;
 - Aux corridors des boisements et espaces ouverts du massif de la Sainte-Victoire, ainsi que ceux présents aux abords du lac de Bimont.
 - Pour la trame bleue :
 - Le Lac de Bimont.
- Les réservoirs et corridors de biodiversité dont l'objectif est la recherche de remise en état optimale sont identifiés :
 - Pour la trame bleue :
 - Le ruisseau du Prignon.



Extrait de la carte du SRCE – Objectifs assignés aux éléments de la Trame Verte et Bleue régionale

Le PLU protège les grands ensembles naturels (habitats Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, lac...), et agricoles en cohérence avec le SRCE par un classement en zone naturelle (N) ou agricole (A).



II. ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION, COMPENSATION DES IMPACTS NÉGATIFS



1. INCIDENCES PRÉVISIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT

1.1 INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU

La gestion de la station de traitement et des réseaux est actuellement assurée en régie municipale.

L'eau qui alimente les habitants est captée dans le bassin de déversement du barrage de Bimont par la société du Canal de Provence.

Le réservoir est alimenté par le bassin d'eau brute de la Société du Canal de Provence au moyen d'une électrovanne asservie au niveau d'eau du réservoir.

Sur la commune, le réseau dessert l'enveloppe urbaine principale ainsi que les espaces urbanisés de la commune, soit 100% de la population.

Rappel des perspectives d'évolution en l'absence de révision du PLU : scénario « au fil de l'eau »

Tendances positives :

- La totalité des constructions est raccordée au réseau d'eau potable collectif : l'ensemble de l'enveloppe urbaine principale et les espaces urbanisés périphériques ;
- Une eau de bonne qualité ;
- Une augmentation des volumes d'eau consommés ;

Tendances plus ou moins « négatives »

- Des pertes d'environ 14% sur le réseau ;

Incidences du PLU : une augmentation des besoins en eau potable, similaires à ceux de la tendance actuelle

Le PLU de Saint Marc Jaumegarde traduit la volonté de préserver les conditions du développement communal par le maintien d'une croissance de 0,6%.

Par-delà les efforts de raccordement et d'extension de réseaux, le développement urbain (et économique), synonyme d'augmentation de la

population et des activités, augmentera les besoins en prélèvements en eau. Ceux-ci seront égaux aux besoins nécessaires dans le cas d'un suivi de la tendance actuelle, du fait du maintien de la croissance à 0,6 %.

Le volume d'eau consommé facturé à Saint Marc Jaumegarde en 2014 s'élève à 151 364 m³, pour les 1 200 habitants desservis.

En se basant sur une consommation d'environ 345 litres/jour/hab. et en considérant que la nouvelle population sera raccordée au réseau d'eau potable (objectif du PLU et du SDAGE), l'évolution de la consommation en eau potable est la suivante

Scénario « au fil de l'eau » (en l'absence de PLU) ⇒ + 77 hab. ⇒ + 27 m³/jour

Scénario PLU ⇒ + 77 hab. ⇒ **+ 27 m³/jour en moyenne**

... soit environ 27 m³ d'eau en plus desservis par jour sur la commune.

Concernant le périmètre de protection du captage du réservoir de Bimont, celui-ci est bien identifié en tant que servitude d'utilité publique dans le PLU.



1.2 INCIDENCES SUR LA PRODUCTION D'EAUX USEES ET LA CAPACITE DES EQUIPEMENTS

Rappel des perspectives d'évolution en l'absence de révision du PLU : scénario « au fil de l'eau »

- Environ 40% des habitations seront raccordées au réseau d'assainissement des eaux usées au début de l'année 2017 ;
- Une STEP communale d'une capacité de 180 EH ;
- Une partie des habitations raccordées à la STEP d'Aix-en-Provence ;
- Un zonage d'assainissement de 2005 révisé en 2016

Incidences du PLU : une augmentation de la quantité d'eaux usées à traiter

En 2014, 30% des habitations sont raccordées au réseau d'assainissement collectif. Le reste de la commune est raccordé à des dispositifs d'assainissement autonome.

L'assainissement collectif est partagé en deux zones distinctes :

- Le hameau des Bonfillons, raccordée à la STEP communale d'une capacité de 180 EH ;
- Le réseau collectif séparatif desservant le centre administratif, le lotissement de Prignon et des Trois Bons Dieux et quelques habitations situées le long de la RD 10, qui est raccordé au réseau collectif d'Aix. Les effluents sont acheminés vers la STEP d'Aix-en-Provence.

En totalité sur la commune, 143 logements sont raccordés au réseau collectif soit environ 362 EH, dont 260 EH raccordés sur le réseau d'Aix.

En cohérence avec le SDAGE, le PLU prévoit à ce que l'ensemble des zones urbaines ou à urbaniser soient raccordées au réseau collectif.

Avec environ 76 nouveaux habitants d'ici 2026 raccordés au réseau d'assainissement collectif (soit au total 438 EH), les capacités des STEP (180 EH pour la STEP communale avec une capacité résiduelle de 80 EH ; puis une capacité de 164 167 EH pour la STEP d'Aix en Provence avec une capacité résiduelle de 9 494 EH) sont suffisantes pour répondre aux besoins futurs de la population.

Scénario « au fil de l'eau » (en l'absence de PLU) ⇒ + 76 hab. ⇒ 438 EH, inférieur à la capacité de la STEP

Scénario PLU ⇒ + 76 hab. ⇒ **438 EH, inférieur à la capacité de la STEP**

La capacité nominale de la station d'épuration d'Aix-en-Provence permettra de répondre aux besoins futurs de la commune en matière d'accueil de nouveaux habitants. La capacité de cette STEP est largement suffisante pour intégrer les logements supplémentaires de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde qui se feront en priorité sur les secteurs raccordés à ce réseau d'assainissement collectif. Pour les futurs logements raccordés au réseau d'assainissement collectif de la STEP communale, une réflexion sur une extension de la STEP pourra être envisagée car la capacité résiduelle actuelle est de 80 EH.

1.3 INCIDENCES SUR LA QUANTITE DE DECHETS PRODUITS PAR LA POPULATION ET LEUR GESTION

La gestion des déchets de Saint Marc Jaumegarde est gérée par la Communauté du Pays d'Aix (CPA).

La communauté du Pays d'Aix exerce, depuis janvier 2003, la totalité de la compétence déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement).



L'ensemble du territoire bénéficie des services de collecte. Il est organisé géographiquement en quatre pôles de proximité

- Secteur Centre basé à Aix-en-Provence
- Secteur Sud-Est basé à Rousset
- Secteur Sud-Ouest basé aux Pennes-Mirabeau
- Secteur Nord basé à Pertuis

La commune de Saint Marc Jaumegarde est concernée par le secteur Centre.

La CPA assure l'exploitation du service, c'est-à-dire, la collecte des ordures ménagères, la collecte sélective, la collecte des encombrants et d'autres prestations annexes comme la gestion et le lavage des bacs, ainsi que l'administration et les relations de proximité.

Les habitants de Saint Marc Jaumegarde peuvent également déposer leurs déchets en **déchetterie**. Les déchetteries les plus proches de Saint Marc Jaumegarde se situent sur les communes d'Aix-en-Provence (La Parade) et de Venelles.

Incidence du PLU: une augmentation de la quantité de déchets ménagers résiduels produits et à traiter

Une augmentation de la population entraînera forcément une augmentation de la quantité de déchets à traiter.

En 2014, 331 tonnes de déchets ménagers et assimilés ont été collectées sur la commune.

En se basant sur une production communale moyenne de **275 kg/hab./an d'ordures ménagères résiduelles** (ne faisant donc pas l'objet d'un recyclage), l'évolution de la production de ce type de déchets est potentiellement la suivante (*en sachant que les campagnes de tri réduiront d'ores et déjà ces chiffres*) :

Scénario « au fil de l'eau » (en l'absence de PLU)	⇒+ 77 hab	⇒	+ 21,2 tonnes/an
Scénario PLU	⇒+ 77 hab	⇒	+ 21,2 tonnes/an

... soit environ **21 tonnes/an de déchets supplémentaires produits** sur la commune.

Toutefois, il est à noter qu'une réduction de la production d'ordures ménagères est observée depuis 2013, malgré une augmentation de la population. **Il peut donc être prévisible que l'augmentation de la quantité d'ordures ménagères pour les 10 prochaines années sera moindre que les chiffres estimés ci-dessus.**

1.4 INCIDENCES SUR LES ESPACES AGRICOLES

Le territoire saint-marcais présente une activité agricole de faible ampleur.

Situées dans la vallée, entre zones d'habitation et zones forestières, les terres agricoles sont disséminées sur l'ensemble du territoire sous forme de parcelles de taille réduite, à l'exception des terres agricoles du Plan de Lorgue (17,5 ha). Aussi, de larges parcelles agricoles sont également situées en bordure de RD 10. Ces dernières sont essentiellement entretenues pour leurs caractéristiques paysagères.

La limitation de la consommation de ce patrimoine agronomique, enjeu de la loi ALUR, vise la pérennisation sur le long terme de la ressource alimentaire du territoire, de ses composantes paysagères et écologiques.

En 2010, la surface consacrée à l'agriculture est de 37 ha soit 1,64% du territoire communal.

Plusieurs points forts ont été identifiés à la suite de l'état initial de l'environnement :



- L'ensemble des zones agricoles desservit par le réseau d'adduction d'eau de la Société du Canal de Provence ;
- Les zones agricoles aux abords de la RD 10 ont aussi un rôle paysager ;
- Plusieurs périmètres d'appellations IGP viticoles et miel de Provence ;
- Plusieurs périmètres d'appellation AOC « Huile de Provence » et viticoles « Coteaux d'Aix » ;
- Un périmètre AOC/AOP « Huile d'olive d'Aix-en-Provence »

Rappel des perspectives d'évolution en l'absence de révision du PLU : scénario « au fil de l'eau »

Tendances positives :

- Une protection assurée des terres agricoles de la commune par un classement en zone NC au POS;

Tendances potentiellement « négatives » : /

↑ Incidence positive du PLU : une préservation de la majorité des espaces agricoles du POS en vigueur

Cf. Carte page suivante

La commune définit comme orientation majeure dans son projet d'aménagement et de développement durables d'« envisager un développement économique fondé sur les ressources du territoire », avec pour objectif d'« encourager l'activité agricole ».



Pour répondre à ces objectifs, le PLU de Saint Marc Jaumegarde assure la protection de 88,7 ha d'espaces agricoles de son territoire (zones NC du POS en vigueur maintenues et ND reclassées agricole au regard de l'occupation réelle du sol).

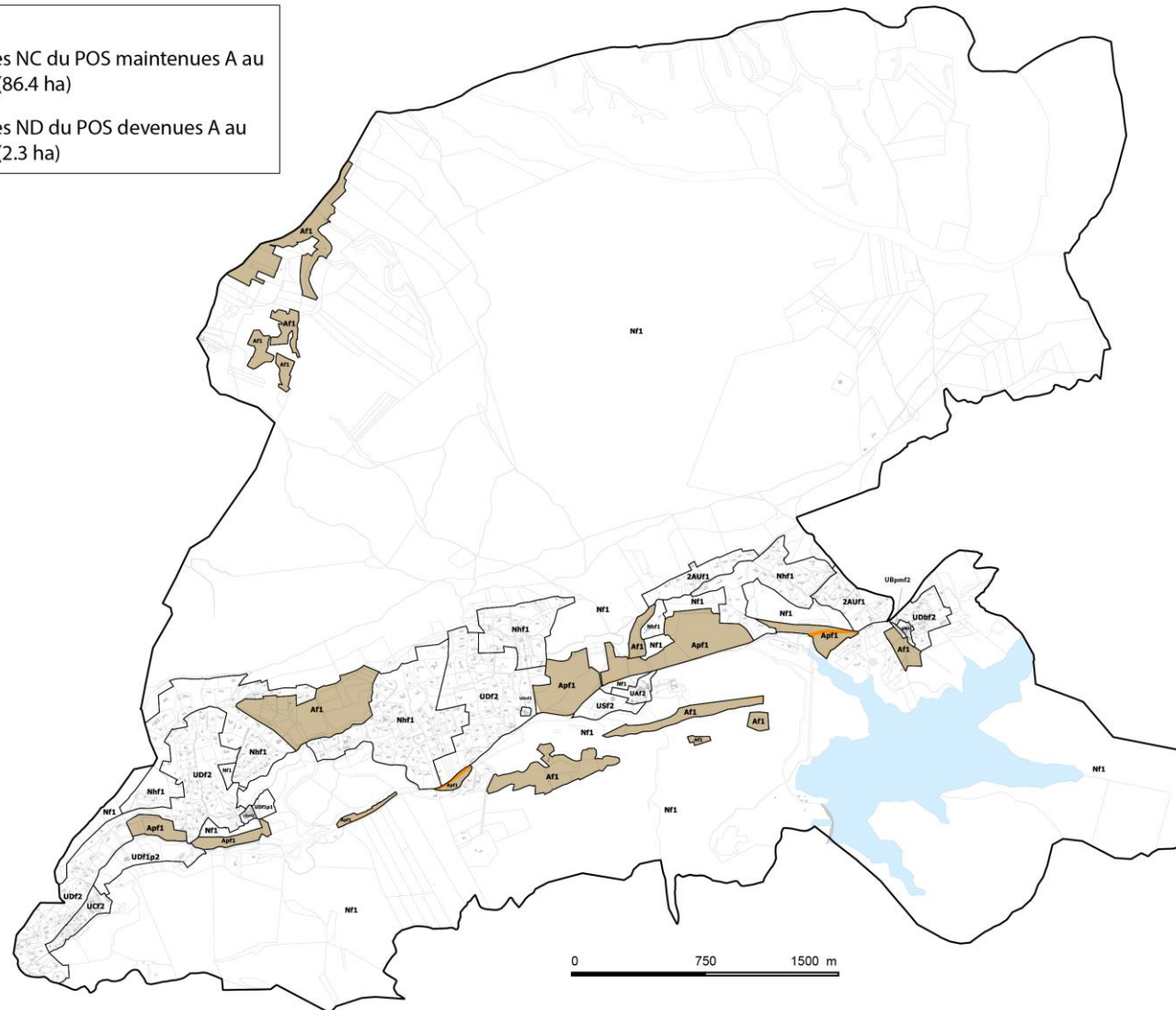
L'ensemble des terres agricoles situées aux abords de la RD 10 sont préservées.

A cela s'ajoute un reclassement de 13,9 ha de zones agricoles NC en zones naturelles N.



Légende :

-  Zones NC du POS maintenues A au PLU (86.4 ha)
-  Zones ND du POS devenues A au PLU (2.3 ha)






Incidence neutre ou non significative du PLU : reclassement de zones classées urbanisables NB ayant encore un caractère agricole au POS en vigueur, en zones agricoles A

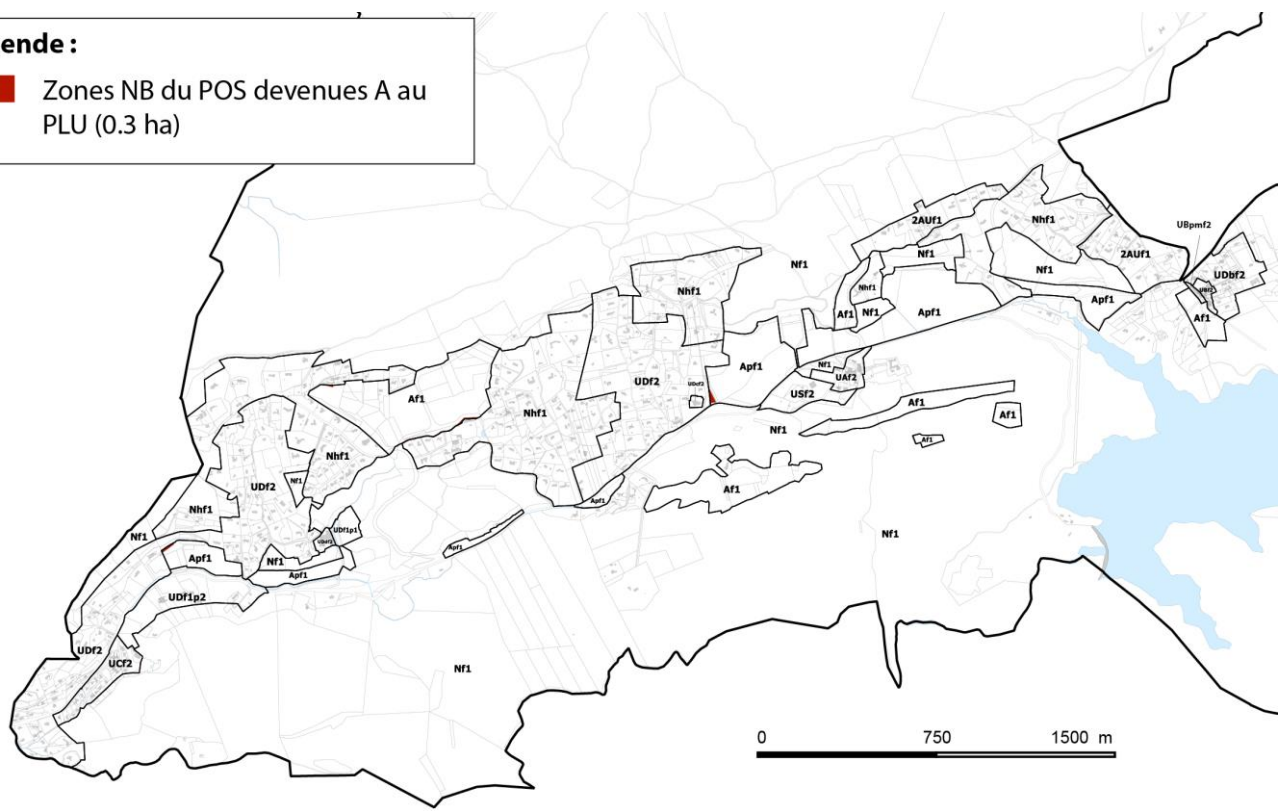
Cf. Carte ci-dessous

Le projet prévoit le reclassement d'environ 0,3 ha de zones NB en zone agricole A au PLU. Ces zones reclassées ont encore un caractère agricole et sont situées aux interfaces entre des parcelles classées en zone agricole et des zones classées en zones urbaines ou naturelles correspondant à des secteurs d'habitat diffus.

Le projet de PLU prévoit ainsi le reclassement d'environ 0,3 ha de zones urbanisables du POS en zones agricoles A, augmentant légèrement ainsi le potentiel agronomique et culturel du territoire.

A présent, seules les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs ou nécessaires aux services publics sont possibles uniquement si elles ne sont pas incompatibles avec l'activité agricole, pastorale ou forestière du site.

Légende :
 Zones NB du POS devenues A au PLU (0.3 ha)





Incidence neutre ou non significative du PLU : reclassement de zones agricoles NC non encore bâties, en zones urbaines U

Cf. Carte ci-dessous

Le projet prévoit le reclassement d'environ 0,2 ha de zones NC ayant encore un caractère agricole en zone urbaine U au PLU. Ces zones reclassées ont encore un caractère agricole et sont situées aux interfaces entre des parcelles classées en zone agricole et des zones classées en zones urbaines. Au vu de la surface reclassée, ce reclassement n'engendre pas d'incidences supplémentaires significatives.

Légende :
■ Zones NC du POS non encore artificialisées devenues U au PLU (0.2 ha)





1.5 INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS, LA TRAME VERTE ET BLEUE

Plusieurs points forts ont été identifiés à la suite de l'état initial de l'environnement... :

- Un massif forestier constituant un continuum écologique majeur, unique dans les Bouches-du-Rhône ;
- Une trame verte et bleue constituée de vastes espaces naturels ;
- Une richesse écologique reconnue à travers divers périmètres de protection environnementale (ZNIEFF, Natura 2000) ;

... ainsi que des contraintes/faiblesses :

- Des éléments de rupture nord/sud de la trame verte et bleue : les zones urbaines, la RD 10 et le barrage de Bimont ;

Plusieurs enjeux ont été identifiés :

- Préserver les grands espaces naturels et boisés ;
- Préserver la dense trame verte qui constitue un élément identitaire de la commune, et des corridors écologiques d'intérêt majeur ;

Rappel des perspectives d'évolution en l'absence de révision du POS : scénario « au fil de l'eau »

Tendance positive

- Protection de la majeure partie des périmètres ZNIEFF, Natura 2000 par un classement en zones naturelles ND ou agricoles NC du POS ;
- Protection des corridors écologiques majeurs par un classement des parcelles concernées en zones naturelles ND ou agricoles NC du POS.

Tendance potentiellement négative :

- Poursuite des ruptures nord/sud via le maintien des zones NB.

7 Incidence positive du PLU : préservation de la majorité des espaces naturels du POS en vigueur

La commune définit comme orientation majeure dans son projet d'aménagement et de développement durables « Assurer la préservation des espaces naturels, des continuités écologiques et la gestion des risques » avec comme objectifs :

- « Protéger et valoriser le patrimoine paysager exceptionnel du territoire » ;
- « Construire la trame verte et bleue du territoire, préserver les corridors écologiques ».

Le PLU de Saint-Marc-Jaumegarde assure la protection d'environ **2004,2 ha d'espaces naturels** de son territoire (zones ND du POS en vigueur maintenues).



Sont ajoutés à cela près de 14 ha d'anciennes zones agricoles NC du POS, nouvellement reclassées en zones naturelles, au regard de leur caractère naturel et/ou boisé.

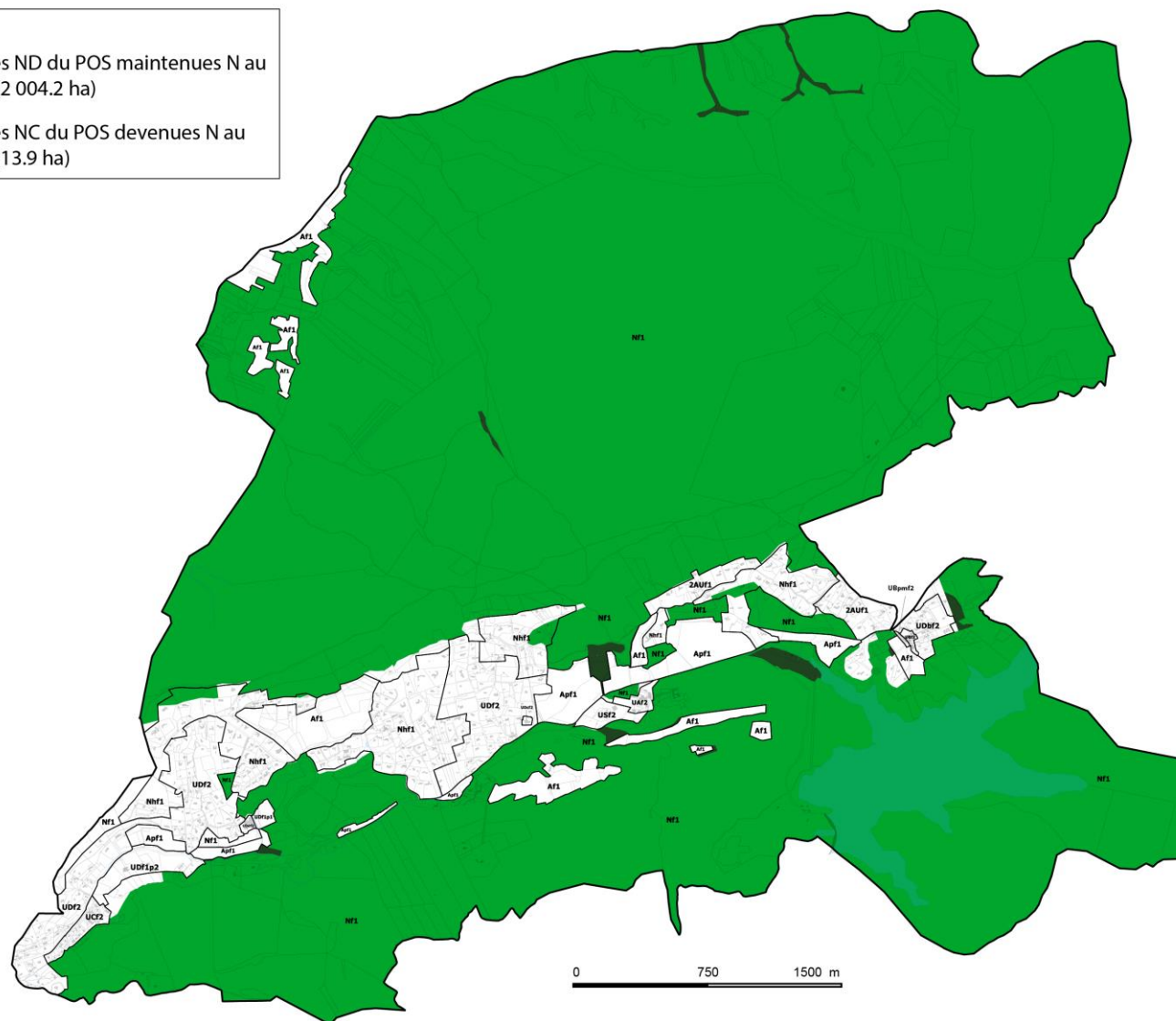
Les principaux espaces naturels sont préservés, à savoir : le massif du Concors, les plateaux boisés de la Keyrié, de Bibemus et du lac de Bimont, le massif et piémonts de Sainte Victoire.

Cf. carte page suivante



Légende :

-  Zones ND du POS maintenues N au PLU (2 004.2 ha)
-  Zones NC du POS devenues N au PLU (13.9 ha)





↑ Incidence positive du PLU : le reclassement de certaines zones urbanisables NB et urbanisées U au POS en vigueur, en zones naturelles N

Le PLU a une incidence positive en reclassant en zone naturelle N au POS :

- une partie de la zone NB du POS en vigueur, soit environ 110 ha ;
- une partie de la zone urbaine U du POS en vigueur, soit environ 1,2 ha.

Il s'agit en particulier de zones d'habitat diffus au sein de boisements qui ne sont pas desservies par les réseaux d'assainissement collectifs.

La plupart de ces zones, sont reclassées en N afin de limiter la densification du tissu urbain existant. Sur ces zones, seules seront autorisées :

- « les extensions des bâtiments à usage d'habitations sous conditions ;
- les annexes et les piscines sous conditions ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Pour les autres zones reclassées en zone naturelle N, seules seront autorisées :

- « les extensions des bâtiments à usage d'habitations sous conditions ;
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les aménagements légers et les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public lorsqu'ils sont nécessaires à la



gestion ou à l'ouverture au public d'espaces naturels sous conditions ;

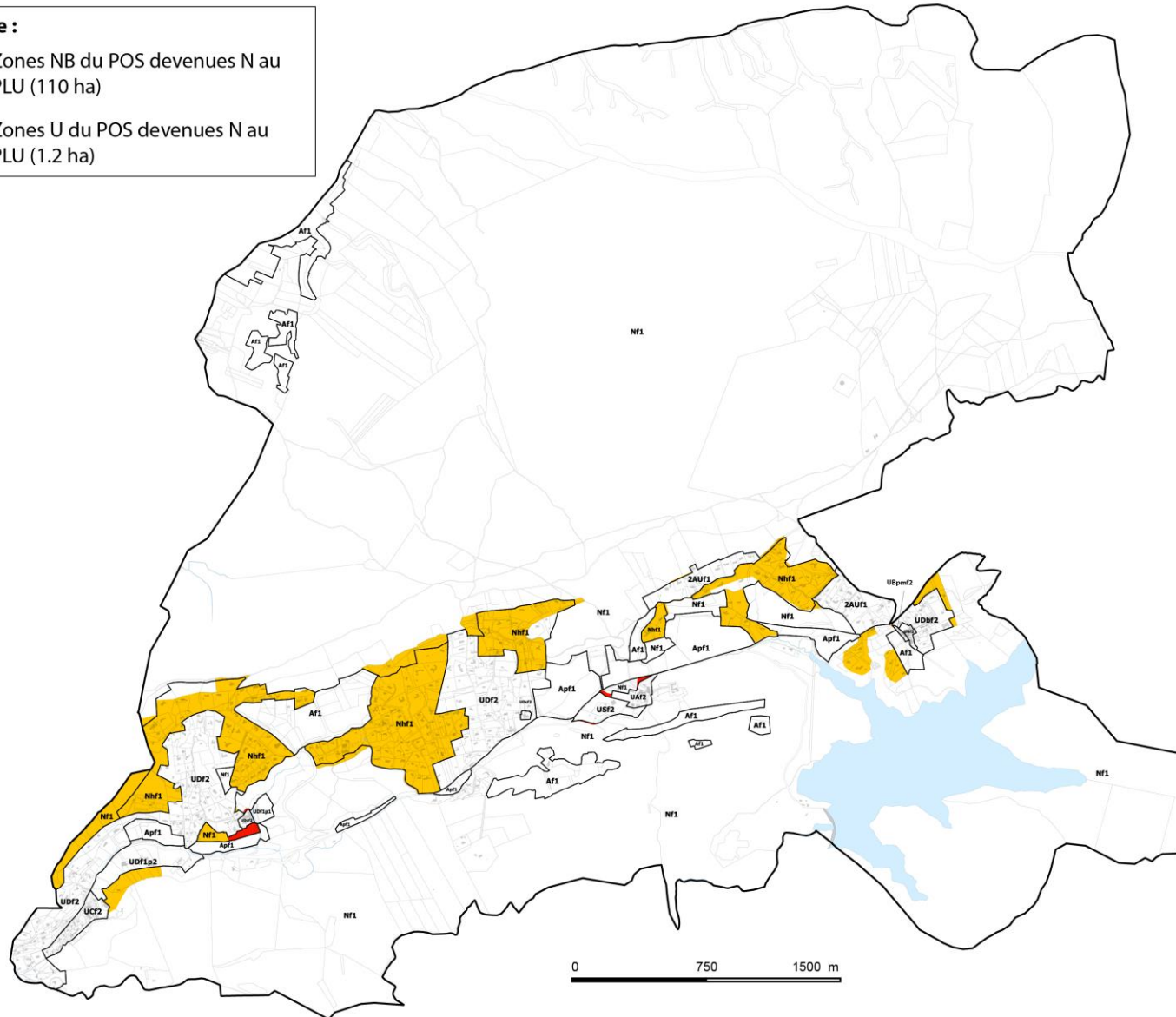
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Ce reclassement assure la protection des boisements, et permet de limiter l'effet de rupture nord/sud que constitue l'urbanisation diffuse.



Légende :

-  Zones NB du POS devenues N au PLU (110 ha)
-  Zones U du POS devenues N au PLU (1.2 ha)

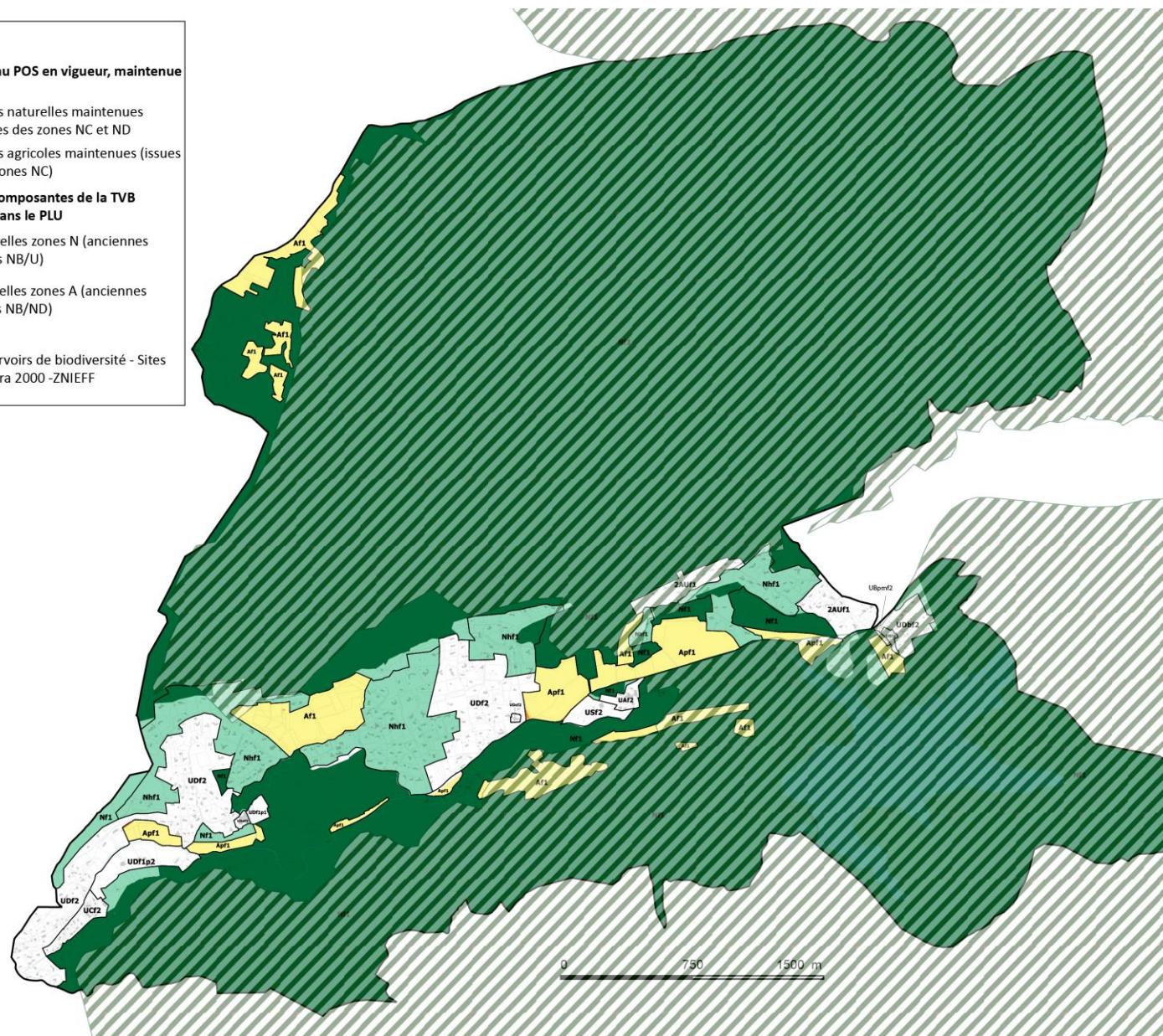
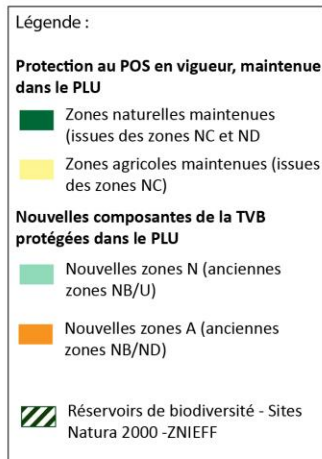




↑ Incidence positive du PLU : maintien de l'inconstructibilité des sites Natura 2000

Afin de répondre à l'objectif « Préserver strictement les espaces naturels structurants – réservoirs de biodiversité – et leur fonctionnalité écologique par un classement en zone naturelle du PLU », la commune maintient la majorité des zones N et A situées au sein de ces périmètres.

Cf carte ci-contre





↑ **Incidence positive du PLU : protection et renforcement des continuités écologiques, composantes de la trame verte et bleue**

Afin de répondre à l'objectif « Préserver les corridors écologiques existants entre les différentes entités naturelles », le projet communal assure :

- le maintien de la majorité des zones N et A situées au sein des périmètres des réservoirs de biodiversité :
 - o préservation des continuités arborées du plateau de Keyrié (continuum est-ouest) ;
 - o préservation des continuités arborées des piémonts de Sainte-Victoire ;
 - o préservation des continuités aquatiques du lac de Bimont.
- le reclassement des zones urbanisées et urbanisables en zones naturelle et agricole (flèches rouges et zone rouge sur la carte ci-après) permettant de limiter l'effet de rupture des liaisons naturelles entre le plateau de Bibémus et celui de Keyrié pour la trame verte
- la protection des ripisylves du ruisseau du Prignon au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Les ripisylves en concernées par cette protection **sont représentées par un linéaire de couleur jaune au plan de zonage.**

« Le caractère végétalisé des abords de cours d'eau doit être maintenu au titre de la trame verte et bleue. Les ripisylves recensées au plan de zonage **sont à conserver au moins dans leur épaisseur et linéaire actuel.**

Les travaux et aménagements ne doivent pas compromettre le caractère arboré ou arbustif du site, sauf ceux nécessaires :

- à l'entretien et la gestion de la végétation ;

- à la gestion des risques sanitaire et de sécurité ;
- à l'entretien des berges des cours d'eau et canaux ;
- à la création d'accès

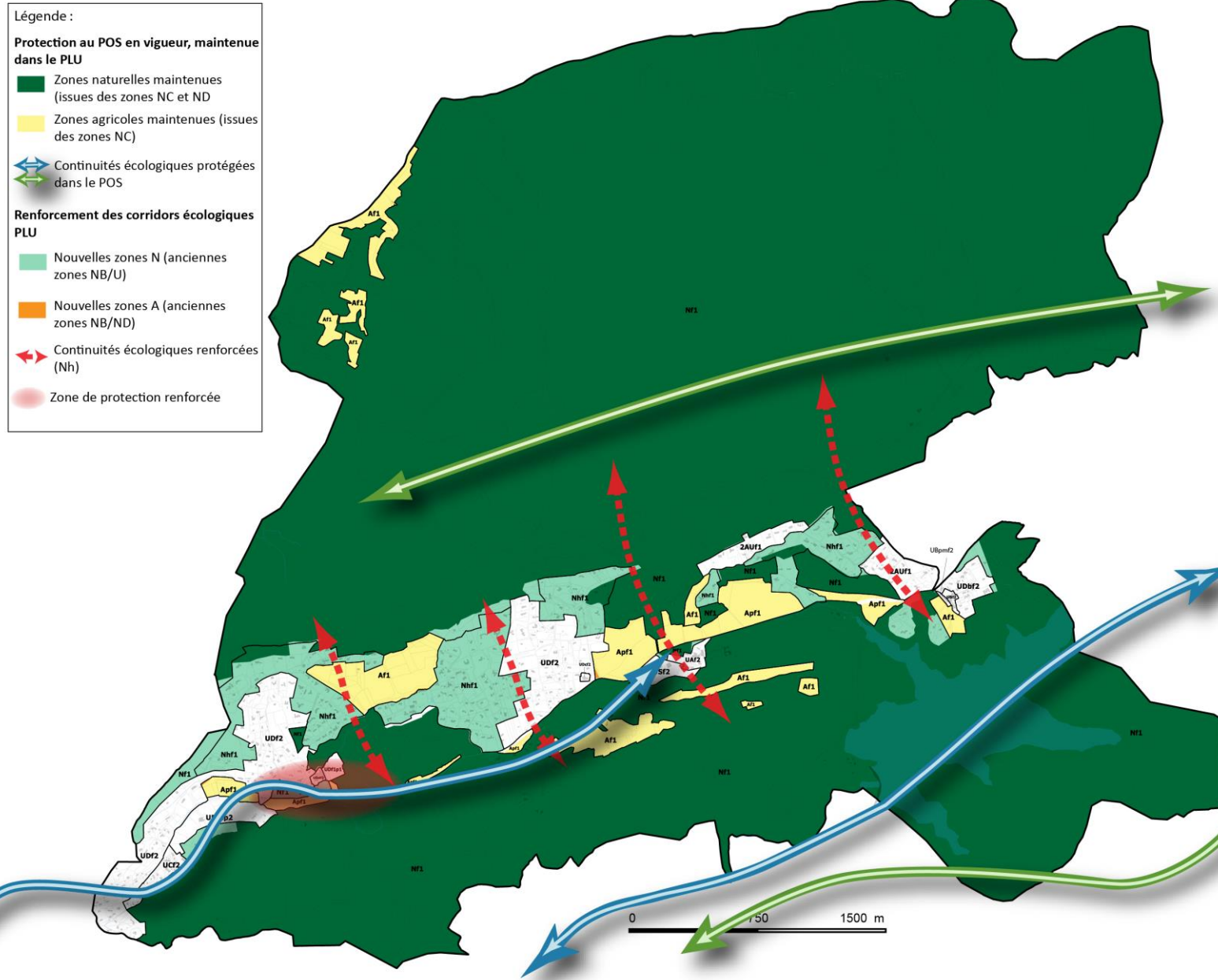
Toute nouvelle construction, extensions et aménagements d'annexes autre que abris légers doivent se faire en dehors du périmètre identifié au titre du L151-23 du CU.

Les clôtures pleines sont interdites. »

Sur les nouvelles zones naturelles seules seront autorisées :

- « les extensions des bâtiments à usage d'habitations sous conditions ;
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les aménagements légers et les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public d'espaces naturels sous conditions ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Ainsi, la limitation de la constructibilité de ces zones assure la préservation des continuums écologiques cités précédemment.





Incidence potentiellement négative du PLU : ouvertures à l'urbanisation d'anciennes zones naturelles ND

Près de **7,2 ha** de zones à vocation naturelles (ND) encore non imperméabilisées du POS en vigueur sont reclassées en zones à urbaniser ou urbanisées :

- 5,4 ha reclassés en zones U (en rose sur la carte figurant en page suivante)
- 1,8 ha reclassés en zones 2AU (en bleu sur la carte ci-après)

Ces zones sont toutes situées en continuité de l'urbain à plusieurs endroits de la commune. Il s'agit de plusieurs petites zones, la plus grande de celles-ci ne dépassant pas 3 ha.

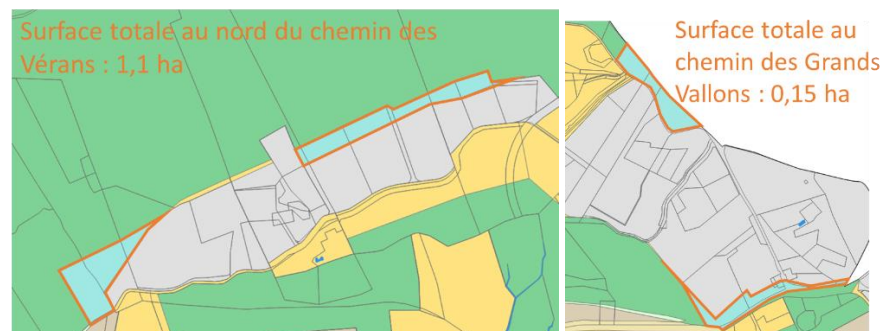
Pour les zones reclassées en zone U

Les zones reclassées en U sont localisées dans les secteurs de l'entrée de village Ouest/Prignon/Keyrié et celui du cœur de village.

L'analyse des incidences sur les sites devenus urbanisés est détaillée dans « l'analyse des incidences sur les sites susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du PLU ».

Pour les zones reclassées en zones 2AU

Les zones reclassées en 2AU correspondent à des zones d'urbanisation future à long terme insuffisamment desservies située dans les secteurs des Vérans et Grands Vallons. Ces nouvelles ouvertures seront conditionnées à une révision ou une modification du PLU.






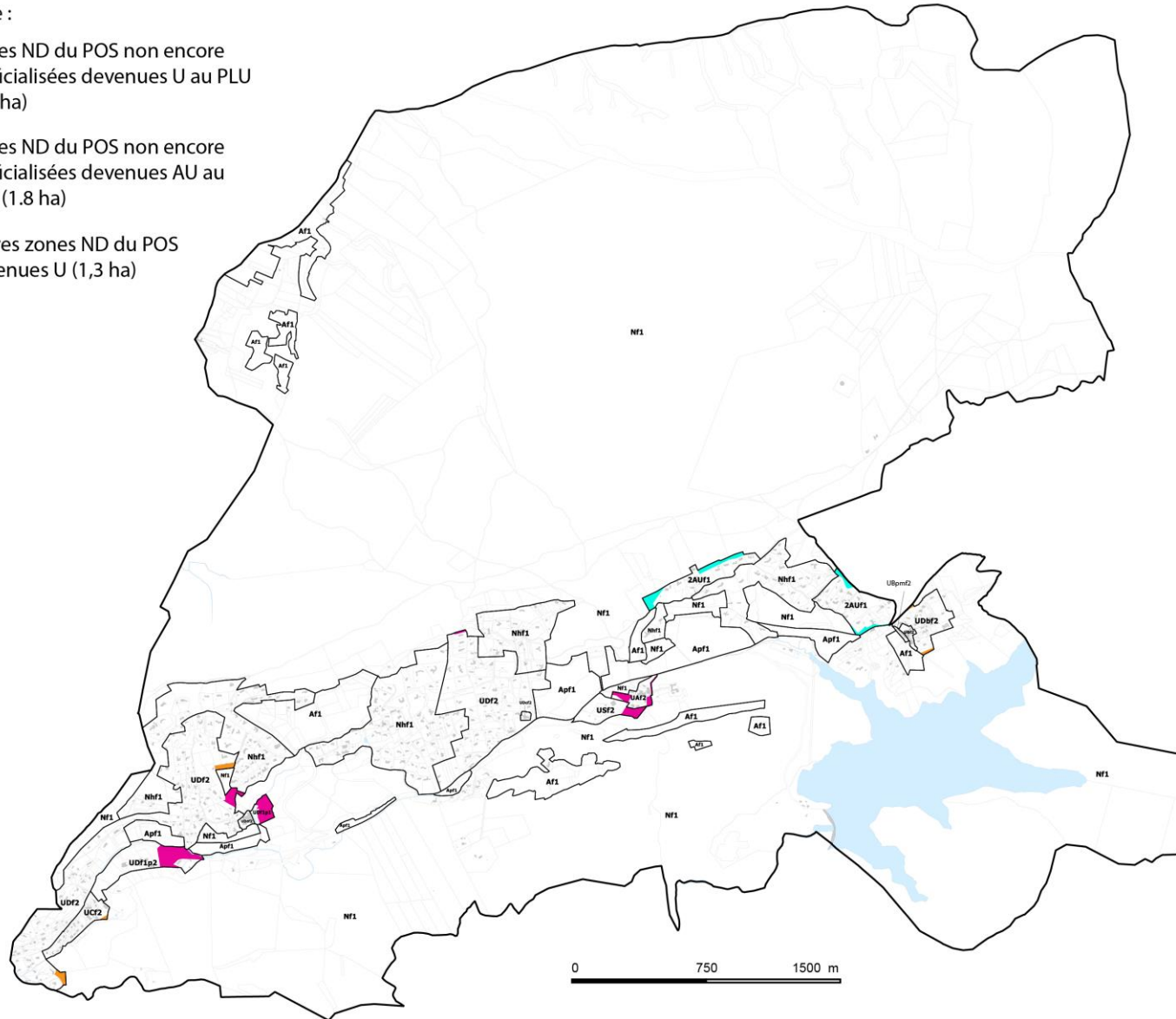
Ainsi, les impacts de l'urbanisation de ces zones sur les espaces naturels ne sont pas détaillés dans « l'analyse des incidences sur les sites susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du PLU ». Toutefois, une première analyse concernant l'impact d'une future urbanisation de ces zones est réalisée dans la partie « *Incidences Natura 2000* ». Des compléments d'évaluation des incidences Natura 2000 devront être réalisés au moment de l'ouverture à l'urbanisation effective sur la base du projet d'aménagement.

MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION, DE COMPENSATION	
Mesure de compensation	Compensation des 7,2 ha de terres naturelles perdues par un reclassement de 111,5 ha d'anciennes zones urbanisables et urbanisées en zones naturelle N et agricole A > soit une compensation x 15



Légende :

-  Zones ND du POS non encore artificialisées devenues U au PLU (4,1 ha)
-  Zones ND du POS non encore artificialisées devenues AU au PLU (1.8 ha)
-  Autres zones ND du POS devenues U (1,3 ha)





1.6 SYNTHÈSE DES INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE

Rappel des perspectives d'évolution en l'absence de révision du POS : scénario « au fil de l'eau »

Une consommation d'espaces agricoles et naturels entre 1998 et 2009 d'environ 29,5 ha, soit un rythme de consommation d'environ 2,7 ha/an.

Ce chapitre a pour objectif d'identifier les zones affectées par la mise en œuvre du PLU. Il s'agit soit :

- d'un reclassement de zones urbanisables au POS en vigueur (zones NA, NB) en zones naturelles N ou agricoles A du PLU;
- ou au contraire d'un reclassement, de zones naturelles ND ou agricoles NC au POS en vigueur, en zones urbanisées U ou ouvertes à l'urbanisation 2AU du PLU : les extensions d'urbanisation

↑ Incidence positive du PLU : des secteurs de limitation de l'urbanisation

Ce sont des secteurs de limitation de l'urbanisation qui permettent, soit une conservation de l'état naturel des sites, soit de limiter l'expansion de la commune dans des secteurs au caractère naturel à protéger.




Il s'agit de zones urbaines (U) ou de zones urbanisables (NB) au POS en vigueur dont l'urbanisation va être bloquée, ou fortement contrainte, dans le projet de PLU en devenant des zones agricoles (A) ou naturelles (N).

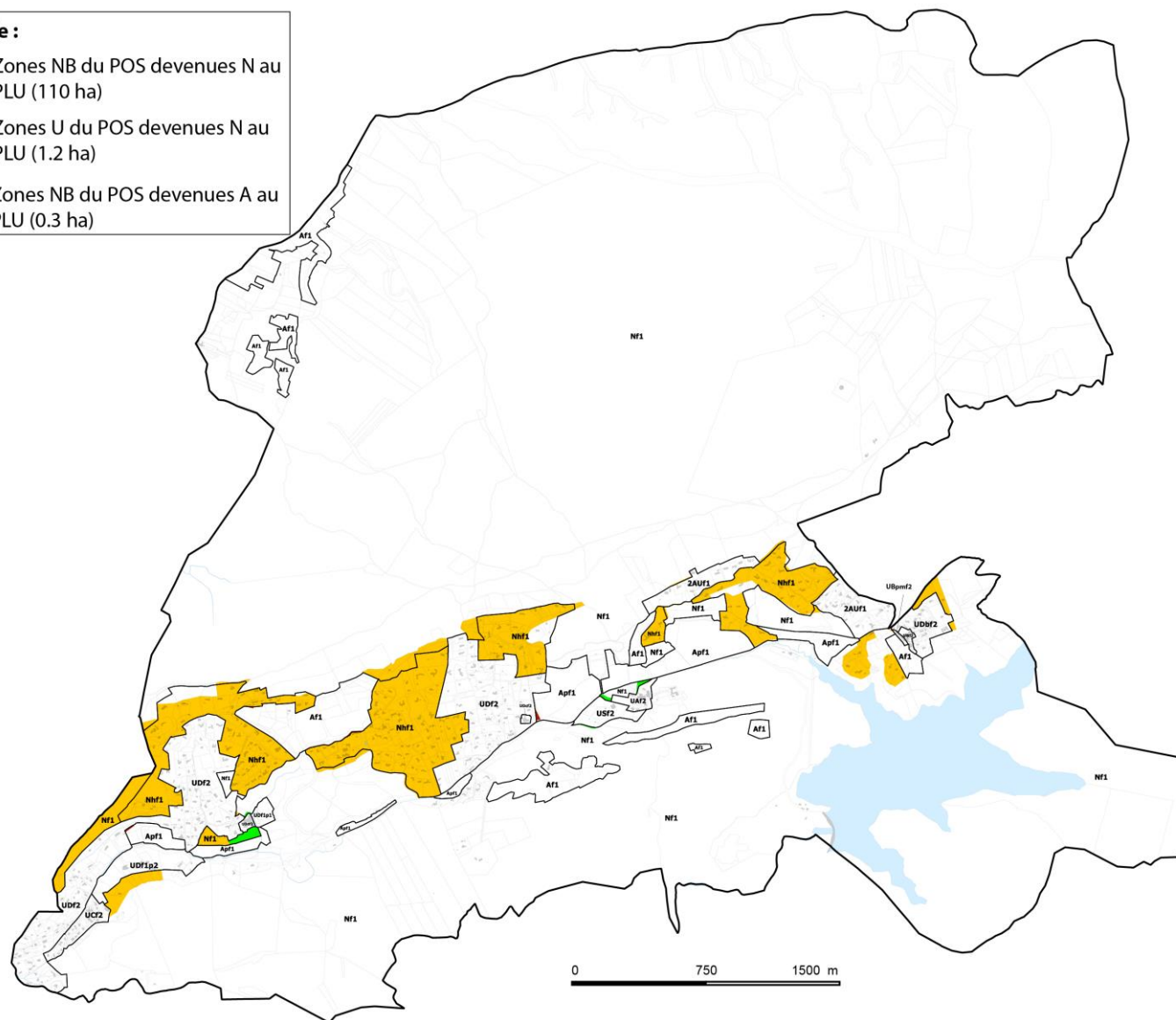
Sur le territoire de Saint Marc Jaumegarde, les limitations de l'urbanisation concernent

- **110 ha** de zones NB ont été reclassés en zone **N** ;
- **1,2 ha** de zones U ont été reclassés en zone **N** ;
- **0,3 ha** de zones NB a été reclassé en zone **A**.

Au total, 111,5 ha de zones urbanisables et urbanisées au POS en vigueur ont été reclassés naturelles ou agricoles.



- Légende :**
-  Zones NB du POS devenues N au PLU (110 ha)
 -  Zones U du POS devenues N au PLU (1.2 ha)
 -  Zones NB du POS devenues A au PLU (0.3 ha)





Incidence potentiellement négative du PLU : des secteurs d'extension de l'urbanisation

Ce sont des secteurs d'expansion de la commune sur son environnement naturel ou agricole, susceptibles d'avoir des incidences, notamment en termes de consommation d'espaces, d'artificialisation des sols, de modifications des paysages, etc.

A Saint Marc Jaumegarde, la consommation d'espaces peut être analysée de la manière suivante :

Rappel du chapitre I.2 – Justification des objectifs en matière de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

	Surface totale	Zone PLU	Dont surface déjà aménagée	Dont surface non aménagée en zones ND du POS	<i>Dont surface utile pouvant être urbanisée au PLU au regard des contraintes topographiques</i>
Consommation foncière au sein du tissu urbanisé existant	8,7 ha	UA, UC, UD	0	0.7 ha (zone UA, UD du PLU)	<i>0.7 ha</i>
Consommation foncière en extension urbaine	2.5 ha (vocation habitat)	UD	0.4 ha (construction existante)	2.1 ha	<i>0.6 ha</i>
	1,1 ha (vocation habitat)	UD	0.3 ha (parking maison de retraite)	0.8 ha	<i>0.8 ha</i>
	0.5 ha (vocation équipements)	US	0	0.5 ha	<i>0.5 ha</i>
TOTAL	12.8 ha		0.7 ha	4,1 ha	<i>2.4 ha</i>

**Autres secteurs d'extension en zones NC ou ND du POS :**

	Surface totale	Zone PLU	Caractéristiques	Dont surface aménageable en zones NC ou ND du POS
Autres extensions en zones U du PLU	1,3 ha	UC, UD	Extensions ponctuelles des zones U afin de reconnaître le caractère aménagé de certains secteurs (intégration de constructions existantes et raccordées aux réseaux, intégration d'unité foncières morcelées)	Potentiel négligeable
Extensions à plus long terme	1,8 ha	2AU	Zone d'urbanisation fermée dont l'ouverture à l'urbanisation nécessite une modification ou révision du PLU	0
TOTAL	3,1 ha			0

Au regard du « scénario fil de l'eau », la consommation d'espaces naturels ou agricoles du POS (zones anciennement ND et NC au POS en vigueur), est d'environ :

- 4,1 ha à court terme, dont seulement 2,4 ha apparaissent urbanisable au regard des contraintes physiques
- 1,3 ha supplémentaire à court terme, mais dont le potentiel aménageable est négligeable au regard des caractéristiques et de la localisation des secteurs concernés (ajustements ponctuels des limites de la zone U)
- 1.8 ha supplémentaires à long terme

Soit une consommation totale de zones naturelles ND du POS de l'ordre de 5,4 ha à court terme et 1.8 ha supplémentaires à plus long terme.



MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION, DE COMPENSATION	
Mesure de compensation	<p>Près de 7,2 ha de zones ND <u>non encore bâties</u> reclassés en zones U ou AU (surface de zones NC reclassée en U négligeable (0,2))</p> <ul style="list-style-type: none">– 110 ha de zones NB ont été reclassés en zone N ;– 1,2 ha de zones U ont été reclassés en zone N ;– 0,3 ha de zones NB a été reclassé en zone A. <p><u>Soit 111,5 ha de compensation pour 7,2 ha consommés.</u></p>

1.7 INCIDENCES SUR LA QUALITE DES PAYSAGES

Rappel des perspectives d'évolution en l'absence de révision du POS : scénario « au fil de l'eau »

Tendances positives

- Protection d'une grande partie des paysages naturels et agricoles par un classement en zone NC, ND ;

Tendances potentiellement négatives

- Une identité paysagère spécifique de la commune : tissu urbain au sein de boisements qui donne actuellement une impression de nature dominante, mais un risque de développement de l'urbanisation diffuse des zones NB du POS qui pourrait engendrer une diminution des boisements et une perte de l'ambiance de nature
- Le château, un monument historique peu visible

Plusieurs points forts ont été identifiés à la suite de l'état initial de l'environnement... :

- Un cadre paysager naturel de grande qualité, dont la majorité est classée au titre de la Loi de 1930 ;
- Une grande diversité paysagère, une forêt omniprésente, une vallée fermée ;
- Une urbanisation diffuse, ancrée dans la pinède et peu visible (boisements faisant écran) ;
- Une richesse écologique reconnue à travers divers périmètres de protection environnementale (ZNIEFF, Natura 2000) ;
- Des parcelles peu nombreuses mais sources de diversité paysagère.

... ainsi que des contraintes/faiblesses :

- Des espaces qui tendent à se fermer, limitant les vues sur la commune et le massif de Saint Victoire ;
- Une mise en valeur insuffisante du patrimoine bâti de la commune ;
- Un manque d'harmonisation dans le traitement des limites d'habitations (clôtures)

Plusieurs enjeux ont été identifiés :

- Maintenir le cadre paysager, garantie d'une qualité de vie et de l'attractivité de la commune ;
- Préserver et valoriser le patrimoine bâti identitaire (murets de pierres, hameaux anciens, ...) et renforcer la valorisation des sites d'intérêt (jardin du château, tour Keyrié,...) ;
- Veiller à la non-fermeture du paysage et préserver les espaces ouverts sur les parcelles agricoles ;



- Assurer un traitement paysager optimum et l'intégration paysagère des futures implantations ;
- Protéger et valoriser des zones agricoles de la vallée ;
- Renforcement du caractère du village ;
- Encadrement de la forme et le coloris des clôtures, dans le respect des caractéristiques du site ;

Incidence neutre ou positive du PLU : préservation des paysages naturels et agricoles, la mosaïque de paysage

Le PLU définit plusieurs objectifs de protection du patrimoine paysager de la commune :

- La préservation des boisements des massifs du Concors et de Sainte Victoire par un classement en zone naturelle N ;
- La préservation et le renforcement de l'identité rurale par :
 - Le maintien en zone naturelle de près de 2004,4 ha de zones ND au POS et le reclassement de 13,9 ha de zones NC au POS en zones naturelles N.

De manière globale, le nombre limité d'ouvertures à l'urbanisation, resserrées en continuité de l'enveloppe urbaine, évite un mitage des terres agricoles et naturelles du territoire ;

- Le reclassement d'environ 0,4 ha de zones à urbaniser et urbanisées au POS en zone agricole ;
- Le reclassement de 2,2 ha d'ancienne zone ND en zone agricole ;
- Le reclassement d'environ 116 ha de zones à urbaniser et urbanisées au POS en zone naturelle afin d'affirmer le paysage naturel de la commune.

Incidence positive du PLU : préservation des structures paysagères locales

Plusieurs structures paysagères jouent un rôle dans la diversité du paysage et l'identité communale. Leur pérennisation est assurée par :

- **Un classement en Espaces Boisés Classés (EBC) de quelques boisements** présents sur la plaine agricole ;
- **Un classement au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme de parcs paysagers dans l'enveloppe urbaine à l'ouest de la commune** qui doivent être conservés par leur aspect naturel et végétal ;

Leur conservation sur le long terme est assurée par la règle suivante : « Ces espaces identifiés au zonage du PLU doivent conserver leur aspect naturel et végétal. Au moins 80% de ces espaces doivent être maintenus non imperméabilisés. L'imperméabilisation des sols ne peut être liée qu'à des aménagements légers ou à la création de cheminements piétons et cyclables ».

Incidence positive du PLU : préservation des vues sur les massifs et le patrimoine bâti d'intérêt

Afin de préserver les percées visuelles sur les massifs de Concors et de Sainte Victoire, ainsi que sur la montagne Sainte Victoire, le PLU prévoit un reclassement en zone Ap des secteurs agricoles principalement situés le long de la RD 10 jouant le rôle de socles paysagers sur le massif de Concors celui de Saint Victoire.

Incidence positive du PLU : encadrement du traitement des clôtures

Le PLU a une incidence positive car il définit dans le règlement et le zonage des règles spécifiques à chaque zone en ce qui concerne le traitement des clôtures. Cet encadrement permet d'assurer une cohérence et une harmonisation des clôtures avec l'environnement bâti existant de chaque zone.



Incidence potentiellement négative du PLU : Densification des espaces et ouvertures à l'urbanisation

L'urbanisation de sites aujourd'hui encore naturels entraînera une modification des paysages : défrichement, constructions, minéralisation, ...

Les incidences des ouvertures les plus importantes (en matière de surface) sur le paysage sont détaillées dans la partie « *Incidences sur les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU* ».

Toutefois, elles restent limitées en surface (4,9 ha de zones non encore bâties en extension sur l'ensemble de la commune).

MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION, DE COMPENSATION	
Mesure de réduction	<p>En zone Udf2, le règlement prévoit une « surface des espaces verts devant être supérieure à 60 % de la superficie du terrain. »</p> <p>L'OAP prévoit de conserver les espaces naturels existants sur le secteur.</p>

1.8 INCIDENCES SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE BATI

Incidence positive du PLU : conservation de la protection d'éléments bâtis et identification de nouveaux éléments de patrimoine au titre du L.151-19 du Code de l'Urbanisme

Le PLU de Saint Marc Jaumegarde assure la protection de cinq éléments de patrimoine bâti (ensembles bâtis, bâtiments et éléments de bâtis singuliers, monument historique) au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

1.9 NUISANCES ET RISQUES ENGENDRES OU ACCENTUES PAR LE PROJET

Points forts :

- Une bonne connaissance des risques présents sur la commune ;
- Une Obligation de débroussaillage (réglementation DFCI) sur tout le territoire ;
- Des risques sismiques et de mouvements de terrain faibles ;
- Des risques d'inondation limités ;
- Aucune entreprise SEVESO sur le territoire.

Contraintes/faiblesses :

- Un risque de feux de forêt sur l'ensemble de la commune ;
- Un risque d'inondation révélé par des études hydraulique et hydrogéomorphologique ;
- Un risque de transport de matières dangereuses sur la RD 10.

Rappel des perspectives d'évolution en l'absence de révision du PLU : scénario « au fil de l'eau »

- *Un risque feux de forêt augmenté par le développement d'une urbanisation diffuse des zones NB du POS situées au sein de boisements*
- *Un risque d'inondation présent sur la commune*

Incidence positive du PLU : Le maintien des coupures agricoles face au risque feux de forêt

L'ensemble des coupures agricoles existantes aujourd'hui sur la commune ont été maintenues dans le PLU, par un classement en zone à vocation agricole A :

- Le secteur de Lorgue, en limite sud des zones d'aléa subi exceptionnel du plateau de Keyrié ;
- Les espaces agricoles longeant la RD10, zone d'interface entre le massif de Concors et de Sainte Victoire



Ceci va dans le sens du PIDAF qui conseille un « confortement des grandes coupures (espaces ouverts, cultivés) existantes ou ayant existées ayant un rôle de cloisonnement de l'espace).

↑ Incidence positive du PLU : La définition d'un zonage spécifique et de règles spécifiques dans les secteurs à enjeu

Afin de prendre en compte au mieux les enjeux relatifs aux feux de forêt, et conformément aux prescriptions du préfet, la commune a défini un zonage spécifique associant, pour chaque zone f1, f2 d'aléa exceptionnel à moyen, des règles de constructibilité et d'aménagement.

↑ Incidence positive du PLU : La prise en compte du risque inondation dans le plan de zonage

Afin de prendre en compte au mieux les enjeux relatifs au risque inondation révélés par les études réalisées (par modélisation hydraulique et par une approche hydrogéomorphologique), les zones concernées par le risque inondation ont été indiquées sur la planche de risque du plan de zonage. Le règlement associé figure aux dispositions générales du règlement.

Ainsi, des règles de constructibilité et d'aménagement ont été spécifiées pour chaque zone concernée par un aléa inondation.

Incidence potentiellement négative du PLU : une augmentation de l'imperméabilisation dans les zones d'aléa inondation ou ruissellement

Le PLU prévoit 2 principaux secteurs de développement urbain (village et maison de retraite) dans des secteurs soumis à enjeux de ruissellement pluvial et débordement des cours d'eau, et un site d'extension ponctuel (entrée ouest).

L'urbanisation de ces secteurs peut conduire à une imperméabilisation des sols et entrainer une modification des écoulements des eaux de

ruissellement, pouvant augmenter le risque et la vulnérabilité des personnes et des biens face à celui-ci.

MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION, DE COMPENSATION	
Mesure de réduction	<p>Le PLU intègre la transcription des aléas ruissellement et inondation des études Ingérop. Des règles spécifiques de constructibilité sont définies dans le PLU.</p> <p>L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) prend en compte ce risque en limitant au maximum l'imperméabilisation des sols, et en prévoyant une végétalisation maximum des espaces libres et verts.</p> <p>Pour les secteurs Udf2 l'article 13 du règlement prévoit que « La surface des espaces verts doit être supérieure à 60 % de la superficie du terrain. »</p>

Incidence potentiellement négative du PLU : une urbanisation en limite de zones concernées par le risque fort à très fort de feu de forêt

Le PLU prévoit 2 secteurs de développement (entrée ouest et maison de retraite) dans des secteurs soumis très fortement à enjeux de feux de forêt, et un site de développement urbain soumis à un aléa modéré au feu de forêt (village).

L'urbanisation de ces secteurs va engendrer un impact sur les biens et les personnes face aux risques feu de forêt en augmentant le nombre de personnes et de biens vulnérables.

MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION, DE COMPENSATION	
Mesure de réduction	<p>Le PLU précise dans les dispositions générales concernant l'indice f1, que les extensions et annexes sont autorisées sans création de nouveaux logements.</p> <p>Dans les secteurs Udf1p1 et Udf1p2, les nouvelles constructions et aménagements sont admis sous</p>



<p>réserve :</p> <ul style="list-style-type: none">- De la continuité du projet avec l'urbanisation existante ;- De l'identification précise du risque sur le secteur du projet d'aménagement ;- De la définition de prescriptions strictes de réduction de la vulnérabilité du projet notamment en matière de défendabilité ;- D'un avis conforme du SDIS. » <p>Dans les zones de risque f2, les nouvelles constructions et aménagements devront :</p> <ul style="list-style-type: none">- faire l'objet d'une organisation spatiale cohérente ;- bénéficier d'équipements publics (voirie, eau) dimensionnés de manière appropriée et réalisés sous maîtrise publique (Cf. annexe 1, voie avec aires de retournement).- comporter des mesures de prévention :<ul style="list-style-type: none">o Le respect des mesures constructives permettant de limiter le risque ou les départs de feu ;o la réalisation d'équipements de desserte en voirie et de défense contre l'incendie figurant en annexe 1 » (dispositions générales du règlement). <p>L'OAP prend en compte ce risque de feux de forêt d'aléa moyen lors de la réalisation du projet. En ce sens, les objectifs garantissant la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité seront définis dans le cadre de l'élaboration du projet.</p>
--

1.10 INCIDENCES SUR LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

↗ **Incidence positive du PLU : des extensions urbaines en continuités immédiates de l'enveloppe urbaine**

La commune a pour objectif de recentrer l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine principale, et de limiter le mitage de l'espace pour permettre une limitation et l'utilisation de la voiture pour les déplacements de proximité.

Ceci va dans le sens d'une réduction de la voiture individuelle et donc des émissions de gaz à effet de serre.

↗ **Incidence positive du PLU : la définition d'un emplacement réservé pour l'amélioration des déplacements doux**

Dans le même objectif, le PLU a un impact positif en définissant un emplacement réservé pour l'aménagement d'une piste cyclable. Ceci afin de favoriser les déplacements cyclables pour les déplacements de moins de 1 km, qui se font aujourd'hui essentiellement en voiture du fait de l'absence d'équipement et de sécurité.

↗ **Incidence positive du PLU : préconisations d'utilisation d'énergies renouvelables dans les futures opérations**

L'OAP prescrit certaines dispositions concernant la performance énergétique des futurs bâtiments, afin d'avoir une consommation énergétique des constructions plus basse qu'actuellement.

Il s'agit de tendre si possible vers la réalisation de constructions passives et de respecter à minima la réglementation thermique en vigueur. Les constructions devront privilégier une orientation sud pour les pièces principales.



↗ **Incidence positive du PLU : le développement du numérique**

La définition d'objectifs de développement du numérique participe à la réduction de l'usage de la voiture et donc à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et au recours des énergies fossiles (carburants).



2. INCIDENCES PRÉVISIBLES SUR LES SITES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉS DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

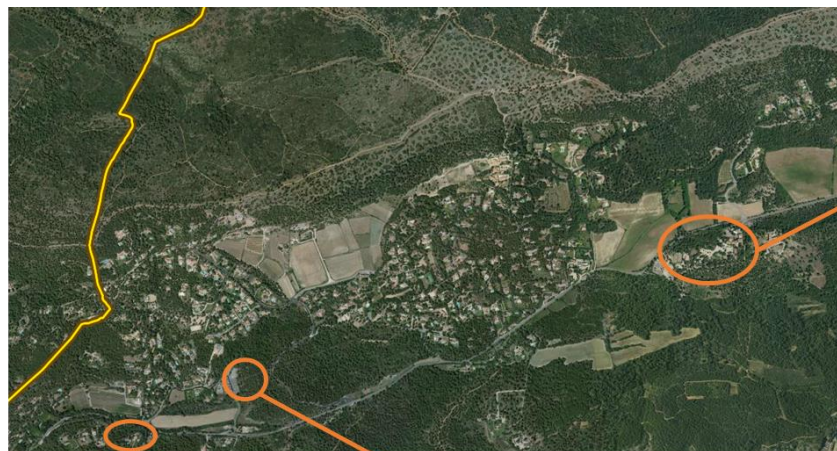
L'Etat Initial de l'Environnement a permis d'identifier des secteurs susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du PLU.

Ces différents sites correspondent aux principales ouvertures à l'urbanisation, c'est-à-dire les principaux secteurs non urbanisés classés en zones naturelles (ND) au POS en vigueur et reclassés en zones urbaines (U) au PLU.

Il s'agit en particulier des sites suivants :

1. Secteur entrée de village Ouest (1) ;
2. Secteur de la maison de retraite (2) ;
3. Secteur du cœur de village (3)

L'analyse suivante s'attache à étudier ces sites au regard du projet de PLU, et à en évaluer les incidences sur l'environnement.



Secteur 3



Secteur 1



Secteur 2

Rapport de présentation



2.1 INCIDENCES SUR LE SITE N°1 : SECTEUR ENTREE DE VILLAGE OUEST

2.1.1 RAPPEL DU CONTEXTE

- Superficie : Environ 2,5 hectares dont 0,4 ha correspondant aux constructions existantes sur la zone.
- Zonage au PLU en vigueur : Udf1p2
- Occupation du sol, franges : Cette zone se situe en entrée Ouest de la commune dans le secteur Prignon / Keyrié. Elle est délimitée au Nord par la RD 10. Ce secteur est composé de boisements et de quelques habitations diffuses. Il présente une topographie accidentée.
- Synthèse des sensibilités du site :

Sensibilité environnementale modérée : ●	<p>Périmètre de protection ou d'intérêt écologique reconnu (Natura 2000/ZNIEFF, ...) à proximité immédiate du secteur : ZNIEFF de type II « Montagne Saint Victoire – plateau du Cengle et des Bréguières – le Devançon ».</p> <p>Distances des grands sites d'intérêt écologique : site Natura 2000 SIC – Montagne Sainte Victoire – Forêt de Peyrolles – Montagne des Ubacs – Montagne d'Artigues : 50 m Site Natura 2000 ZPS – Montagne Sainte Victoire : 3 270 m</p> <p>Trame verte et bleue : Le ruisseau du Prignon correspondant à un corridor écologique identifié par le SRCE passe au nord de la zone étudiée au niveau du vallon.</p> <p>Les boisements de cette zone correspondent à des habitats d'intérêt communautaire pour certaines espèces.</p>
Sensibilité paysagère modérée : ●	<p>Site peu perceptible depuis la RD10 du fait de la route située en contrebas et de par la présence de boisements qui jouent le rôle de barrière visuelle. Cependant, légère visibilité sur le site après le carrefour entre la route RD 10 / le chemin de l'ancienne auberge / le chemin de collongue.</p> <p>Pas de patrimoine bâti à intérêt sur le site ni à proximité.</p> <p>Covisibilité potentielle sur la partie Est si les arbres sont amenés à être supprimés.</p>
Sensibilité modérée face au risque : ●	<p><u>Risque de feux de forêt</u></p> <p>Le secteur est concerné par le risque de feux de forêt d'aléa très fort à exceptionnel. Le site est en effet vulnérable aux incendies de par l'importance de l'interface bâti-forêt (présence de boisements sur le secteur et à proximité)</p> <p><u>Risque inondation, enjeu hydrogéomorphologique</u></p> <p>Le nord-ouest et le sud-est du site sont concernés par les aléas fort et modéré. Le reste du site n'est pas concerné.</p>



2.1.2 PROJET DU PLU SUR CE SECTEUR

Le PLU prévoit sur ce secteur le reclassement de 2,5 ha de zones naturelles en zone urbaine Udf1p2. En effet, les constructions existantes sur le site sont desservies par l'ensemble des réseaux (dont l'assainissement collectif). Le secteur n'est concerné par aucun Site Classé.

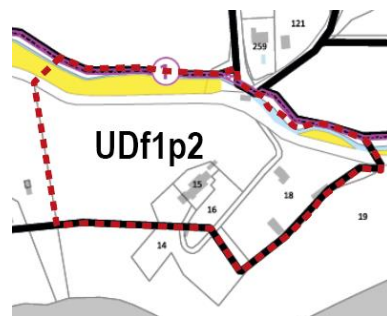
La topographie du site ne permet pas d'envisager une urbanisation significative malgré le classement en zone U du PLU.



Vue du site depuis la RD 10.



Zonage au POS en vigueur



Zonage au PLU

2.1.3 EFFETS NOTABLES INDUITS

Incidences sur les écosystèmes : **FAIBLES**

- Pas d'atteinte aux sites Natura 2000 du fait de l'éloignement des zones de protection écologique par rapport au site (Cf. Incidence sur les sites Natura 2000) ;
- Non atteinte au fonctionnement de la trame verte et bleue du fait de la situation du site : ruisseau du Prignon en contrebas du secteur de l'autre côté de la route ;
- Consommation d'environ 0,6 ha de surface encore non imperméabilisée ;
- Potentielle perte en habitats d'intérêt communautaire.

Incidences sur le paysage : **FAIBLES**

Le projet n'engendre pas d'incidences significatives sur le paysage en raison du faible potentiel urbanisable de la zone du fait de la topographie accidentée (surface utile de 0,6 ha).

Le caractère naturel et arboré du site est intégré à l'aménagement du site (article 13 du règlement).

Prise en compte des risques

- Peu d'imperméabilisation des sols prévus, en raison du faible potentiel urbanisable de la zone du fait de la topographie accidentée du site (densité de 5 logements/ha) ;
- L'aléa sur le site est très fort à exceptionnel. Il y existe donc un enjeu particulier. Cependant, aucun nouvel aménagement n'engendrera de risques supplémentaires.



Afin de limiter les éventuelles incidences, le PLU définit plusieurs mesures :

MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION, DE COMPENSATION DES IMPACTS NEGATIFS

Mesures de réduction	<u>Biodiversité :</u> « La surface des espaces verts doit être supérieure à 60 % de la superficie du terrain en secteur Udf2 » (article 13 du règlement).
	<u>Paysage :</u> « La hauteur absolue des autres constructions ne doit pas excéder 7 mètres à l'égout du toit. » (article 10 du règlement). L'emprise au sol maximale est de 20% (article 9 du règlement), limitant ainsi fortement le nombre de constructions qui pourront être réalisées. Cette superficie va favoriser le maintien d'une végétation arborée relativement dense limitant de ce fait la perception des habitations.
	<u>Ruissellement :</u> « Les eaux de ruissellement pluvial provenant des toitures, des constructions et de toute surface imperméable, doivent être évacuées sur la propriété par des dispositifs appropriés, conformément à la réglementation en vigueur. Le raccordement au réseau pluvial communal est obligatoire lorsqu'il existe. En aucun cas, les eaux pluviales ne doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux usées » (article 4 du règlement).
	Imposition d'un coefficient minimum d'espaces verts à

la parcelle, ce qui réduira les risques de ruissellement d'eau pluviale en cas de forte pluie, en plus de l'obligation de raccordement au réseau.

« Les règles relatives à la création, reconstruction, extension et changement de destination des constructions dans les zones soumises au risque ruissellement et inondation » sont spécifiées dans les dispositions générales du règlement.

Feux de forêt :

« Dans le secteur Udf1p2, les nouvelles constructions et aménagements sont admis sous réserve :

- De la continuité du projet avec l'urbanisation existante ;
- De l'identification précise du risque sur le secteur du projet d'aménagement ;
- De la définition de prescriptions strictes de réduction de la vulnérabilité du projet notamment en matière de défendabilité ;
- D'un avis conforme du SDIS. »

INCIDENCE GENERALE : NON SIGNIFICATIVE

Malgré la superficie du site, au regard de l'occupation du sol actuelle et future (faible potentiel urbanisable au vu de la topographie), les modifications envisagées par le projet de PLU de Saint Marc Jaumegarde auront des incidences évaluées comme non significatives sur l'environnement.



2.2 INCIDENCES SUR LE SITE N°2 : MAISON DE RETRAITE (2)

2.2.1 RAPPEL DU CONTEXTE

- Superficie : Environ 1,1 hectares dont 0,3 ha étant déjà imperméabilisé (parking et bâtiment)
- Zonage au PLU en vigueur : Udf1p1
- Occupation du sol, franges : Cette zone se situe en entrée Ouest de la commune. Elle est localisée à un peu plus de 150 m au nord de la RD 10. Cette zone est composée en grande partie par des boisements sur ses parties centre et est, et d'un parking sur sa partie ouest.
- Synthèse des sensibilités du site :

Sensibilité environnementale modérée : ●	<p>Périmètre de protection ou d'intérêt écologique reconnu (Natura 2000/ZNIEFF, ...) sur le secteur ou en limite immédiate : Non</p> <p>Distances des grands sites d'intérêt écologique : site Natura 2000 SIC – Montagne Sainte Victoire – Forêt de Peyrolles – Montagne des Ubacs – Montagne d'Artigues : 310 m Site Natura 2000 ZPS – Montagne Sainte Victoire : 2 770 m ZNIEFF de type II « Montagne Saint Victoire – plateau du Cengle et des Bréguières – le Devançon » : 250 m.</p> <p>Trame verte et bleue : Il n'y a aucun corridor recensé sur la zone. Les boisements de cette zone correspondent à des habitats d'intérêt communautaire pour certaines espèces.</p>
---	--

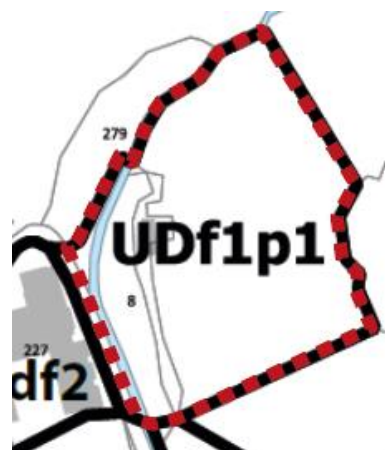
Sensibilité paysagère modérée : ●	<p>La partie Ouest du site correspondant à un parking est perceptible depuis la maison de retraite Domaine de Collonges localisée à l'Ouest, en face du secteur. Légère perception du secteur depuis l'axe principal RD 10 ;</p> <p>Pas de patrimoine bâti à intérêt sur le site ni à proximité ;</p> <p>Covisibilité potentielle pour la partie Est du secteur correspond à des boisements si ceux-ci sont amenés à être supprimés.</p>
Sensibilité modérée face au risque : ●	<p><u>Risque de feux de forêt</u></p> <p>Le secteur est concerné par le risque de feux de forêt d'aléa très fort à exceptionnel du fait de la présence de boisements sur le secteur et à proximité. Le site est en effet vulnérable aux incendies de par l'importance de l'interface bâti-forêt.</p> <p><u>Risque inondation, enjeu hydrogéomorphologique</u></p> <p>La partie ouest du site (correspondant au parking) est concernée par un aléa fort. Le reste du site n'est pas concerné.</p>

2.2.2 PROJET DU PLU SUR CE SECTEUR

Le PLU prévoit sur ce secteur le reclassement de 1,1 ha de zones naturelles en zone urbaine Udf1p1 pour répondre aux besoins de production de logements. Ce secteur est raccordé au réseau d'assainissement collectif.



Zonage au POS en vigueur



Zonage au PLU

2.2.3 EFFETS NOTABLES INDUITS

Incidences sur les écosystèmes : FAIBLES

- Pas d'atteinte aux sites Natura 2000 du fait de l'éloignement des zones de protection écologique par rapport au site (cf. Incidence sur les sites Natura 2000) ;
- Non atteinte au fonctionnement de la trame verte et bleue du fait de la situation du site, de plus les espaces concernés par le reclassement ne se situent pas sur le passage d'un corridor écologique d'intérêt majeur ;
- Consommation d'environ 0,8 ha de surface encore non imperméabilisée ;
- Potentielle perte en habitats d'intérêt communautaire.

Incidences sur le paysage : FAIBLES

Visibilité du site

Les visibilités sur le site restent légères depuis l'axe routier RD 10. Cependant, les visibilités depuis la maison de retraite deviennent plus importantes actuellement.

Aménités paysagères

Le caractère naturel et arboré du site est intégré à l'aménagement du site (article 13 du règlement).

Prise en compte des risques

- Augmentation limitée de l'imperméabilisation des sols et du ruissellement au regard du faible nombre d'habitations prévues sur le secteur (densité de l'ordre de 5 logements/ha prévue).
- L'aléa sur le site est très fort à exceptionnel. Il y existe donc un enjeu particulier. Une attention particulière doit être portée aux zones d'interface entre les boisements et les futures habitations.

Afin de limiter les éventuelles incidences, le PLU définit plusieurs mesures :

MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION, DE COMPENSATION DES IMPACTS NEGATIFS

Mesures de réduction	<u>Biodiversité :</u> « La surface des espaces verts doit être supérieure à 60 % de la superficie du terrain en secteur UDf2 » (article 13 du règlement)
	<u>Paysage :</u> « La hauteur absolue des autres constructions ne doit



pas excéder 7 mètres à l'égout du toit. » (article 10 du règlement).

L'emprise au sol maximale est de 20% (article 9 du règlement), limitant ainsi fortement le nombre de constructions qui pourront être réalisées. Cette superficie va favoriser le maintien d'une végétation arborée relativement dense limitant de ce fait la perception des habitations.

Ruissellement :

« Les eaux de ruissellement pluvial provenant des toitures, des constructions et de toute surface imperméable, doivent être évacuées sur la propriété par des dispositifs appropriés, conformément à la réglementation en vigueur.

Le raccordement au réseau pluvial communal est obligatoire lorsqu'il existe.

En aucun cas, les eaux pluviales ne doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux usées » (article 4 du règlement).

Imposition d'un coefficient minimum d'espaces verts à la parcelle, ce qui réduira les risques de ruissellement d'eau pluviale en cas de forte pluie, en plus de l'obligation de raccordement au réseau.

« Les règles relatives à la création, reconstruction, extension et changement de destination des constructions dans les zones soumises au risque ruissellement et inondation » sont spécifiées dans les dispositions générales du règlement.

Feux de forêt :

« Dans le secteur Udf1p1, les nouvelles constructions et aménagements sont admis sous réserve :

- De la continuité du projet avec l'urbanisation existante ;
- De l'identification précise du risque sur le secteur du projet d'aménagement ;
- De la définition de prescriptions strictes de réduction de la vulnérabilité du projet notamment en matière de défendabilité ;
- D'un avis conforme du SDIS. »

INCIDENCE GENERALE : NON SIGNIFICATIVE

Au regard de la superficie du site, de l'occupation du sol actuelle et future (densité de l'ordre de 5 logements/ha prévue sur le secteur), les modifications envisagées par le projet de PLU de Saint Marc Jaumegarde auront des incidences évaluées comme non significatives sur l'environnement.



2.3 INCIDENCES SUR LE SITE N°3 : SECTEUR DU CŒUR DE VILLAGE

2.3.1 RAPPEL DU CONTEXTE

- Superficie : Environ 6,2 hectares dont 1 ha de surface utile à caractère encore naturel.
- Zonage au PLU en vigueur : UA f2, USf2 et Nf1
- Occupation du sol, franges : Situé au cœur du village, au sud de la route de Vauvenargues et au nord de la route de la Mairie, cette zone est composée des pôles administratifs (mairie) et éducatifs (école, crèche), de l'église du hameau, de la caserne des pompiers, du centre technique et la plateforme de tri ainsi que du pôle sportif. Cette zone comprend également des boisements.
- Synthèse des sensibilités du site :

Sensibilité environnementale modérée : ●	<p>Périmètre de protection ou d'intérêt écologique reconnu (Natura 2000/ZNIEFF, ...) sur le secteur ou en limite immédiate : site Natura 2000 SIC – Montagne Sainte Victoire – Forêt de Peyrolles – Montagne des Ubacs – Montagne d'Artigues (en proximité immédiate) ; ZNIEFF de type II « Montagne Saint Victoire – plateau du Cengle et des Bréguières – le Devançon » (sur le secteur, au sud).</p> <p>Distances des grands sites d'intérêt écologique : Site Natura 2000 ZPS – Montagne Sainte Victoire : 640 m</p> <p>Trame verte et bleue : Il n'y a aucun corridor recensé sur la zone. Cependant, les boisements de cette zone correspondent à des habitats d'intérêt communautaire pour certaines espèces.</p>
--	---

Sensibilité paysagère modérée à forte : ● à ●●	<p>Le site est peu visible depuis le RD 10 car il est localisé à l'écart. Les boisements et les clôtures forment un écran naturel.</p> <p>Dans la zone d'étude, se trouve l'Eglise, élément de patrimoine d'intérêt. A proximité du secteur sont localisés plusieurs bâtiments à protéger, notamment le Château de Saint Marc situé à 100 m à l'est du secteur.</p> <p>Une bonne partie du secteur se trouve dans le site classé de la Montagne Sainte Victoire.</p> <p>Le jardin du Château de Saint Marc est classé monument historique classé au titre de la loi de 1913, ainsi le secteur se trouve dans le périmètre des 500 m de ce monument.</p>
Sensibilité modérée face au risque : ●	<p><u>Risque de feux de forêt</u></p> <p>Le secteur concerné par le risque de feux de forêt d'aléa modéré du fait de la présence de boisements sur le secteur et à proximité</p> <p><u>Risque inondation, enjeu hydrogéomorphologique</u></p> <p>Le nord-est et le sud-ouest du site sont concernés par un aléa modéré. Le reste du site n'est pas concerné.</p>

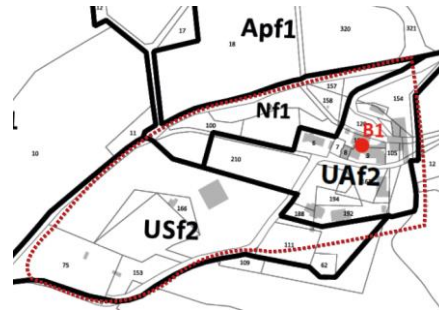
2.3.2 PROJET DU PLU SUR CE SECTEUR

Le PLU a pour projet sur ce secteur de structurer le cœur de village pour réaliser un projet favorisant la mixité sociale et générationnelle. Pour cela, le PLU prévoit :

- Le reclassement de 1 hectare de zones naturelles ND en zones urbaines UA f2 et USf2 ;

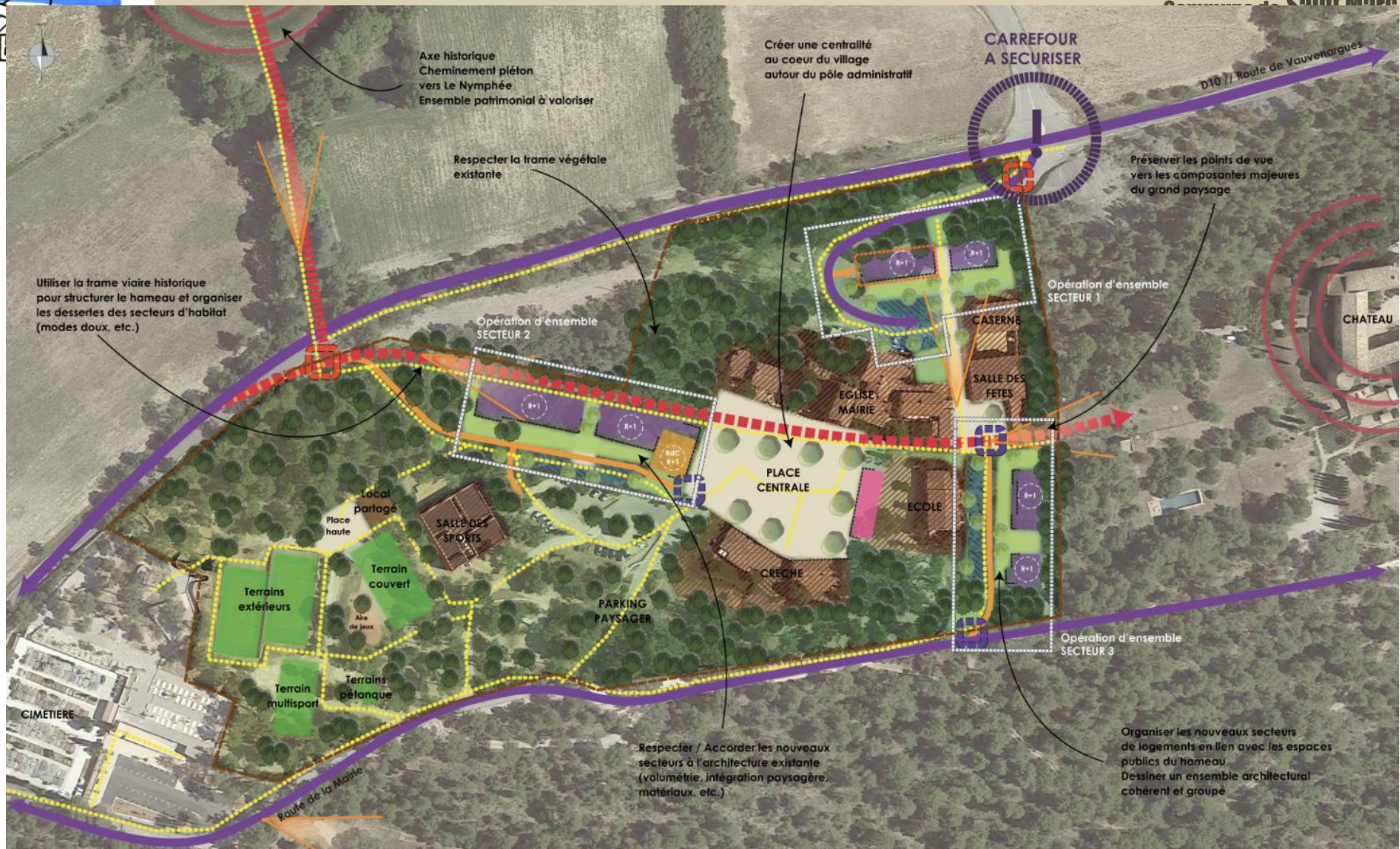


Zonage au POS en vigueur



Zonage au PLU

- La réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur l'ensemble du site (cf. page suivante).



PERIMETRE ET LIMITES

— Périimètre du site

CARACTERISTIQUES DU BATI

--- Principe d'orientation du bâti

(R+1) Hauteur maximum autorisée

VOCATION DES ESPACES / DESTINATION DU BATI

- Habitat individuel / groupé
- Possibilité de commerces & Services
- Equipement
- Equipement sportif
- Existant
- Stationnement

CIRCULATION ET DEPLACEMENTS

- Principe d'accès principaux et secondaires
- Voies existantes
- Axe historique Est / Ouest
- Axe historique vers Le Nymphée

- Voiries secondaires
- Parking semi-enterré
- Espace public partagé Place - coeur de village
- Principe de liaison douce

PAYSAGE / GESTION DES INTERFACES

- Cône de vue // Vue sur la maison de maître à préserver
- Arbres existants
- Monuments historiques



2.3.3 EFFETS NOTABLES INDUITS

Incidences sur les écosystèmes : **FAIBLES**

- Potentielle atteinte au site Natura 2000 SIC « Montagne Sainte Victoire – Forêt de Peyrolles – Montagne des Ubacs – Montagne d'Artigues » du fait de la proximité immédiate de cette Natura 2000 au site (cf. Incidence sur les sites Natura 2000) ;
- Non atteinte au fonctionnement de la trame verte et bleue du fait de la situation du site, de plus les espaces concernés par le reclassement ne se situent pas sur le passage d'un corridor écologique d'intérêt majeur ;
- Consommation d'environ 1 ha de surface encore non imperméabilisée ;
- Potentielle perte en habitats d'intérêt communautaire.

Incidences sur le paysage : **FAIBLES**

Visibilité du site

Les visibilités sur le site restent nulles depuis l'axe routier RD 10.

Aménités paysagères

Incidences positives : le projet d'OAP prévoit :

- de restituer l'axe Est/Ouest historique qui pourrait être matérialisée par la création d'un portail, dans l'axe, à aménager au niveau du mur de clôture séparant la salle des fêtes et l'arrière de l'école du château ;
- de maintenir et valoriser les cônes de vues sur la maison de maître située sur le secteur, et sur le Château de Saint Marc localisé à l'extérieur du site à l'est.

Prise en compte des risques

- Augmentation de l'imperméabilisation des sols et donc du ruissellement au regard du nombre (densité de 30 logements /ha) ;
- L'aléa sur le site est moyen et ne présente pas d'enjeu particulier, cependant une attention particulière doit être portée aux zones d'interface entre les boisements et les futures habitations.

Afin de limiter les éventuelles incidences, le PLU définit plusieurs mesures :

MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION, DE COMPENSATION DES IMPACTS NEGATIFS

Mesures de réduction	<u>Biodiversité :</u> L'OAP impose la conservation des espaces naturels existants. Ceci va favoriser le maintien d'une végétation arborée relativement dense limitant de ce fait la perception des habitations.
	<u>Paysage :</u> « La hauteur absolue des principales constructions ne doit pas excéder 9 mètres à l'égout du toit » (article 10 du règlement pour la zone UA), et pour la zone US, « la hauteur absolue de tout bâtiment ne peut excéder 7 mètres à l'égout du toit pour les constructions principales ». Pour que l'ensemble des logements du secteur s'intégreront au paysage environnant, l'OAP impose une hauteur des constructions réduite au R+1. De plus, afin de s'intégrer pleinement à l'environnement du site, les prescriptions suivantes données par l'OAP



devront être respectées :

- secteur 1 :
 - o les logements devront présenter une continuité de typologie architecturale avec le centre du hameau ancien. La gestion du dénivelé et des parkings fera l'objet d'une attention particulière.
- secteur 2 :
 - o le linéaire d'implantation ne devra pas dépasser l'alignement avec l'arête de la salle des sports ;
 - o en cohérence avec la proximité du complexe sportif, l'architecture des logements devra s'articuler avec la nature et les boisements environnants. Les matériaux naturels tels que la pierre et le bois seront privilégiés.
- secteur 3 :
 - o le linéaire d'implantation ne devra pas dépasser la longueur des bâtiments de l'école et de la crèche ;
 - o les logements devront dans l'idéal avoir une architecture de type corps de « dépendances » du château.

Ruissellement :

L'OAP impose de végétaliser au maximum les espaces libres et espaces verts afin de favoriser l'infiltration naturelle et de limiter l'écoulement des eaux de pluie sur le domaine public.

La gestion des eaux pluviales est obligatoire. L'OAP prescrit donc de limiter au maximum

l'imperméabilisation des sols pour les espaces libres hors voirie roulante, les matériaux recommandés seront de type poreux, perméables (le sable, gravier, stabilisé, etc.).

« Les règles relatives à la création, reconstruction, extension et changement de destination des constructions dans les zones soumises au risque ruissellement et inondation » sont spécifiées dans les dispositions générales du règlement.

Feux de forêt :

« Dans les zones de risque f2, les nouvelles constructions et aménagements devront :

- faire l'objet d'une organisation spatiale cohérente ;
- bénéficier d'équipements publics (voirie, eau) dimensionnés de manière appropriée et réalisés sous maîtrise publique (Cf. annexe 1, voie avec aires de retournement).

- comporter des mesures de prévention :

- o Le respect des mesures constructives permettant de limiter le risque ou les dépôts de feu ;
- o la réalisation d'équipements de desserte en voirie et de défense contre l'incendie figurant en annexe 1 » (dispositions générales du règlement).

L'OAP prend en compte ce risque de feux de forêt d'aléa moyen lors de la réalisation du projet. En ce sens, les objectifs garantissant la mise en œuvre des



mesures de réduction de la vulnérabilité seront définis dans le cadre de l'élaboration du projet.

INCIDENCE GENERALE : NON SIGNIFICATIVE

Au regard de la superficie du site, de l'occupation du sol actuelle et future, les modifications envisagées par le projet de PLU de Saint Marc Jaumegarde auront des incidences évaluées comme non significatives sur l'environnement. Les incidences seront même plutôt positives en termes de paysage



3. INCIDENCES PRÉVISIBLES SUR LES SITES NATURA 2000

3.1 LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE, NATURA 2000 ET LES DOCUMENTS D'URBANISME

3.1.1 *UNE PRISE EN COMPTE ACCRUE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOMAINE DE L'URBANISME*

Les documents d'urbanisme ont une obligation générale de préservation des écosystèmes. Cela est souligné, tant dans le **Code de l'Urbanisme (art. L 121-1)**, que dans le **Code de l'Environnement (Art. L 122-1)**. La loi du 13 décembre 2000 relative à la **solidarité et au renouvellement urbain (SRU)** a profondément modifié le contenu de ces documents dans ce sens, en obligeant à réaliser un Etat Initial de l'Environnement, à évaluer les incidences et orientations du PLU sur l'environnement et à exposer la manière dont le document prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

La **loi de Grenelle II, loi portant Engagement National pour l'Environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010**, a élargi le champ des documents d'urbanisme en intégrant une prise en compte accrue de l'environnement pour l'ensemble des documents d'urbanisme.

3.1.2 *LA PRISE EN COMPTE ET LE RESPECT DES OBJECTIFS DE CONSERVATION ASSIGNÉS PAR LE RESEAU EUROPEEN NATURA 2000*

L'article 6.3 de la **directive Habitats (92/43/CE du 21 mai 1992)** prévoit que « tout plan (...) susceptible d'affecter (un site Natura 2000) de manière significative, individuellement ou en conjonction avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site ».

Plusieurs textes sont venus compléter cet article pour en faciliter sa mise en oeuvre, que ce soit au niveau européen ou en droit français. De façon simplifiée, on citera la **Directive européenne n°2001/42/CE** du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Elle a été transposée en droit français par l'**ordonnance n° 2004-489** du 3 juin 2004 qui a introduit dans le Code de l'Urbanisme, et le Code général des collectivités territoriales, les dispositions relatives à la procédure d'évaluation environnementale applicable aux documents d'urbanisme susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 qui en précise les dispositions. En complément, le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 est venu préciser le contexte réglementaire lié aux **études d'incidences au titre de Natura 2000**.

3.1.3 *L'ÉVALUATION DES INCIDENCES DES DOCUMENTS D'URBANISME SUR LES SITES NATURA 2000*

L'**article L414-4 du Code de l'Environnement** précise que « Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, les documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ; »

L'**article R414-23 du Code de l'Environnement** en précise le contenu.

« (...) Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I. Le dossier comprend dans tous les cas :



1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; (...);

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, (...)

II.- Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, (...).

III.- S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV.- Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue (...);

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables (...);

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, (...). »

Cette évaluation des incidences Natura 2000 accompagne le dossier d'arrêt et d'approbation du document de planification. Par ailleurs, cette évaluation est jointe au dossier soumis à enquête publique.

Le présent rapport constitue l'étape préliminaire correspondant au I) 1° et 2° de l'article R414-23 du Code de l'Environnement (cité ci-dessus). Les étapes suivantes de l'évaluation des incidences sont engagées, seulement si le projet de PLU est susceptible d'affecter les sites du réseau Natura 2000.

3.2 PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET D'URBANISME

3.2.1 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La commune de Saint Marc Jaumegarde, d'une superficie de 2323 ha, appartient à l'agglomération d'Aix-en-Provence. Elle est limitrophe de la ville-centre et se situe à l'ouest de la commune de Vauvenargues.

Le territoire communal est également encadré par les communes de Meyrargues et Venelles au nord, puis de Beaurecueil et du Tholonet au sud. Cependant, il n'existe pas de liaisons routières sur le territoire communal permettant de faire une connexion directe entre Saint Marc Jaumegarde et ces communes.

Le territoire englobe la terminaison occidentale du Massif de la Sainte-Victoire et une partie du plateau de Bibemus, à l'Ouest, et de la Keyrié, au Nord.

La vallée de Vauvenargues se prolonge vers Aix, traversant d'Est en Ouest la commune : c'est la voie de communication principale de la commune, matérialisée par la RD10.



Une partie de la retenue de Bimont et le barrage lui-même sont situés sur le territoire communal.

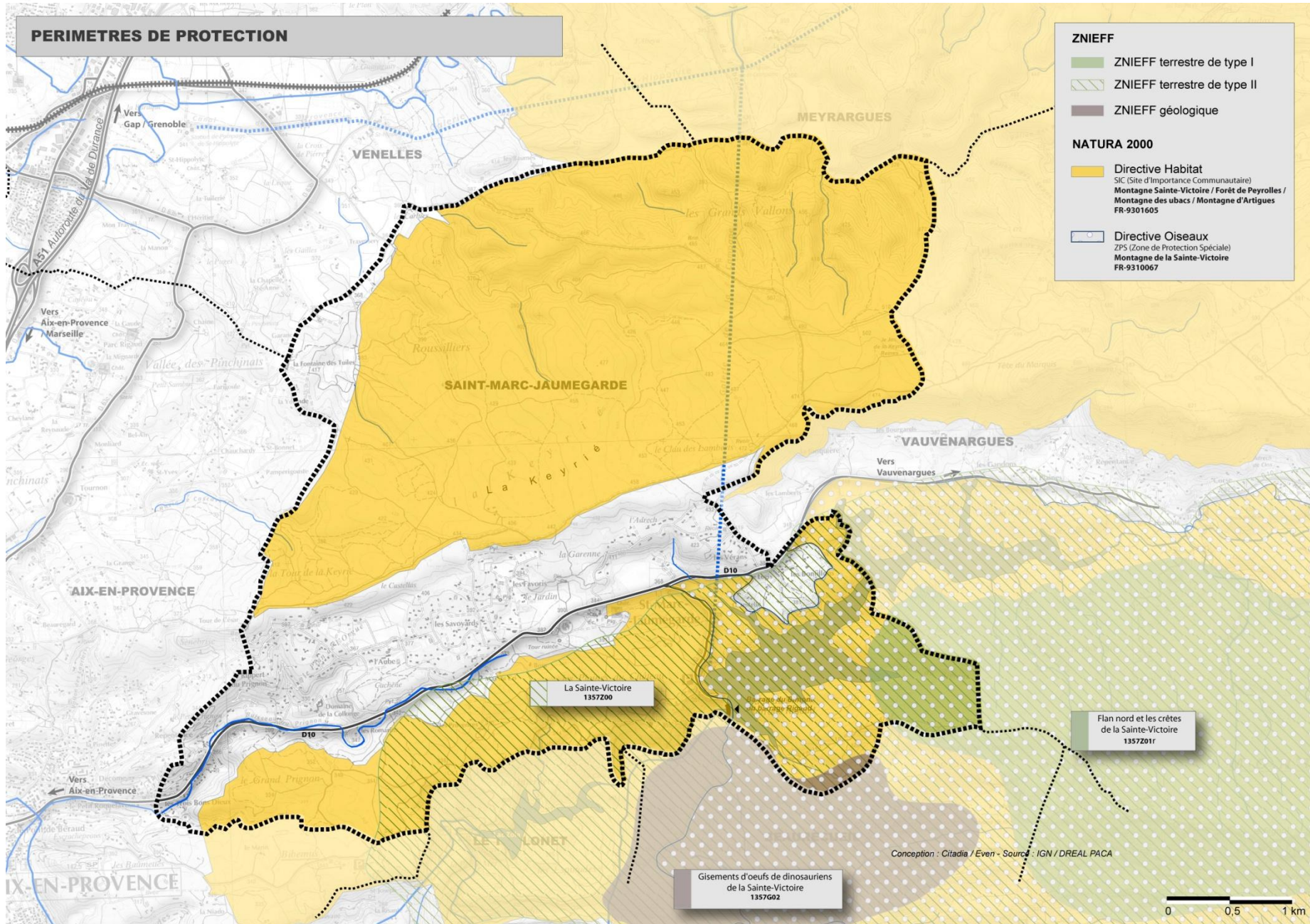
La commune de Saint Marc Jaumegarde se partage en trois paysages fortement contrastés :

- **la vallée** d'orientation Est-Ouest (266 à 382 mètres), où est située l'axe de communication principal (RD10) ; elle est drainée vers Aix-en-Provence par le ruisseau du Prignon et vers le barrage de Bimont, la ligne de partage des eaux se situant au niveau du centre administratif (384 mètres) du village ;
- **les plateaux calcaires de la Keyrié** (430 à 500 mètres) situés au Nord, renforcés au Nord-Est par la chaîne du Concors ;
- **le plateau molassique de Bibémus** situé au Sud-Ouest (320 à 500 mètres)

Le territoire communal dispose d'une grande richesse écologique, liée à la diversité des milieux et des reliefs. Depuis les Grands Vallons jusqu'aux piémonts de la montagne Sainte-Victoire, en passant par les plateaux boisés de la Keyrié, de Bibémus et le lac de Bimont, cohabitent des espèces et des essences de grande qualité.

Ainsi, sur le territoire communal, sont recensés :

- 3 ZNIEFF de type II,
- 1 ZNIEFF géologique,
- 1 site d'importance communautaire (SIC, Directive Habitat)
- 1 zone de protection spéciale (ZPS, Directive Oiseaux)





3.2.2 LA COMMUNE ET NATURA 2000

L'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000, et ce, avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser le patrimoine naturel. Un maillage de sites à l'échelle européenne permet de rendre cette démarche cohérente. Ces sites sont identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats. Les directives « Oiseaux » (1979) et « Habitats » (1992) établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

- **La directive « Oiseaux »** propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union Européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection spéciales (ZPS).
- **La directive « Habitats »** établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat naturel, les espèces animales et espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), permettent une protection de ces habitats et espèces menacés. Les plus menacés sont qualifiés de "prioritaires".

Les habitats et espèces d'intérêt communautaire sont précisés dans les annexes de ces directives. Les sites Natura 2000 ne sont pas des "sanctuaires de la nature" d'où l'homme est exclu : dans bien des cas, au contraire, certaines activités devront être favorisées parce qu'elles sont nécessaires à la conservation des habitats ou des espèces concernés. Pour ce faire, la conservation appelle souvent une gestion partenariale. Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'Environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion

des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

Au titre de la Directive Habitat, la commune de Saint Marc Jaumegarde fait l'objet d'un Site d'Importance Communautaire (SIC) « Montagne Sainte Victoire – Forêt de Peyrolles – Montagne des Ubas – Montagne d'Artigue » qui concerne l'ensemble de la commune excepté la zone de vallée urbanisée.

Au titre de la Directive Oiseaux, la commune de Saint Marc Jaumegarde fait l'objet d'une zone de protection spéciale (ZPS) « Montagne Sainte Victoire » qui concerne la partie Sud-Est du territoire communal.

3.2.3 SYNTHÈSE DU PROJET DE PLU

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable présente la stratégie retenue par les élus de Saint Marc Jaumegarde en matière de développement urbain à l'horizon 2025/2030 et s'inscrit au cœur de 4 grands axes :

- **Axe 1 : Assurer un développement villageois qualitatif et structuré**
 - **Objectif 1 :** Assurer la production d'une offre de logements différenciée autour d'un projet « cœur de village » pour favoriser la mixité sociale et générationnelle
 - **Objectif 2 :** Envisager la densification mesurée des zones résidentielles les mieux desservies
 - **Objectif 3 :** Assurer le maintien d'un cadre de vie de qualité



- **Axe 2 : Conforter l'offre en équipements**
 - **Objectif 1** : Poursuivre la politique de développement des équipements et réseaux
 - **Objectif 2** : Répondre aux besoins en termes de déplacements et stationnements
 - **Objectif 3** : Développer l'offre en services numériques

- **Axe 3 : Envisager un développement économique fondé sur les ressources du territoire**
 - **Objectif 1** : Encourager l'activité agricole
 - **Objectif 2** : Faciliter l'exploitation forestière durable

- **Axe 4 : Assurer la préservation des espaces naturels, des continuités écologiques et la gestion des risques**
 - **Objectif 1** : Protéger et valoriser le patrimoine paysager exceptionnel du territoire
 - **Objectif 2** : Gérer la fréquentation touristique et contenir les accès aux massifs forestiers et à la Sainte Victoire
 - **Objectif 3** : Construire la trame verte et bleue du territoire, préserver les corridors écologiques
 - **Objectif 4** : Maitriser les risques, limiter la vulnérabilité des biens et des personnes

- **Les objectifs de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**
 - Une croissance démographique mesurée
 - Une densification adaptée de l'enveloppe urbanisée et équipée existante
 - Une structuration du cœur de village

- Des extensions de l'urbanisation limitée

Au niveau du zonage, le territoire communal est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles comme suit :

- **Les zones urbaines :**
 - La zone UA correspond au cœur de village de la commune ;
 - La zone UB correspond au hameau des Bonfillons à l'est de la commune ;
 - La zone UC correspond au lotissement du Prignon ;
 - La zone UD correspond à des zones d'urbanisation peu dense à vocation principale d'habitat. Elle comprend les secteurs UDb, UDe et UDe ;
 - La zone US correspond à une zone réservée aux équipements publics au sud-ouest du cœur du village.

- **Les zones à urbaniser :**
 - La zone 2AU correspond à une zone d'urbanisation future insuffisamment desservie située dans le secteur Grands Vallons. Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la réalisation des équipements et à une modification ou révision du PLU.

- **Les zones agricoles**
 - La zone A comprend les terrains qui font l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur et du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Elle comprend un secteur Ap correspondant aux espaces agricoles présentant des enjeux paysagers forts.



- **Les zones naturelles**

- La zone N recouvre les espaces naturels qui font l'objet d'une protection particulière en raison notamment de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages. Elle comprend un secteur Nh caractérisé par la présence de constructions diffuses.

Les documents graphiques comportent également :

- **Les Espaces Boisés Classés** à protéger ou à créer conformément aux articles L 113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- **Les Emplacements Réservés** aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts ;
- **Des éléments patrimoniaux bâtis** identifiés au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 1er janvier 2016) ;
- **Des éléments patrimoniaux végétaux** identifiés au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 1er janvier 2016).



3.3 CARACTERISTIQUE DES SITES NATURA 2000

3.3.1 SIC - MONTAGNE SAINTE VICTOIRE - FORET DE PEYROLLES - MONTAGNE DES UBACS - MONTAGNE D'ARTIGUES (FR9301605)

Description du site

Le site Natura 2000 FR9301605 « Montagne Sainte Victoire » est un site d'importance communautaire (SIC) qui concerne 17 communes des départements du Var et des Bouches-du-Rhône et qui s'étend sur 32 759 hectares. Le document d'objectif (DOCOB) est commun avec la ZPS Montagne Sainte Victoire. Le DOCOB est validé et en animation depuis le 8 août 2007.

Il s'agit d'un massif calcaire supra-jurassique, dressé sur un socle constitué par le plateau du Cengle. L'adret présente une succession d'escarpements rocheux alors que l'ubac, moins abrupt, se creuse de vallons profonds.

La montagne de la Sainte-Victoire est une limite biogéographique avec en adret une **végétation mésoméditerranéenne** (groupements de falaises et d'éboulis) et en ubac des **groupements euroméditerranéens** (landes à Genêt de Lobel). La flore, d'affinité orophile, présente des éléments rares pour la France. Les zones karstiques, les milieux ouverts et les vieilles forêts constituent un complexe d'habitats favorables aux chiroptères (trois espèces de Rhinolophes sur le site). Un vaste territoire forestier continu permet la prise en compte d'une entité fonctionnelle du plus grand intérêt.

Habitats

Les grands types d'habitat du site se répartissent de la façon suivante :

- **30 % de garrigues et pelouses de basse altitude** : Ces milieux résultent d'une dégradation de la forêt de Chêne par les feux répétés, les coupes de bois fréquentes et le pâturage intensif. Les

taillis de Chênes verts évoluent d'abord en garrigue à Chênes kermès à romarins et à cistes cotonneux, puis si la dégradation se poursuit vers des pelouses à iris nains et orchidées sauvages. Si la pression d'exploitation se relâche, l'évolution peut s'inverser au profit d'une lente reconquête par la forêt.

Ces milieux dégradés accueillent de nombreuses espèces inconditionnelles de la garrigue, comme le **Lézard vert** et le **Lézard ocellé** ou des insectes comme la **Magicienne dentelée**. On y dénicherait aussi des espèces floristiques originales comme l'**Ophrys jaune** ou la **Gagée très feuillue**.

- **25 % de forêts de chêne** : Dans la forêt de Chênes verts, on lit facilement les marques de l'exploitation économique. La trace de charbonnières vient attester de la fabrication ancienne de charbon de bois.

Leur structure en taillis, les rejets autour d'anciennes souches témoignent des coupes régulières de bois de chauffage depuis des temps reculés. De ce fait les formations de chênes âgés, de plus de cent ans, sont rares. Cependant depuis les dernières grandes exploitations qui datent des années quarante, on peut noter une augmentation importante des surfaces de taillis vieillissant de plus de 60 ans. Favoriser la poursuite de cette maturation forestière sur certains secteurs favorables même sur des surfaces restreintes offrirait un lieu de vie indispensable à de nombreux oiseaux et insectes comme le **Lucane cerf-volant**, plus grand coléoptère d'Europe ou le **grand Capricorne** qui développent leurs larves dans les vieilles écorces.

Pour trouver une **forêt de Chênes blancs**, il faudra rejoindre un fond de vallon à l'ambiance plus fraîche et plus humide où les sols sont plus profonds, ou bien un ubac. Cette forêt est un refuge pour des espèces montagnardes comme le Houx ou le Lis martagon.

- **15 % de forêts de résineux** : Autre milieu forestier, la pinède de Pins d'Alep. Ces forêts lumineuses aux sous-bois de garrigue sont lentement colonisées par les Chênes verts dont les glands ont besoin d'ombre pour se développer. Seules quelques pinèdes



situées dans des milieux peu hospitaliers comme les falaises ou les dalles rocheuses résisteront à cette évolution.

Ces milieux pionniers ne comptent pas parmi les plus riches. Toutefois, de retour d'Afrique, le **circaète Jean-le-blanc** y revient chaque printemps pour nicher sur la cime des grands pins et parmi les nombreuses Fauvettes de Provence, la **Passerinette** apprécie les clairières de ces pinèdes.

- **12 % de falaises et d'éboulis** : Situés principalement sur la chaîne de Sainte-Victoire, ces déserts de pierres offrent des conditions écologiques extrêmes, qui ont exigé de la nature de grandes capacités d'adaptation. Ainsi, la **Sablina de Provence** a développé un immense système racinaire pour s'agripper dans les éboulis. Très présente dans le massif voisin des Calanques, cette espèce est très rare dans le site où elle n'a été observée qu'une seule fois. La **Doradile de Pétrarque** s'est adaptée à la chaleur en étant capable de perdre jusqu'à 80% de son poids en eau sans mourir. Enfin, le **Genévrier de Phénicie** est capable de prendre pied sur les rochers les plus verticaux grâce à son système racinaire très puissant.

Certains oiseaux compensent ces conditions difficiles en allant se nourrir ailleurs comme le **Merle de roche** qui va chercher les insectes sur les crêtes ou l'**Aigle de Bonelli** qui chasse en contre bas sur les zones de cultures et autres milieux ouverts.

- **10 % de landes et pelouses d'altitude** : Comme la forêt de Chêne vert, la forêt de Chêne blanc connaît des dégradations : le froid et le mistral bien sûr influencent cette évolution, mais également le surpâturage ou les incendies. Quand elle disparaît, elle laisse place à la garrigue à buis qui se voit à son tour relayée par les pelouses. Le **Genêt de Lobel** est le plus accompli dans son adaptation au vent et au froid : son port en coussinet hérissé de piquants caractérise la "lande hérisson".

La **Fauvette pitchou** partage ce milieu avec le **Criquet hérisson** qui n'existe qu'en Provence et nulle part ailleurs au monde. Le **Crave à bec**

rouge, exceptionnel à si basse altitude, côtoie les oiseaux nicheurs de la falaise. Certains oiseaux comme l'**Accenteur alpin** ne sont visibles qu'en hiver, lorsqu'ils fuient les grands froids des montagnes. Des dizaines de milliers de passereaux utilisent la garrigue à buis pour y passer leurs nuits d'hiver à l'abri.

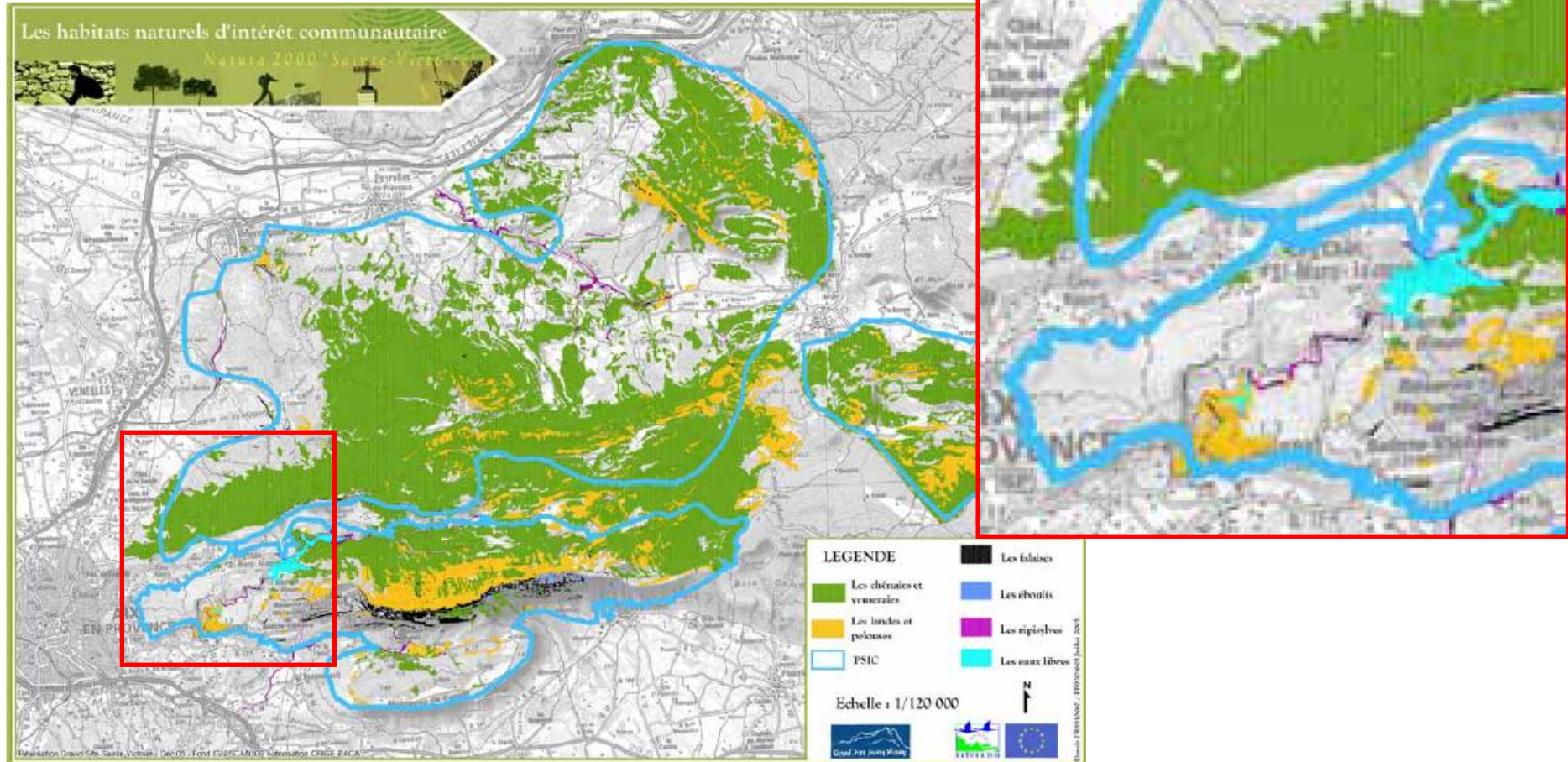
- **7 % de milieux aquatiques** : Source de vie, les milieux aquatiques sont habités par des espèces extrêmement sensibles à toute forme de pollution. Parmi les espèces qui fréquentent les cours d'eau clairs et oxygénés du site, citons le **Barbeau méridional**, cantonné au pourtour méditerranéen, le **Blageon**, représenté par une sous-espèce locale, et l'**Ecrevisse à pieds blancs**. L'installation du **Martin pêcheur** et de l'**Agrion de Mercure** sont des signes encourageants.

La dégradation physique de ces rivières et plans d'eau serait une menace pour des espèces comme le **Crapaud calamite** et la **Rainette méridionale**. Sur les rives, grands arbres et buissons comme le Saule cendré, très rare en zone littorale profitent à toute une faune, oiseaux et reptiles, dont la **Couleuvre d'Esculape** peu commune en région méditerranéenne.

Les vasques, localisées au niveau de ruptures de pente et caractéristiques des sources pétifiantes calcaires, sont aussi un milieu particulièrement vulnérable.

Sur les 32 759 ha du site 45 % correspondent à des habitats inscrits à l'annexe 1 de la Directive Habitats.

Le tableau suivant présente les habitats qui ont justifié la désignation du site FR9301605 au titre de Natura 2000. Ces données proviennent du FSD (formulaire standard de données).



Habitats naturels d'intérêt communautaire du site Natura 2000 de la Montagne Sainte Victoire et zoom sur la commune de Saint Marc Jaumegarde



Liste des habitats inscrit à l'annexe I ayant justifié la désignation du site Natura 2000 FR9301605			
Dénomination	Code 2000	Natura	Représentativité (% de la surface du SIC)
<i>Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition</i>	3150		75
<i>Rivières intermittentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion</i>	3290		0.5
<i>Landes oroméditerranéennes endémiques à genêts épineux</i>	4090		44
<i>Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)</i>	5110		96
<i>Matorrals arborescents à Juniperus spp.</i>	5210		611
<i>Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) *</i>	6210*		197
<i>Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea*</i>	6220*		1079
<i>Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)*</i>	7220*		0.1
<i>Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles</i>	8130		165
<i>Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique</i>	8210		435
<i>Grottes non exploitées par le tourisme</i>	8310		-
<i>Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba</i>	92A0		144
<i>Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia</i>	9340		11 394
<i>Forêts à Ilex aquifolium</i>	9380		511

*Les habitats signalés d'un astérisque sont des habitats d'intérêt communautaire prioritaire



Espèces

Les insectes représentent la plus grande richesse faunistique du site avec 1500 espèces connues ou potentiellement présentes dont une population de papillons de nuit estimée à environ 1000 espèces. 36 espèces d'insectes sont reconnues comme représentant un enjeu de conservation important. Beaucoup sont considérées comme rares, peu courantes ou bio-indicatrices. Citons comme exemple des longicornes peu courants, comme *Phytoecia rufipes* qui vit sur le fenouil, ou le *Ropalopus insubricus* qui vit sur les érables. Certaines sont endémiques, d'autres, principalement sur les crêtes de Sainte-Victoire, sont en limite d'aire de répartition comme le gros carabique *Cryptotrichus alpinus*, habitant des Alpes méridionales françaises.

Les Oiseaux représentent un indicateur de la valeur écologique des écosystèmes. Avec 145 espèces observées dont 92 nicheuses, la diversité et la densité des peuplements d'oiseaux sur Sainte-Victoire, sont encourageantes pour un espace naturel péri-urbain en comparaison d'autres territoires tels que la Chaîne de l'Etoile, les Alpilles ou le Luberon, même si cette faune est globalement typique des collines sèches dites méditerranéennes.

Les Mammifères : Le hérisson et l'écureuil, communs sur le site, sont protégés au niveau national. Pour ce qui est des espèces chassables, le petit gibier a très fortement diminué en raison du développement des épidémies et de la fermeture des milieux. Le chevreuil est naturellement présent au nord et un programme de re-introduction a été initié par les chasseurs au sud du territoire. Le sanglier, lui est très répandu. De nombreux petits rongeurs sont également présents bien qu'ils semblent, eux aussi, pâtir de la disparition des cultures traditionnelles en terrasse. Enfin, la Genette vient d'être redécouverte récemment sur Sainte-Victoire sans que l'on puisse préciser les effectifs.

Mais la valeur du site pour les mammifères réside surtout dans les 12 espèces de chauves-souris qui vivent dans les forêts et les cavités de nos massifs. Toutes sont protégées du fait de leur déclin important ces dernières décennies. Ces animaux exigeants ont besoin de la richesse des

milieux pour se développer : les grottes pour se reproduire et hiberner, les milieux ouverts riches en insectes pour se nourrir, les cavités dans les vieux arbres pour se reposer.

La flore de la montagne Sainte-Victoire et de ses massifs voisins est logiquement majoritairement d'affinités méditerranéennes. Cela représente environ 500 plantes à fleur soit environ 20% de la flore française. Il existe une très grande disparité entre les systèmes collinaires de Concors et de Vautubière et la montagne Sainte-Victoire qui concentre la majorité des espèces patrimoniales.

Concernant la flore, seule une espèce de l'annexe II de la directive Habitats est présente dans le site.

L'*Arenaria provincialis* (Sabline de Provence) a été observée pour la dernière fois dans les années 1970. Toutefois la présence sur le site de cette espèce endémique provençale reste fortement probable du fait de sa discrétion, de son caractère sporadique et du caractère escarpé de son habitat (éboulis), rendant sa prospection difficile. Le DOCOB prévoit des mesures de gestion spécifiques à cette espèce.

Concernant la faune, 15 espèces inscrites à l'annexe II de la directive Habitat sont présentes sur le site dont :

- 7 espèces de mammifères (chauves-souris) ;
- 6 espèces d'invertébrés ;
- 2 espèces de poissons.

Les tableaux suivants présentent les espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site. Ces données proviennent du FSD.



Liste des poissons ayant justifié la désignation du site FR9301605			
Nom français	Nom scientifique	Code Natura 2000	Évaluation de l'importance du site pour l'espèce *
Blageon	<i>Telestes souffia</i>	6147	C
Chabot	<i>Cottus gobio</i>	1163	C

*Population relative : taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national (en %).

C=site important pour cette espèce (inférieur à 2%)

Liste des invertébrés ayant justifié la désignation du site FR9301605			
Nom français	Nom scientifique	Code Natura 2000	Évaluation de l'importance du site pour l'espèce *
Agrion de mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	1044	C
Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	1088	C
Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	1083	C
Damier de la Sucisse	<i>Euphydryas aurinia</i>	1065	C
Ecaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	6199	C
Ecrevisse à pattes blanches	<i>Austropotamobius pallipes</i>	1092	C

*Population relative : taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national (en %).

C=site important pour cette espèce (inférieur à 2%)

Liste des mammifères ayant justifié la désignation du site FR9301605			
Nom français	Nom scientifique	Code Natura 2000	Évaluation de l'importance du site pour l'espèce *
Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	1304	C
Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	1303	C
Murin à oreilles échanquées	<i>Myotis emarginatus</i>	1321	C
Murin de Capaccini	<i>Myotis capaccinii</i>	1316	B
Petit Murin	<i>Myotis blythii</i>	1307	C
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	1323	C
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	1310	C

*Population relative : taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national (en %).

B= site important pour cette espèce (entre 2 et 15%)

C=site important pour cette espèce (inférieur à 2%)

Vulnérabilité

La montagne Sainte-Victoire a fortement pâti de l'incendie de 1989. Elle subit actuellement une forte déprise agricole et pastorale (risque de



fermeture des milieux ouverts) et fait l'objet d'une forte pression touristique.

3.3.2 ZPS - MONTAGNE SAINTE VICTOIRE (FR9310067)

Description du site

Le site Natura 2000 FR9310067 « Montagne Sainte Victoire » est une zone de protection spéciale (ZPS) qui concerne 11 communes des départements du Var et de Bouches-du-Rhône et qui s'étend sur 32 759 hectares.

De par la beauté de ses paysages, la Sainte Victoire est un haut lieu provençal, de réputation internationale. C'est également un territoire présentant une forte richesse biologique. Divers types de milieux sont représentés : **falaises et barres rocheuses, éboulis, crêtes dénudées, forêts de feuillus et de conifères, garrigues, petites plaines agricoles, plan d'eau**. La mosaïque créée par ces différents milieux offre des conditions très propices à l'avifaune méditerranéenne. Le site est ainsi fréquenté par près de **150 espèces d'oiseaux dont une vingtaine d'espèces présentent un intérêt communautaire**.

Il accueille notamment plusieurs espèces de grands rapaces, telles que l'**Aigle de Bonelli** (1 couple nicheur) et l'**Aigle royal** (1 couple nicheur, le seul couple des Bouches-du-Rhône), nichant dans les falaises et prospectant les vastes espaces alentours en quête de proies.

Les secteurs très ouverts, notamment les pelouses sommitales et les flancs rocheux, accueillent diverses espèces patrimoniales de passereaux, pouvant par endroits atteindre de fortes densités : **Bruant ortolan, Pipit rousseline, Alouette lulu, Traquet oreillard, Monticole bleu, Monticole de roche**, etc.

Certaines espèces montagnardes fréquentent le site uniquement en hiver : **Tichodrome échelette, Crave à bec rouge, Accenteur alpin**.

Espèce nichant hors périmètre mais fréquentant le site pour s'alimenter : **Faucon pèlerin**.

Le Coucou geai était autrefois commun sur le site, mais a aujourd'hui disparu.

Habitats

Le site est composé de divers habitats :

- Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana (30%)
- Forêts caducifoliées (15%)
- Forêts sempervirentes non résineuses (15%)
- Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente (15%)
- Pelouses sèches, Steppes (10%)
- Autres terres arables (5%)
- Forêts de résineux (5%)
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées (2%)
- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) (2%)
- Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière) (1%)

Espèces

Le site est fréquenté par près de 15 espèces d'oiseaux dont 26 espèces présentant un intérêt communautaire et visées à l'article 4 de la directive Oiseaux.

Le tableau suivant présente les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site. Ces données proviennent du FSD.



Liste des oiseaux ayant justifié la désignation du site FR9310067			
Nom français	Nom scientifique	Code Natura 2000	Évaluation de l'importance du site pour l'espèce *
Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>	A030	D
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	A031	D
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	A072	D
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	A073	D
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	A074	D
Vautour percnoptère	<i>Neophron percnopterus</i>	A077	D
Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>	A080	C
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	A082	D
Aigle royal	<i>Aquila chrysaetos</i>	A091	C
Aigle botté	<i>Hieraaetus pennatus</i>	A092	D
Aigle de Bonelli	<i>Hieraaetus fasciatus</i>	A093	B
Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>	A098	D
Faucon	<i>Falco peregrinus</i>	A103	D

Liste des oiseaux ayant justifié la désignation du site FR9310067			
Nom français	Nom scientifique	Code Natura 2000	Évaluation de l'importance du site pour l'espèce *
pèlerin			
Bécasse des bois	<i>Scolopax rusticola</i>	A155	D
Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>	A215	C
Eugoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	A224	C
Rollier d'Europe	<i>Coracias garrulus</i>	A231	D
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	A246	C
Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>	A255	D
Fauvette pitchou	<i>Sylvia undata</i>	A302	C
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	A338	D
Crave à bec rouge	<i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i>	A346	D
Bruant ortolan	<i>Emberiza hortulana</i>	A379	C

*Population relative : taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national (en %).

B= site important pour cette espèce (entre 2 et 15%)



C=site important pour cette espèce (inférieur à 2%)

D=espèce présente mais non significative

Vulnérabilité

La montagne Sainte Victoire subit une très forte pression touristique (supérieure à 1 million de visiteurs par an). Certaines activités de loisirs peuvent interagir avec l'avifaune sur certains secteurs (varappe, vol libre, vtt, randonnée, véhicules 4x4).

Le site subit une régression des zones ouvertes pour cause de déprise agricole et de reforestation spontanée. La fermeture du milieu est un facteur défavorable pour les rapaces (milieux ouverts = territoires de chasse).

De plus, la montagne fait face à des incendies fréquents sur la face sud.

3.4 EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000 DE LA MONTAGNE SAINTE-VICTOIRE

3.4.1 MAINTIEN DE LA VOCATION NATURELLE OU AGRICOLE DE L'ENSEMBLE DES SITES NATURA 2000 : INCIDENCES DIRECTES POSITIVES

La commune définit comme orientation majeur dans son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) : « **Assurer la préservation des espaces naturels, des continuités écologiques et la gestion des risques** ».

Ainsi, le PLU n'engendre pas d'incidences directes sur les sites Natura 2000 et engendre même des incidences POSITIVES car le document :

- Prévoit le maintien de 86.4 ha de zone agricole (zone NC au POS devenue A au PLU) permettant ainsi de maintenir des milieux ouverts favorables à la chasse des rapaces ;


- Prévoit le maintien de 2004.4 ha de zones naturelles (zone ND au POS devenue N au PLU) correspondant essentiellement à des boisements essentiels pour la faune sauvage notamment les forêts de Chênes essentielles au Lucane cerf-volant et au Grand capricorne;
- Prévoit le reclassement de 116.4 ha de zones urbanisées ou urbanisables au POS (zones U et NB) en zones naturelles ou agricoles (zones N ou A) au PLU ;
- Ne prévoit aucun projet d'aménagement au sein des sites Natura 2000.

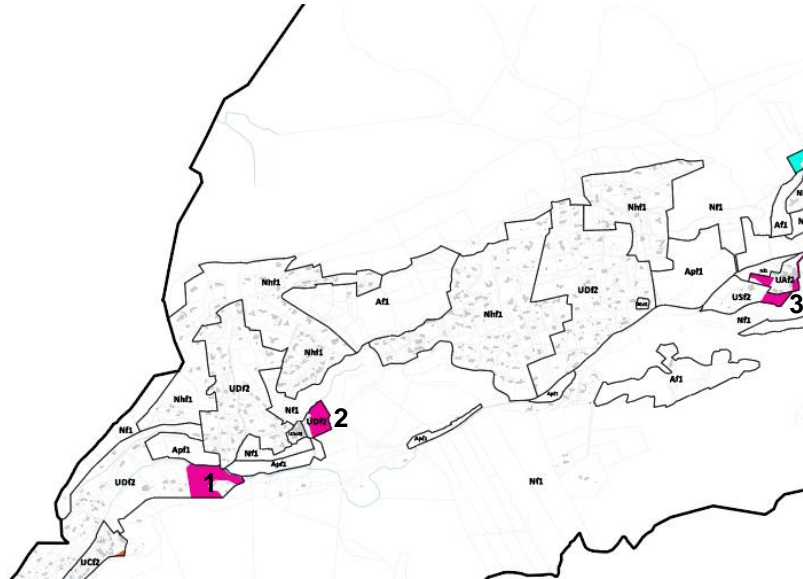
3.4.2 NOUVELLES ZONES URBANISEES : INCIDENCES DIRECTES ET INDIRECTES NEUTRES

Le PLU prévoit le reclassement de 4.9 ha de zones naturelles (ND) au POS en zones urbanisées (U) au PLU.

Secteur	Surface	Zonage au POS	Zonage au PLU	Distance au SIC	Distance à la ZPS
Secteur 1	2.5 ha dont 0.4 ha de constructions existantes	ND	UD	50 m	3 270 m
Secteur 2	1.1 ha dont 0.3 ha déjà imperméabilisé (parking et bâtiment)	ND	UD	310 m	2 770 m
Secteur 3 (OAP)	1 ha	ND	UA, US	Proximité immédiate	640 m



 Zones ND du POS devenues U au PLU (3,9 ha)



Extrait du plan de zonage du PLU

Le secteur 1, (entrée Ouest) classé en zone naturelle (ND) au POS est désormais classé en zone UD, secteur d'habitats diffus dont la situation au regard des contraintes paysagères et/ou environnementales (présence dominante du couvert forestier) justifie le maintien d'un tissu aéré.



Couvert forestier du secteur 1 (Source : Géoportail)

Le secteur 2, (maison de retraite) classé en zone protégée au POS est également classé en zone d'habitats diffus (UD) au PLU.



Couvert forestier du secteur 2 (Source : Géoportail)

Concernant les secteurs 1 et 2 classés en zone UD, le règlement du PLU indique que :

- La situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur doivent être adaptés au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales;
- La surface des espaces verts doit être supérieure à 60 % de la superficie du terrain.

De plus, pour le secteur 1, du fait d'une topographie assez accidentée de la zone, aucun développement significatif de l'urbanisation n'y est envisagé.

Le secteur 3 correspond à l'OAP du Cœur de Village. Ce secteur est classé en zone UA et US (zone réservée aux équipements publics au sud-ouest du cœur de village) au PLU.

Ce site regroupe deux enjeux/objectifs :

- Urbain : structurer un cœur de village aux abords du centre administratif en assurant la production d'une offre de logements différenciée pour favoriser la mixité sociale et générationnelle.
- Paysager : intégrer le projet à l'environnement et au paysage du secteur. La localisation en site classé de l'OAP impose une exigence de qualité garantissant l'intégration de ces nouvelles formes bâties à l'environnement Saint-marcais.

Les espaces naturels existants (boisements) devront être conservés et les aménagements devront s'intégrer à l'environnement paysager du secteur.

La densification de l'urbanisation permet de limiter l'urbanisation d'espaces aux qualités naturelles et agronomiques.



Couvert forestier du secteur 3 (Source : Géoportail)

Ainsi les nouvelles zones urbanisées n'engendrent pas d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 car :

- L'urbanisation se fait par une densification de secteurs déjà urbanisés permettant ainsi de limiter la consommation d'espaces naturelles et agricoles ;
- La requalification en zone UD, UA et US engendre la perte de 4.9 ha de zone naturelle ; cependant, le PLU permet le reclassement de 116 ha de zones urbanisés (NB et U) au POS en zones N au PLU compensant ainsi les pertes;
- Le caractère boisé des différents secteurs sera maintenu (règlement du PLU et OAP) ;
- Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été recensé dans le DOCOB sur la commune de Saint Marc Jaumegarde en dehors des sites Natura 2000. Cependant, il apparaît que les secteurs urbanisés sont composés essentiellement de boisements de

feuillus de type chênes verts correspondant à un habitat d'intérêt communautaire non prioritaire. Ainsi les nouvelles zones urbanisées entraîneront une perte en habitats d'intérêt communautaire. Cependant cette perte peut apparaître négligeable au regard de la surface boisée restante et maintenue en zone naturelle (2004,4 ha).

- Les forêts de Chênes sont des habitats d'espèces d'intérêt comme les chauves-souris, de nombreux oiseaux et insectes tels le Lucane cerf-volant et le Grand capricorne. L'urbanisation de ces secteurs entraîne donc une perte d'habitat de ces espèces. Cependant cette perte peut apparaître négligeable au regard de la surface boisée restante et maintenue en zone naturelle (2004,4 ha).
- La faible densité d'habitat prévue dans ces secteurs (environ 5 logements par hectare pour les secteurs 1 et 2) n'a pas vocation à augmenter de façon significative les nuisances sonores pouvant impacter le site. En effet, les projets engendreront seulement le passage de petits véhicules. De plus, la perception du bruit sera atténuée par la distance aux sites Natura 2000 des différents projets. (Cf. tableau précédent).
- Ces secteurs nouvellement urbanisés ne concernent pas des activités polluantes pouvant impacter directement ou indirectement les sites Natura 2000 car ils correspondent à des zones d'habitats. En effet, la vocation d'habitat n'engendre pas de nuisances significatives.

3.4.3 NOUVELLES ZONES D'OUVERTURE A L'URBANISATION : INCIDENCES INDIRECTES NEUTRES

Le PLU prévoit deux zones d'urbanisation future à long terme (2AU) (ouverture à l'urbanisation conditionné à une révision ou une modification du PLU) :



Zones ND du POS devenues AU au PLU (1,7 ha)

Extrait du plan de zonage du PLU

L'ouverture à l'urbanisation de ces deux zones entraîne le reclassement de 1,7 ha de zones naturelles (ND) du POS en zone d'urbanisation future insuffisamment desservies (2AU) au PLU.

Ces hectares correspondent à des boisements de feuillus de type chênes verts.

Secteur	Zonage au POS	Zonage au PLU	Distance au SIC	Distance à la ZPS
Secteur 4	ND	2AU	250 m	260 m
Secteur 5	ND	2AU	440 m	490 m



Couvert forestier du secteur 4 (Source : Géoportail)



Couvert forestier du secteur 5 (Source : Géoportail)

Ainsi les nouvelles zones urbaines n'entraînent pas d'incidences indirectes sur les sites Natura 2000 car :

- L'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par la réalisation des équipements et à une modification ou révision du PLU ;
- Ces secteurs à urbaniser ne concernent pas des activités polluantes pouvant impacter directement ou indirectement les sites Natura 2000 car ils correspondent à des futures zones d'habitats. En effet, la vocation d'habitat n'engendre pas de nuisances significatives ;
- La faible densité d'habitat prévue dans ces secteurs n'a pas vocation à augmenter de façon significative les nuisances sonores pouvant impacter le site. En effet, les projets engendreront seulement le passage de petits véhicules. De plus, la perception

du bruit sera atténuée par la distance aux sites Natura 2000 des différents projets. (Cf. tableau précédent) ;

- La requalification en zone 2AU engendre la perte de 1.7 ha de zone naturelle ; cependant, le PLU permet le reclassement de 116 ha de zones urbanisées (NB et U) au POS en zones N au PLU compensant ainsi les pertes;
- Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été recensé dans le DOCOB sur la commune de Saint Marc Jaumegarde en dehors des sites Natura 2000. Cependant, il apparaît que les secteurs à urbaniser sont composés essentiellement de boisements de feuillus de type chênes verts correspondant à un habitat d'intérêt communautaire non prioritaire. Ainsi les nouvelles zones à urbaniser entraîneront une perte en habitats d'intérêt communautaire. Cependant cette perte peut apparaître négligeable au regard de la surface boisée restante et maintenue en zone naturelle (2004.4 ha) ;
- Les forêts de Chênes sont des habitats d'espèces d'intérêt comme les chauves-souris, de nombreux oiseaux et insectes tels le Lucane cerf-volant et le Grand capricorne. L'urbanisation de ces secteurs entraîne donc une perte d'habitat d'espèces. Cependant cette perte peut apparaître négligeable au regard de la surface boisée restante et maintenue en zone naturelle (2004.4 ha).

Des compléments d'évaluation des incidences Natura 2000 devront être réalisés au moment de l'ouverture à l'urbanisation effective sur la base du projet d'aménagement.

3.4.4 PRISE EN COMPTE DES VULNERABILITES DES SITES NATURA 2000

Les enjeux de vulnérabilité des sites Natura 2000 sont pris en compte dans le PLU. En effet :



- Les sites sont soumis à de nombreux feux de forêts notamment sur la face sud de la Montagne Sainte-Victoire. Le PLU prend en compte ces vulnérabilités en délimitant les zones particulièrement exposées aux risques d'incendie et en réglementant ces zones de manière particulière afin de réduire autant que possible les conséquences du risque ;
- La Montagne Sainte-Victoire subit actuellement une forte déprise agricole et pastorale entraînant une fermeture des milieux ouverts. Le PLU prend en compte ce phénomène en maintenant 86.4 ha de zones agricoles.

Bilan des incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000 de la Montagne Sainte-Victoire :

Le projet de PLU n'engendre pas d'incidence significative sur le réseau Natura 2000.



4. ANALYSE DES INCIDENCES CUMULATIVES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000 ET ZNIEFF

4.1 RAPPEL DES PROJETS

Près de 3,9 ha de zones ND encore non imperméabilisées du POS en vigueur sont reclassées en zones urbaines :

- Secteur entrée de village Ouest : passage d'environ 2,1 ha d'une zone à vocation naturelle (ND) en zone urbaine (UD);
- Secteur maison de retraite : passage d'environ 0,8 ha d'une zone à vocation naturelle (ND) en zone urbaine (UD);
- Secteur du cœur de village : Passage d'environ 1 ha d'une zone à vocation naturelle (ND) en zone urbaines (UA, US).



4.2 INCIDENCES CUMULEES SUR L'ASSAINISSEMENT, L'EAU POTABLE ET LA CAPACITE DES EQUIPEMENTS

Pour l'eau potable, le PLU n'engendre pas de pression significative sur la ressource en eau (+ 27 m³ consommés en plus par jour).

Pour la gestion des eaux usées, les nouvelles habitations seront raccordées aux réseaux d'assainissement collectif.

4.3 INCIDENCES CUMULEES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES

Concernant les secteurs de limitation de l'urbanisation, nous avons au total 116,4 ha de zones urbanisées et urbanisables au POS en vigueur qui ont été reclassés naturelles ou agricoles.

A l'inverse, près de 7 ha de zones ND non encore bâties ont été reclassées en zones U ou AU (surface de zones NC reclassée en U négligeable (0,2 ha)).

Au global, nous avons plus, en termes de surfaces, de zones reclassées en zones naturelles ou agricoles que de zones devenues urbaines ou à urbaniser.

4.4 INCIDENCES CUMULEES SUR LES MILIEUX NATURELS, LA TRAME VERTE ET BLEUE

Aucune incidence notable sur une espèce ou un habitat naturel d'intérêt communautaire n'est significative. L'incidence globale du projet de PLU de la commune de Saint Marc Jaumegarde sur la Zone de Protection Spéciale « Montagne Sainte Victoire (FR9310067) », ainsi que sur le Site d'Intérêt Communautaire de « Montagne Sainte Victoire - Forêt de Peyrolles - Montagne des Ubacs - Montagne d'Artigues (FR9301605) », est pris en compte dans cette étude.



4.5 INCIDENCES CUMULEES SUR LE PAYSAGE

Chaque site est indépendant des uns des autres, ainsi il n'y a pas de covisibilités des secteurs de projets les uns par rapport aux autres.

De plus, les boisements présents sur les différents secteurs seront conservés (ou au moins la majeure partie sera conservée), et feront office de barrières visuelles.

4.6 INCIDENCES CUMULEES SUR LES NUISANCES ET RISQUES ENGENDRES

Une augmentation de l'imperméabilisation dans les zones d'aléa inondation ou ruissellement, toutefois ces risques sont pris en compte dans le PLU.

Cependant, le PLU prévoit un reclassement de 116,4 ha d'anciennes zones urbanisées (U) et urbanisables (NB) en zones agricoles A et naturelles N.

Une augmentation de la vulnérabilité des biens et des personnes sur les zones ouvertes à l'urbanisation concernées par un aléa fort à très fort au feu de forêt. Toutefois, ces risques sont pris en compte dans le PLU.

4.7 INCIDENCES CUMULEES SUR LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

Les extensions urbaines sont en continuités immédiates de secteurs classés en zones urbaines au POS en vigueur. L'OAP donne des préconisations sur la réalisation de constructions à basse consommation énergétique.



III. INDICATEURS DE SUIVI DES RESULTATS

Les résultats de la mise en œuvre du PLU devront faire l'objet d'une analyse, dans un délai de 9 ans au plus tard après son approbation. En effet, tout projet de territoire durable doit apporter une amélioration de la situation initiale au regard des finalités du développement durable.

Pour cela, il est nécessaire de définir des indicateurs permettant d'apprécier les incidences du PLU et l'avancée des progrès par rapport aux objectifs fixés dans le PADD. Le suivi de ces indicateurs doit permettre d'adapter au besoin le règlement et le zonage du PLU afin de remédier à des difficultés rencontrées dans l'application des objectifs du PLU.

Un indicateur se définit comme « un facteur ou une variable, de nature quantitative ou qualitative, qui constitue un moyen simple et fiable de mesurer et d'informer des changements liés à une intervention, ou d'aider à apprécier la performance d'un acteur de développement » (définition de l'OCDE, glossaire des principaux termes relatifs à l'évaluation et à la gestion axée sur les résultats, 2002).

Les indicateurs choisis pour la commune ont été déterminés selon leur pertinence, leur fiabilité et la facilité d'accès des données et de leur calcul. Pour chaque indicateur, la source de la donnée est indiquée pour faciliter sa collecte et sa mise à jour ultérieure.

Les indicateurs sont définis par ambitions du PADD. Ils seront à actualiser tous les 6 ans.



1. ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PROJET COMMUNAL

Indicateurs	Type de données	Source
Axe 1 : Assurer un développement villageois qualitatif et structuré		
1.1 – Assurer la production d’une offre de logements différenciée autour d’un projet « cœur de village » pour favoriser la mixité sociale et générationnelle		
Réalisation effective d’un projet d’habitat mêlant petit collectif et habitat individuel groupé.	Oui/non	Commune
Nombre de constructions réalisées. Densité dans cette opération.	Nombre	Commune
Part des logements en petit collectif dans l’opération.	%	Commune
Part des logements dits habitat individuel groupés dans l’opération.	%	Commune
1.2 – Envisager la densification mesurée des zones résidentielles les mieux desservies		
Densification effective des secteurs déjà urbanisés.	Oui/non	Commune
Densification cohérente avec le règlement en zone à risque feu de forêt.	Oui/non	Commune
Nombre de constructions réalisées en dehors des espaces déjà urbanisés.	Nombre	Commune
1.3 – Assurer le maintien d’un cadre de vie de qualité		
Maintien effectif d’une superficie minimale des espaces verts dans les zones résidentielles à densifier. % des espaces verts réellement maintenus.	Oui/non %	Commune
Préservation effective du caractère actuel du hameau des Bonfillons.	Oui/non	ABF
Prise en compte effective de l’environnement et de l’architecture présente, dans l’architecture des nouveaux bâtiments.	Oui/non	ABF



Axe 2 : Conforter l'offre en équipements		
2.1 – Poursuivre la politique de développement des équipements et réseaux		
Maintien effectif des équipements de la commune (salle des fêtes, terrains sportifs, maison de retraite...).	Oui/non	Commune
Respect effectif d'un développement de l'urbanisation prioritairement dans les secteurs déjà desservis par l'assainissement collectif. Nombre de constructions réalisées non desservies par le réseau d'assainissement collectif.	Oui/non Nombre	Commune
Développement effectif du réseau d'assainissement dans le secteur Grands Vallons.	Oui/non	Commune
Mise en place effective d'un Point d'Apport Volontaire (ER n°3).	Oui/non	Commune
2.2– Répondre aux besoins en termes de déplacements et stationnements		
Prolongation effective de la liaison piétons/vélos vers Aix en Provence et le hameau des Bonfillons (ER n°1).	Oui/non	Commune
Mise en sécurité effective du carrefour de l'impasse de la Fondrière avec la RD10.	Oui/non	Commune
Maintien effectif des aires de stationnements principales : - Parking du cimetière, - Parking des Bonfillons.	Oui/non	Commune
Prise en compte effective du stationnement pour les nouvelles constructions (règlement).	Oui/non	Commune
2.3– Développer l'offre en services numériques		
Mise en place effective d'un fonctionnement des services communaux au travers du site internet communal. (dématérialisation des marchés, remplissage de formalités en ligne...).	Oui/non	Commune
Amélioration effective des réseaux internet de la commune.	Oui/non	Commune
Axe 3 : Envisager un développement économique fondé sur les ressources du territoire		
3.1 – Encourager l'activité agricole		
Conservation effective de l'ensemble des terres agricoles communales classées A au PLU. Superficie des zones agricoles.	Oui/non Nombre	Commune



Préservation effective des terres agricoles visibles depuis la RD10. Nombre de constructions réalisées sur ces terres.	Oui/non Nombre	Commune
Maintien effectif des terres agricoles de Plan de Lorque.	Oui/non	Commune
Maintien effectif du réseau d'adduction d'eau pour la culture de la vigne ou maraîchage sur les terres actuellement desservies par ce réseau et les terres classées « AOC »	Oui/non	Commune
3.2 – Faciliter l'exploitation forestière durable		
Zonage et règlement permettant de répondre aux besoins liés à l'exploitation des boisements sur le plateau du Concors.	Oui/non	ONF
Problèmes rencontrés en termes d'accessibilité.	Texte	ONF
Mise en place du bon dimensionnement et du juste tonnage : - Du chemin des Vérans jusqu'au chemin de France, - Des chemins au nord de la commune (chemins des Carlus et Fontaine des Tuiles)	Oui/non	Commune / ONF
Axe 4 : Assurer la préservation des espaces naturels, des continuités écologiques et la gestion des risques		
4.1 – Protéger et valoriser le patrimoine paysager exceptionnel du territoire		
Préservation effective des perspectives et cônes de vue sur le massif de la Sainte Victoire.	Oui/non	Commune / Grand Site
Conservation effective des espaces agricoles ouverts de part et d'autre de la RD10. Nombre de constructions réalisées sur ces espaces.	Oui/non Nombre	Commune
Pérennisation effective de l'identité « intimiste » de la commune.	Oui/non	Commune
Préservation effective de l'écrin boisé (massifs Concors et Sainte Victoire, tout en permettant l'exploitation forestière).	Oui/non	Commune / Grand Site
4.2 – Gérer la fréquentation touristique et contenir les accès aux massifs forestiers et à la montagne Sainte Victoire		
Nombre d'aménagements supplémentaires créés pour le stationnement.	Nombre	Commune
4.3 – Construire la trame verte et bleue du territoire, préserver les corridors écologiques		



Pérennisation de la fonctionnalité écologique du plateau de Bibémus.	Oui/non	Grand Site / Données naturalistes
Pérennisation de la fonctionnalité écologique du plateau de Keyrié.	Oui/non	Grand Site / Données naturalistes
Pérennisation de la fonctionnalité écologique du lac de Bimont.	Oui/non	Grand Site / Données naturalistes
Préservation effective de ripisylves du Prignon.	Oui/non	Commune
Préservation effective de la continuité arborée du plateau de Keyrié. Nombre de constructions réalisées sur ce plateau.	Oui/non Nombre	Commune
Préservation effective des liaisons naturelles et de leurs fonctionnalités entre le plateau de Bibémus et celui de Keyrié. Nombre de constructions réalisées sur cette zone.	Oui/non Nombre	Commune
Respect de la contenance des habitats au niveau des Favoris et des Vérans.	Oui/non	Commune
Préservation effective des continuums aquatiques du Prignon du lac de Bimont.	Oui/non	Commune
Préservation effective du caractère naturel du secteur de la Garenne.	Oui/non	Commune
4.4 – Maitriser les risques, limiter la vulnérabilité des biens et des personnes		
Préservation effective des espaces agricoles : - Situés sur le secteur du plan de Lorgue, en limite sud des zones d'aléa subi exceptionnel du plateau de Keyrié, - Situés autour de la RD10.	Oui/non	Commune
Affirmation effective du rôle coupe feux de certains chemins (chemin de France par exemple). Maintien effectif de ces chemins	Oui/non	Commune
Aménagements effectifs de voies d'accès des véhicules de sécurité aux différents massifs. Nombre de voies aménagées.	Oui/non Nombre	Commune
Intégration effective du schéma directeur pluvial sur la commune dans les aménagements.	Oui/non	Commune



2. OBJECTIFS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

Indicateurs	Type de données	Source
Une croissance démographique mesurée		
Logements réellement créées sur 70 logements prévus dans le PADD à horizon 2026-2030. (en considérant une poursuite d'une croissance démographique modérée de l'ordre de 0,6%/an).	Nombre	Commune
Une densification adaptée de l'enveloppe urbanisée et équipée existante		
Part de la production de logements prévus à horizon 2026-2030 (70 logements) réalisée en densification pure au regard d'une part de 30 à 50 % prévue au PADD (soit l'équivalent de 20 logements environ). Nombre de logements réalisés en densification pure.	% Nombre	Commune
Une structuration du cœur de village		
Nombre de logements réalisés au regard des 30 logements prévus au PADD.	Nombre	Commune
Densité réelle de la zone à aménager (1 ha) au regard d'une densité de 30logements/ha prévue au PADD.	Nombre	Commune
Part des « maisons de village » dans les opérations de logements dans le cœur de village	%	Commune
Des extensions de l'urbanisation limitées		
Densité réelle des extensions urbaines.	Nombre	Commune
Respect effectif d'une réduction de la consommation foncière moyenne par logement, de l'ordre de 70% prévu au PADD. Réduction réelle.	Oui/non Nombre	Commune



3. SOURCE DES INDICATEURS NÉCESSAIRES À L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Au titre de l'article R151-4 du Code de l'Urbanisme, le PLU identifie les indicateurs suivants qui permettront notamment de réaliser l'analyse du PLU prévue au titre de l'article L153-27, dans les 9 ans à compter de l'approbation de celui-ci.

Thématiques	Indicateurs	Sources données
Démographie	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution de la population communale - Evolution de la part des familles dans les ménages communaux - Evolutions de la part des plus de 65 ans et des moins de 20 ans dans la population communale 	INSEE
Habitat	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution du nombre de logements (dont résidences principales, résidences secondaires et logements vacants) - Evolution du nombre et de la part de logements locatifs sociaux 	INSEE / FILOCOM / Etat
Mobilité	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution de la part des actifs travaillant dans la commune - Evolution de la part d'utilisation des transports collectifs dans les mobilités quotidiennes - Evolution du trafic automobile 	INSEE / Conseil Départemental / MAMP
Economie	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution du nombre d'entreprise et d'établissement - Evolution du nombre d'entreprises et d'établissements par rapport à MAMP - Nombre d'établissements hôteliers et nombre de lits associés 	INSEE / Office de tourisme
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution de la superficie agricole utilisée (SAU) - Evolution des surfaces agricoles (A) dans les PLU 	Recensement Général Agricole / Chambre d'Agriculture / MAMP

Indicateurs liés à la préservation des espaces naturels et à la consommation d'espaces		
Consommation foncière	<ul style="list-style-type: none"> - Superficies des espaces consommés (en libre et renouvellement urbain) - Superficies des espaces fonciers résiduels 	Commune



Occupation du sol	<ul style="list-style-type: none"> - Superficie et part en pourcentage des espaces agricoles et naturels - Surfaces imperméabilisées 	Commune / Photographies aériennes / Cadastre / SCOT
Surface concernée par des mesures de protection	<ul style="list-style-type: none"> - Surface d'espaces intégrant un site Natura 2000 - Suivi des créations d'espaces verts ou des protections prescrites par les OAP ou par l'intermédiaire du règlement (L.151-13 du Code de l'Urbanisme) 	Suivi des PC / Suivi des projets urbains
Biodiversité Nombre d'espèces et d'habitats inventoriés sur le territoire	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'espèces et d'habitats inventoriés sur le territoire 	Associations naturalistes / DOCOB Natura 2000 / Inventaire ZNIEFF
Surface concernée par des mesures d'inventaire	<ul style="list-style-type: none"> - Surface d'espaces intégrant une ZNIEFF 	DREAL PACA
Indicateurs liés à la valorisation du paysage et du patrimoine		
Protection et valorisation du paysage	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation des éléments de patrimoine bâti et paysager identifiés sur le document graphique au titre de l'article R121-5 du Code de l'Urbanisme - Création d'une liaison douce prévue au document graphique - Evolution et répartition de l'occupation du sol (urbaine, agricole, naturelle) - Rythme de la consommation foncière 	Commune / Suivi des PC / Photographies aériennes / SCOT
Indicateurs liés à la gestion de l'eau et l'assainissement		
Ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> - Qualité des eaux prélevées pour l'alimentation en eau potable - Consommation d'eau potable par habitant et par an (évolution) 	ARS / SCP / SEM
Assainissement	<ul style="list-style-type: none"> - Part des habitants raccordés au réseau collectif - Capacité et efficacité des unités de traitement des eaux usées - Prix de l'assainissement par habitant et par an (évolution) - Modalité de gestion et destination des boues d'épuration 	MAMP / Commune
Traitement des eaux pluviales	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution des surfaces imperméabilisées - Capacité des structures de stockage des eaux pluviales - Nombre de parcelles à gestion autonome des eaux pluviales - Volumes rejetés dans le milieu naturel 	Visites et études des services techniques pour les besoins communaux / Suivi à réaliser au fur et à



		mesure des PC
Indicateurs liés à la maîtrise des émissions de GES		
Limitation des consommations d'énergie	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de bâtiments publics à faible empreinte environnementale (HQE ou autres démarches) - Suivi des consommations dans les bâtiments et équipements publics - Isolation des constructions 	Suivi des PC / Bilan énergétique des bâtiments / Suivi des projets par les services de la ville
Développement des énergies renouvelables	<ul style="list-style-type: none"> - Pourcentage de nouveaux logements avec chauffage, utilisation des ressources alternatives - Nombre d'installations et surfaces de capteurs solaires thermiques ou photovoltaïque 	INSEE / Suivi des PC / ADEME
Indicateurs liés à la gestion des déchets		
Production de déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution du tonnage par type de déchets, par habitant et par an - Taux de refus 	MAMP / Commune
Gestion et valorisation des déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Coût du traitement des déchets par habitant, par an et par flux de déchets - Part des déchets valorisés sur le total collecté - Taux de recyclage matière - Taux de valorisation énergétique - Tonnage des déchets recyclés - Tonnage des déchets ménagers et incinérées 	MAMP



IV. RESUME NON TECHNIQUE



1. RÉSUMÉ ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

THÉMATIQUES	CONSTAT	ENJEUX
MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un massif forestier constituant un continuum écologique majeur, unique dans les Bouches-du-Rhône ▪ Une richesse écologique reconnue à travers divers périmètres de protection environnementale (ZNIEFF, Natura 2000) ▪ Une trame verte et bleue constituée de vastes espaces naturels ▪ Des éléments de rupture nord/sud de la trame verte et bleue : les zones urbaines, la RD 10 et le barrage de Bimont 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préserver les grands espaces naturels et boisés en limitant le développement d'un habitat diffus, tout en opérant à leur mise en valeur ▪ Préserver la dense trame verte qui constitue un élément identitaire de la commune, et des corridors écologiques d'intérêt majeur
PAYSAGE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un cadre paysager naturel de grande qualité, dont la majorité est classée au titre de la Loi de 1930 ▪ Une grande diversité paysagère, une forêt omniprésente, une vallée fermée ▪ Une urbanisation diffuse, ancrée dans la pinède et peu visible (secteurs boisés faisant écran) ▪ Une forte fréquentation du site, notamment aux abords du lac de Bimont et sur les sentiers de randonnées du massif de la Sainte-Victoire ▪ Un manque d'harmonisation dans le traitement des limites d'habitations (clôtures) ▪ Une mise en valeur insuffisante du patrimoine bâti de la commune ▪ Des espaces qui tendent à se fermer, limitant les vues sur la commune et le massif de la sainte-Victoire ▪ Des parcelles agricoles peu nombreuses mais sources de diversité paysagère et de développement économique 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintenir le cadre paysager, garant d'une qualité de vie et de l'attractivité de la commune ▪ Préserver et valoriser le patrimoine bâti identitaire (murets de pierres, hameaux anciens, ...) et renforcer la valorisation des sites d'intérêt (jardin du château, tour Keyrié, ...) ▪ Veiller à la non-fermeture du paysage et préserver les espaces ouverts sur les parcelles agricoles ▪ Favoriser les vues sur la Sainte-Victoire ▪ Maîtriser l'accueil du public sur la RD 10 et aux abords du lac de Bimont ▪ Protéger et valoriser les zones agricoles de la vallée ▪ Poursuivre l'implantation des équipements susceptibles d'avoir un impact paysager dans des secteurs peu visibles et leur assurer un traitement paysager optimum ▪ Renforcer le caractère du village ▪ Encadrer la forme et le coloris des clôtures, dans le respect des caractéristiques du site



THEMATIQUES	CONSTAT	ENJEUX
<p><i>GESTION DES RESSOURCES NATURELLES</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un très bon rendement du réseau d'eau potable (supérieur à 85%) ▪ Un réseau d'eau potable très satisfaisant ▪ 40% de la population raccordée au réseau d'assainissement collectif en 2017 ▪ Un potentiel sylvicole intéressant pour le développement d'une filière bois-énergie en complément de la production de papier 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Poursuivre le remplacement des canalisations d'eau potable et la limitation des fuites ▪ Etendre la STEP ▪ Développer le réseau d'assainissement collectif dans les secteurs suffisamment denses ▪ Développer la gestion et l'exploitation de la forêt, par la mise en place d'une filière bois-énergie notamment
<p><i>POLLUTIONS ET NUISANCES</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des eaux souterraines de qualité bonne à moyenne ▪ Des eaux de surface de bonne qualité ▪ Une eau potable de très bonne qualité ▪ Pas de site potentiellement pollué recensé (données BASIAS et BASOL) ▪ Des nuisances sonores peu importantes ▪ Des déchets gérés par la Métropole 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer la protection des ressources en eau et de leur qualité ▪ Poursuivre les efforts engagés dans le tri des déchets et la sensibilisation de la population
<p><i>GESTION DES RISQUES</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'ensemble de la commune est concernée par le risque de feux de forêts ▪ La RD10 est source de risques de transport de matières dangereuses par voie routière ▪ Des risques d'inondation limités ▪ Des risques sismiques et de mouvements de terrain faibles 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Limiter l'exposition de la population au risque de feux de forêts et veiller au respect des obligations de débroussaillage ▪ Limiter l'exposition de la population au risque de transport de matières dangereuses



2. SCÉNARIO FIL DE L'EAU

2.1 RESSOURCE EN EAU

Rappel des perspectives d'évolution en l'absence de révision du PLU : scénario « au fil de l'eau »

Tendances positives :

- La totalité des constructions est raccordée au réseau d'eau potable collectif : l'ensemble de l'enveloppe urbaine principale et les espaces urbanisés périphériques ;
- Une eau de bonne qualité ;
- Une augmentation des volumes d'eau consommés ;

Tendances plus ou moins « négatives »

- Des pertes d'environ 14% sur le réseau ;

Scénario « au fil de l'eau » : + 77 nouveaux habitants d'ici 2026 qui devront être raccordés au réseau d'eau potable.

En se basant sur une consommation d'environ 345 litres/jour/hab. et en considérant que la nouvelle population sera raccordée au réseau d'eau potable (objectif du PLU et du SDAGE), l'évolution de la consommation en eau potable est la suivante : + 77 hab soit + 27 m³/jour.

2.2 DECHETS, ASSAINISSEMENT

Rappel des perspectives d'évolution en l'absence de révision du PLU : scénario « au fil de l'eau »

- Environ 40% des habitations seront raccordées au réseau d'assainissement des eaux usées au début de l'année 2017 ;
- Une STEP communale d'une capacité de 180 EH ;
- Une partie des habitations raccordées à la STEP d'Aix-en-Provence ;
- Un zonage d'assainissement de 2005 révisé en 2016

Scénario « au fil de l'eau » : capacité des STEP : Avec environ 77 nouveaux habitants d'ici 2026 raccordés au réseau d'assainissement collectif (soit au total 439 EH), les capacités des STEP (180 EH pour la STEP communale avec une capacité résiduelle de 80 EH ; puis une capacité de 164 167 EH pour la STEP d'Aix en Provence avec une capacité résiduelle de 9 494 EH) sont suffisantes pour répondre aux besoins futurs de la population.

Scénario « au fil de l'eau » : production de déchets ménagers résiduels

En se basant sur une production communale moyenne de **275 kg/hab./an d'ordures ménagères résiduelles** (ne faisant donc pas l'objet d'un recyclage), l'évolution de la production de ce type de déchets est potentiellement la suivante (*en sachant que les campagnes de tri réduiront d'ores et déjà ces chiffres*) : + 77 hab soit +21,2 tonnes/an

2.3 ESPACES AGRICOLES

Rappel des perspectives d'évolution en l'absence de révision du PLU : scénario « au fil de l'eau »

Tendances positives :

- Une protection assurée des terres agricoles de la commune par un classement en zone NC au POS;

Tendances potentiellement « négatives » : /



2.4 MILIEUX NATURELS, TRAME VERTE ET BLEUE

Rappel des perspectives d'évolution en l'absence de révision du POS : scénario « au fil de l'eau »

Tendance positive

- Protection de la majeure partie des périmètres ZNIEFF, Natura 2000 par un classement en zones naturelles ND ou agricoles NC du POS ;
- Protection des corridors écologiques majeurs par un classement des parcelles concernées en zones naturelles ND ou agricoles NC du POS.

Tendance potentiellement négative :

- Poursuite des ruptures nord/sud via le maintien des zones NB.

2.5 CONSOMMATION D'ESPACES

Rappel des perspectives d'évolution en l'absence de révision du POS : scénario « au fil de l'eau »

Une consommation d'espaces agricoles et naturels entre 1998 et 2009 d'environ 29,5 ha, soit un rythme de consommation d'environ 2,7 ha/an.

2.6 QUALITE DES PAYSAGES

Rappel des perspectives d'évolution en l'absence de révision du POS : scénario « au fil de l'eau »

Tendances positives

- Protection d'une grande partie des paysages naturels et agricoles par un classement en zone NC, ND ;

Tendances potentiellement négatives

- Une identité paysagère spécifique de la commune : tissu urbain au sein de boisements qui donne actuellement une impression de nature dominante, mais un risque de développement de l'urbanisation diffuse des zones NB du POS qui pourrait engendrer une diminution des boisements et une perte de l'ambiance de nature
- Le château, un monument historique peu visible

2.7 RISQUES

Rappel des perspectives d'évolution en l'absence de révision du PLU : scénario « au fil de l'eau »

- Un risque feux de forêt augmenté par le développement d'une urbanisation diffuse des zones NB du POS situées au sein de boisements
- Un risque d'inondation présent sur la commune



3. TRADUCTION DES PRINCIPAUX PLANS, PROGRAMMES ET OBJECTIFS DE RÉFÉRENCE

Dans le cadre de l'élaboration du présent PLU, l'analyse de la cohérence des orientations des plans et programmes de référence avec le document d'urbanisme permet d'exposer quelles sont les orientations importantes pour le territoire et la manière dont elles sont prises en considération ou traduites dans le PLU.

Concernant Saint Marc Jaumegarde, le PLU doit être compatible avec :

- le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- le SAGE du bassin versant de l'Arc.
- le contrat de milieu « Touloubre et affluents »

De plus, le PLU doit également prendre en compte :

- La charte forestière des massifs Concors et Sainte Victoire
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) PACA

3.1 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE DU BASSIN RHONE MEDITERRANEE

Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE. **Le SDAGE, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, est entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021.**

Le SDAGE 2016-2021 comprend 9 orientations fondamentales avec lesquelles le PLU doit être compatible :

Orientation/ Objectif du SDAGE	Traduction dans le PLU
<i>S'adapter aux effets du changement climatique</i>	Le PLU prévoit une urbanisation limitée, en favorisant une densification des zones déjà urbanisées et en limitant les extensions sur des zones N. Le PLU prend en compte l'ensemble des risques auxquels la commune est soumise à travers l'intégration des niveaux d'aléas au plan de zonage et à travers l'intégration de règles de constructibilités spécifiques au règlement.
<i>Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité</i>	Une planche des risques retranscrivant les aléas du risque inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau (étude réalisée par Ingérop) est annexée au plan de zonage du PLU. Ainsi, les zones d'aléa du risque inondation prennent une valeur réglementaire. De plus, des règles de constructibilité sont définies dans le règlement du PLU (Chapitre relatif aux dispositions générales).



	<p>L'OAP a été définie sur un secteur concerné par le risque de ruissellement pluvial, elle fait l'objet d'une réflexion sur la prise en compte de l'aléa. Ainsi, l'OAP prescrit donc de limiter au maximum l'imperméabilisation et impose de végétaliser au maximum les espaces libres et espaces verts afin de favoriser l'infiltration naturelle et de limiter l'écoulement des eaux de pluie sur le domaine public.</p> <p>De plus, l'article 13 du règlement impose d'un coefficient minimum d'espaces verts à la parcelle sur chaque zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en zone UC « la surface des espaces verts plantés de pleine terre doit être supérieure à 30% de la superficie de l'unité foncière » ; - en zone UD « La surface des espaces verts doit être supérieure à 60 % de la superficie du terrain » (article 13 du règlement) ; - en zone US « la surface des espaces verts plantés de pleine terre doit être supérieure à 20% de la superficie de l'unité foncière ». <p>Ceci réduira les risques de ruissellement d'eau pluviale en cas de forte pluie, en plus de l'obligation de raccordement au réseau.</p>
<i>Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques</i>	A travers le PADD, « Axe 4 – Objectif 4.3 Construire la trame verte et bleue du territoire, préserver les corridors écologiques », le PLU vise à préserver les composantes de la trame bleue : cours d'eau, Lac de Bimont par un classement en zone naturelle N.
<i>Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé</i>	<p>Le PLU ne prévoit pas de projet potentiellement polluant.</p> <p>Le règlement du PLU mentionne que pour les zones UA, UB, UC, UD, US « Les eaux de ruissellement pluvial provenant des toitures, des constructions et de toute surface imperméable, doivent être évacuées sur la propriété par des dispositifs appropriés ou bien vers le réseau collectif, le tout, conformément à la réglementation en vigueur. » (article 4).</p> <p>Le PLU prévoit une urbanisation limitée, en favorisant une densification des zones déjà urbanisées et en limitant les extensions sur des zones N.</p>
<i>Préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques</i>	Le PADD du PLU de la commune affirme la volonté de préserver la trame bleue. Le Lac de Bimont est classé en zone naturelle N.
<i>Atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant</i>	Compatibilité des objectifs du PLU avec les capacités de la ressource : + 76 nouveaux habitants environ d'ici 2026, qui devront être raccordés au réseau d'eau potable de la commune.



<i>l'avenir</i>	La ressource en eau permet de répondre aux besoins actuels.
<i>Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau</i>	<p>« Les règles relatives à la création, reconstruction, extension et changement de destination des constructions dans les zones soumises au risque ruissellement et inondation » sont spécifiées dans les dispositions générales du règlement.</p> <p>L'article 13 du règlement prescrit la surface des espaces verts à conserver pour chaque zone. Le développement des zones UD s'accompagne de mesures visant à garantir l'intégration des constructions à l'environnement paysager (maintien de 60% d'espace verts minimum).</p> <p>L'OAP impose de végétaliser au maximum les espaces libres et espaces verts afin de favoriser l'infiltration naturelle et de limiter l'écoulement des eaux de pluie sur le domaine public. L'OAP prescrit donc de limiter au maximum l'imperméabilisation des sols pour les espaces libres hors voirie roulante, les matériaux recommandés seront de type poreux, perméables (le sable, gravier, stabilisé, etc.).</p>



3.2 COMPATIBILITE AVEC LE SAGE DU BASSIN VERSANT DE L'ARC

Le SAGE est un document institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et modifié par la loi du 30 décembre 2006.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux – le SAGE – est un outil de planification et de réglementation élaboré de manière collective par la Commission Locale de l'Eau. Le SAGE concerne un bassin hydrographique cohérent, c'est le cas du SAGE de l'Arc qui englobe l'intégralité du bassin versant du fleuve.

Orientation/ Objectif du SAGE	Traduction dans le PLU
LIMITER ET MIEUX GÉRER LE RISQUE INONDATION À L'ÉCHELLE DU BASSIN VERSANT SANS COMPROMETTRE LE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE	
Apprendre à vivre avec le risque	
- Instaurer une véritable culture du risque	Une planche des risques retranscrivant les aléas du risque inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau (étude réalisée par Ingérop) est annexée au plan de zonage du PLU. Ainsi, les zones d'aléa du risque inondation prennent une valeur réglementaire. De plus, des règles de constructibilité sont définies dans le règlement du PLU (Chapitre relatif aux dispositions générales).
- Améliorer la prévision, l'alerte et les secours	Non concerné par le PLU.
- Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens (Maîtriser l'urbanisation en zone inondable)	« Les règles relatives à la création, reconstruction, extension et changement de destination des constructions dans les zones soumises au risque ruissellement et inondation » sont spécifiées dans les dispositions générales du règlement à l'article 7. Il est spécifié qu'en zone 2AU, quelque soit l'aléa considéré, les constructions nouvelles, et la reconstruction suite à une crue sont interdites. L'article 13 du règlement prescrit la surface des espaces verts à conserver pour chaque zone. Le développement des zones UD s'accompagne de mesures visant à garantir l'intégration des constructions à l'environnement paysager (maintien de 60% d'espace verts minimum). L'OAP impose de végétaliser au maximum les espaces libres et espaces verts afin de favoriser l'infiltration naturelle et



	<p>de limiter l'écoulement des eaux de pluie sur le domaine public. L'OAP prescrit donc de limiter au maximum l'imperméabilisation des sols pour les espaces libres hors voirie roulante, les matériaux recommandés seront de type poreux, perméables (le sable, gravier, stabilisé, etc.).</p>
<p>Ne pas aggraver, dans la durée, l'aléa inondation</p>	
<p>- Maintenir dans la durée les degrés de protection atteints sur l'Arc (Q10 en zone urbaine et Q5 en zone rurale) et ses affluents</p> <p>> Définir et mettre en œuvre une politique d'entretien raisonnée de la ripisylve de l'Arc et de ses affluents</p> <p>> Limiter l'imperméabilisation des sols</p> <p>> Compenser les effets de l'imperméabilisation</p>	<p>Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, le PLU autorise des densités faibles à moyennes en zones urbaines avec des taux d'espaces verts à la parcelle en zone U et des densités faibles.</p> <p>L'article 13 du règlement prescrit la surface des espaces verts à conserver pour chaque zone. En zone UD, maintien de 60% d'espaces verts minimum.</p> <p>L'OAP impose de végétaliser au maximum les espaces libres et espaces verts afin de favoriser l'infiltration naturelle et de limiter l'écoulement des eaux de pluie sur le domaine public. L'OAP prescrit donc de limiter au maximum l'imperméabilisation des sols pour les espaces libres hors voirie roulante, les matériaux recommandés seront de type poreux, perméables (le sable, gravier, stabilisé, etc.).</p> <p>Le règlement de l'assainissement pluvial est joint au PLU. Il spécifie que pour les projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement « le volume à stocker est associé à un débit de fuite à adapter à la situation locale, sans toutefois dépasser 15l/s/ha de surface drainée vers l'ouvrage de rétention. » De plus les règles du règlement de l'assainissement pluvial reprennent celles issues du SAGE de l'Arc relatives aux modalités de compensation de l'imperméabilisation nouvelle.</p>
<p>- Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau du bassin versant</p> <p>> Préserver les axes naturels d'écoulement</p> <p>> Préserver les zones inondables des cours d'eau</p> <p>> Préserver les Zones stratégiques d'Expansion de Crue (ZEC)</p>	<p>PADD :</p> <p>D'après le PADD, « Objectif 4.4 : Maitriser les risques, limiter la vulnérabilité des biens et des personnes », un des sous-objectifs est de « Prendre en compte les risques de ruissellement des vallons et le débordement du ruisseau du Prignon (intégrer le schéma directeur pluvial).</p> <p>Un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales et étude d'inondabilité a été établi afin de qualifier l'aléa et définir des règles de constructibilité du PLU. Ce dernier est reporté sur la planche de risques annexée au zonage.</p> <p>Dispositions générales du règlement à l'article 7 « Dans les zones de débordement de cours d'eau, les remblais sont proscrits sur l'ensemble de la zone inondable, quel que soit l'aléa considéré, y compris sous construction. Les dispositifs de construction devront assurer une transparence hydraulique (vide sanitaire largement ouvert sur l'ensemble des façades de la construction, ou pilotis). » L'article 7 des dispositions générales du règlement de PLU reprend le règlement des dispositions constructives en zones inondables réalisé par INGEROP.</p>



Réduire les conséquences de l'aléa inondation	
<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le ralentissement dynamique des crues > Définir la stratégie de ralentissement dynamique des crues à l'échelle du bassin versant > Reconquérir les espaces soustraits au champ d'inondation > Ralentir les ruissellements sur les versants > Ralentir les écoulements dans les lits des cours d'eau 	<p>L'article 13 du règlement prescrit la surface des espaces verts à conserver pour chaque zone. En zone UD, maintien de 60% d'espaces verts minimum.</p> <p>L'OAP impose de végétaliser au maximum les espaces libres et espaces verts afin de favoriser l'infiltration naturelle et de limiter l'écoulement des eaux de pluie sur le domaine public. L'OAP prescrit donc de limiter au maximum l'imperméabilisation des sols pour les espaces libres hors voirie roulante, les matériaux recommandés seront de type poreux, perméables (le sable, gravier, stabilisé, etc.).</p>
AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES DU BASSIN VERSANT DE L'ARC	
Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions domestiques	
<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la collecte et l'acheminement des effluents domestiques > Développer les diagnostics de réseaux d'eaux usées > Rénover les réseaux de collecte des eaux usées > Anticiper la croissance urbaine et le besoin de foncier 	<p>D'après le PADD : « Objectif 2.1 : Poursuivre la politique de développement des équipements et réseaux en développant prioritairement l'urbanisation dans les secteurs déjà desservis par l'assainissement collectif ».</p> <p>Les zones U sont desservies par le réseau collectif d'assainissement et des possibilités de développement existent.</p> <p>Le PLU définit des projections démographiques et fixe des objectifs de croissance démographique à horizon 10 ans ainsi que les besoins en logements et en activités liés. Ces objectifs permettent d'anticiper les consommations en eau potable et les rejets induits par l'activité humaine. D'ores et déjà, le PADD prévoit le développement des réseaux en lien avec le développement urbain (Objectif 2.1).</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Pérenniser les efforts en matière d'épuration collective > Améliorer la gestion des stations d'épuration > Redynamiser les Zones de Rejet Intermédiaires (ZRI) 	<p>D'après le PADD : « Objectif 2.1 : Les travaux récents et en cours concernant le réseau d'assainissement (Station d'épuration, extension du réseau) permettent d'assurer un meilleur contrôle sur la quantité et la qualité des eaux usées rejetées. »</p> <p>Dans le cadre du PLU, la commune fait le choix de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développer prioritairement l'urbanisation dans les secteurs déjà desservis par l'assainissement collectif - Etudier les possibilités de développement futur du réseau d'assainissement, notamment dans le secteur Grands



	<p>Vallons.</p> <p>L'article 4 du règlement des zones U et des zones Nh spécifie que toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau public d'assainissement.</p>
<p>- Améliorer les systèmes d'assainissement autonome</p> <p>> Renforcer la réhabilitation des Installations d'Assainissement Non Collectif en priorisant vers les secteurs les plus sensibles</p> <p>> Encadrer l'implantation de nouvelles Installations d'Assainissement Non Collectif</p>	<p>L'article 4 du règlement des zones A et N spécifie que toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau public d'assainissement. En l'absence du réseau public d'assainissement, toute construction ou installation nouvelle devra être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif traitant l'ensemble des eaux usées domestiques produites. Ces équipements devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. L'implantation des dispositifs d'assainissement autonome est interdite à moins de 15m d'un milieu aquatique (vallat, cours d'eau...).</p>
<p>Réduire les pollutions par les eaux pluviales</p>	
<p>- Diagnostiquer les pollutions des eaux de ruissellement et agir pour limiter les risques</p> <p>> Développer les ouvrages de traitement des eaux de ruissellement dans les zones urbanisées</p>	<p>Un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales et une étude d'inondabilité (par ruissellement et débordement de cours d'eau) a été établi afin de qualifier l'aléa et définir des règles de constructibilité du PLU. Ce dernier est reporté sur la planche de risques annexée au zonage.</p>
<p>- Intégrer la gestion des eaux de ruissellement pluvial dans la planification urbaine</p> <p>> Structurer les espaces à aménager autour de la gestion de l'eau pour limiter les risques de pollution par les eaux pluviales</p>	<p>Le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales et une étude d'inondabilité (par ruissellement et débordement de cours d'eau) a été établi afin de qualifier l'aléa et définir des règles de constructibilité du PLU. Ce dernier est reporté sur la planche de risques annexée au zonage.</p> <p>Ainsi, le PLU prend en compte l'ensemble des risques auxquels la commune est soumise à travers l'intégration des niveaux d'aléas au plan de zonage et à travers l'intégration de règles de constructibilités spécifiques au règlement.</p>
<p>Engager une politique active d'accompagnement des entreprises pour réduire les pollutions d'origine industrielle et artisanale</p>	
<p>- Surveiller les réseaux et les raccordements dans les zones d'activités</p>	<p>Non concerné par le PLU : aucune zone d'activité à Saint Marc Jaumegarde.</p>



- Accompagner les PME/PMI dans une démarche d'amélioration de leurs pratiques	Non concerné par le PLU.
- Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions accidentelles (infrastructures linéaires...)	Non concerné par le PLU.
Changer les pratiques pour réduire les pollutions aux engrais chimiques et pesticides	
- Sensibiliser les particuliers, les collectivités et les gestionnaires d'infrastructures aux techniques alternatives de désherbage et d'amendement des sols	Non concerné par le PLU. Label « Terre saine » décerné par l'ARPE en 2016.
- Accompagner les agriculteurs du bassin versant dans la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles	Non concerné par le PLU.
- Poursuivre les efforts de surveillance de la qualité de l'eau de l'Arc et de ses affluents > Pérenniser un réseau de suivi adapté > Maintenir une vigilance sur les avancées scientifiques en matière de pollutions par les substances toxiques et émergentes	Non concerné par le PLU
PRÉSERVER ET REDÉVELOPPER LES FONCTIONNALITÉS NATURELLES DES MILIEUX AQUATIQUES	
Renforcer les fonctionnalités de la ripisylve	
- Préserver et entretenir la ripisylve de l'Arc et de ses affluents	Les ripisylves du ruisseau du Prignon sont protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Les ripisylves concernées par cette protection sont représentées par un linéaire de couleur jaune au plan de zonage
- Restaurer les secteurs de ripisylve	Non concerné.



dégradés	
Préserver et reconquérir les espaces de mobilité	
- Préserver, dans la durée, les espaces de mobilité	Non concerné.
- Reconquérir les espaces de mobilité	Non concerné.
Restaurer les continuités biologiques	
- Reconquérir les continuités piscicoles	Non concerné.
- Constituer la Trame Verte et Bleue du bassin	A travers le PADD, « Axe 4 – Objectif 4.3 Construire la trame verte et bleue du territoire, préserver les corridors écologiques », le PLU vise à préserver les composantes de la trame bleue : cours d'eau, Lac de Bimont par un classement en zone naturelle N.
- Améliorer la gestion des hydrosystèmes fortement modifiés	Non concerné.
Connaître et protéger les richesses écologiques du bassin	
- Améliorer la connaissance des petites zones humides et les protéger	Non concerné par le PLU.
- Identifier et préserver les habitats et espèces d'intérêt patrimonial et écologique	Le PLU identifie et protège les habitats et espèces d'intérêt patrimoniale et écologique par un classement des zones concernées en zone naturelle ou agricole.
ANTICIPER L'AVENIR, GÉRER DURABLEMENT LA RESSOURCE EN EAU	
Rester vigilant sur les aquifères du bassin versant	La commune de Saint Marc Jaumegarde est concernée par le synclinal Aix Gardanne , ressource souterraine stratégique identifiée par le SDAGE et mentionnée dans le SAGE de l'Arc comme devant faire l'objet de l'application d'un principe de précaution : opportunité d'utiliser ces aquifères pour la diversification de la ressource et la sécurisation de l'alimentation soit étudiée. L'aquifère n'est pas située sur la commune. Le PLU n'engendre donc pas d'impact sur cet aquifère. Le PLU ne prévoit pas l'implantation d'activités potentiellement polluantes sur le territoire pouvant impacter les eaux souterraines.
Tenir compte de la fragilité quantitative de la ressource en eau	
- Adapter le plan cadre sécheresse aux particularités du bassin versant	Non concerné par le PLU.



- Connaître et encadrer les prélèvements dans les cours d'eau	Non concerné par le PLU.
Préserver les réservoirs d'eau du bassin versant	Non concerné par le PLU de Saint Marc Jaumegarde
Impulser une politique d'économie d'eau	
- Réduire les prélèvements > Améliorer les rendements des réseaux d'alimentation en eau potable	Non concerné par le PLU.
- Limiter les besoins / la consommation	Non concerné par le PLU.
REAPPROPRIATION des COURS d'EAU du TERRITOIRE : RÉINSCRIRE LES RIVIÈRES DANS LA VIE SOCIALE ET ÉCONOMIQUE	
- Développer la pédagogie autour de l'eau et des rivières	Non concerné par le PLU.
- Sensibiliser aux pratiques respectueuses de l'eau et des milieux	Non concerné par le PLU.
- Développer les usages récréatifs et valoriser le patrimoine "rivière" > Développer et concilier les usages récréatifs avec la préservation du patrimoine "rivière" > Valoriser le patrimoine culturel et naturel du territoire	La commune présente une activité touristique réduite. Le projet vise principalement à gérer la fréquentation touristique des massifs.
- Conforter la gouvernance locale dans le domaine de l'eau > Associer la structure animatrice du SAGE à l'élaboration de tous les SCOT, PLU et ses annexes, du bassin versant	Non concerné.



3.3 COMPATIBILITE AVEC LE CONTRAT DE MILIEU TOULOUBRE ET AFFLUENTS

Le contrat de milieu ou de rivière est un programme d'actions (études et travaux) à réaliser sur 5 ans environ visant à restaurer et valoriser les milieux aquatiques dans une perspective de développement durable.

Les orientations du Contrat de Rivière Touloubre :

VOLET A - AMELIORER ET PRESERVER LA QUALITE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

- **Lutter contre la pollution domestique** : doter toutes les communes d'un Schéma directeur assainissement eaux usées, mettre en conformité les systèmes d'assainissement au regard de leurs impacts sur le milieu aquatique, ...
- **Lutter contre l'eutrophisation** (développement excessif d'algues) des cours d'eau et de la baie de Saint-Chamas : réduire les apports en azote et en phosphore, reconstituer la ripisylve, ...
- **Engager une réflexion sur le traitement qualitatif des eaux pluviales** urbaines, routières et autoroutières : créer des bassins de dépollutions, traiter les hydrocarbures, ...
- Mesurer les impacts de l'activité agricole et industrielle sur la qualité des eaux et des milieux.
- Mettre en place un suivi régulier de la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

VOLET B - PREVENIR ET REDUIRE LES RISQUES LIES AUX CRUES ET AU RUISSELLEMENT URBAIN

- Mieux connaître la formation et le fonctionnement des crues : poursuivre les cartographies des zones inondables, mettre en place un suivi des débits de la Touloubre valant à terme système d'annonce de crues, ...
- Protéger les personnes et les biens dans les secteurs les plus vulnérables à des coûts économiques acceptables : aménager des zones d'expansion de crues, créer des délestages, reprendre ponctuellement la capacité du lit et de certains ouvrages, abaisser et reculer les digues pour éviter leur rupture, ...
- Gérer les risques liés au ruissellement pluvial urbain : doter toutes les communes d'un Schéma directeur assainissement eaux pluviales, intégrer la problématique eau dans les Plans Locaux d'Urbanisme, créer des bassins de régulation paysagers, ...

VOLET C - RESTAURER ET PRESERVER LE BON ETAT ECOLOGIQUE DES COURS D'EAU - METTRE EN VALEUR

- Elaborer un programme pluriannuel de restauration et d'entretien du lit et des berges des cours d'eau. Mettre en oeuvre les travaux : débroussaillage, élagage, enlèvement d'embâcles, confortement de berges, reconstitution de la ripisylve, ...
- Limiter les endiguements et les remblaiements en particulier dans les zones naturelles d'expansion de crues.
- Préserver les zones humides : recenser les milieux remarquables, instaurer des mesures réglementaires, élaborer un plan de gestion spécifique, ...



- Faciliter l'accès du public à des tronçons de cours d'eau : procéder à des acquisitions foncières, établir des conventions avec les propriétaires riverains, aménager des sentiers, des parcours pédagogiques, ...
- Définir le débit minimum nécessaire au fonctionnement des écosystèmes aquatiques : lancer une étude sur les débits d'étiages, recenser et quantifier les prélèvements, ...
- Restaurer les potentialités piscicoles sur certains tronçons : réhabiliter les zones de frayères, aménager des passes à poissons sur les seuils infranchissables, ...

VOLET D - COMMUNICATION ET ANIMATION DU CONTRAT DE RIVIERE

- Sensibiliser les riverains et les citoyens à la rivière et aux milieux aquatiques : mettre en place une signalétique cohérente et des panneaux pédagogiques sur certains tronçons de cours d'eau, concevoir un « Guide des bonnes pratiques du propriétaire riverain », ...
- Accompagner l'élaboration, la mise en œuvre du Contrat, son suivi et son évaluation Animer le Comité de Rivière : élaborer et mettre en œuvre un plan de communication pluriannuel pour transmettre l'information sur le Contrat, organiser des journées de sensibilisation, ...

Le PLU de Saint Marc Jaumegarde est compatible avec ces orientations :

- Lutter contre la pollution domestique avec notamment l'élaboration d'un schéma directeur assainissement des eaux usées en 2005, révisé en 2016 ;
- Gérer les risques liés au ruissellement urbain, notamment par la prise en compte dans le PLU de l'étude du bureau INGEROP sur le risque de ruissellement et de débordement des cours d'eau.

3.4 PRISE EN COMPTE DE LA CHARTE FORESTIERE DE TERRITOIRE DES MASSIFS CONCORS – SAINTE-VICTOIRE

Objectifs concernés par le PLU :

<p>Objectif 1 Développer les interventions sylvicoles dans les zones à enjeu majeur pour la défense contre l'incendie.</p> <p>Opération 1.1 Participer au développement de la filière bois.</p> <p>Opération 1.2 Améliorer la desserte des peuplements forestiers.</p>	<p>PADD :</p> <p>« Objectif 3.2 : Faciliter l'exploitation forestière durable »</p> <p>La commune souhaite accompagner une exploitation durable des boisements sur le mode actuel, en cohérence avec le schéma régional de gestion sylvicole : permettre l'exploitation durable des boisements sur le plateau du Concors et faciliter l'accès des véhicules aux zones de chargement par le bon dimensionnement et le juste tonnage des voies menant à la forêt, notamment sur : le chemin des Vérans et les chemins au nord de la commune.</p> <p>« Objectif 4.4 : Maitriser les risques, limiter la vulnérabilité des biens et des personnes »</p>
---	--



	<p>La commune souhaite préserver les zones agricoles ouvertes pour leur rôle d'espace tampon, coupure face au feu de forêt et affirmer le rôle de coupe feux de certains chemins (Chemin de France par exemple) ;</p>
<p>Objectif 4 Organiser la contribution des activités agricoles, pastorales cynégétiques à la réouverture des milieux</p> <p>Opération 4.6 : Renforcer l'action foncière pour pérenniser les activités agricoles.</p>	<p>Les espaces agricoles sont classés en zone A au zonage afin de les maintenir dans leur vocation. Le règlement de cette zone autorise seulement les constructions liées à l'activité.</p> <p>PADD :</p> <p>« Objectif 3.1 : Encourager l'activité agricole »</p> <p>La commune s'engage à affirmer la politique de maintien des terres agricoles, tant pour leur qualité paysagère que leur vocation économique, à travers les choix suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conserver l'ensemble des terres agricoles communales - Préserver les terres agricoles visibles depuis la RD 10, protéger de toute construction - Maintenir le rôle coupe-feu des terres agricoles du Plan de Lorgue - Valoriser les terres classées « AOC » et les terres desservies par le réseau d'adduction d'eau pour la culture de la vigne ou le maraîchage
<p>Objectif 5 Favoriser, en partenariat avec les propriétaires forestiers, des modes d'accueil en forêt respectueux de l'environnement</p> <p>Objectif 6 Encadrer les pratiques sportives et de loisirs de pleine nature</p> <p>Opération 6.1 Régulariser le statut foncier des sentiers de randonnée faisant partie du Schéma Concors – Sainte-Victoire.</p>	<p>PADD :</p> <p>« Objectif 4.2 : Gérer la fréquentation touristique et contenir les accès aux massifs forestiers et à la Sainte Victoire »</p> <p>La commune de Saint Marc est une porte d'entrée pour les nombreux promeneurs qui viennent sur la montagne Sainte-Victoire. Elle accueille notamment au niveau du parking de Bimont plus 200 000 personnes par an. Le Grand Site Sainte-Victoire assure la gestion de cette fréquentation. Il mène des actions afin de limiter les impacts des sur-fréquentations ponctuelles et d'informer les visiteurs. La commune a récemment favorisé l'implantation par le Grand Site d'un point d'accueil sur le parking Bimont. L'objectif étant de contenir l'évolution de cette fréquentation qui augmente régulièrement d'environ 2,5%/an. La commune ne souhaite pas développer d'aménagements supplémentaires notamment au niveau du stationnement.</p>



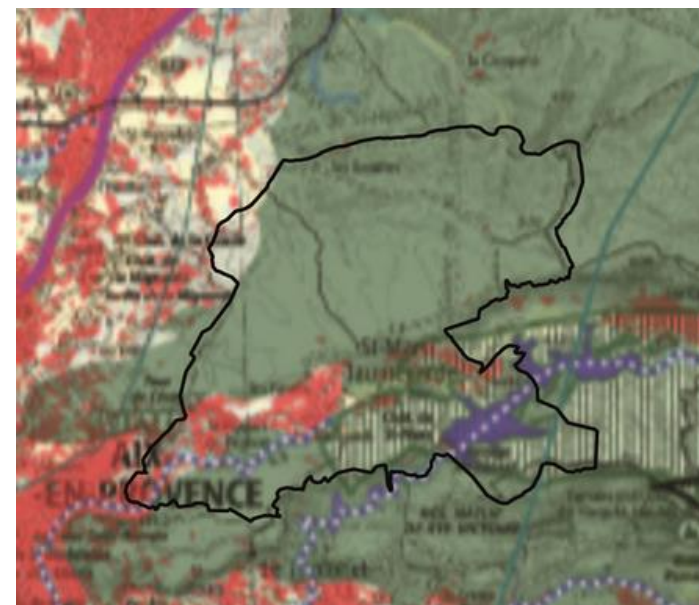
3.5 PRISE EN COMPTE DU SRCE PACA

Le Schéma de Cohérence Ecologique de la région PACA (SRCE) définit les composantes de la trame verte et bleue à l'échelle régionale. Il est en **vigueur depuis le 26 novembre 2014**. Il définit des objectifs de remise en état ou de préservation :

- les éléments de la TVB subissant une pression importante doivent faire l'objet d'une « **recherche** » de **remise en état optimale** ;
- les éléments de la TVB pour lesquels l'état de conservation des fonctionnalités écologiques est jugé meilleur (au regard des pressions) doivent faire plutôt l'objet d'une « **recherche de préservation optimale** », afin de ne pas dégrader les bénéfices présents.

A l'échelle de Saint Marc Jaumegarde, le SRCE identifie :

- Les réservoirs et corridors de biodiversité dont l'objectif est la recherche de préservation optimale sont identifiés :
 - Pour la trame verte :
 - Aux réservoirs de biodiversité correspondants aux boisements du massif de Concors sur le Nord, et à celui de Sainte-Victoire au Sud ;
 - Aux corridors des boisements et espaces ouverts du massif de la Sainte-Victoire, ainsi que ceux présents aux abords du lac de Bimont.
 - Pour la trame bleue :
 - Le Lac de Bimont.
- Les réservoirs et corridors de biodiversité dont l'objectif est la recherche de remise en état optimale sont identifiés :
 - Pour la trame bleue :
 - Le ruisseau du Prignon.



Recherche de préservation optimale		
Trame verte	Relais écologique, espaces de conciliation ou d'interface	Trame bleue
■ Réservoir de biodiversité	■ Réservoir de biodiversité en zones urbaines	■ Réservoir de biodiversité
■ Corridor	■ Corridor en zones urbaines	

Recherche de remise en état optimale		
Trame verte	Relais écologique, espaces de conciliation ou d'interface	Trame bleue
■ Réservoir de biodiversité	■ Réservoir de biodiversité en zones urbaines	■ Réservoir de biodiversité
■ Corridor	■ Corridor en zones urbaines	

Extrait de la carte du SRCE – Objectifs assignés aux éléments de la Trame Verte et Bleue régionale

Le PLU protège les grands ensembles naturels (habitats Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, lac...), et agricoles en cohérence avec le SRCE par un classement en zone naturelle (N) ou agricole (A).



4. ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET COMPENSATION DES IMPACTS NÉGATIFS

4.1 INCIDENCES PREVISIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1.1 INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU

Incidences du PLU : une augmentation des besoins en eau potable, similaires à ceux de la tendance actuelle

4.1.2 INCIDENCES SUR LA PRODUCTION D'EAUX USEES ET LA CAPACITE DES EQUIPEMENTS

Incidences du PLU : une augmentation de la quantité d'eaux usées à traiter

4.1.3 INCIDENCES SUR LA QUANTITE DE DECHETS PRODUITS PAR LA POPULATION ET LEUR GESTION

Incidence du PLU : une augmentation de la quantité de déchets ménagers résiduels produits et à traiter

4.1.4 INCIDENCES SUR LES ESPACES AGRICOLES

↗ **Incidence positive du PLU** : une préservation de la majorité des espaces agricoles du POS en vigueur

Incidence neutre ou non significative du PLU : reclassement de zones classées urbanisables NB ayant encore un caractère agricole au POS en vigueur, en zones agricoles A

Incidence neutre ou non significative du PLU : reclassement de zones agricoles NC non encore bâties, en zones urbaines U

4.1.5 INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS, LA TRAME VERTE ET BLEUE

↗ **Incidence positive du PLU** : préservation de la majorité des espaces naturels du POS en vigueur

↗ **Incidence positive du PLU** : le reclassement de certaines zones urbanisables NB et urbanisées U au POS en vigueur, en zones naturelles N

↗ **Incidence positive du PLU** : maintien de l'inconstructibilité des sites Natura 2000

↗ **Incidence positive du PLU** : protection et renforcement des continuités écologiques, composantes de la trame verte et bleue

Incidence potentiellement négative du PLU : ouvertures à l'urbanisation d'anciennes zones naturelles ND

4.1.6 SYNTHÈSE DES INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE

↗ **Incidence positive du PLU** : des secteurs de limitation de l'urbanisation

Incidence potentiellement négative du PLU : des secteurs d'extension de l'urbanisation



4.1.7 INCIDENCES SUR LA QUALITE DES PAYSAGES

Incidence neutre ou positive du PLU : préservation des paysages naturels et agricoles, la mosaïque de paysage

↗ **Incidence positive du PLU** : préservation des structures paysagères locales

↗ **Incidence positive du PLU** : préservation des vues sur les massifs et le patrimoine bâti d'intérêt

↗ **Incidence positive du PLU** : encadrement du traitement des clôtures

Incidence potentiellement négative du PLU : Densification des espaces et ouvertures à l'urbanisation

4.1.8 INCIDENCES SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI

↗ **Incidence positive du PLU** : conservation de la protection d'éléments bâtis et identification de nouveaux éléments de patrimoine au titre du L.151-19 du Code de l'Urbanisme

4.1.9 NUISANCES ET RISQUES ENGENDRES OU ACCENTUES PAR LE PROJET

↗ **Incidence positive du PLU** : Le maintien des coupures agricoles face au risque feux de forêt

↗ **Incidence positive du PLU** : La définition d'un zonage spécifique et de règles spécifiques dans les secteurs à enjeu

↗ **Incidence positive du PLU** : La prise en compte du risque inondation dans le plan de zonage

Incidence potentiellement négative du PLU : une augmentation de l'imperméabilisation dans les zones d'aléa inondation ou ruissellement

Incidence potentiellement négative du PLU : une urbanisation en limite de zones concernées par le risque fort à très fort de feu de forêt

4.1.10 INCIDENCES SUR LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

↗ **Incidence positive du PLU** : des extensions urbaines en continuités immédiates de l'enveloppe urbaine

↗ **Incidence positive du PLU** : la définition d'un emplacement réservé pour l'amélioration des déplacements doux

↗ **Incidence positive du PLU** : préconisations d'utilisation d'énergies renouvelables dans les futures opérations

↗ **Incidence positive du PLU** : le développement du numérique

4.2 BILAN DES INCIDENCES SUR NATURA 2000

Bilan des incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000 de la Montagne Sainte-Victoire : Le projet de PLU n'engendre pas d'incidence significative sur le réseau Natura 2000.

4.3 BILAN DES INCIDENCES SITES

Incidences sur le secteur 1 : Secteur entrée de village ouest > **NON SIGNIFICATIVES**

Incidences sur le secteur 2 : Secteur maison de retraite > **NON SIGNIFICATIVES**

Incidences sur le secteur 3 : Secteur du cœur de village > **NON SIGNIFICATIVES**



5. MÉTHODOLOGIE ET DÉMARCHE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale contribue à placer l'environnement au cœur du processus de décision, condition d'un développement durable du territoire. Interroger l'opportunité des décisions d'aménagement en amont de la réalisation du projet s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix.

C'est une démarche itérative menée tout au long du projet de PLU, qui a pour objectif de nourrir le projet des enjeux environnementaux du territoire afin qu'ils soient une composante au même titre que les questions urbaines, économiques, sociales ou de déplacement. L'environnement est pris ici au sens large du terme, à savoir les milieux naturels, les pollutions, les paysages, le patrimoine, mais aussi le cadre de vie, le changement climatique, etc.

L'évaluation se fonde sur un état des lieux et une vision prospective qui repose sur les effets attendus de l'application du plan. Cet état des lieux est une étape fondamentale qui conditionnera la qualité du document d'urbanisme et du processus d'évaluation des incidences. Avec le diagnostic territorial il constitue le socle pour l'élaboration du projet communal. Il est aussi utilisé comme référentiel au regard duquel l'évaluation des incidences sera conduite.

L'évaluation repose sur des critères quantitatifs, factuels, comme sur des critères qualitatifs pour lesquels peut intervenir une plus grande subjectivité. Elle aborde les incidences d'un point de vue thématique et spatial, en se basant sur les enjeux environnementaux retenus, les objectifs inscrits au PADD, ainsi que les évolutions du zonage et du règlement d'urbanisme par rapport au document d'urbanisme antérieur.

Des représentations cartographiques des incidences ont été réalisées afin de visualiser précisément les secteurs impactés de manière positive ou négative par le projet de PLU.

C'est par cette pluralité et ce croisement des approches qu'il est possible au mieux de mettre en évidence les mesures correctrices retenues.